

"Source: *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*, par Nicholas BALA et Heino Lilles, co-édité par les Éditions Yvon Blais Inc. conjointement avec le Solliciteur général du Canada et le Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1984, xxx, 349 p. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011; un gros merci à Sécurité publique Canada pour sa participation dans ce dossier concernant les droits d'auteur."

**LA LOI SUR LES
JEUNES CONTREVENANTS
ANNOTÉE**

NICHOLAS BALA

HEINO LILLES



**LA LOI SUR LES
JEUNES CONTREVENANTS
ANNOTÉE**

Ce document a été présenté en novembre 1982, conformément aux termes d'un contrat entre le ministère du Solliciteur général du Canada et les deux auteurs. Il est publié par la Direction des politiques avec l'autorisation de l'honorable Bob Kaplan, CP, député, Solliciteur général du Canada, et produit par la Division des communications, Solliciteur général Canada. Les points de vue exprimés dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques du Solliciteur général du Canada.

Co-édité par Les Éditions Yvon Blais Inc.
conjointement avec le Solliciteur général du Canada
et le Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada.

© Ministre des Approvisionnements et
Services Canada - 1984.

Numéro de catalogue JS 33-2/1-1984F

Dépôt légal: Bibliothèque nationale — Ottawa.

ISBN 2-89073-200-2

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS ANNOTÉE

NICHOLAS BALA

HEINO LILLES



**LES ÉDITIONS
YVON BLAIS INC.**

C. P. 180
COWANSVILLE (QUÉ.)
J2K 3H6

TÉL. (514) 263-1086
TÉL. 842-3937 (MTL)

TABLE DES MATIÈRES

Préface	xxi
Avant-propos	xxiii
Remerciements	xxv
Table des arrêts	xxvii
Table des formules	xxxii
TITRE ABRÉGÉ: ARTICLE 1	1
Introduction	1
Titre: art. 1	1
DÉFINITIONS: ARTICLE 2	2
Introduction	2
Article 2	2
«Adulte»	4
«Mesures de rechange»	5
«Enfant»	5
«Infraction»	7
«Père ou mère»	8
«Directeur provincial»	8
«Adolescent»	8
DÉCLARATION DE PRINCIPES: ARTICLE 3	11
Introduction	11
Article 3	12
Responsabilité de l'adolescent et protection de la société: al. 3 (1) a) et b)	13
Besoins spéciaux: al. 3 (1) c)	13
Mesures de rechange: al. 3 (1) d)	14
Droits des adolescents: al. 3 (1) e)	15
Droit à un minimum d'entraves: al. 3 (1) f)	15
Droit d'être informé: al. 3 (1) g)	16
Responsabilité des père et mère: al. 3 (1) h)	16
MESURES DE RECHANGE: ARTICLE 4	17
Introduction	17
Article 4	19
Cas où l'on peut recourir aux mesures de rechange: par. 4 (1)	20
Programmes autorisés: al. 4 (1) a)	20
«Besoins de l'adolescent et intérêts de la société»: al. 4 (1) b)	20
Consentement de l'adolescent: al. 4 (1) c)	21
Droit aux services d'un avocat: al. 4 (1) d)	21
Reconnaissance de responsabilité: al. 4 (1) e)	22

Preuves suffisantes: al. 4 (1) f)	22
Obstacle juridique aux poursuites: al. 4 (1) g).....	22
Sanction de la violation des al. 4 (1) c) à g).....	23
Restrictions à la mise en oeuvre des mesures de rechange: par. 4 (2) ...	23
Non-admissibilité des aveux: par. 4 (3)	24
Autres poursuites: al. 4 (4) a).....	24
Autres poursuites: al. 4 (4) b)	24
Double accusation portant sur les mêmes faits	25
Poursuites privées: par. 4 (5)	25
COMPÉTENCE: ARTICLES 5 ET 6	27
Introduction.....	27
Article 5	27
Tribunal pour adolescents: par. 5 (1).....	28
«Compétence exclusive» du tribunal pour adolescents: par. 5 (1).....	28
Exceptions à la compétence du tribunal pour adolescents: par. 5 (1)....	28
«En cours d'adolescence»: par. 5 (1) et (3).....	29
Prescription: par. 5 (2).....	30
Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents: par. 5(4).....	30
«Cour d'archives»: par. 5 (5).....	31
Compétence du juge de paix: art. 6.....	31
Article 6	31
DÉTENTION AVANT DÉCISION: ARTICLES 7 ET 8	33
Introduction.....	33
Article 7	34
Arrestation.....	35
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire.....	37
«Lieu de détention provisoire»: par. 7 (1) et (3).....	38
De l'arrestation à la détention: par. 7 (2)	39
Détention à l'écart des adultes: par. 7 (3)	39
Placement de l'adolescent aux soins «d'une personne digne de confiance»: par. 7 (4).....	40
Autorisation supplémentaire requise pour la détention d'un adolescent: par. 7 (5).....	41
Transfèrement par le directeur provincial: par. 7 (6)	41
Infraction: par. 7 (7)	42
Article 8	42
Ordonnances concernant la détention ou la mise en liberté: art. 8.....	42
Révision des ordonnances du tribunal pour adolescents: par. 8 (6) et (7).....	43
Infractions mentionnées à l'art. 457.7 du <i>Code criminel</i> : par. 8 (8) et (9).....	44
AVIS AUX PÈRE ET MÈRE: ARTICLES 9 ET 10	45
Introduction.....	45
Article 9	45
«Père ou mère»: art. 9.....	47
Avis en cas de détention de l'adolescent: par. 9 (1).....	47
Avis dans le cas où l'adolescent n'est pas détenu: par. 9 (2).....	48

Adresse inconnue des père et mère: par. 9 (3).....	48
Cas de l'adolescent marié: par. 9 (4)	49
Directives judiciaires concernant l'avis: par. 9 (5)	49
Contenu de l'avis: par. 9 (6).....	49
Signification de l'avis: par. 9 (7).....	49
Validité de la procédure: par. 9 (8) et 9 (9).....	50
Preuve de la signification	50
Ordonnance du tribunal en matière d'avis: par. 9 (10)	51
Formule d'avis: par. 9 (11).....	51
Exemple de formule 1: avis au père ou à la mère.....	52
Exemple de formule 2: avis à un parent ou à un ami	53
Présence des père et mère: art. 10	53
Article 10	53
Ordonnance enjoignant la présence des père et mère: par. 10 (1)	54
Forme et signification d'une ordonnance: par. 10 (2)	55
Non-présence: par. 10 (3)	55
Appel d'une déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal: par. 10 (4)	55
Mandat pour défaut de se présenter: par. 10 (5).....	55
Formule de mandat: par. 10 (6).....	56
Exemple de formule 3: ordonnance pour requérir la présence du père ou de la mère	56
Exemple de formule 4: mandat pour exiger la présence du père ou de la mère.....	57
DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT: ARTICLE 11.....	58
Introduction.....	58
Article 11	59
Droit d'obtenir les services d'un avocat: par. 11 (1)	61
Rôle de l'avocat devant le tribunal pour adolescents	62
Services d'un avocat lors de l'arrestation ou de la détention: par. 11 (2).....	64
Avis relatif au droit à un avocat: par. 11 (3).....	65
«Services d'un avocat»: par. 11 (2), (3) et (4)	66
Désignation d'un avocat: par. 11 (4) et (5)	67
Directives du juge de paix: par. 11 (6)	69
Assistance d'un adulte: par. 11 (7)	69
Avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère: par. 11 (8).....	70
Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat: par. 11 (9) ..	70
Sanctions de la violation de l'art. 11	71
COMPARUTION: ARTICLE 12.....	72
Introduction.....	72
Article 12	72
Première comparution: par. 12 (1) et (2)	73
Plaidoyer de l'adolescent: par. 12 (3) et (4)	73
Enquête du juge et explication du plaidoyer: par. 12 (3)	74
Cas où l'adolescent ne comprend pas l'accusation: par. 12 (4).....	76
RAPPORTS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES: ARTICLE 13.....	77
Introduction.....	77
Article 13	78

Rapport médical ou psychologique: par. 13 (1) et (11).....	80
Capacité à subir un procès: par. 13 (2), (7) et (8)	81
Garde aux fins d'examen: par. 13 (3)	84
Communication du rapport: par. 13 (4) et (6)	86
Contre-interrogatoire: par. 13 (5).....	91
Inclusion du rapport dans le dossier: par. 13 (9)	93
Communication de renseignements par une personne compétente: par. 13 (10)	93
Formule pour l'ordonnance: par. 13 (12).....	93
Exemple de formule 5: ordonnance en vue d'un examen et d'un rapport.....	94
RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL: ARTICLE 14	95
Introduction.....	95
Article 14	96
La décision de demander un rapport prédécisionnel: par. 14 (1)	98
Contenu du rapport: par. 14 (2).....	98
Rapport oral: par. 14 (3).....	101
Inclusion du rapport dans le dossier: par. 14 (4)	102
Remise de copies du rapport prédécisionnel: par. 14 (5)	102
Contre-interrogatoire: par. 14 (6).....	102
Non-communication du rapport à un poursuivant privé: par. 14 (7)	103
Communication du rapport à d'autres personnes: par. 14 (8)	104
Communication faite par le directeur provincial: par. 14 (9).....	105
Déclarations non admissibles: par. 14 (10).....	105
DESSAISISSEMENT DU JUGE: ARTICLE 15	107
Introduction.....	107
Article 15	107
Dessaisissement du juge: par. 15 (1)	107
Exception au dessaisissement du juge: par. 15 (2)	109
RENOI À LA JURIDICTION NORMALEMENT COMPÉTENTE:	
ARTICLES 16 ET 17.....	110
Introduction.....	110
Article 16	111
Moment de la présentation de la demande: par. 16 (1)	113
Âge de l'adolescent: par. 16 (1)	113
Catégories d'infractions: par. 16 (1).....	114
Personne pouvant présenter une demande de renvoi: par. 16 (1).....	114
«L'occasion de se faire entendre»: par. 16 (1)	114
L'ordonnance de renvoi: par. 16 (1).....	115
Effets du renvoi: par. 16 (1).....	116
Éléments dont le tribunal pour adolescents doit tenir compte: par. 16 (2).....	116
La gravité de l'infraction et ses circonstances: al. 16 (2) a)	116
«L'âge, le degré de maturité, le caractère...les antécédents...et tout résumé des délits antérieurs»: al. 16 (2) b)	117
L'opportunité de soumettre l'adolescent à certaines lois: al. 16 (2) c) ..	117
L'existence de moyens de traitement ou de réadaptation: al. 16 (2) d) ..	117

«Les observations ... présentées» au tribunal: al. 16 (2) e	118
Autres éléments: al. 16 (2) f)	118
Les rapports prédécisionnels: par. 16 (3)	118
Dispense de l'audition: par. 16 (4)	119
Motifs de l'ordonnance: par. 16 (5)	119
Demande unique: par. 16 (6)	119
Effets de l'ordonnance: par. 16 (7) et (8)	119
Révision de l'ordonnance de renvoi: par. 16 (9) - (13)	120
Avis de la demande: par. 16 (13)	121
Formule de l'ordonnance de transfert	121
Exemple de formule de l'ordonnance de renvoi à la juridiction normalement compétente	121
Restrictions apportées à la publication des éléments d'information présentés à l'audience relative au transfert: art. 17	122
Article 17	122
Ordonnance de non-publication: par. 17 (1)	123
«Par les journaux ou la presse parlée»: par. 17 (1) et 17 (3)	123
Infraction: par. 17 (2)	123
L'instance devant les tribunaux pour adultes après le renvoi: art. 73 et 74	124
TRANSFERT DE COMPÉTENCE: ARTICLE 18	125
Introduction	125
Article 18	125
Transfert de compétence: par. 18 (1)	126
Dispositions transitoires en matière de transfert: par. 18 (2) et (3)	127
JUGEMENT: ARTICLE 19	128
Introduction	128
Article 19	128
Cas où l'adolescent plaide coupable: par. 19 (1) et (2)	129
Cas où l'adolescent plaide non coupable: par. 19 (2)	130
DÉCISION: ARTICLES 20 À 26	132
Introduction	132
Article 20	133
Article 21	135
Article 22	136
Audition relative à la décision: par. 20 (1)	136
Libération inconditionnelle: al. 20 (1) a)	138
Amende: al. 20 (1) b) et par. 21 (1) à (3)	139
Indemnité: al. 20 (1) c) et par. 21 (1), (4) et (5)	140
Restitution: al. 20 (1) d) et par. 21 (4) et (5)	140
Indemnisation de l'acquéreur de bonne foi: al. 20 (1) e) et par. 21 (1), (4) et (5)	141
Indemnisation en services: al. 20 (1) f) et par. 21 (4), (5), (6), (7) et (8)	141
Ordonnance de travaux communautaires: al. 20 (1) g) et par. 21 (7), (8) et (9)	142
Ordonnance d'interdiction: al. 20 (1) h)	143

Détention pour traitement: al. 20 (1) i) et art. 22	143
Probation: al. 20 (1) j)	144
Placement sous garde: al. 20 (1) k)	144
Autres conditions raisonnables: al. 20 (1) l)	144
Application de la décision: par. 20 (2)	145
Durée d'application de la décision: par. 20 (3)	145
Durée d'application des mesures: par. 20 (5)	146
Motifs de la décision: par. 20 (6)	146
Restriction quant à la peine: par. 20 (7)	147
Non-application de certaines dispositions du <i>Code criminel</i> : par. 20 (8) et (9)	147
La probation: art. 23	148
Alinéa 20 (1) j) et art. 23	148
Conditions obligatoires: par. 23 (1)	150
Conditions pouvant figurer dans une ordonnance de probation: par. 23 (2)	150
Communication des conditions de l'ordonnance de probation: par. 23 (3), (4), (5) et (6)	152
Prise d'effet de l'ordonnance de probation: par. 23 (7)	153
Comparution devant le tribunal pour adolescents: par. 23 (8) et (9)	153
Formule de l'ordonnance de probation: par. 20 (11)	154
Exemple de formule 8: Ordonnance de probation	154
Exemple de formule 9: Avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à une ordonnance de probation	155
Décisions avec placement sous garde: art. 24	156
L'alinéa 20 (1) k) et l'article 24	156
Définitions: par. 24 (1)	159
Détermination judiciaire du type de garde: par. 24 (2), (3), (4) et (5)...	159
Lieu de garde: par. 24 (6), (7), (8) et (9)	160
Séparation des adolescents et des adultes: par. 24 (10), (14) et (15)	161
Rapport prédécisionnel: par. 24 (11)	162
Garde intermittente: par. 24 (12) et (13)	162
Formule à utiliser pour la décision: art. 20 (10)	162
Mandat de dépôt: par. 24 (16)	163
Exemple de formule 7: Ordonnance portant décision	163
Exemple de formule 10: Mandat de dépôt	164
Changement de ressort: art. 25	164
Article 25	164
Changement de ressort: par. 25 (1), (2) et (3)	165
Accords interprovinciaux relatifs au transfert de décision: art. 26	166
Article 26	166
Accords interprovinciaux: art. 26	167
APPELS: ARTICLE 27	169
Introduction	169
Article 27	169
Appels: par. 27 (1), (3), (4), (5) et (6)	170
Choix présumé: par. 27 (2)	171
EXAMEN DES DÉCISIONS: ARTICLES 28 À 34	173
Introduction	173

Examen par le tribunal pour adolescents des décisions avec placement sous garde: art. 28	174
Article 28	174
Examen automatique des décisions avec placement sous garde: par. 28 (1) et (2)	177
Examen facultatif: par. 28 (3) et (4)	177
Pas d'examen en cour d'appel: par. 28 (5)	178
Défaut de la part du directeur provincial de faire comparaître l'adolescent: par. 28 (6)	178
Rapports d'évolution: par 28 (7), (8), (9) et (10)	178
Avis d'examen: par. 28 (11) à (16)	179
Décision du tribunal pour adolescents: par. 28 (17) et (18)	180
Exemple de formule 11: Avis à l'adolescent en matière d'examen d'une décision	181
Exemple de formule 12: Avis en matière d'examen	181
Exemple de formule 13: Décision en matière d'examen	182
Mise en liberté de l'adolescent sur recommandation du directeur provincial: art. 29	183
Article 29	183
Recommandation de la probation par le directeur provincial: par. 29 (1), (2), (4) et (5)	184
Procédure relative à l'examen d'une décision: par. 29 (3) et (6)	185
Exemple de formule 14: Avis du directeur provincial informant de son intention de mettre l'adolescent en liberté	186
Commissions d'examen: art. 30 et 31	188
Article 30	189
Article 31	189
Constitution et attributions des commissions d'examen: par. 30 (1) et (2)	190
Avis: par. 30 (3)	191
Avis de la décision de la commission d'examen: par. 30 (4)	191
Effet de la décision de la commission d'examen: par. 30 (5) et (6)	191
Exemple de formule 15: Avis de décision donné par la commission d'examen	192
Examen par le tribunal pour adolescents: par. 31 (1) et (2)	192
Examen des décisions sans placement sous garde: art. 32	194
Article 32	194
Examen des décisions sans placement sous garde: par. 32 (1) et (2)	196
Rapports d'évolution: par. 32 (3), (4) et (5)	196
Comparution obligatoire de l'adolescent: par. 32 (6)	197
Décision du tribunal pour adolescents: par. 32 (7), (8) et (9)	197
Formules: par. 32 (10) et (11)	198
Exemple de formule 16: Sommation en vue de comparution en matière d'examen	199
Exemple de formule 17: Mandat d'arrestation en vue de comparution en matière d'examen	200
Examen de la décision en cas de non-observation: art. 33	201
Article 33	201
Examen de la décision en cas de non-observation: par. 33 (1)	203
Rapport d'évolution: par. 33 (2)	204
Avis: par. 33 (2), (3), (4), (5) et (6)	204

Décision du tribunal pour adolescents; par. 33 (6), (7) et (8)	205
Prévention d'une double accusation portant sur les mêmes faits: par. 33 (9)	206
Appel: par. 33 (10)	207
Formules: par. 33 (11), (12) et (13)	207
Exemple de formule 18: Dénonciation	207
Décision imposée à la suite d'un examen: art. 34	208
Article 34	208
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE: ARTICLE 35	209
Introduction	209
Article 35	210
Congé provisoire et libération de jour: par. 35 (1), (2) et (3).....	210
Révocation du congé provisoire ou de la libération de jour: par. 35 (3) et (4)	211
EFFET D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ: ARTICLE 36	213
Introduction	213
Article 36	214
Effet d'une libération ou de l'expiration de la période d'application d'une décision: par. 36 (1) et (2)	215
Demande d'emploi: par. 36 (3) et (4)	216
Inexistence de la matière de récidive: par. 36 (5)	217
DÉLÉGUÉS À LA JEUNESSE: ARTICLE 37	218
Introduction	218
Article 37	218
Délégués à la jeunesse: art. 37.....	218
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ADOLESCENT: ARTICLES 38 ET 39	220
Introduction	220
Article 38	221
Interdiction de publier des noms: par. 38 (1).....	221
«Victime de l'infraction»: par. 38 (1)	222
«Diffuser»: par 38 (1)	222
Procédure: par. 38 (2) et (3)	223
Outrage au tribunal	223
Compatibilité de l'art. 38 avec la Charte des droits	224
Exclusion de la salle d'audience: art. 39	225
Article 39	225
Exclusion de la salle d'audience: par. 39 (1).....	226
Personnes qui ne peuvent être exclues: par. 39 (2).....	227
Exclusion de la salle d'audience lors d'une audition relative à une décision ou à un examen: par. 39 (3)	227
Présence de l'adolescent: par. 39 (2) et (3).....	227
La validité de l'art. 39 face à la Charte des droits	228
TENUE ET UTILISATION DES DOSSIERS: ARTICLES 40 À 46	230
Introduction	230
Greffé du tribunal pour adolescents: art. 40	231

Article 40	231
Greffe du tribunal pour adolescents: par. 40 (1)	232
Définition de «dossier»: art. 40	233
Dossiers des cours d'appel	234
Dossiers des commissions d'examen	234
Communication des dossiers: par. 40 (2) et (3)	234
Personnes qui peuvent avoir accès aux dossiers: al. 40 (2) a) à d)	235
La décision d'accorder l'accès aux dossiers: al. 40 (2) a) à d)	235
Divulgarion à «toute autre personne» qui a «un intérêt valable»: al. 40 (2) e)	235
L'accès au dossier en vertu du par. 40 (3)	236
Divulgarion du dossier à un policier enquêteur: al. 40 (3) e)	236
Divulgarion du dossier à l'occasion d'autres procédures: al. 40 (3) f), g) et i)	237
Divulgarion à des personnes ayant «un intérêt valable» ou à des fins de recherches: al. 40 (3) k) et l)	237
Les limites apportées à la communication des dossiers: par. 40 (4)	238
Copies des dossiers: par. 40 (5) et 40 (6)	238
Dossiers de police: art. 41 et 42	238
Dossiers du répertoire central: art. 41	239
Article 41	239
«Dossiers»: art. 41	239
Dossiers relatifs aux infractions: art. 41	240
«Répertoire central»: par. 41 (1)	240
Dépôt du dossier de police: par. 41 (2)	240
L'accès au répertoire central: par. 41 (3)	241
Dossiers de police: article 42	241
Article 42	241
«Le dossier relatif à une infraction imputée à un adolescent»: par. 42 (1)	242
Corps de police qui a participé à une enquête: par. 42 (1)	243
Accès des policiers aux dossiers de police: par. 42 (2) et (5)	243
Le pouvoir discrétionnaire du corps de police en matière d'accès à ces dossiers: par. 42 (3) et (4)	243
Dossiers publics et privés: art. 43	244
Article 43	244
Dossiers tenus par le gouvernement: par. 43 (1)	245
«Ministère ou organisme»: par. 43 (1)	246
Dossiers privés: par. 43 (2)	246
Pouvoir discrétionnaire en matière de communication des dossiers: par. 43 (3) et (4)	246
Les dossiers des commissions d'examen	247
Empreintes digitales et photographies: art. 44	248
Article 44	248
Pouvoirs conférés par la loi: par. 44 (1) et (2)	249
Accès aux empreintes digitales et aux photographies: par. 44 (3)	249
Destruction des empreintes digitales et des photographies: par. 44 (4)	250
Entreposage des empreintes digitales et des photographies: par. 44 (5)	250
Destruction des dossiers: art. 45	251
Article 45	251

Destruction des dossiers en cas d'absence de condamnation: par. 45 (1).....	252
Destruction des dossiers après déclaration de culpabilité: par. 45 (2) et (4).....	253
Méthode à suivre pour la destruction des dossiers: art. 44 et 45	254
Les copies: par. 45 (3).....	254
Effet de la destruction: par. 45 (5) et (6)	255
Sanctions du défaut de procéder à la destruction: par. 45 (7)	255
Les dossiers relatifs à la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i> : par. 45 (8).....	256
Infractions: art. 46	256
Article 46	256
Interdiction de posséder des dossiers: par. 46 (1)	257
Interdiction de divulguer: par. 46 (2).....	257
Protection des employés: par. 46 (3)	257
Procédure: par. 46 (4) et (5).....	258
OUTRAGE AU TRIBUNAL: ARTICLE 47	259
Introduction.....	259
Article 47	260
Compétence du tribunal pour adolescents en matière d'outrage au tribunal: par. 47 (1) et (2)	261
Compétence concurrente du tribunal pour adolescents en matière d'outrage: par. 47 (2) et (3).....	261
Décision concernant les adolescents: par. 47 (4)	261
Application de l'art. 636 du <i>Code criminel</i> : par. 47 (5)	261
Appel: par. 47 (6).....	262
CONFISCATION DU MONTANT DES ENGAGEMENTS: ARTICLES 48 ET 49	263
Introduction.....	263
Article 48	264
Compétence du tribunal pour adolescents: art. 48	264
Article 49	265
Cas de manquement: art. 49	265
Responsabilité des cautions: art. 49	267
Capacité des adolescents d'agir à titre de caution	268
ENTRAVE À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION: ARTICLE 50	269
Introduction.....	269
Article 50	269
Entrave à l'exécution d'une décision: art. 50.....	269
APPLICABILITÉ DU CODE CRIMINEL: ARTICLE 51	272
Article 51	272
Applicabilité du <i>Code criminel</i>	272
PROCÉDURE: ARTICLES 52 À 55	274
Introduction.....	274
Article 52	274

Application de la procédure relative aux infractions sommaires: par. 52 (1)	275
Actes criminels: par. 52 (2).....	276
Présence de l'accusé: par. 52 (3)	277
Prescription: par. 52 (4)	278
Frais: par. 52 (5).....	278
Article 53	278
Réunion des infractions sommaires et des actes criminels: art. 53	278
Comparution des témoins: art. 54	279
Article 54	279
Assignation: par. 54 (1)	279
Signification à personne: par. 54 (2)	280
Article 55	280
Mandat: art. 55	280
PREUVE: ARTICLES 56 À 63	281
Déclarations faites par un adolescent: art. 56.....	281
Introduction.....	281
Article 56	284
Application de la common law: par. 56 (1).....	285
Personne en autorité: par. 56 (2)	287
Limites apportées à l'admissibilité des déclarations: par. 56 (2)	288
Déclaration volontaire: al. 56 (2) a)	289
Mise en garde: al. 56 (2) b).....	290
L'occasion de consulter: al. 56 (2) c).....	291
Présence de la personne consultée: al. 56 (2) d).....	291
Déclarations orales spontanées: par. 56 (3).....	292
Renonciation: par. 56 (4)	293
Contrainte: par. 56 (5)	293
Preuve de l'âge: art. 57	294
Article 57	295
Témoignage du père ou de la mère: par. 57 (1)	296
Certificats de naissance et mentions des sociétés: par. 57 (2)	297
Autres éléments de preuve: par. 57 (3).....	297
Âge apparent: par. 57 (4)	298
Admissions: art. 58 et 59	298
Article 58	298
Article 59	299
Admission: par. 58 (1) et (2)	299
Preuve pertinente: art. 59	299
Déposition d'un enfant ou d'un adolescent: art. 60 et 61.....	300
Article 60	302
Article 61	302
Directives du juge à l'enfant ou à l'adolescent: par. 60 (1)	302
Affirmation solennelle: par. 60 (2)	303
Déposition d'un enfant: art. 61	304
Corroboration: par. 61 (2)	304
Preuve de la signification: art. 62	305
Article 62	305
Preuve de la signification: art. 62	305
Article 63	305
Sceau: art. 63	305

REPLACEMENT DE JUGES: ARTICLE 64.....	306
Introduction.....	306
Article 64.....	307
Remplacement de juges du tribunal pour adolescents: art. 64.....	307
FONCTIONS DES GREFFIERS DU TRIBUNAL: ARTICLE 65.....	308
Article 65.....	308
Fonctions des greffiers du tribunal: art. 65.....	308
FORMULES, RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE COUR: ARTICLES 66 À 68.....	310
Introduction.....	310
Article 66.....	310
Formules: par. 66 (1).....	310
Absence de formule: par. 66(2).....	311
Article 67.....	312
Règlements: art. 67.....	312
Article 68.....	312
Règles du tribunal pour adolescents: art. 68.....	313
COMITÉS DE JUSTICE POUR LA JEUNESSE.....	314
Article 69.....	314
Comités de justice pour la jeunesse.....	314
ACCORD AVEC LES PROVINCES.....	316
Article 70.....	316
Accord entre le gouvernement fédéral et les provinces: art. 70.....	316
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES: ARTICLES 71 À 78.....	318
Introduction.....	318
Article 71.....	318
Témoignage du conjoint, art. 4 (2) de la <i>L.P.C.</i> : art. 71.....	318
Modification au <i>Code criminel</i> : art. 72-75.....	319
Article 72.....	319
Enfants de moins de douze ans: art. 72.....	319
Article 73.....	321
Abrogation de l'art. 441 du <i>Code criminel</i> : art. 73.....	321
Article 74.....	322
Modification du par. 442 (1) du <i>Code criminel</i> : art. 74.....	322
Article 75.....	322
Les adolescents condamnés après renvoi devant la juridiction normalement compétente: art. 75.....	323
Article 76.....	324
Abrogation de l'art. 120 de la <i>Loi sur les Indiens</i> : art. 76.....	324
Article 77.....	324
Définition de «détenu» dans la <i>Loi sur la libération conditionnelle de détenus</i> : art. 77.....	324
Article 78.....	325
Définition de «prisonnier» dans la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> : art. 78.....	325

DISPOSITIONS TRANSITOIRES: ARTICLE 79	327
Introduction	327
Article 79	327
Lorsque les poursuites NE sont PAS intentées sous le régime de la <i>L.J.D.</i> : art. 79 (1), (3), (4) et (5)	328
Lorsque les poursuites sont intentées sous le régime de la <i>L.J.D.</i> : art. 79 (2)	330
Les infractions d'état au cours de la période de transition	331
Les infractions commises par un enfant	332
ABROGATION: ARTICLE 80	334
Article 80	334
ENTRÉE EN VIGUEUR: ARTICLE 81	335
Article 81	335
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS	336
Introduction	336
Charte canadienne des droits et libertés	336
Déclaration canadienne des droits	339
INDEX	341

PRÉFACE

L'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a marqué la fin d'une étape cruciale dans le long processus de réforme du système canadien de justice pour les jeunes. Pourtant, la prochaine étape qui consistera à appliquer cette loi n'en est pas moins cruciale. La *Loi sur les jeunes contrevenants* est, d'après moi, une loi fondamentalement bonne et réaliste, mais je sais qu'elle ne pourra à elle seule permettre de réaliser la réforme désirée parce que la réussite d'une telle entreprise, quel que soit le domaine du droit concerné, dépend en fin de compte des personnes chargées de l'administrer. C'est pourquoi les juges, les policiers, les procureurs de la Couronne, les procureurs de la défense, les personnes chargées de l'application de la loi, les greffiers des tribunaux, les agents de probation ainsi que les employés des services sociaux et correctionnels auront tous à jouer un rôle essentiel dans la mise en vigueur de cette loi. Je suis convaincu que toutes ces personnes auront à coeur de s'attaquer résolument à cette tâche.

Je voudrais remercier sincèrement MM. les professeurs Nicholas Bala et Heino Lilles, pour le travail impressionnant qu'ils ont accompli en rédigeant «La Loi sur les jeunes contrevenants annotée». La haute tenue de ce document témoigne des soins et des compétences qu'ils ont apportés à sa préparation. Cet ouvrage sera certainement un outil très précieux pour les personnes qui se verront confier la tâche d'appliquer la nouvelle loi. J'espère vivement qu'en le publiant, mon ministère contribuera ainsi à faciliter et à uniformiser l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans le Canada tout entier.

Bob Kaplan, CP, député,
Solliciteur général du Canada

AVANT-PROPOS

La *Loi sur les jeunes contrevenants* est un texte législatif nouveau qui va changer notre façon de faire face aux adolescents qui enfreignent le droit criminel du Canada. Les principes de base, les philosophies, les procédures, les droits et les responsabilités, tout cela est sensiblement modifié par rapport au régime actuel de la *Loi sur les jeunes délinquants*. La *Loi sur les jeunes contrevenants* est un texte important car il signale le début d'une époque en ce qui concerne la justice pour les jeunes dans ce pays.

La *L.J.C.* n'est pas un texte simple et cette étude entend servir de guide à ceux qui seront chargés d'appliquer et d'interpréter cette loi. Chaque énoncé d'une disposition de la *Loi* sera suivi d'un commentaire. On entend de cette manière expliquer la portée de chaque article ainsi que son sens par rapport aux autres dispositions de la *Loi*, ou par rapport aux dispositions du *Code criminel* ou d'autres textes législatifs. Le cas échéant, on expliquera ensuite la portée de la common law ainsi que de la *Charte canadienne des droits et libertés* par rapport à la nouvelle loi. Cette étude ne tend pas à être un examen critique de la politique, mais cherche, plutôt, à expliquer les principes qui ont inspiré l'adoption de la *L.J.C.* On cherchera, de plus, à faire ressortir les aspects novateurs de ce texte par rapport au droit et à la pratique que l'on a pu constater sous le régime de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*.

Ce commentaire sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'adresse à un auditoire spécialisé constitué de juges, de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense, de greffiers, d'agents de probation et autres spécialistes des services sociaux et correctionnels. Il ne s'agit pas d'une introduction au droit. En effet, nous avons supposé que le lecteur possède une connaissance des principes fondamentaux du système canadien de justice criminelle et que, par exemple, il a à sa disposition un exemplaire du *Code criminel*.

Ce rapport peut se lire du début à la fin, mais le lecteur peut également utiliser cette étude en tant qu'ouvrage de référence et se reporter, par exemple, à tel ou tel article de la *Loi*, tout en gardant bien à l'esprit que nombreuses sont les dispositions de la *L.J.C.* qui dépendent étroitement l'une de l'autre. Cette étude pourra également être utile à celui, ou à celle qui se consacre à la recherche juridique. Nous y avons, en effet, marqué de nombreux renvois à la jurisprudence existante de même qu'aux sources secondaires tels que les articles et les manuels. Ce commentaire, par contre, ne prétend nullement avoir épuisé le sujet.

Etant donné que cette étude porte sur un texte législatif qui n'est pas encore entré en vigueur, elle revêt, par la force des choses, un certain aspect spéculatif. Nous avons essayé d'offrir à ceux qui seront chargés d'interpréter cette loi et de l'appliquer un certain degré de certitude ainsi qu'une certaine orientation. En dernière analyse ce sont eux, cependant, qui devront décider du sens qu'il convient de donner à la *Loi* et de la manière dont il convient d'appliquer ses dispositions. Dans la manière dont nous avons traité certaines questions, nous avons été largement influencés par les entretiens que nous avons eus avec M. le juge J.R. Omer Archambault, Directeur, Politiques des jeunes contrevenants, Direction des politiques, ministère du Sol-

liciteur général, mais il convient de rappeler que les points de vue exprimés ici ne correspondent pas nécessairement aux points de vue ou aux politiques de ce Ministère.

Pour faciliter l'exposé, nous avons retenu l'usage qui consiste à utiliser la forme masculine pour signifier l'un ou l'autre sexe. Nul besoin de préciser ici qu'en ce qui concerne les juges, les avocats, les agents de probation, les adolescents, et les autres, ni l'un ni l'autre sexe ne possède de monopole.

REMERCIEMENTS

Cette étude n'aurait pas été possible sans le travail effectué par nos assistants de recherche: Janet Drysdale, récemment diplômée de la Faculté de droit de l'Université Queen's et Vincent Westwick et Tom Brigham, deux étudiants en droit qui effectuent à l'heure actuelle à Queen's leur troisième année. Qu'ils soient ici remerciés de leur assiduité, de leur intelligence et de leur enthousiasme.

Nous tenons également à remercier les secrétaires ainsi que d'autres membres du personnel de la Faculté de droit de l'Université Queen's et, nous tenons à remercier spécialement Tricia McIlveen qui, de bonne grâce et avec bonne humeur, a assuré le gros de la dactylographie des nombreuses versions préliminaires de cette étude. Nous remercions également Angela Mangiacasale pour l'application dont elle a fait preuve lors de la lecture des épreuves ainsi que John Scheulderman pour son concours à l'égard de l'index.

Nous tenons également à exprimer notre gratitude envers M. le juge J.R. Omer Archambault, M. le juge Fredrick W. Coward, Mary-Anne Kirvan, Maureen Shea-DesRosiers ainsi que tout le personnel de la Division des politiques des jeunes contrevenants du ministère du Solliciteur général. Qu'ils soient ici remerciés de leur aide, de leurs conseils, de leur appui et de leur patience.

La Faculté de droit de l'Université Queen's nous a fourni un local ainsi que des documents de travail et nous lui en sommes reconnaissants. Un certain nombre de collègues nous ont fait bénéficier de leurs conseils et à ce titre nous sommes particulièrement reconnaissants au professeur Allan Manson.

Enfin, nous tenons à remercier nos familles et surtout nos épouses Martha et Sheila. Elles nous ont prodigué les appuis et les conseils que nous en sommes arrivés à attendre d'elles, mais dont nous demeurons néanmoins reconnaissants.

Nicholas Bala
Heino Lilles
de la Faculté de droit
de l'Université Queen's

Kingston, le 3 novembre 1982

TABLE DES ARRETS

<i>Adgey c. La Reine</i> (1975), C.S.C.	128, 129
<i>Attorney General of British Columbia v. Smith</i> (1967), C.S.C.	230
<i>Barthe v. R.</i> (1964), C.A. Qué.	108
<i>Boudreau v. The King</i> (1949), C.S.C.	290, 292
<i>Brosseau v. The Queen</i> (1969), C.S.C.	74
<i>Brownridge c. R.</i> (1972), C.S.C.	64, 66, 291
<i>C.B. c. La Reine</i> (1981), C.S.C.	222
<i>DeClerq v. The Queen</i> (1968), C.S.C.	286
<i>Dixon v. MacKay</i> (1902), C.A. Man.	31
<i>Dupuis v. The Queen</i> (1932), C.S.C.	292
<i>In Re Gault</i> (1967), C.S.E.U.	58
<i>Globe Newspaper Company v. Superior Court for the County of Norfolk</i> (1982), C.S.E.U.	229
<i>Huziak v. Andrychuk</i> (1977), B.R. Sask.	109
<i>Ibrahim v. The King</i> (1914), C.A. Ang.	281, 287
<i>Kienapple c. La Reine</i> (1975), C.S.C.	131, 215
<i>Mackenna v. Ellis</i> (1960), U.S. 5th Cir.	67
<i>McIntyre c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse</i> (1982), C.S.C.	229
<i>McKeown c. La Reine</i> (1971), C.S.C.	260
<i>Morin v. The Queen</i> (1890), C.S.C.	65
<i>Morris v. A. G. of N. B.</i> (1975), C.S.N.B.	305
<i>Morris c. La Reine</i> (1979), C.S.C.	215, 329
<i>Nemeth v. Harvey</i> (1975) C.S. Ont.	304
<i>Paige v. the King</i> (1948) C.S.C.	304
<i>Park c. La Reine</i> (1981), C.S.C.	299
<i>Pinder v. Pinder</i> , C.-B. non rapportée.	89
<i>Procureur général de l'Ontario et Viking Houses c. Municipalité régionale de Peel</i> (1979), C.S.C.	144, 151
<i>Procureur général du Québec c. Lechasseur</i> (1981), C.S.C.	25
<i>R. v. Drew</i> (1979), C.A.C.B.	24
<i>R. v. A.M.P.</i> (1977), C.P. Ont.	298
<i>R. v. Anderson</i> (1912), C.A. Alb.	75, 129
<i>R. v. Andrews</i> (1975), C.S. T.N.	267
<i>R. v. Arbuckle</i> (1967), C.A.C.B.	115
<i>R.v. Armstrong</i> (1907), C.A. Ont.	300
<i>R. v. B.</i> (1979), C. S. C. B.	114
<i>R. v. Bannerman</i> (1966), C.A. Man., conf. C.S.C.	300, 301
<i>R. v. Bartkow</i> (1978), C.A.N.E.	100, 101
<i>R. v. Baskerville</i> (1916), C.A. Ang.	304
<i>R. v. Bates</i> (1977) C.A. Ont.	98
<i>R. v. Benson and Stevenson</i> (1951), C.A.C.B.	88, 137
<i>R. v. Brasier</i> (1779), Ang.	300
<i>R. v. Brophy</i> (1981), C. des L.	286

<i>R. v. Budic</i> (1977), C.A. Alb.	83
<i>R. v. Budin</i> (1981), C.A. Ont.	301
<i>R. v. C.F. and R. v. F.G.</i> (1977), C.P. Ont.	151
<i>R. v. Camp</i> (1977), C.A. Ont.	321
<i>R. v. Chamberlain</i> (1974), C.A. Ont.	116
<i>R. v. Cote</i> (1976), B.R. Sask.	50
<i>R. v. Crossley</i> (1950), C.S.C.B.	294
<i>R. v. D.</i> (1976), C.P. Ont.	295, 296
<i>R. v. Dapic</i> (1977) C.S.C.B.	144
<i>R. v. Deans</i> (1977), C.A. Ont.	323
<i>R. v. Derkson</i> (1972), C.P.C.D.	139
<i>R. v. Dickson</i> (1949), 34 Crim. App. Rep. 9	88
<i>R. v. Dietrich</i> (1970), C.A. Ont.	299
<i>R. v. Donovan</i> (1947), C.A.N.B.	137
<i>R. v. Drew</i> (1979), C.A.C.B.	24, 100
<i>R. v. Dunning</i> (1979), C.A. Ont.	31
<i>R. c. Dubois</i> (1979), C.S.C.	304
<i>R. v. Edwards</i> (1907), C.A. Man.	137
<i>R. v. F.</i> (1974), C.S.C.B.	114
<i>R. v. F.J.Y.</i> (1979), C.P. Ont.	114
<i>R. v. Fallofield</i> (1973), C.A.C.B.	138
<i>R. v. Firkins</i> (1977), C.A.C.B.	321
<i>R. v. Fitton</i> (1956), C.S.C.	286
<i>R. v. Giesbrecht</i> (1979), C. Cté Man.	64, 291
<i>R. v. Haig</i> (1970), C.A. Ont.	118
<i>R. v. Harford</i> (1965), C.S.C.B.	298
<i>R. c. Hauser</i> (1979) C.S.C.	230
<i>R. v. Hill</i> (1851), Ang.	303
<i>R. v. Hogan</i> (1979), C.S.N.E. Div. App.	66
<i>R. v. Holden</i> (1974), B.R. Sask.	306
<i>R. v. Horsburgh</i> (1966), C.A. Ont.	300
<i>R. v. Huard</i> (1962), C.S.C.B.	306
<i>R. v. Hughes</i> (1978), C.S. Alb.	83
<i>R. v. J. (R.)</i> (1981), C.P. Ont.	229
<i>R. v. Jacques</i> (1958), C.B.E. Qué.	282
<i>R. c. Jean B.</i> (1980), C.S.C.	121
<i>R. c. Jumaga</i> (1977), C.S.C.	64, 66
<i>R. v. K.</i> (1980), B.R. Alb.	138
<i>R. v. K.J.H.</i> (1980), B. R. Man.	114
<i>R. v. L.</i> (1981), C.P. Ont.	4, 6, 50
<i>R. v. Lanteigne</i> (1981), C.A. Ont.	6
<i>R. v. Lauder</i> (1963), C. Dis. Alb.	266
<i>R. v. Le Brun</i> (1954), C.S.C.B.	299
<i>R. v. Leduc</i> (1972), C. Dis. Ont.	268
<i>R. v. Lochard</i> (1973) C.A. Ont.	306
<i>R. v. M.</i> (1975), C.S. Ont.	58
<i>R. v. M.S. and C.S.</i> (1979), C.P. Ont.	320
<i>R. v. Marsden</i> (1977), C.S. Qué.	261
<i>R. v. Martin</i> (1947), C.A.N.B.	137
<i>R. v. McGrath</i> (1962), C.S.C.	137
<i>R. v. McKay</i> (1975) C.A.C.B.	304

<i>R. v. Metz</i> (1977), C.A. Man.	114
<i>R. v. Midkiff</i> (1980), C.S. Ont.	288
<i>R. v. Moore</i> (1973), C.S.C.B.	58
<i>R. v. Morelli</i> (1977), C.P. Ont.	100, 138
<i>R. v. Mero</i> (1976), C.A. Ont.	111
<i>R. v. O'Neill</i> (1973), C.S.N.B.	43
<i>R. v. P.</i> (1979), B.R. Man.	40
<i>R. v. P.</i> (1979), C.P. Ont.	4, 6, 294
<i>R. v. Padola</i> (1959), C.A. Ang.	83
<i>R. v. Page</i> (1969), C.A.C.B.	228, 278
<i>R. v. Patterson</i> (1978), C.S. Ont.	64, 291
<i>R. v. Penner</i> (1973), C.A. Man.	64, 66, 291
<i>R. v. Pilkington</i> (1968), C.A.C.B.	295, 298
<i>R. v. Piper</i> (1965), C.A. Man.	270
<i>R. v. Policka; Ex parte Pawlewsky</i> (1970), B. R. Sask.	266
<i>R. v. Quesnel and Quesnel</i> (1979), C.A. Ont.	226
<i>R. v. R.N.B.</i> (1980), C.S.C.B.	5, 6
<i>R. v. Riddle</i> (1980), C.S.C.	74
<i>R. v. Roberts</i> (1975), C.A.C.B.	82, 83
<i>R. v. Robertson</i> (1968), C.A. Ang.	83
<i>R. c. Rothman</i> (1981), C.S.C.	288
<i>R. v. Sanchez-Pino</i> (1973), C.A. Ont.	139
<i>R. v. Seymour</i> (1980), C.A. Ont.	212
<i>R. v. Shrupka</i> (1971), P.J.C. Man.	268
<i>R. v. Silk</i> (1979), C.A. T.N.	101
<i>R. v. Smith</i> (1973), C.S.N.B. Div. App.	121
<i>R. v. Smith</i> (1975), C.A. Man.	116
<i>R. v. Sorenson</i> (1965), C.S.C.B.	294, 298
<i>R. v. Southampton Justices</i> (1975), C.A. Ang.	267
<i>R. v. St. Lawrence</i> (1949), C.S. Ont.	287
<i>R. v. Stimpson</i> (1974), C.P. Man.	138
<i>R. v. Strahl</i> (1968), B.R. Man.	144, 152
<i>R. v. Tan</i> (1975), C.A.C.B.	100, 139
<i>R. v. Taylor</i> (1970), C.A. Man.	301
<i>R. v. Thompson</i> (1972), C.S.C.B.	43
<i>R. v. Todd</i> (1901), Man.	287
<i>R. c. Vetovec</i> (1982), C.S.C.	305
<i>R. v. Voisin</i> (1918), B.R.	286
<i>R. v. Warawuck</i> (1978), C.S. Alb. Div. App.	226
<i>R. v. West</i> (1973), C.A. Ont.	120
<i>R. v. White</i> (1978), C.A. T.N.	99
<i>R. v. Wilson</i> (1973), C.A.N.E.	227
<i>R. v. Yensen</i> (1961), C.S. Ont.	282
<i>R. c. Zelensky</i> (1978), C.S.C.	140
<i>Racicot v. The Queen</i> (1978), C.S. Ont.	153
<i>Re A.</i> (1979), C.S. Alb.	283
<i>Re Abel and Advisory Review Board</i> (1980), C.A. Ont.	89, 191, 194, 248
<i>Re Attorney General for Manitoba and Radio OB Ltd.</i> (1976) B.R. Man.	223, 224
<i>Re B. (F.J.)</i> (1982), C.P. Ont.	324

<i>Re B. and M.</i> (1975), C.P. Ont.	82, 116
<i>Re Constitutional Validity of Section 12 of the Juvenile Delinquents Act</i> (1982), C.S. Ont.	228
<i>Re F. P. Publications (Western) Ltd. and The Queen</i> (1979), C.A. Man.	225
<i>Re Helik</i> (1939), B.R. Man.	262
<i>Re Juvenile J. (No. 2)</i> (1978), C.P. Ont.	153
<i>Re Kelly</i> (1929) C.A.N.B.	298
<i>Re N.N.C.</i> (1978), C.J. Alb.	116
<i>Re Regina and Allan</i> (1981), C.A. Man.	5, 6
<i>Regina v. R. (No. 1)</i> (1972), C.P. Ont.	282
<i>Richmond Newspapers v. Virginia</i> (1980), C.S.E.U.	229
<i>Rogers v. Rogers</i> (1938), C.S.N.E.	293
<i>Sankey v. The King</i> (1927), C.S.C.	301
<i>Smerchanski v. Lewis</i> (1981), C.A. Ont.	244
<i>Smith v. Daily Mail Publishing</i> (1979), C.S.E.U.	223, 224
<i>Smith v. the Queen</i> (1959), C.S.C.	50, 75
<i>Smyth v. The King</i> (1941), C.S.C.	81
<i>Tarasoff v. The Regents of the University of California</i> , (1976), C.S. Cal.	93
<i>United States v. Indian Boy X</i> (1977), U.S.C.A. 9th Cir.	293
<i>West v. State of Louisiana</i> (1973), U.S. 5th Cir.	67

TABLE DES FORMULES
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

FORMULE 1	Avis au père ou à la mère.....	52
FORMULE 2	Avis à un parent ou à un ami	53
FORMULE 3	Ordonnance pour requérir la présence du père ou de la mère	56
FORMULE 4	Mandat pour exiger la présence du père ou de la mère	57
FORMULE 5	Ordonnance en vue d'un examen et d'un rapport	94
FORMULE 6	Ordonnance de renvoi à la juridiction normalement compétente	121
FORMULE 7	Ordonnance portant décision	163
FORMULE 8	Ordonnance de probation.....	154
FORMULE 9	Avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à une ordonnance de probation	155
FORMULE 10	Mandat de dépôt.....	164
FORMULE 11	Avis à l'adolescent en matière d'examen d'une décision... ..	181
FORMULE 12	Avis en matière d'examen	181
FORMULE 13	Décision en matière d'examen	182
FORMULE 14	Avis du directeur provincial informant de son intention de mettre l'adolescent en liberté.....	186
FORMULE 15	Avis de décision donné par la Commission d'examen	192
FORMULE 16	Sommation en vue de comparution en matière d'examen ..	199
FORMULE 17	Mandat d'arrestation en vue de comparution en matière d'examen	200
FORMULE 18	Dénonciation	207

TITRE ABRÉGÉ : ARTICLE 1

ARTICLE 1

1. *Titre abrégé. Loi sur les jeunes contrevenants*

Titre: art. 1

Le titre abrégé de cette loi est la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Un des projets de loi qui devait remplacer la *Loi sur les jeunes délinquants* avait pour titre la *Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice*. Le titre de la nouvelle loi indique qu'elle vise les adolescents qui ont des démêlés avec la justice, et non pas avec les lois sur le bien-être des enfants ou la protection de la jeunesse.

L'expression «jeune contrevenant» désigne un adolescent qui a violé une loi ou un règlement fédéral. Cette expression indique également que l'application de la *L.J.C.* se limite aux infractions et met l'accent sur le fait que les adolescents sont responsables de leur comportement illégal.

Cette loi pourra être citée ainsi: S.C. 1980-81-82-83, ch. 110.

DÉFINITIONS : ARTICLE 2

Introduction

L'art. 2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* contient la définition des mots et expressions utilisés dans cette loi. La *L.J.C.* utilise un certain nombre d'expressions qui diffèrent de celles que l'on retrouve dans la *Loi sur les jeunes délinquants* et qui exigent donc certaines explications. De plus, la terminologie actuelle en matière de services rendus aux jeunes varie parfois d'une province à l'autre; l'art. 2 fournit donc un cadre de référence qui pourra être utile. En vertu du par. 2(4) de la *L.J.C.*, il faut recourir aux définitions du *Code criminel* pour les mots et les expressions qui ne sont pas définis par la *L.J.C.* Nous limiterons nos commentaires aux expressions qui risquent de présenter certaines difficultés.

ARTICLE 2

2.(1) Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«adolescent» Toute personne qui:

- a) étant âgée d'au moins douze ans,
- b) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou, dans les provinces qui ont fait l'objet, avant le 1^{er} avril 1985, d'une proclamation visée au paragraphe (2), l'âge de seize ou dix-sept ans qui y est fixé,

ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence soit déclarée coupable d'une infraction.

«adulte» Toute personne qui n'est plus dans l'adolescence.

«commission d'examen» La commission d'examen établie ou désignée par une province aux fins d'application de l'article 30.

«décision» Toute mesure visée aux articles 20 ou 28 à 33, ou qui confirme ou modifie une telle mesure.

«délégué à la jeunesse» La personne nommée ou désignée à titre de délégué à la jeunesse, d'agent de probation ou à tout autre titre, soit sous le régime de la loi

d'une province, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou le délégué de celui-ci, pour y exercer d'une manière générale ou pour un cas déterminé, certaines attributions que la présente loi confère aux délégués à la jeunesse.

«directeur provincial» ou «directeur» Personne, groupe ou catégorie de personnes ou organisme, nommé ou désigné soit en vertu de la loi d'une province, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou le délégué de celui-ci, pour y exercer, d'une manière générale ou pour un cas déterminé, certaines attributions que la présente loi confère au directeur provincial.

«enfant» Toute personne âgée de moins de douze ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge.

«infraction» Toute infraction créée par une loi du Parlement ou par ses textes d'application: règlement, règle, ordre, décret, arrêté ou ordonnance, à l'exclusion des ordonnances du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.

«juge du tribunal pour adolescents» Toute personne nommée juge du tribunal pour adolescents.

«juridiction normalement compétente» Le tribunal qui, en l'absence de la présente loi, aurait été compétent pour connaître d'une infraction.

«mesures de rechange» Mesures autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée.

«père ou mère» ou «père et mère» S'entend en outre de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'une personne, ou qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'une personne.

«rapport d'évolution» Le rapport établi en vertu de l'article 28 sur l'évolution de l'adolescent qui a fait l'objet d'une décision.

«rapport prédécisionnel» Le rapport établi en vertu de l'article 14 sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille.

«tribunal pour adolescents» Le tribunal établi ou désigné soit sous le régime d'une loi provinciale soit par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents aux fins d'applications de la présente loi.

(2) *Proclamation modifiant la définition d'«adolescent».* Le gouverneur en conseil peut, avant le 1^{er} avril 1985, par proclamation:

- a) prescrire que, dans une province, «adolescent» s'entend, pour l'application de la présente loi, de toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de seize ou dix-sept ans, selon le cas, ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites;
- b) révoquer ce qui a été prescrit en vertu de l'alinéa a).

(3) *Restriction.* Ce qui a été prescrit en vertu de l'alinéa (2) a) cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 1985.

(4) *Mots et expressions.* Sauf indication contraire, les termes et expressions de la présente loi sont pris dans le sens que leur donne le *Code criminel*.

«Adultes»

En vertu du par. 2(1), «adulte» désigne une personne «qui n'est plus dans l'adolescence». Dans toutes les provinces du Canada après le 1^{er} avril 1985, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus sera un adulte au sens de la *Loi*. Toutefois, jusqu'à cette date, les provinces pourront décider, en accord avec le gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) qu'un adolescent devient un adulte au sens de la *L.J.C.* à l'âge de seize ou dix-sept ans. Aux termes du par. 2(2), le gouverneur en conseil peut, avant le 1^{er} avril 1985, prescrire par proclamation la diminution de l'âge limite maximum des adolescents à seize ou dix-sept ans; il est évident qu'une telle modification ne sera adoptée qu'à la demande d'un gouvernement provincial.

La compétence du tribunal pour adolescents dépend de l'âge de la personne. Il ressort d'une série de décisions judiciaires rendues dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants* que l'âge constitue un élément essentiel de la poursuite et la détermination de l'âge de l'accusé doit être faite de façon à établir la compétence du tribunal: voir les arrêts *R. v. P.* (1980), 48 C.C.C. (2d) 390 (C.P. Ont.) et *R. v. L.* (1981) 59 C.C.C. (2d) 160 (C.P. Ont.). Certains juges ont déclaré qu'il appartenait au tribunal d'établir l'âge de l'adolescent parce qu'il s'agissait d'un fait attributif de compétence, tandis que d'autres ont décidé que cette preuve devait être apportée par la Couronne, faute de quoi l'accusation serait rejetée. Par exemple, dans l'arrêt *R. v. L.*, cité plus haut, la Cour a déclaré: (Traduction) «la détermination de l'âge de l'accusé constitue un élément du procès que le juge doit présider en toute impartialité» (à la p. 162). Il serait souhaitable que le poursuivant établisse l'âge de l'accusé ou obtienne que ce dernier admette son âge (voir l'art. 58 de la *L.J.C.*), mais la définition du mot «adolescent» a été modifiée par rapport à celle que donnait la *Loi sur les jeunes délinquants* du mot «enfant» dans l'intention d'obliger le juge du tribunal pour adolescents à déterminer si l'âge de l'accusé peut s'établir par déduction, tout au moins lorsqu'il n'existe pas de preuve du contraire et, lorsque cela est possible, à déterminer l'âge de l'accusé à partir de son apparence physique.

La *L.J.C.* comme la *L.J.D.* permet au tribunal de déterminer l'âge de l'accusé en se fondant sur son âge véritable ou sur son âge apparent. D'après la *L.J.C.*, le tribunal doit se fonder sur l'âge apparent de l'accusé, lorsqu'il n'existe aucune preuve permettant d'établir son âge véritable. La conclusion du tribunal peut être fondée sur l'apparence physique de l'accusé, lorsqu'il n'existe aucune preuve relative à son âge véritable ou que les autres preuves mentionnées au par. 57 (3) tendent à le corroborer. Ainsi, lorsque l'accusé paraît être un adolescent et qu'il n'existe aucune preuve indiquant qu'il s'agit en fait d'un enfant ou d'un adulte, le tribunal doit en conclure qu'il s'agit d'un adolescent, au sens de la *Loi*. Le tribunal pour adolescents n'a pas compétence pour juger les adultes, sauf dans les cas d'outrage au tribunal.

Aux fins de la *Loi*, la date à prendre en considération pour déterminer si l'accusé est un «adolescent» est la date de la perpétration de l'infraction et non pas la date de l'arrestation ou du procès. C'est ce qui ressort de la définition d'un «adolescent», d'après laquelle ce mot comprend toute personne qui est «accusée d'avoir commis une infraction *durant son adolescence...*»

La question de l'âge de la personne le jour de son anniversaire a été réglée par l'abrogation du par. 3(1) du *Code* au moyen du projet de loi C-127, *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne*, qui a reçu la sanction royale le 27 octobre 1982 et a été proclamé en vigueur le 4 janvier 1983. Avant que ne soit abrogé le par. 3(1), selon lequel une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge donné avant que l'anniversaire de sa naissance

ne soit pleinement révolu, les tribunaux de trois provinces avaient déclaré qu'il y avait lieu d'appliquer le par. 3(1) du *Code criminel* (*R. v. R.N.B.* (1980), 55 C.C.C. (2^e) 43 (C.S.C.-B.); *R. v. Lanteigne* (1981), 31 O.R. (2^e) 239, 56 C.C.C. (2^e) 5, 3 Fam. Law. Rev. 13 (C.A.); et *Re Regina and Allan* (1981), 58 C.C.C. (2^e) 282 (C.A. Man.) et non pas le par. 25(9) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. I-23, selon lequel une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge. La *Loi d'interprétation* s'appliquera dorénavant. Donc, le tribunal pour adolescents est exclusivement compétent dans le cas des infractions commises par un jeune avant le commencement du jour anniversaire de celui-ci.

La *L.J.C.* prévoit plusieurs moyens de prouver l'âge de l'accusé et notamment, la production d'un certificat de naissance ou d'un autre document relatif à l'âge de l'accusé ainsi que le témoignage du père ou de la mère. La *Loi* prévoit également que le tribunal peut déterminer l'âge de l'adolescent à partir de son apparence physique ou de ses déclarations. Pour un examen plus détaillé des diverses manières de prouver l'âge de l'accusé, voir les commentaires sous l'art. 57.

«Mesures de rechange»

Le par. 2 (1) de la *L.J.C.* définit ainsi les «mesures de rechange»: «mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée.» Des programmes de mesures de rechange peuvent être mis sur pied avec l'autorisation du procureur général de la province, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la *L.J.C.* Cet article fixe des normes minimales pour l'utilisation de moyens d'intervention non judiciaires. Ces normes minimales visent principalement à garantir les droits de l'adolescent, en particulier son droit à exiger d'être poursuivi devant les tribunaux.

La *L.J.C.* utilise l'expression «mesures de rechange» plutôt que celle de «déjudiciarisation». À l'heure actuelle, l'expression «déjudiciarisation» vise à la fois des programmes structurés de déjudiciarisation et des mécanismes non structurés qui ont pour effet d'éviter des poursuites devant les tribunaux. Par exemple, la «déjudiciarisation» peut désigner «le filtrage effectué par la police», qui est une pratique couramment employée à l'égard d'un nombre important d'affaires qui pourraient être entendues par les tribunaux, et dans lesquelles la police décide tout simplement de ne pas porter plainte. L'expression «déjudiciarisation» est également utilisée pour décrire certains programmes nouveaux en matière de sentence. L'expression «mesures de rechange» a été choisie pour distinguer les programmes structurés de déjudiciarisation des autres mécanismes plus variés que recouvre le mot «déjudiciarisation». De plus, ces programmes ont pour but d'apporter plus de souplesse et de diversité dans le traitement des jeunes contrevenants et non pas de remplacer les poursuites judiciaires. En d'autres termes, le but de ces programmes n'est pas d'éviter «le recours à des poursuites judiciaires», mais d'offrir des solutions de rechange efficaces pour le traitement des jeunes contrevenants.

«Enfant»

Un «enfant» au sens de la *L.J.C.* est une «personne âgée de moins de douze ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge.» Comme nous l'avons mentionné plus haut en examinant le mot «adulte», l'âge de l'accusé est un fait attributif de compétence en vertu de la *L.J.C.*, comme c'est le cas dans le

cadre de la *L.J.D.* Voir les arrêts *R. v. P.* (1980), 48 C.C.C. (2d) 390 (C.P. Ont.) et *R. v. L.* (1981), 59 C.C.C. (2d) 160 (C.P. Ont). Le tribunal pour adolescents n'a pas compétence pour juger une personne inculpée en vertu de la *L.J.C.*, à moins que l'on soit arrivé à la conclusion, fondée sur l'âge véritable ou l'âge apparent de l'accusé, que celui-ci est un adolescent. Il est donc important d'examiner deux autres questions qui concernent l'âge de l'accusé: comment cette question est abordée devant le tribunal et les moyens de preuve en cette matière. Dans l'arrêt *R. v. L.*, le tribunal a décidé qu'il incombait à la Couronne de soulever cette question; le juge James, juge de la C.P., a déclaré: (Traduction) «la détermination de l'âge constitue une partie du procès que le juge doit présider en toute impartialité» (à la p. 162). L'arrêt *R. v. L.* semble indiquer que le juge ne peut soulever d'office cette question. Il serait souhaitable que le poursuivant établisse l'âge de l'accusé ou obtienne que ce dernier admette son âge (voir l'art. 58 de la *L.J.C.*), mais la définition du mot «adolescent» a été modifiée par rapport à celle que donnait la *Loi sur les jeunes délinquants* du mot «enfant» dans l'intention d'obliger le juge du tribunal pour adolescents à déterminer si l'âge de l'accusé peut s'établir par déduction, tout au moins lorsqu'il n'existe pas de preuve du contraire et, lorsque cela est possible, à déterminer l'âge de l'accusé à partir de son apparence physique.

Il existe plusieurs moyens de prouver l'âge de l'accusé. La *L.J.C.*, tout comme la *L.J.D.*, permet la constatation de l'âge véritable ou apparent de l'accusé. Cependant, le principal critère retenu par la *L.J.C.* est celui de l'âge véritable. Lorsqu'un âge véritable ne peut être déterminé et qu'il n'existe aucune preuve contraire, il est permis de se fonder sur l'âge apparent de l'accusé. Cet âge apparent peut se déduire de l'apparence physique, du comportement et de la tenue vestimentaire de l'accusé.

L'article 57 de la *L.J.C.* prévoit divers moyens de prouver l'âge de l'accusé. Il permet le recours à la preuve documentaire, comme le certificat de naissance, ainsi qu'à la preuve testimoniale, celle du père ou de la mère. L'article 57 permet également de déterminer par déduction l'âge de l'accusé en se fondant sur son apparence physique et sur ses déclarations. Pour un examen plus détaillé des moyens de prouver l'âge de l'accusé, voir les commentaires sous l'art. 57.

La date qui détermine si l'accusé est un «enfant» ou un «adolescent» au sens de la *Loi* est celle de la perpétration de l'infraction et non pas celle de l'arrestation ou du procès de l'accusé. C'est ce qu'indique la définition d'un «adolescent», qui vise «toute personne...accusée d'avoir commis une infraction *durant son adolescence*...»

La question de l'âge de la personne le jour de son anniversaire a été réglée par l'abrogation du par. 3(1) du *Code* au moyen du projet de loi C-127, *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne*, qui a reçu la sanction royale le 27 octobre 1982 et a été proclamé en vigueur le 4 janvier 1983. Avant que ne soit abrogé le par. 3(1), selon lequel une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge donné avant que l'anniversaire de sa naissance ne soit pleinement révolu, les tribunaux de trois provinces avaient déclaré qu'il y avait lieu d'appliquer le par. 3(1) du *Code criminel* (*R. v. R.N.B.* (1980), 55 C.C.C. (2^e) 43 (C.S.C.-B); *R. v. Lanteigne* (1981), 31 O.R. (2^e) 239, 56 C.C.C. (2^e), 5. 3 Fam. Law. Rev. 13 (C.A.); et *Re Regina and Allan* (1981), 58 C.C.C. (2^e) 282 (C.A. Man.) et non pas le par. 25 (9) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970 c. 1-23, selon lequel une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge. La *Loi d'interprétation* s'appliquera dorénavant. Donc, un enfant qui commet une infraction le jour de son douzième anniversaire sera poursuivi en vertu de la *L.J.C.*

La compétence que la *L.J.C.* confère au tribunal pour adolescent est, à plusieurs égards, plus étroite que celle que confère la *L.J.D.* à la cour pour jeunes délinquants. En particulier, la compétence du tribunal pour adolescents est limitée pour ce qui est de l'âge minimum que peut avoir l'accusé. En vertu de la *L.J.D.*, l'âge minimum de la responsabilité criminelle est de sept ans (art. 12 du *Code criminel*). Un jeune de sept à quatorze ans ne peut être déclaré coupable en vertu de la *L.J.D.* que s'il est établi qu'il était «en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal» (art. 13 du *Code criminel*). La *L.J.C.* élève l'âge minimum de la responsabilité criminelle à douze ans et abroge les art. 12 et 13 du *Code* (art. 72 de la *L.J.C.*). On a pensé que les enfants de moins de douze ans ne devaient pas être tenus criminellement responsables de leurs actes, ni se voir appliquer la législation pénale fédérale. Les provinces peuvent légiférer pour les infractions commises par des enfants de moins de douze ans. Il est probable que ces enfants seront soumis aux lois sur la protection de la jeunesse que les provinces peuvent adopter en vertu de leurs pouvoirs généraux en matière de propriété et de droits civils, par. 92 (14) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

«Infraction»

La compétence d'attribution du tribunal pour adolescents est beaucoup plus étroite que celle de la cour pour jeunes délinquants. Le par. 2 (1) de la *L.J.D.* définit ainsi le «jeune délinquant»:

«Un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu d'un statut fédéral ou provincial.»

La *Loi sur les jeunes contrevenants* vise uniquement les violations à la loi fédérale. La *L.J.C.* définit ainsi le mot «infraction»:

«Toute infraction créée par une loi du Parlement ou par ses textes d'application: règlement, règle, ordre, décret, arrêté ou ordonnance, à l'exclusion des ordonnances du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.»

La juridiction plus restreinte de la *L.J.C.* en matière d'infraction exclut la violation des lois provinciales et des règlements municipaux ainsi que les infractions d'état comme «l'immoralité sexuelle.» Cette définition permettra de s'occuper davantage des infractions criminelles graves. Cette définition restreinte permettra également d'éviter toute dispute juridictionnelle entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Quoi qu'il en soit, on a critiqué la *L.J.D.* parce qu'elle soumettait inutilement les adolescents à des poursuites criminelles pour des infractions de nature non criminelle, comme des infractions aux lois provinciales ou aux règlements municipaux, qui peuvent être traitées efficacement par les lois provinciales. La définition de l'«infraction» par la *L.J.C.* comprend les infractions aux règlements fédéraux pour des raisons de commodité même si elles ne sont pas vraiment de nature criminelle.

La juridiction plus restreinte de la *L.J.C.* en matière d'infraction permet d'assurer que la responsabilité criminelle des adolescents n'est pas plus large que celle des adultes. De plus, les «infractions d'état» comme «l'immoralité sexuelle» n'étant pas comprises dans cette définition, les adolescents seront en mesure de savoir tout comme les adultes si leur comportement est contraire au droit pénal.

Les provinces devront passer des lois visant les infractions aux lois qui relèvent de la compétence législative des provinces. En outre, les provinces voudront peut-être adopter des lois sur la protection de la jeunesse visant les jeunes qui sont soumis à l'heure actuelle aux dispositions de la *L.J.D.* en matière d'infraction d'état; de fait, dans un certain nombre de provinces, les lois actuelles sur la protection de la jeunesse sont peut-être déjà applicables à ces genres de cas.

«Père ou mère»

La définition de «père ou mère» est très large: elle «s'entend... de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'une personne, ou qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'une personne.» La *Loi* donne à cette définition une large portée pour qu'elle vise toute personne qui joue le rôle d'un «père ou mère», de sorte que le plus grand nombre d'adolescents possible puisse bénéficier des dispositions relatives à l'avis aux père et mère et au droit des père et mère de présenter des observations et de demander l'examen d'une décision.

La définition de «père ou mère» comprend les parents biologiques, une personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins de l'adolescent, comme un tuteur, et les personnes qui ont la garde d'un adolescent.

Les sociétés d'aide à l'enfance qui ont la garde d'un adolescent en vertu d'une législation sur la protection de la jeunesse sont également visées par cette définition.

Même si telle n'était pas l'intention du législateur, il semble que la définition de «père ou mère» soit suffisamment large pour comprendre le conjoint d'un adolescent, du moins dans le cas où celui-ci est tenu en vertu du droit provincial de «subvenir» aux besoins de l'autre conjoint. Il semble qu'une interprétation littérale de la définition de «père ou mère» puisse viser le conjoint d'un adolescent. Cependant, une telle interprétation ne peut se justifier. Elle serait en effet incompatible avec le principe de la responsabilité des père et mère qu'énonce l'al. 3 (1) h). De plus, l'art. 9 de la *L.J.C.* qui concerne les avis aux «père et mère», contient une disposition expresse, le par. 9 (4), en vertu duquel l'avis peut être donné à un conjoint «plutôt qu'à ses père ou mère»; cette disposition semble indiquer que les termes «conjoint» et «père ou mère» s'excluent mutuellement.

«Directeur provincial»

Aux termes de la *Loi*, le «directeur provincial» désigne une «personne, groupe ou catégorie de personnes ou organisme», nommé ou désigné par un gouvernement provincial «pour y exercer, d'une manière générale ou pour un cas déterminé, certaines attributions que la présente loi confère au directeur provincial.» Cette définition prévoit expressément la possibilité de nommer à titre de directeur provincial une catégorie de personnes, par exemple, une catégorie d'employés du ministère des affaires sociales ou du ministère des affaires du Nord. Le directeur provincial occupe un poste administratif important dans la province; c'est pourquoi la définition choisie est très souple pour tenir compte des besoins propres à chaque province.

«Adolescent»

Un adolescent est «toute personne qui étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans... ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites...» Jusqu'au 1^{er} avril 1985, toute province peut

demander au gouverneur en conseil d'abaisser l'âge maximum prévu à 16 ou 17 ans. Les dispositions du par. 2(2) autorisent le gouverneur en conseil à modifier l'âge maximum prévu par proclamation. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'accusé est un adolescent au sens de la *Loi*, il faut tenir compte de la date de la perpétration de l'infraction et non pas de celle de l'arrestation ou du procès. C'est ce que prévoit la définition; adolescent comprend «toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est... accusée d'avoir commis une infraction *durant son adolescence*».

L'âge minimum pouvant entraîner une responsabilité criminelle en vertu de la *L.J.C.* a été fixé à douze ans. On a pensé qu'il fallait fixer un âge minimum pour que l'adolescent puisse savoir avec précision, à partir de quel âge il était présumé responsable de ses actes illégaux. Il fallait donc fixer expressément l'âge de la capacité criminelle et le rendre uniforme sur toute l'étendue du Canada.

Le législateur a adopté un âge maximum uniforme pour des raisons d'équité et d'uniformité et également parce que cette *Loi* pourrait être déclarée inconstitutionnelle parce qu'incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, si elle prévoyait des âges différents selon les provinces. De telles différences pourraient être contraires à l'article 15 de la *Charte*, qui garantit à tous «la même protection et ... même bénéfice de la loi»; cette disposition n'entrera toutefois pas en vigueur avant avril 1985. Par conséquent, jusqu'au 1^{er} avril 1985, les provinces peuvent choisir conformément à la *L.J.C.* d'abaisser l'âge maximum à seize ou dix sept ans. Cette disposition provisoire vise les provinces qui n'ont pas encore adopté l'âge maximum de dix-huit ans pour qu'elles puissent se préparer à ce changement.

Le 9 février 1982, le Solliciteur général du Canada a reconnu que le choix d'une limite d'âge posait nécessairement certains problèmes, mais que certaines raisons justifiaient l'adoption d'un âge maximum uniforme fixé à dix-huit ans. Les voici:

- «1. Le fait que l'adolescent n'atteint la maturité complète, en règle générale, qu'à l'âge de 18 ans ou plus tard, particulièrement à l'époque actuelle à cause de la période prolongée de dépendance dans laquelle se trouvent les adolescents.
2. Le fait qu'il est souhaitable de protéger les adolescents, le plus longtemps possible, contre l'incarcération dans des établissements pour adultes où ils seraient en contact avec des criminels plus âgés et plus endurcis.
3. Ayant adopté un modèle de justice pour adolescents fondé sur les droits et les responsabilités, on estime que les avantages de ce système devraient être offerts au plus grand nombre possible d'adolescents qui n'ont pas encore atteint leur pleine maturité. On aura ainsi les meilleures chances d'empêcher les jeunes de retourner à des activités illégales. Tous les avantages du système de justice pour les jeunes, qui accorde une plus grande importance aux besoins individuels que le système pour adultes, devraient être offerts aux adolescents qui n'ont pas encore atteint 18 ans. En effet, ils se trouvent encore jusqu'à cet âge-là dans leurs années de formation et peuvent être favorablement influencés par des mesures et des conseils positifs. La *Loi* doit être particulièrement sensible aux besoins spéciaux des jeunes et leur donner toutes les chances possibles de s'amender, et les empêcher de devenir, à l'âge adulte, des criminels.
4. Si l'on dispose de garanties suffisantes pour la protection de la société, garanties que la nouvelle *Loi* renferme, estime-t-on, il est préférable de fixer l'âge à un niveau plutôt élevé que bas. Cela est particulièrement souhaitable en raison du maintien de la disposition prévoyant le renvoi à un tribunal pour adultes, cette «soupape de sûreté» du système qui permet de régler des cas difficiles comme

celui du criminel «mûr» qui a moins de 18 ans ou celui de l'auteur d'un crime extrêmement grave.

5. Ce niveau d'âge est en harmonie avec le traitement des adolescents aux termes du droit civil, y compris l'âge de la majorité. Le fait que dans aucune province du Canada l'âge de la majorité civile n'est fixé à moins de 18 ans est conforme au principe dûment reconnu voulant que les jeunes de moins de 18 ans n'aient pas encore atteint leur pleine maturité et ne soient donc pas considérés comme des adultes.
6. L'âge de 18 ans correspond mieux aux normes internationales et à la situation qui existe dans la plupart des démocraties européennes et occidentales, et dans la plupart des juridictions de common law, notamment dans une forte porportion d'États aux États-Unis.»

La question de la détermination de l'âge est examinée aux pages 4 et 5.

DÉCLARATION DE PRINCIPES: ARTICLE 3

Introduction

La déclaration de principes qui figure au par. 3 (1) de la *L.J.C.* constitue un guide pour l'interprétation et l'application de cette *Loi*. Certaines lois sont précédées d'un préambule qui en explique l'objet; le législateur a préféré inclure dans le corps de la *L.J.C.* un article précisant l'objet et la portée de cette loi; à la différence d'un préambule, un tel article fait partie intégrante de la *Loi*. L'article qui contient la déclaration de principes précise l'interprétation que doit recevoir la *Loi* dans son entier; le paragraphe 3 (2) précise en outre que la *Loi* «doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1)».

Depuis son adoption en 1908, l'application de la *L.J.D.* a suscité de nombreux problèmes en raison de la philosophie qui s'inspire du bien-être social; avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le Parlement fédéral a tenté d'établir un équilibre acceptable entre les besoins des adolescents et la protection de la société. La *L.J.C.* s'efforce de concilier ces principes en reconnaissant que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs actes et que, si la société doit prendre des mesures raisonnables pour prévenir le crime, elle doit se protéger contre toute conduite illicite. La *Loi* précise toutefois que les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et qu'ils ont des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance.

Les principes dont s'inspire la *L.J.C.* sont différents de ceux qui sous-tendent la *Loi sur les jeunes délinquants* adoptée en 1908. Face à la délinquance juvénile, la *L.J.D.* adopte une philosophie de bien-être social; les tribunaux jouent le rôle d'un *parens patriae*, («père du pays») et traitent les adolescents comme le ferait un père sévère mais bon. En vertu de l'art. 38 de la *L.J.D.*, «chaque jeune délinquant (doit être) traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé...» Le paragraphe 17 (2) de la *L.J.D.* prévoit également ce qui suit: «nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants... ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il apparaît que le règlement de la

cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant.» La *L.J.D.* insiste donc sur les notions de traitement, de réadaptation sociale et d'absence de formalité.

La *Loi* reconnaît également la relation particulière qui existe entre les parents et leurs enfants: les adolescents ne sauraient être soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

Cette *Loi* accorde également beaucoup plus d'importance aux garanties juridiques accordées aux adolescents; si l'adolescent est responsable de ses actes, il doit bénéficier des mêmes protections que celles accordées à un adulte dans notre système de justice criminelle. En particulier, la *Loi* accorde aux adolescents le droit d'être informé du contenu de leurs droits ainsi que le droit de ne voir leur liberté entravée que si la protection de la société l'exige. L'application de la *L.J.C.* ne sera pas compatible, dans la plupart des cas, avec l'absence de formalité que l'on pouvait parfois remarquer dans l'application de la *L.J.D.*

ARTICLE 3

3.(1) *Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants. Les principes suivants sont reconnus et proclamés:*

- a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;
- b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;
- c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;
- d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;
- e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;
- f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;
- g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) *Souplesse d'interprétation.* La présente loi doit faire l'objet d'interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

Responsabilité des adolescents et protection de la société: al. 3 (1) a) et b)

Deux principes fondamentaux sous-tendent la *L.J.C.*: la responsabilité des adolescents pour leurs actes et les conséquences de ceux-ci et la protection de la société. La société doit pouvoir se protéger contre le comportement illégal des adolescents; c'est pourquoi ceux-ci doivent assumer la responsabilité de leurs actes; cependant, compte tenu de leur degré de développement, les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité.

Deux des principes fondamentaux de la *L.J.C.* se retrouvent à l'al. 3 (1) a). Le premier concerne les adolescents qui «doivent assumer la responsabilité de leurs délits.» Le degré de responsabilité des adolescents n'est pas identique à celui des adultes; c'est ce qui ressort du deuxième principe fondamental suivant lequel «les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes». Le principe de la responsabilité atténuée des adolescents quant aux conséquences de leurs actes se reflète dans le genre de décisions qui peuvent être prises à leur égard en vertu de la *Loi*; ces décisions sont de manière générale moins sévères que celles dont serait passible un adulte. En outre, un adolescent ne peut subir une peine plus sévère que celle dont serait passible un adulte.

Le besoin de protéger la société contre toute conduite illicite est un élément essentiel de la *L.J.C.* et constitue le troisième principe fondamental de cette loi. Ce principe est d'une telle importance pour la *L.J.C.* qu'il figure dans un alinéa distinct, l'al. 3 (1) b) de celui qui énonce les deux autres principes fondamentaux: «la société...doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite». Le traitement accordé aux adolescents doit donc tenir compte du droit de la société à se protéger.

Besoins spéciaux: al. 3 (1) c)

La reconnaissance qu'accorde la *L.J.C.* aux besoins spéciaux des adolescents fait ressortir la différence fondamentale qui existe entre les buts et les priorités du système de justice pour les jeunes et ceux du système de la justice criminelle des adultes. La *L.J.D.* tout comme la *L.J.C.* reconnaît que les adolescents sont plus sensibles aux mesures de réadaptation sociale que les adultes; cependant, la *L.J.D.* traite l'adolescent comme «un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours», alors que la *L.J.C.* insiste davantage sur la responsabilité des adolescents et la protection de la société. Dans le cadre de la *L.J.C.* les besoins particuliers des adolescents ne constituent pas la principale justification du recours à cette loi, comme c'est le cas pour la *L.J.D.* Cependant, la *L.J.C.* tient compte du fait que les adolescents ont des besoins spéciaux en raison de «leur degré de développement et de maturité», et la *Loi* reconnaît que les adolescents ont besoin de «conseils et assistance» tout autant que de «surveillance, discipline et encadrement».

Des dispositions spéciales ayant pour but de tenir compte des besoins particuliers de l'adolescent lui sont applicables, dès qu'une décision est prise à son égard. La *Loi* est d'une grande souplesse lorsqu'il s'agit d'aider l'adolescent, que ce soit par le recours à des mesures de rechange ou par la grande diversité des décisions possibles. Il est essentiel de procéder à l'évaluation des besoins de l'adolescent pour être en mesure de lui donner une aide appropriée. Le tribunal pour adolescents peut demander la préparation d'un rapport médical ou une évaluation psychiatrique ou psychologique dans les cas mentionnés à l'art. 13 de la *L.J.C.* Le tribunal peut également demander un rapport prédécisionnel pour ainsi obtenir un maximum de renseignements pertinents à la décision à prendre; le rapport prédécisionnel est obligatoire lorsque le tribunal ordonne le placement sous garde de l'adolescent.

La *L.J.C.* prévoit également l'implication des parents de manière à favoriser leur participation à l'instance et à l'exécution des décisions concernant leur enfant. On espère ainsi que les parents impliqués dans le processus judiciaire auront une meilleure connaissance des problèmes de leur enfant et qu'ils pourront lui offrir aide et assistance. La participation des parents peut également avoir pour effet de protéger les droits de l'adolescent.

Mesures de rechange: al. 3(1) d)

En vertu de la *L.J.C.*, les provinces et les territoires peuvent mettre sur pied des programmes de mesures de rechange, conformément à l'art. 4. La *Déclaration de principes* mentionne expressément la possibilité de recourir à des mesures de rechange et fait ainsi ressortir l'importance de ces procédures.

L'article 4 de la *L.J.C.* énonce des critères qui constituent des garanties minimales pour les droits des adolescents; il encourage ainsi le recours à des mesures de rechange au lieu de poursuites judiciaires, lorsque ces mesures sont compatibles avec le principe de la protection de la société. La mise sur pied d'un cadre uniforme dans lequel peuvent fonctionner des programmes de mesures de rechange et qui garantit efficacement les droits des adolescents qui y participent, constitue une étape importante en matière de déjudiciarisation.

Le recours à des mesures de rechange comporte un certain nombre d'avantages. On reconnaît en général qu'il n'est pas nécessaire de recourir au droit criminel chaque fois qu'une infraction est commise et qu'un certain nombre d'adolescents font inutilement l'objet de poursuites devant la cour pour jeunes délinquants. Les mesures de rechange offrent notamment l'avantage de diminuer les retards dans le traitement des adolescents et d'apporter une grande souplesse dans l'application de la *Loi*, en particulier dans le choix des procédures utilisées et la manière de traiter les adolescents. Le recours aux mesures de rechange décongestionne les tribunaux et permet ainsi de réserver les audiences du tribunal pour adolescents aux affaires graves. Les programmes de mesures de rechange peuvent prévoir une grande variété de mesures comme des services d'éducation spécialisée, le counselling pour les problèmes de comportement ou les problèmes reliés aux drogues ou à l'alcool. Les programmes de mesures de rechange peuvent également s'adapter aux besoins particuliers de la communauté dans laquelle ils fonctionnent, qu'il s'agisse d'une communauté rurale, urbaine, indienne, etc. Un des objectifs de ces programmes est d'inciter la communauté à s'impliquer dans les problèmes qui découlent de la conduite illicite des adolescents; cet objectif est souvent atteint en prévoyant la participation des membres de la communauté à tous les niveaux du programme de mesures de rechange, en

facilitant la participation de la victime et l'utilisation de formes nouvelles de décisions.

Droits des adolescents: al. 3(1) e)

L'alinéa 3(1) e) prévoit que «les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*»; les adolescents ont également «le droit de se faire entendre... et de prendre part (au) processus» conduisant à des décisions qui les touchent. En outre, étant donné leur capacité financière souvent limitée et leur degré de développement affectif et intellectuel, les adolescents devraient jouir de «droits et libertés... assortis de garanties spéciales». Le fait que la *Déclaration de principes* contienne les dispositions que nous venons de mentionner indique clairement que la *L.J.C.* s'inspire d'un modèle de justice pour les jeunes qui met l'accent sur la régularité procédurale. Conformément à la philosophie de bien-être social adoptée par la *L.J.D.*, les procédures prévues comportaient un minimum de formalité et les règles de procédure et de preuve pénale étaient rarement appliquées. Par contre, la *L.J.C.* reconnaît expressément que les adolescents jouissent des mêmes garanties «procédurales» que les adultes; la *L.J.C.* contient de nombreuses dispositions relatives aux droits des adolescents, qui établissent des exigences et des règles procédurales qui s'appliquent à toutes les étapes d'une affaire, depuis le début des poursuites (arrestation ou sommation) jusqu'au jugement, ainsi qu'à la décision, à l'appel et à l'examen de la décision.

En plus des garanties juridiques accordées aux adultes qui font l'objet de poursuites criminelles, comme celles que contient la *Charte des droits*, la *L.J.C.* reconnaît que les droits et libertés des adolescents doivent être assortis de garanties spéciales, en raison de leur degré de développement affectif et intellectuel. Par exemple, l'art. 10 de la *Charte* garantit à chacun le droit «d'avoir recours à l'assistance d'un avocat» en cas d'arrestation ou de détention. L'article 11 de la *L.J.C.* va encore plus loin et garantit à tout adolescent faisant l'objet d'un procès, d'une audition ou d'un examen en vertu de la *Loi* et qui désire refenir les services d'un avocat, mais n'y arrive pas, le droit de se faire désigner un avocat, rémunéré par l'État. D'autres dispositions de la *L.J.C.* assortissent les droits et libertés de l'adolescent de garanties spéciales.

Droit à un minimum d'entraves: al. 3(1) f)

L'al. 3(1) f) de la *L.J.C.* reconnaît que «le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille.» Le principe du minimum d'entraves constitue un changement par rapport à l'approche interventionniste de la *L.J.D.* Dans le cadre de la *L.J.C.*, l'intervention dans la vie de l'adolescent n'est justifiée que par le besoin de protéger la société, même si la *Loi* reconnaît que les adolescents ont des besoins particuliers et ont besoin de conseils et d'assistance. C'est cette philosophie qui distingue le système de justice pour les jeunes de celui des adultes. S'il est nécessaire d'intervenir dans la vie de l'adolescent pour protéger la société, cette intervention devrait se limiter au strict nécessaire et tenir compte des besoins de l'adolescent et des intérêts de sa famille. Le principe d'un minimum d'entraves s'applique à toutes les étapes de la procédure, notamment aux mesures de rechange, à la détention avant le procès, à la décision et à l'examen

de la décision. Les mesures qui constituent une grave entrave à la liberté des adolescents, comme les ordonnances de renvoi sous garde, ne devraient être utilisées qu'en dernier ressort.

Droit d'être informé: al. 3(1) g)

Chaque fois que la *Loi* est susceptible de porter atteinte à leurs droits, les adolescents ont le droit d'être informés du contenu de leurs droits. La mise en œuvre de ce droit appartient principalement aux policiers, aux juges, aux délégués à la jeunesse, aux avocats et aux autres personnes qui font partie du système de justice pour les jeunes. Il arrive fréquemment qu'en raison de leur âge et de leur manque d'expérience, les adolescents ne connaissent pas les droits qui leur appartiennent; c'est pourquoi un certain nombre de dispositions prévoit l'obligation de les informer de leurs droits. Les articles 11 et 12 de la *L.J.C.* ont pour but d'assurer que l'adolescent est informé de son droit aux services d'un avocat lors de son arrestation, de ses comparutions et par les documents émanant du tribunal pour adolescents. En vertu de l'article 56, les policiers doivent prendre les mesures nécessaires pour informer l'adolescent de ses droits, avant de recueillir une déclaration.

Responsabilité des père et mère: al. 3(1) h)

La *Loi* reconnaît que «les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être... soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées». En vertu de ce statut particulier, les père et mère ont notamment le droit de recevoir un avis des procédures intentées contre leur enfant, de recevoir une copie des rapports préparés à l'intention du tribunal pour adolescents et de présenter des observations lors de l'audition relative à un renvoi et lors d'une décision. Ils ont également le droit de demander l'examen d'une décision et de participer à l'audition de cet examen. En vertu de l'art. 10, le juge peut ordonner la présence des père et mère à l'instruction de l'affaire concernant leur enfant.

Ce principe reconnaît que les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; cependant, cette notion ne va pas jusqu'à les rendre responsables des actes de leurs enfants. En vertu de l'art. 22 de la *L.J.D.*, la cour peut, dans certaines circonstances, ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère, lorsque leur enfant est déclaré coupable d'une infraction. Le par. 20(2) de la *L.J.D.* prévoit aussi que la cour peut ordonner aux père et mère de l'enfant de verser une certaine somme pour son entretien; la *L.J.C.* ne contient aucune disposition de ce genre. Le père ou la mère a le droit de participer aux procédures, mais n'est pas obligé d'assumer une responsabilité financière pour les actes de son enfant.

Le juge du tribunal pour adolescents devrait toujours tenir compte du principe de la responsabilité des parents lorsqu'il s'agit de la détention avant le procès, d'une décision ou de l'examen d'une décision. Dans la mesure du possible, l'adolescent devrait pouvoir bénéficier de services tout en restant dans sa communauté et dans sa famille. Sans remettre en cause le principe de la responsabilité des parents, il faut cependant reconnaître que certains adolescents, en particulier ceux qui ont seize ou dix-sept ans, échappent à l'autorité parentale. Dans les cas de ce genre, compte tenu du principe du minimum d'entraves à la liberté de l'adolescent et des besoins de celui-ci, il ne conviendrait peut-être pas d'obliger un adolescent à réintégrer la maison familiale.

MESURES DE RECHANGE: ARTICLE 4

Introduction

La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit le recours à des «mesures de rechange» volontaires, autres que les procédures judiciaires prévues par cette loi. L'article 2 de la *Loi* définit ainsi les mesures de rechange: «Mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée». On désigne couramment sous le nom de «déjudiciarisation» des mesures de rechange remplaçant des poursuites devant les tribunaux pour les jeunes et cette expression recouvre un grand nombre de mesures, plus ou moins formelles, comme l'a noté la Commission de réforme du droit du Canada. Des programmes de déjudiciarisation ayant pour but de régler les affaires concernant des jeunes sans recourir aux tribunaux ou par des procédures de conciliation ont été mis sur pied dans un certain nombre de localités au Canada. La *L.J.C.* consacre l'utilisation de ces programmes et, en adoptant l'expression «mesures de rechange», évite l'imprécision qui entoure le mot «déjudiciarisation» et favorise également la mise sur pied de programmes très variés.

Les policiers pratiquent un autre genre de déjudiciarisation, couramment appelé «filtrage par la police», qui consiste à ne pas porter d'accusation, même lorsque cela est possible. La police se contente souvent de donner un avertissement à l'adolescent, de le renvoyer chez lui pour que ses parents prennent les mesures disciplinaires qui s'imposent. Ce genre de déjudiciarisation n'a pas fait l'objet de disposition législative, mais continuera néanmoins à éviter dans un grand nombre de cas le recours aux tribunaux et à des programmes officiels de mesures de rechange.

La *L.J.D.* est muette pour ce qui est de la déjudiciarisation, ce qui n'a pas empêché la mise sur pied de certains programmes de déjudiciarisation non structurés dû à certaines lacunes du système traditionnel de justice pour les jeunes et notamment à certains effets néfastes qu'il pourrait avoir sur les adolescents, en particulier les conséquences qu'entraîne un casier judiciaire. En général, les procédures judiciaires sont formalistes, longues et difficiles à comprendre pour un adolescent; de plus, l'éventail des décisions possibles est limité par la *Loi*. Certains sociologues défendent

la «théorie de l'étiquetage» suivant laquelle l'adolescent jugé par la cour pour jeunes délinquants en arrive à se percevoir comme un «contrevenant» et l'imposition de cette étiquette stigmatisante constitue en elle-même une cause secondaire de son comportement antisocial. En outre, les risques de stigmatisation augmentent en raison de la susceptibilité particulière de l'adolescent à se laisser définir par cette étiquette. On a donc pensé que le recours à des mesures de rechange empêcherait cet effet d'étiquetage et protégerait l'adolescent des autres conséquences néfastes qu'entraînent des poursuites judiciaires.

Les mesures de rechange ont pour but d'empêcher la continuation d'un comportement criminel et d'atténuer les stigmates que peuvent entraîner les poursuites judiciaires. Ces mesures ont également un autre but, celui de favoriser l'implication de la communauté ainsi qu'une prise de conscience, en encourageant d'une part, la participation aux programmes de mesures de rechange et en insistant d'autre part, sur les notions de restitution et d'implication de la victime. Les mesures de rechange permettent également d'utiliser des modes d'intervention efficaces autres que des poursuites devant les tribunaux, lorsque ces mesures semblent convenir au cas du jeune contrevenant. De plus, ces mesures de rechange ont pour effet indirect de décongestionner le rôle des tribunaux, puisque les jeunes qui en font l'objet n'ont pas à comparaître devant eux. Les tribunaux, avec leurs ressources limitées, seraient ainsi libérés des affaires mineures et pourraient consacrer tout leur temps aux affaires plus graves.

La *L.J.C.* consacre donc les mesures de rechange comme méthode pour s'occuper des adolescents et adopte aussi la notion voisine de non-intervention. L'alinéa 3(1)d) de la *L.J.C.* énonce que «il y a lieu... d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société». L'alinéa 3(1)f) prévoit que «le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société». La décision de ne pas intervenir doit bien sûr tenir compte de la protection de la société, mais ces principes font ressortir l'importance d'envisager des moyens non judiciaires pour résoudre les conflits entre le jeune contrevenant et l'État.

Dans le cadre de la *L.J.C.*, les provinces sont libres de mettre sur pied et d'administrer des programmes de mesures de rechange. Si les provinces décident de créer des programmes semblables aux programmes actuels de déjudiciarisation, voici quelles pourraient en être les différentes étapes. Tout d'abord, il faut décider avant la première comparution s'il convient de donner à l'adolescent la possibilité de participer au programme. Si l'adolescent est d'accord, on tient une réunion pour parler de l'infraction imputée et des diverses mesures de rechange possibles. Une des conditions préalables à sa participation au programme est que l'adolescent reconnaisse sa responsabilité pour l'acte reproché. S'il n'est pas prêt à s'en déclarer responsable, l'adolescent devra être jugé par le tribunal pour adolescents. Si les mesures de rechange sont jugées appropriées, la *Loi* ne prévoit pas les conditions qui peuvent être imposées. Ces mesures pourraient comprendre la rédaction d'un travail, la restitution, des travaux communautaires, la participation à un programme de loisir, l'implication dans le programme grands frères/grandes sœurs ou des sessions de counselling. La participation à des mesures de rechange n'entraîne aucun casier judiciaire. Un dossier relatif à la participation à des mesures de rechange sera normalement constitué en vertu de l'art. 43, mais son accès sera limité.

La *L.J.C.* prévoit un certain nombre de garanties destinées à protéger les droits des adolescents. Parmi ces garanties figurent le fait que l'adolescent doit se recon-

naître responsable de l'acte reproché, l'exigence d'un consentement libre et volontaire et le droit à consulter un avocat avant de décider de participer aux mesures de rechange. La *L.J.C.* protège l'adolescent en fixant des normes minimales et en lui accordant certains droits tout en cherchant également à protéger la société.

MESURES DE RECHANGE: ART. 4

4.(1) *Mesures de rechange.* Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, peut se faire si les conditions suivantes sont réunies:

- a) ces mesures sont dans le cadre d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
- b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;
- c) l'adolescent, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre;
- d) l'adolescent, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en oeuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner une occasion raisonnable de consulter son avocat;
- e) l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
- f) le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;
- g) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en oeuvre de poursuites relatives à l'infraction.

(2) *Restriction à la mise en oeuvre des mesures de rechange.* L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants:

- a) il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;
- b) il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui.

(3) *Non-admissibilité des aveux.* Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels l'adolescent, à qui une infraction est imputée, se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés, ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui.

(4) *Possibilité de mesures de rechange et poursuites.* Le recours aux mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en oeuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi; toutefois,

- a) lorsque le tribunal pour adolescents est convaincu, au moyen d'une preuve prépondérante, que l'adolescent a entièrement accompli les

modalités des mesures de rechange, il doit rejeter les accusations portées contre lui;

- b) lorsque le tribunal pour adolescents est convaincu, au moyen d'une preuve prépondérante, que l'adolescent a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange, il peut, s'il estime que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances, rejeter les accusations portées contre l'adolescent. Il peut, avant de rendre une décision dans le cadre de la présente loi, tenir compte du comportement de l'adolescent dans l'application des mesures de rechange.**

(5) Dépôt d'une plainte. Sous réserve du paragraphe (4), le présent article ne doit pas être interprété pour empêcher une personne de déposer une plainte, d'obtenir un acte judiciaire, la confirmation d'un tel acte ou de continuer des poursuites, conformément aux règles de droit.

Cas où l'on peut recourir aux mesures de rechange: par.4(1)

Le paragraphe 4(1) décrit les cas où il est possible de recourir aux mesures de rechange. Les mesures de rechange peuvent s'appliquer à un adolescent «à qui une infraction est imputée». Le mot «imputé» est plus large que le mot «inculpé», il n'est donc pas nécessaire qu'une dénonciation ait été déposée pour pouvoir recourir aux mesures de rechange. Il convient de remarquer que les mesures de rechange peuvent être utilisées soit avant soit après le dépôt d'une dénonciation. D'après le paragraphe 2(1) de la *L.J.C.* «infraction» désigne les infractions créées par ou en vertu d'une loi du Parlement; l'art. 4 de la *L.J.C.* ne peut donc être utilisé que pour sanctionner la déjudiciarisation lorsqu'on impute à un adolescent une infraction «fédérale».

Programmes autorisés: al. 4(1)a)

Les mesures de rechange doivent faire partie d'un programme autorisé. La *Loi* ne fixe aucune ligne directrice pour l'établissement de ces programmes; elle prévoit uniquement leur établissement et fixe des normes minimales destinées à garantir les droits des adolescents. La *Loi* laisse à chaque province le soin de décider si elle désire mettre sur pied des programmes de mesures de rechange et permet l'élaboration de programmes variés, adaptés aux besoins, aux ressources et aux intérêts locaux. Ces programmes peuvent avoir une portée régionale ou provinciale. Le procureur général de la province ou son délégué, une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil (Cabinet) d'une province doit autoriser chaque programme. En outre, il semble bien que les provinces puissent adopter des lois complémentaires concernant l'administration, le personnel et le financement de programmes de mesures de rechange, pour autant qu'elles soient compatibles avec la *L.J.C.*

Besoins de l'adolescent et intérêt de la société: al. 4(1)b)

La *Loi* précise que la personne qui a le pouvoir de décider de recourir à des mesures de rechange ne peut prendre cette décision que si elle est convaincue qu'elles sont «appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société». Cette personne sera la personne désignée par un programme autorisé conformément à l'al. 4(1)a). D'autres dispositions de la *L.J.C.* prévoient également qu'il faut tenir compte de ces deux éléments; voir par exemple le par. 28(17) en matière d'examen

des décisions. Dans certains cas, les besoins de l'adolescent et l'intérêt de la société seront tout à fait compatibles; dans d'autres cas, ils sembleront incompatibles et il faudra alors s'efforcer de les concilier.

Les besoins de l'adolescent peuvent, en maintes circonstances, être mieux servis en ayant recours aux mesures de rechange. Celui-ci n'aura pas à subir le stigmate que constitue un casier judiciaire et l'effet que peut entraîner l'implication dans le système de justice juvénile sera très atténué. La déclaration de principes de la *L.J.C.*, dans ses al. 3(1)d) et f), reconnaît ces besoins ainsi que les avantages qu'offre une intervention dans la vie de l'adolescent, limitée à ce qui est strictement nécessaire. En outre, il peut arriver qu'un programme particulier de mesures de rechange soit tout à fait adapté aux besoins de l'adolescent. Par contre, dans certains cas, il se peut que les besoins de l'adolescent soient mieux servis si on lui fait comprendre la gravité de ses actes et s'il fait l'objet de poursuites judiciaires: voir l'al. 3(1)b) de la *L.J.C.* De plus, lorsque la réaction appropriée à une infraction est une forme de traitement qui doit être ordonnée par une décision formelle rendue en vertu de l'art. 20, les mesures de rechange ne conviennent pas.

L'intérêt de la société consiste, notamment, à se protéger de toute conduite illicite; voir l'al. 3(1)b) de la *L.J.C.* Dans le cas d'infractions plus graves, il se peut que les conséquences qui découlent d'une comparution soient nécessaires pour assurer la protection de la société et éviter la récidive. Par contre, il se peut aussi que la société trouve son avantage dans le recours aux mesures de rechange puisque ce genre de mesures peut tendre à diminuer les risques de récidive et à favoriser la réadaptation sociale du contrevenant.

La personne qui décide du recours aux mesures de rechange doit dans chaque cas tenir compte du contrevenant, de l'infraction, des genres de mesures de rechange possibles ainsi que des ressources du système de justice pour les jeunes.

Consentement de l'adolescent: al. 4(1)c)

Le recours aux mesures de rechange n'est permis que lorsque l'adolescent «a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre»; cette exigence vise à le protéger des pressions que pourraient exercer sur lui ses parents ou d'autres personnes en autorité. Avant de pouvoir donner son consentement, l'adolescent doit être informé de la nature exacte des mesures proposées. L'exigence selon laquelle l'adolescent ne peut donner son consentement que s'il connaît la nature exacte des mesures de rechange proposées constitue un moyen d'éviter que l'adolescent ne soit assujéti à des mesures de rechange mal adaptées ou trop exigeantes.

Droit aux services d'un avocat: al. 4(1)d)

L'adolescent doit avoir été informé de son droit aux services d'un avocat, avant de consentir à exécuter des mesures de rechange. A moins d'avoir eu la possibilité de consulter un avocat, il se pourrait que le consentement de l'adolescent ne soit pas «libre et volontaire».

L'al. 4(1)d) exige que l'adolescent soit informé de son droit aux services d'un avocat et qu'on lui donne «une occasion raisonnable de consulter un avocat». L'emploi du mot «occasion» semble indiquer qu'il convient d'accorder à l'adolescent suffisamment de temps pour pouvoir consulter un avocat, mais qu'il n'est pas obligatoire de lui fournir un avocat. Ainsi, dans le cas où un adolescent n'aurait pas les

moyens financiers suffisants pour retenir les services d'un avocat sans qu'il soit admissible à l'aide juridique, il se pourrait qu'il ne puisse consulter un avocat avant de consentir ou de participer à un programme de mesures de rechange. Les dispositions de l'al. 4(1)c) sont différentes de celles de l'art. 11; celles-ci établissent un mécanisme destiné à assurer que tout adolescent faisant l'objet de poursuites judiciaires devant le tribunal pour adolescents est représenté par un avocat, s'il le désire et est incapable de s'en occuper lui-même. En vertu de l'al. 4(1)c), la consultation d'un avocat n'est pas obligatoire; néanmoins, dans certaines circonstances, on pourrait se demander si le consentement donné par un adolescent est vraiment libre et volontaire, s'il n'a pas eu l'occasion de consulter un avocat. Il est possible que les administrateurs de programmes de mesures de rechange et ceux de l'aide juridique décident de faire de la consultation d'un avocat une condition préalable à la participation d'un adolescent à des mesures de rechange.

Reconnaissance de responsabilité: al. 4(1)e)

L'adolescent doit se reconnaître «responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée». L'imposition de mesures de rechange ne peut se justifier que lorsque l'adolescent est prêt à reconnaître sa responsabilité; il s'agit d'une condition préalable. Il semble que le fait de reconnaître sa responsabilité ne puisse être assimilé à celui de manifester l'intention de plaider coupable à une accusation devant le tribunal pour adolescents. Les termes de l'al. 4(1)e) exigent que l'adolescent se reconnaisse responsable de l'acte à l'origine de l'infraction et non pas de l'infraction *elle-même*, ce qui exigerait que l'adolescent se reconnaisse responsable de tous les éléments constitutifs de l'infraction. Un adolescent pourrait se reconnaître responsable en reconnaissant qu'il a participé à la commission de l'infraction à titre de complice, sans aller jusqu'à admettre qu'il est pleinement responsable de cette infraction criminelle. Par contre, il ne suffirait pas que l'adolescent se contente de reconnaître qu'il était présent sur les lieux au moment où une autre personne a commis l'infraction.

L'adolescent peut reconnaître sa responsabilité oralement ou par écrit. Le paragraphe 4(3) prévoit que les déclarations d'un adolescent aux fins de l'al. 4(1)e) ne peuvent être utilisées à l'occasion de poursuites ultérieures.

Preuves suffisantes: al 4(1)f)

Le recours à des mesures de rechange n'est possible que lorsqu'il existe «des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction». Cette disposition vise à empêcher un emploi abusif de ces mesures; elle évite ainsi le recours aux mesures de rechange dans les affaires qui ne pourraient donner lieu à des poursuites, faute de preuve; de cette façon, les mesures de rechange remplacent véritablement les poursuites judiciaires et ne sont pas additionnelles à la poursuite.

Il appartient au procureur général ou à son représentant de déterminer s'il existe des preuves suffisantes. Le «représentant» doit être capable de décider du caractère suffisant des preuves obtenues; cette personne doit donc avoir une formation juridique.

Obstacle juridique aux poursuites: al. 4(1)g)

Le recours aux mesures de rechange n'est possible que lorsque «aucune règle de droit ne fait obstacle» à la mise en oeuvre des poursuites relatives à l'infraction. Lorsqu'il existe un obstacle juridique qui empêche toute poursuite selon les procé-

dures judiciaires normales, le recours à d'autres mesures ne pourrait se justifier. Ainsi, par exemple, le recours aux mesures de rechange est impossible lorsque l'infraction est prescrite. En vertu de l'art. 51 de la *L.J.C.*, la prescription de six mois prévue au par. 721(2) du *Code criminel* pour les infractions sommaires s'applique aux poursuites relatives à des infractions sommaires intentées dans le cadre de la *L.J.C.* Le recours aux mesures de rechange est également interdit lorsque l'adolescent a déjà été acquitté ou déclaré coupable d'une infraction par un tribunal pour adolescents. En vertu du principe de la chose jugée (*res judicata*) et des plaidoyers spéciaux d'*autrefois acquit* et d'*autrefois convict*, cette infraction ne peut donner lieu à d'autres poursuites; les mesures de rechange ne peuvent donc pas être utilisées dans ce cas. Ces considérations font ressortir l'importance de consulter un avocat, en raison de la complexité des questions relatives à ces moyens de défense.

Sanction de la violation des al. 4(1)c) à g)

La *L.J.C.* ne prévoit aucune sanction pour la violation des al. 4(1)c) à g), si, par exemple, l'on avait recours à des mesures de rechange sans que l'adolescent ait été informé de son droit à être représenté par un avocat ou sans qu'il ait librement manifesté sa volonté de collaborer à leur mise en oeuvre. Il semblerait qu'un programme ne pourrait être autorisé en vertu de l'al. 4(1)a) s'il n'est pas clairement indiqué que les al. 4(1)c) à g) seront respectés. Dans le cas où une de ces conditions ne serait pas respectée, il semblerait que le fait que l'adolescent ait participé à de telles mesures ne devrait pas pouvoir lui nuire, s'il fait l'objet de poursuites devant le tribunal pour adolescents par la suite: voir le sous-al. 14(2)c)(iv), qui permet normalement de faire état dans le rapport prédécisionnel «des antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange qui lui ont été appliquées». Dans le même ordre d'idées, les droits de l'adolescent ne devraient pas être atteints par le défaut de respecter les conditions énoncées aux al. 4(1)c) à g). Par contre, il devrait pouvoir invoquer les al. 4(4)a) ou b), s'il a accompli, en totalité ou en partie, les modalités des mesures de rechange, que l'on ait respecté ou non les al. 4(1)c) à g).

Restriction à la mise en oeuvre des mesures de rechange: par. 4(2)

Le par. 4(2) insiste sur le caractère volontaire de la participation de l'adolescent à un programme de mesures de rechange. Lorsque l'adolescent «a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction», il ne peut être poursuivi que devant le tribunal pour adolescents. Cela découle de la présomption d'innocence dont il bénéficie tant qu'il n'a pas reconnu sa culpabilité ou qu'elle n'a pas été établie. La reconnaissance de sa responsabilité étant une condition préalable à l'imposition de mesures de rechange, cette condition n'est pas remplie lorsque l'adolescent nie toute participation à l'infraction.

L'alinéa 4(2)b) prévoit que l'adolescent peut choisir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui. Il pourrait arriver que les mesures de rechange constituent une peine plus sévère que celle que pourrait imposer le tribunal pour adolescents. Dans un tel cas, l'adolescent pourrait préférer être jugé par le tribunal pour adolescents. De plus, l'adolescent a toujours la possibilité d'exiger les garanties procédurales et substantives dont il bénéficie devant le tribunal pour adolescents. Ce choix appartient à l'adolescent et non à ses père et mère ou à un autre adulte.

Non-admissibilité des aveux: par. 4(3)

En vertu du paragraphe 4(3), «les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels l'adolescent... se reconnaît responsable d'un acte... ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve» dans les poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui par la suite. La portée de cette disposition est volontairement limitée et n'englobe pas les déclarations qui n'ont pas été faites pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange. Il semble que l'on pourrait utiliser par la suite un aveu concernant une autre infraction que celle qui a donné lieu à des mesures de rechange. Une déclaration faite avant que l'on ait envisagé le recours à des mesures de rechange serait également admissible, tout comme les preuves réelles ou autres qui pourraient être obtenues à la suite d'un aveu. Cette interdiction semble viser certains aveux faits lors d'une audition relative aux mesures de rechange, mais une déclaration faite après une telle audition serait probablement admissible, sous réserve de l'art. 56.

Il est possible de tenir compte de la participation d'un adolescent à des mesures de rechange lorsqu'il s'agit de déterminer la décision appropriée dans le cadre de poursuites subséquentes. Le sous-alinéa 14(2)c)(iv) de la *L.J.C.* prévoit expressément que le rapport prédécisionnel doit faire état des antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange qui lui ont été appliquées. Voir l'arrêt *R. v. Drew*, (1979) 1 W.W. R. 530, 45 C.C.C. (2d) 212, 7 C.R. (3d) 21 (C.A.C.B.), dans lequel la cour a examiné l'importance qu'un juge devrait accorder au fait que l'accusé a participé à des mesures de rechange, lorsqu'il impose une peine relativement à une autre infraction.

L'art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet à un tribunal d'écarter «des éléments de preuves... obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ... s'il est établi... que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice». Cette disposition pourrait constituer une garantie supplémentaire pour l'adolescent qui, par exemple, n'aurait pas eu l'occasion de consulter un avocat ou qui aurait fait l'objet de mesures de rechange sans qu'aient été respectées les exigences de l'art. 4.

Autres poursuites: al. 4(4) a)

L'alinéa 4(4)a) prévoit que lorsqu'un adolescent «a entièrement accompli les modalités des mesures de rechange», le tribunal pour adolescents doit rejeter les accusations relatives à l'infraction qui a donné lieu aux mesures de rechange. Le tribunal pour adolescents doit être convaincu, au moyen d'une preuve prépondérante, que les mesures de rechange ont été exécutées: il convient de remarquer qu'il s'agit du fardeau de persuasion utilisé en matière civile. Lorsque le tribunal est convaincu que les mesures de rechange ont été exécutées, il n'a d'autre choix que de rejeter l'accusation. Cette disposition exige du tribunal qu'il empêche ce qui constituerait un abus de procédures, dans le cas où les mesures de rechange ont été pleinement exécutées.

Autres poursuites: al. 4(4)b)

L'alinéa 4(4)b) prévoit que lorsqu'un adolescent n'a accompli que partiellement les modalités de mesures de rechange relativement à une infraction, il peut faire l'objet d'une accusation pour cette infraction devant le tribunal pour adolescents. Lorsque le juge est convaincu, au moyen d'une preuve prépondérante (le fardeau de

persuasion en matière civile) que l'adolescent a partiellement accompli les modalités d'une mesure de rechange, il peut rejeter l'accusation conformément à l'al. 4(4)b). S'il est convaincu que les mesures ont été entièrement accomplies, il doit rejeter l'accusation en vertu de l'al. 4(4)a). Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées, le juge n'a pas le pouvoir de rejeter l'accusation.

Le juge ne peut rejeter l'accusation que s'il estime, eu égard aux circonstances, que les poursuites sont «injustes». Le tribunal a donc le pouvoir d'examiner, par exemple, les raisons pour lesquelles les mesures de rechange n'ont pas été exécutées. Par exemple, dans le cas où des mesures de rechange comporteraient la restitution d'un bien, il pourrait être injuste de permettre la continuation des poursuites, si la victime avait décidé de renoncer à son bien ou avait déménagé. Dans le cas où l'adolescent a exécuté l'essentiel des mesures imposées, il pourrait également être injuste d'intenter des poursuites contre lui. Dans ce genre de cas, l'al. 4(4)b) permet au juge d'empêcher un abus des procédures et de préserver ainsi l'intégrité du système judiciaire.

L'alinéa 4(4)b) prévoit que lorsque le tribunal autorise de poursuivre l'adolescent et qu'une condamnation s'ensuit, le tribunal peut tenir compte du comportement de l'adolescent dans l'application des mesures de rechange, avant de rendre une décision à son égard. La *Loi* ne précise pas l'importance qu'il faut accorder à cet élément et le tribunal dispose d'une grande latitude à cet égard. Dans sa décision, le tribunal pourrait se contenter d'exiger l'accomplissement des modalités des mesures de rechange ou tenir compte de l'accomplissement partiel de ces mesures en diminuant la sévérité de la décision. Le tribunal pourrait aussi tenir compte des problèmes rencontrés par l'adolescent dans le cadre des mesures de rechange imposées et choisir un autre genre de décision. Le tribunal doit donc tenir compte de toutes les circonstances lorsqu'il évalue le comportement de l'adolescent dans l'application des mesures de rechange.

Double accusation portant sur les mêmes faits

Les al. 4(4)a) et b) protègent tous deux l'adolescent contre une double accusation concernant les mêmes faits. Les mesures de rechange ne peuvent être assimilées à des poursuites judiciaires; il semble donc que le paragraphe 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui interdit de juger à nouveau un accusé pour une infraction ayant donné lieu à un acquittement ou à une condamnation, ne serait pas violé, si l'on instituait des poursuites judiciaires contre un adolescent ayant fait l'objet de mesures de rechange.

Poursuites privées: par. 4(5)

L'article 455 du *Code criminel* permet les poursuites privées. Le paragraphe 4(5) de la *L.J.C.* confirme que n'importe quel citoyen a le droit de déposer une plainte dans le cadre de la *L.J.C.* «conformément aux règles de droit». Ce droit est sujet aux dispositions du par. 4(4), qui interdit toute procédure judiciaire contre un adolescent qui a exécuté des mesures de rechange. Le paragraphe 4(5) reflète le principe qu'a exprimé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Procureur Général du Québec c. Lechasseur* (1982), 128 D.L.R. (3d) 739, 25 R.F.L. (2d) 1, 63 C.C.C. (3d) 301 (C.S.C.). Dans cet arrêt, la cour a déclaré que les citoyens ne devraient pas se voir refuser l'accès aux tribunaux et qu'ils devraient avoir le droit d'intenter des pour-

suites pour empêcher qu'un adolescent fasse l'objet de mesures de rechange. La Couronne a le pouvoir d'ordonner l'arrêt d'une poursuite privée en vertu de l'art. 732.1 du *Code*; cependant, vu le par. 4(5) de la *L.J.C.*, la Couronne ne devrait pas adopter la pratique d'arrêter les procédures instituées par un poursuivant à titre privé dans le but de recourir à des mesures de rechange; il se pourrait, néanmoins, que cette mesure se justifie dans certaines circonstances.

COMPÉTENCE: ARTICLES 5 et 6

Introduction

La *Loi sur les jeunes contrevenants* confère une compétence exclusive au tribunal pour adolescents pour toute infraction imputée à un adolescent. Cette règle générale comporte deux exceptions que voici:

- 1) lorsque l'adolescent est assujéti à la *Loi sur la défense nationale*; ou
- 2) lorsque l'adolescent est renvoyé devant la juridiction normalement compétente en vertu de l'art. 16.

La compétence exclusive attribuée au tribunal pour adolescents permet d'assurer que les principes fondamentaux, les droits et les garanties proclamés par la *L.J.C.* s'appliquent à tous les adolescents.

ARTICLE 5

5.(1) *Compétence exclusive du tribunal pour adolescents.* Nonobstant toute autre loi du Parlement mais sous réserve de *Loi sur la défense nationale* et de l'article 16, le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction imputée à une personne et qu'elle aurait commise en cours d'adolescence; cette personne bénéficie des dispositions de la présente loi.

(2) *Prescription.* L'infraction, dont le délai de prescription fixé par une autre loi du Parlement ou par les règlements d'application de celle-ci est expiré, ne peut donner lieu à des poursuites sous le régime de la présente loi.

(3) *Continuation des poursuites.* Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi contre un adolescent peuvent, à tous égards, se continuer après qu'il a atteint l'âge adulte, comme s'il était demeuré adolescent.

(4) *Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents.* Pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents est juge de paix et magistrat et a les attributions que le *Code criminel* confère à la cour de poursuites sommaires.

(5) *Cour d'archives.* Le tribunal pour adolescents est une cour d'archives.

Tribunal pour adolescents: par. 5(1)

L'expression tribunal pour adolescents est définie à l'art. 2 de la *L.J.C.* Chaque province ou territoire doit désigner un tribunal pour exercer les attributions du «tribunal pour adolescents». Il est probable que, dans certaines provinces, le tribunal choisi sera la cour provinciale, tandis qu'ailleurs, cela pourra être la cour de comté ou la cour supérieure. La *L.J.C.* tient compte du fait que le niveau du tribunal choisi pourra varier d'une province à l'autre; voir par exemple le par. 16(11).

«Compétence exclusive» du tribunal pour adolescents: par. 5(1)

Aux termes de la *L.J.C.*, le tribunal pour adolescents a compétence, en raison de ses connaissances spécialisées, de son expérience et de ses installations spécialement adaptées aux adolescents, sur les adolescents qui commettent des infractions, à moins qu'ils ne soient l'objet de mesures de rechange en vertu de l'art. 4. Ce tribunal spécialement désigné s'occupera normalement de tous les aspects des affaires concernant des adolescents. La compétence du tribunal pour adolescents s'étend aux jugements, aux décisions et à l'examen de celles-ci. Il tranche également les questions suivantes: la détention avant le procès (art. 7 et 8), la signification de l'avis de l'audition (art. 9), la présence des parents à l'audition (art. 10), la garde aux fins d'examens médicaux ou psychologiques (art. 13) et l'accès aux dossiers constitués à la suite d'inculpations portées en vertu de la *L.J.C.* (art. 40-44). Cependant, certaines dispositions permettent à d'autres magistrats de régler certaines questions urgentes, comme la détention avant le procès, «dans les cas où un juge du tribunal pour adolescents n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances» (par. 8(1)).

D'autres dispositions prévoient la possibilité de porter en appel devant les niveaux supérieurs des tribunaux normalement compétents (tribunaux pour adultes) les décisions du tribunal pour adolescents: voir par exemple les par. 8(6) et (9), détention avant le procès, les par. 16(9), (10) et (11), renvoi; et l'art. 27, une disposition générale en matière d'appel des jugements et des décisions du tribunal pour adolescents.

Par contre, les adultes qui commettent des infractions impliquant un adolescent sont justiciables des tribunaux normalement compétents. L'art. 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants* crée l'infraction de «contribuer à un délit» et attribue à la cour pour jeunes délinquants le pouvoir de juger les adultes qui la commettent. L'art. 33 de la *L.J.D.* n'a pas d'équivalent dans la *L.J.C.* Les adultes qui commettent des infractions à l'égard des adolescents seront jugés par les tribunaux normalement compétents en vertu du *Code criminel*; les modifications au *Code* contenues dans le projet de loi C-53 de la première session du trente-deuxième Parlement, 1980-1981, remplaceront de manière efficace l'infraction de «contribuer à un délit». La *L.J.C.* crée certaines infractions particulières dans les cas de violation des garanties législatives accordées aux adolescents; par exemple, constitue une infraction aux termes du par. 38(2) de la *L.J.C.* le fait de diffuser un compte rendu permettant d'identifier un adolescent inculpé d'une infraction en vertu de la *Loi*. Ces infractions seront jugées par les tribunaux normalement compétents, à moins bien sûr que le contrevenant ne soit un adolescent.

Exceptions à la compétence du tribunal pour adolescents: art. 5(1)

Le paragraphe 5(1) prévoit deux exceptions à la compétence exclusive du tribunal pour adolescents de juger les adolescents à qui on impute une infraction criminelle.

Tout adolescent de dix-sept ans peut, avec le consentement de ses parents, devenir membre des Forces armées canadiennes. Il résulte du par. 5(1) que les adolescents qui sont membres des Forces armées ne seront pas normalement jugés en vertu de la *L.J.C.*, mais seront soumis au Code de discipline militaire et jugés par une cour martiale conformément à la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, ch. N-4. D'une manière générale, il est souhaitable que les personnes, qui décident de s'engager dans les Forces armées, soient toutes jugées par les tribunaux du système judiciaire militaire, vu les obligations particulières et la discipline que cela implique. Cependant, l'art. 61(1) de la *Loi sur la défense nationale* stipule:

«61(1) Rien dans le Code de discipline militaire n'atteint la compétence d'un tribunal civil pour juger une personne sur une infraction jugeable par ce tribunal.»

En vertu de cette disposition, le poursuivant peut choisir d'intenter des poursuites contre un adolescent, membre des Forces armées, devant le tribunal pour adolescents plutôt que devant les tribunaux militaires. Ainsi, le procureur de la Couronne d'une province ou un autre poursuivant peut décider de porter une accusation contre un adolescent membre des Forces armées concernant une infraction qui n'est pas directement reliée à la discipline militaire devant un tribunal pour adolescents ou peut décider de laisser ce genre d'affaires aux tribunaux militaires; les par. 61(2) et (3) de la *Loi sur la défense nationale* et les al. 11 h) et i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* régissent certaines situations où un même fait peut donner lieu à deux poursuites.

Il convient de remarquer que les adolescents qui commettent des infractions sur les bases militaires, mais qui ne font pas partie des Forces armées sont justiciables des tribunaux pour adolescents; ainsi, les enfants des membres des Forces armées qui habitent sur des bases militaires ne peuvent être jugés par les tribunaux militaires.

Le paragraphe 5(1) prévoit également une autre exception à la compétence exclusive du tribunal pour adolescents, qui est fondée sur l'art. 16 de la *L.J.C.* En vertu de l'article 16, le tribunal pour adolescents peut décider de renvoyer un adolescent inculpé d'une infraction grave devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y subisse son procès et se voie imposer une peine; cela pourrait entraîner la détention d'un adolescent dans un centre correctionnel pour adultes. Lorsqu'il y a eu renvoi à la juridiction normalement compétente en vertu de l'art. 16, il est encore possible qu'en vertu de l'art. 75 de la *L.J.C.* l'adolescent soit détenu dans un établissement pour jeunes délinquants, si les autorités correctionnelles en décident ainsi.

Il semblerait également que le par. 47(3) crée une autre exception à la règle selon laquelle les adolescents doivent être jugés par les tribunaux pour adolescents. Aux termes du paragraphe 47(3), dans le cas d'outrage au tribunal commis par un adolescent devant un tribunal autre qu'un tribunal pour adolescents, ces deux tribunaux ont compétence pour entendre cette question. Le paragraphe 47(4) stipule que, quel que soit le tribunal qui ait entendu l'accusation d'outrage au tribunal, le tribunal qui déclare un adolescent coupable de cette infraction ne peut rendre qu'une des décisions prévues à l'art. 20 de la *L.J.C.*

«En cours d'adolescence»: par. 5(1) et (3)

La date qui détermine la compétence du tribunal pour adolescents est la date de la perpétration de l'infraction ou de la présumée infraction. Le paragraphe 5(3) précise clairement que les dispositions de la *L.J.C.* continuent à s'appliquer à l'adolescent qui atteint l'âge adulte après la date de l'infraction ou de la présumée infraction.

Le par. 24(14) de la *L.J.C.* prévoit la détention dans un centre correctionnel provincial pour adultes d'une personne placée sous garde en vertu de la *L.J.C.*; ce transfert ne peut avoir lieu que lorsque l'adolescent a atteint l'âge de dix-huit ans et qu'un juge du tribunal pour adolescents a rendu une ordonnance à cet effet après audition; dans ce cas, les dispositions de la *L.J.C.* continuent à s'appliquer à la personne visée.

«Adolescent» est défini à l'art. 2 de la *L.J.C.*; l'art. 57 de la *L.J.C.* précise la manière dont on peut établir l'âge de l'adolescent.

Prescription: par. 5(2)

f/c(2)

Le paragraphe 5(2) énonce que la loi qui crée l'infraction détermine le délai dans lequel les poursuites doivent être intentées. En vertu du par. 721(2) du *Code criminel*, le délai de prescription des infractions sommaires est de six mois. Les actes criminels comportent rarement un délai de prescription; par conséquent, la règle générale de common law «*nullum tempus occurrit regi*» (le temps ne court pas contre la Couronne), s'applique aux actes criminels commis par des adolescents. Aux termes de l'art. 27 de la *Loi d'interprétation*, les infractions mixtes, que la Couronne peut choisir de traiter comme des infractions sommaires ou des actes criminels, sont réputées être des actes criminels à moins que la Couronne n'en décide autrement.

Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents: par. 5(4)

Le paragraphe 5(4) énonce que le juge du tribunal pour adolescents «est juge de paix et magistrat et a les attributions que le *Code criminel* confère à la cour des poursuites sommaires». Les mots «juge de paix» et «magistrat» sont définis à l'art. 2 du *Code*, et «la cour des poursuites sommaires» est définie à l'art. 720.

D'après le par. 52(1) de la *L.J.C.*, la procédure applicable aux poursuites intentées devant le tribunal pour adolescents est la procédure sommaire prévue au *Code criminel*, qu'il s'agisse d'une infraction sommaire ou d'un acte criminel. L'effet combiné des par. 5(4) et 52(1) est d'attribuer au juge du tribunal pour adolescents les pouvoirs nécessaires pour diriger les procédures intentées dans le cadre de la *L.J.C.* Le juge du tribunal pour adolescents détient notamment les pouvoirs suivants:

- diriger un procès (art. 733 du *Code*)
- maintenir l'ordre dans la cour (art. 440 du *Code*; également art. 47 de la *L.J.C.*)
- décerner une sommation ou un mandat d'arrestation (art. 455-456.3 du *Code*)
- décider de la détention avant le procès de l'adolescent (art. 7 et 8 de la *L.J.C.* et art. 457-458 du *Code*)
- faire comparaître l'accusé et accepter son plaidoyer (art. 736 du *Code* et art. 12 de la *L.J.C.*)
- constater l'aliénation mentale de l'accusé au moment de l'infraction ou lors du procès (art. 542 et 543 du *Code*)
- émettre une assignation (subpoena) ou un mandat concernant un témoin (art. 728 du *Code*; également art. 54 de la *L.J.C.*)
- ajourner les procédures (art. 725 et 738 du *Code*)
- ordonner qu'un adolescent contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et de se bien conduire («engagement de garder la paix» - art. 745 du *Code*).

De plus, la *L.J.C.* accorde expressément certains pouvoirs aux juges des tribunaux pour adolescents; voir par exemple l'art. 47, en matière d'outrage au tribunal et les art. 48-49 concernant la confiscation du montant des engagements ainsi que l'art. 54 pour l'assignation à comparaître.

«Cour d'archives»: par. 5(5)

L'expression «cour d'archives» n'est pas définie par la *L.J.C.* ni par le *Code criminel*; mais l'effet du par. 5(5) de la *L.J.C.* est le même que celui du par. 489(1) du *Code*.

L'expression «cour d'archives» est ainsi définie dans les *Stephen's Commentaries*, vol. 3, p. 372, tels que cités dans l'arrêt *Dixon v. Mackay* (1902), 21 Man. R. 762, à la page 765:

«Cour dont les actes et les procédures judiciaires sont enregistrés pour être conservés définitivement et pour faire foi; ces documents enregistrés s'appellent les archives de la Cour, et leur force probante est tellement puissante et prééminente que leur véracité ne peut pas être mise en doute.»

Le tribunal pour adolescents doit donc conserver dans un dossier l'original de ses ordonnances; les copies certifiées conformes à l'original de l'ordonnance sont donc authentiques et il n'est pas nécessaire qu'un témoin les atteste. L'article 40 de la *L.J.C.* traite en détail des dossiers du tribunal pour adolescents; voir cet article et les commentaires qui le suivent.

À titre de «cour d'archives», le tribunal pour adolescents a également le pouvoir inhérent de juger l'outrage au tribunal commis en sa présence; voir l'arrêt *R. v. Dunning* (1979), 50 C.C.C. (2d) 296 (C.A. Ont.). En pratique, le fait que le tribunal pour adolescents soit une «cour d'archives» n'a pas beaucoup d'importance pour ce qui est de sa compétence en matière d'outrage au tribunal; l'art. 47 de la *L.J.C.* accorde en effet au tribunal pour adolescents de larges pouvoirs en ce domaine.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX: ARTICLE 6

ARTICLE 6

6. Compétence du juge de paix. Sous réserve de l'article 8, le juge de paix est, à l'occasion de toute infraction imputée à un adolescent, compétent pour toute procédure qui aurait pu être portée devant lui sous le régime du *Code criminel*, à l'exception des plaidoyers, procès et décisions; à cette occasion, il peut faire tous les actes judiciaires qui relèvent des pouvoirs du juge de paix en vertu du *Code criminel*.

L'article 5 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* précise les attributions du juge du tribunal pour adolescents. Il ressort clairement de l'art. 5, ainsi que d'autres dispositions expresses, que, dans l'esprit de la *Loi*, la plupart des décisions importantes concernant un adolescent doivent être prises par un juge du tribunal pour adolescents, uniquement.

Cependant, l'art. 6 de la *L.J.C.* prévoit que certaines décisions concernant un adolescent peuvent être prises par un «juge de paix», lorsque le *Code* lui permet de prendre ce genre de décisions. «Juge de paix» est défini à l'art. 2 du *Code criminel* comme désignant un juge de paix ou un magistrat.

D'une manière générale, l'article 6 de la *L.J.C.* accorde au juge de paix dans le cadre de la *L.J.C.* les pouvoirs en matière de procédures et d'actes judiciaires qu'il détient en vertu du *Code criminel*, avec certaines exceptions d'importance que nous examinerons plus loin. L'article 6 permet à un juge de paix de prendre certaines décisions préliminaires ou accessoires lors de poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.* et lui accorde notamment les pouvoirs suivants:

- émettre une sommation ou un mandat d'arrestation (art. 455-456.3 du *Code*)
- émettre une assignation (subpoena) ou un mandat concernant un témoin (art. 728 du *Code*)
- recevoir une dénonciation (art. 723 du *Code*) 431
- ajourner les procédures (art. 725 du *Code*) 790
- décider de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, lorsqu'un juge du tribunal pour adolescents «n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances» (art. 7 et 8 de la *L.J.C.*, art. 457-458 du *Code*).

DÉTENTION AVANT DÉCISION: ARTICLES 7 et 8

Introduction

L'article 7 traite de l'arrestation et de la détention des adolescents avant décision et fixe la procédure à suivre pour prendre les décisions concernant le lieu où l'adolescent doit être détenu ou, s'il doit être relâché, la personne à qui il doit être confié et les conditions pour le faire. L'article 8 accorde au tribunal pour adolescents un rôle déterminant dans les décisions en matière de détention avant le procès et prévoit également un mécanisme pour la révision de ces décisions.

La *L.J.C.* reprend les principes fondamentaux de la *L.J.D.* concernant la détention avant le procès; les adolescents détenus sous garde ne doivent pas être mêlés aux adultes, à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Cependant, la *L.J.C.* introduit certaines pratiques nouvelles et tente d'apporter quelques éclaircissements sur les problèmes que soulevait la détention avant le procès dans le cadre de la *L.J.D.* Aspect plus important encore, cette *Loi* indique clairement que les dispositions libérales de la *Loi sur la réforme du cautionnement* (partie XIV du *Code criminel*) s'appliquent aux adolescents comme aux adultes.

Certains éléments importants du mécanisme prévu par la *L.J.D.* se retrouvent presque inchangés dans la *L.J.C.* En voici quelques-uns:

- les adolescents doivent être détenus à l'écart des adultes, par. 7(1) de la *L.J.C.* (par. 13(1) de la *L.J.D.*);
- possibilité de faire exception à cette règle lorsque aucun centre de détention pour les adolescents n'est raisonnablement disponible ou qu'il existe des problèmes de sécurité, par. 7(3) de la *L.J.C.* (par. 13(4) de la *L.J.D.*);
- l'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance, par. 7(4) de la *L.J.C.* (par. 14(2) de la *L.J.D.*);
- création d'une infraction pour le défaut d'assurer la garde des adolescents à l'écart des adultes, par. 7(7) de la *L.J.C.* (par. 13(2) de la *L.J.D.*);

La *L.J.C.* comporte également des éléments nouveaux et importants:

- La *Loi* indique clairement que les dispositions du *Code criminel* en matière de détention avant le procès s'appliquent aux adolescents, art. 8, 51 et 52 de la *L.J.C.*;
- mise sur pied d'un mécanisme de révision judiciaire des décisions en matière de détention avant décision, art. 8 de la *L.J.C.*;
- occasion de consulter un avocat après l'arrestation et de retenir les services d'un avocat lors des auditions en matière de détention, art. 11 et 56 de la *L.J.C.*;
- lorsqu'un adolescent est détenu sous garde, avis doit en être donné aux parents le plus tôt possible, par. 9(1) de la *L.J.C.*

En vertu des art. 51 et 52 de la *L.J.C.*, les principales dispositions de la partie XIV du *Code criminel* en matière d'arrestation, de remise en liberté et de détention avant le procès s'appliquent aux infractions commises par des adolescents. L'article 7 de la *L.J.C.* modifie quelque peu l'application des dispositions du *Code*; il précise en effet que les adolescents doivent normalement être détenus à l'écart des adultes. D'après l'art. 8, les décisions concernant la détention des adolescents doivent normalement être prises par un juge du tribunal pour adolescents.

La *L.J.C.* prévoit ainsi l'application aux adolescents des dispositions générales du droit criminel en matière d'arrestation, de mise en liberté et de détention avant le procès, tout en y apportant certaines modifications pour que le système de justice pour les jeunes tienne compte des besoins et des problèmes particuliers aux jeunes contrevenants.

ARTICLE 7

7.(1) *Lieu désigné pour la détention provisoire.* Sous réserve du paragraphe (2), la détention de l'adolescent arrêté ne peut, en attendant qu'une décision soit prise à son endroit conformément à l'article 20, s'effectuer que dans un local désigné comme lieu de détention provisoire par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province concernée ou son délégué ou dans un local relevant de l'une des catégories de lieux ainsi désignés.

(2) *Exception.* Le paragraphe (1) ne s'applique pas, au cas où un adolescent est arrêté ou se trouve entre les mains d'un agent de la paix, entre le moment de son arrestation et celui de sa mise en détention.

(3) *Détention à l'écart des adultes.* La détention de l'adolescent arrêté ne peut, en attendant qu'une décision soit prise à son endroit conformément à l'article 20, s'effectuer dans une partie d'un local servant soit à la détention soit à la garde d'un adulte accusé ou déclaré coupable d'infraction à une loi fédérale ou provinciale, que si un juge du tribunal pour adolescents ou, si celui-ci n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances, un juge de paix a autorisé cette détention après avoir constaté l'existence de l'une des circonstances suivantes:

- a) la sûreté de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents;
- b) aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable;

(4) *Placement de l'adolescent aux soins d'une personne.* Lorsque le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix a constaté:

- a) d'une part qu'une personne digne de confiance est désireuse et capable de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde;
- b) d'autre part que l'adolescent consent à être confié aux soins de cette personne;

et si cette personne, par écrit, s'est engagée à assumer les soins et la garde de l'adolescent et s'est portée garante de la comparution de celui-ci au tribunal lorsque celle-ci sera requise, l'adolescent peut être confié à ladite personne au lieu d'être placé sous garde.

(5) *Détention nécessitant l'autorisation des responsables provinciaux.* Dans les provinces où le lieutenant-gouverneur en conseil a désigné une personne ou un groupe de personnes dont l'autorisation est requise pour que l'adolescent en état d'arrestation puisse être détenu en attendant sa comparution devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix, il est interdit de détenir l'adolescent sans cette autorisation préalable.

(6) *Transfertement par le directeur provincial.* L'adolescent détenu sous garde conformément au présent article peut, durant la période pour laquelle il est placé sous garde, être transféré par le directeur provincial ou son délégué d'un lieu de détention provisoire à un autre.

(7) *Infraction et peine.* Quiconque omet de se conformer aux paragraphes (1), (3) ou (5) commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Arrestation

Les dispositions du *Code criminel* en matière d'arrestation s'appliquent à l'arrestation des adolescents en vertu des art. 51 et 52 de la *L.J.C.* et du maintien de la distinction entre les infractions sommaires et les actes criminels par la *L.J.C.* (art. 52).

D'après l'art. 449 du *Code criminel*, toute personne peut arrêter sans mandat un adolescent:

- lorsqu'elle trouve l'adolescent en train de commettre un acte criminel;
- lorsqu'elle croit, pour des motifs raisonnables et probables, que l'adolescent a commis une infraction criminelle et qu'il est en train d'être poursuivi;
- lorsqu'elle trouve l'adolescent en train de commettre une infraction criminelle concernant un bien dont elle est propriétaire ou en possession légitime.

D'après l'art. 450 du *Code criminel*, un agent de la paix a le pouvoir, outre celui que lui confère l'art. 449, d'arrêter sans mandat un adolescent:

- lorsqu'il trouve l'adolescent en train de commettre une infraction criminelle;
- lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, que l'adolescent a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
- lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'il existe un mandat contre l'adolescent.

Le pouvoir d'arrestation sans mandat de l'agent de la paix est limité par le par. 450(2) du *Code*. Ce paragraphe énonce que, dans le cas de certaines infractions peu graves, l'agent de la paix ne doit pas procéder à l'arrestation sans mandat à moins que l'intérêt public ne l'exige (par exemple, pour établir l'identité de la personne) ou

à moins que l'agent de la paix n'ait un motif raisonnable de croire que l'adolescent omettra de se présenter devant le tribunal.

Lorsque l'agent de la paix ne procède pas à l'arrestation, dans le cas d'une infraction mentionnée au par. 450(2) du *Code*, il peut délivrer à l'adolescent une citation à comparaître en vertu de l'art. 451 du *Code criminel*.

Lorsqu'un agent de la paix arrête un adolescent sans mandat en vertu de l'art. 449 du *Code* ou avec un mandat en vertu de l'art. 456.3 du *Code criminel*, il doit respecter les exigences qu'impose la *L.J.C.* :

- 1) il doit détenir l'adolescent à l'écart des adultes, sous réserve des exceptions des par. 7(2) et (3) de la *L.J.C.*
- 2) il doit immédiatement aviser l'adolescent de son droit aux services d'un avocat et lui donner l'occasion de retenir les services d'un avocat, par. 11(2) de la *L.J.C.*
- 3) il ne doit pas prendre les empreintes digitales ou des photographies de l'adolescent à moins que la *Loi sur l'identification des criminels* ne le permette, art. 44 de la *L.J.C.*
- 4) il doit donner aux parents de l'adolescent l'avis qu'exigent les par. 9(1) et (2) de la *L.J.C.*
- 5) il doit respecter les exigences de l'art. 56 de la *L.J.C.* s'il désire obtenir une déclaration de l'adolescent (explication claire de ses droits, occasion raisonnable de consulter un avocat, un parent ou un autre adulte et occasion raisonnable de faire sa déclaration en présence de cette personne).

Aux exigences de la *L.J.C.* s'ajoutent celles de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont l'art. 10 stipule:

«10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.»

Lorsqu'un adolescent a été arrêté pour l'une des infractions peu graves que mentionne le par. 450(2) du *Code*, que l'intérêt public a été satisfait et qu'il n'existe plus aucun motif raisonnable de croire que l'adolescent omettra de se présenter devant le tribunal, celui-ci doit alors être libéré, soit par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable en vertu des art. 452 et 453 du *Code criminel*. Dans l'un ou l'autre cas, la comparution de l'adolescent devant le tribunal peut être obtenue en lui remettant une citation à comparaître ou une sommation. Le fonctionnaire responsable a également le pouvoir de libérer l'adolescent lorsque l'acte criminel pour lequel il a été arrêté est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins; le fonctionnaire responsable a également le pouvoir d'exiger de l'adolescent qu'il remette sa promesse de comparaître ou contracte un engagement pour pouvoir être relâché.

Lorsque l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation ou le fonctionnaire responsable relâche un adolescent en vertu des art. 452 ou 453 du *Code criminel*, ils doivent en donner avis aux parents de l'adolescent conformément au par. 9(2) de la *L.J.C.*

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Les articles 457 à 459 du *Code criminel* traitent de la «mise en liberté provisoire par voie judiciaire»: la décision judiciaire de relâcher une personne arrêtée plutôt que de la détenir, en attendant la fin des poursuites intentées contre elle. Les articles 51 et 52 de la *L.J.C.* prévoient l'application de ces dispositions du *Code* aux adolescents.

Lorsqu'un adolescent a été arrêté et n'a pas été relâché en vertu des art. 452 ou 453 du *Code*, l'art. 454 exige alors que l'adolescent soit conduit devant un juge du tribunal pour adolescents pour qu'il prenne une décision au sujet de sa mise en liberté provisoire. Si un juge n'est pas disponible immédiatement, il faut conduire l'adolescent devant un tel juge le plus tôt possible. Le paragraphe 8(1) de la *L.J.C.* prévoit que, dans le cas où un juge du tribunal pour adolescents «n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances», l'adolescent doit être conduit devant un juge de paix pour qu'il décide de sa mise en liberté provisoire. D'après la *L.J.C.*, c'est le tribunal pour adolescents qui, en raison de ses connaissances spécialisées et de son expérience, tranchera habituellement la question délicate de la détention avant le procès. Le paragraphe 8(1) prévoit une exception à cette règle pour éviter qu'un adolescent soit détenu sans raison valable parce qu'un juge du tribunal pour adolescents n'est pas disponible.

Les principales dispositions du *Code* en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire s'appliquent également à la détention avant le procès des adolescents. Ainsi, le poursuivant doit en général «faire valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde». Cependant, dans les circonstances plus graves que mentionne le par. 457(5.1) ou les al. 457.7(2)b) - (d.1), le tribunal pour adolescents doit ordonner la détention sous garde de l'adolescent, à moins que ce dernier ne fasse valoir l'absence de fondements de cette mesure. D'après le paragraphe 457(7), la détention d'un prévenu ne se justifie que si elle est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal ou que si elle est «nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.» Ainsi, il est évident qu'il ne faudrait pas détenir un adolescent en attendant la fin des poursuites intentées contre lui pour la raison qu'il a besoin de protection, qu'il n'a pas d'endroit où demeurer, ou qu'il faudrait lui donner «une bonne leçon». Toutefois, le paragraphe 13(3) de la *L.J.C.* prévoit la détention sous garde d'un adolescent pour permettre la préparation d'un rapport médical ou psychologique.

Les articles 457.2 et 457.3 du *Code* règlent le déroulement des auditions en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (enquêtes sur cautionnement). En général, la procédure suivie lors de ces auditions est assez souple; le tribunal peut recevoir «toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi» dans les circonstances et fonder sa décision sur cette preuve. Il arrive souvent que le poursuivant présente ses preuves à l'occasion de ses observations, sans recourir à la preuve testimoniale. Les questions abordées sont nombreuses; le tribunal peut prendre connaissance des condamnations antérieures du prévenu, des inculpations en cours et des «circonstances de l'infraction présumée». Le tribunal peut également interdire la publication des renseignements recueillis lors de l'audition.

Le tribunal peut ordonner la détention de l'adolescent ou sa mise en liberté aux conditions précisées aux par. 457(2) et (4) du *Code*. Voici quelques-unes de ces conditions:

- l'accusé doit contracter un engagement, avec ou sans caution et avec ou sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;
- il doit se présenter aux moments indiqués, à un agent de la paix ou à une autre personne désignée et notifier à cette personne tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- il doit rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;
- il doit s'abstenir de communiquer avec quelque témoin ou autre personne désignée;
- il doit déposer son passeport, s'il en a un;
- il doit observer «telles autres conditions raisonnables spécifiées dans l'ordonnance».

Les dispositions statutaires du *Code* en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ainsi que la jurisprudence sur cette question sont très complexes. Nous n'avons fait ici que résumer le *Code* et les décisions judiciaires. Pour un examen plus détaillé, voir Roger Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (troisième édition), Agincourt, Canada Law Book (1978) chapitre 4; John Scollin, *The Bail Reform Act*, Toronto, Carswell (1972); John Scollin, *Pre-Trial Release*, Toronto, Carswell, (1977).

«Lieu de détention provisoire»: par. 7(1) et (3)

D'après l'article 7 de la *L.J.C.*, la détention d'un adolescent avant la décision à son sujet doit s'effectuer dans un «lieu de détention provisoire». En vertu de la *L.J.C.*: les provinces ont la responsabilité d'établir des lieux de détention provisoire, qui sont des locaux désignés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil (Cabinet provincial). Il est fort probable que l'on va continuer à utiliser les installations actuelles, mais il faudra sans doute désigner de nouveaux locaux dans les provinces où les jeunes de 16 et 17 ans sont traités à l'heure actuelle de la même manière que les adultes.

Le paragraphe 7(3) de la *L.J.C.* énonce qu'à moins d'ordonnance contraire d'un tribunal pour adolescents, «la détention de l'adolescent... ne peut, en attendant qu'une décision soit prise à son endroit... s'effectuer dans *une partie* d'un local servant... à la détention... d'un adulte» (nos italiques). Idéalement, il faudrait détenir les adolescents dans des locaux tout à fait distincts; mais cela n'est pas toujours possible, particulièrement si l'on est loin des centres urbains. Le par. 7(3) est sans doute quelque peu ambigu, mais il semble que l'intention du législateur est de permettre que des adolescents et des adultes soient détenus dans des parties différentes d'un même local, pourvu qu'ils ne soient pas détenus dans la même partie du local. La comparaison du par. 7(3) de la *L.J.C.* et de l'art. 13 de la *L.J.D.* fait ressortir cette intention; cette dernière disposition énonce uniquement qu'un jeune ne doit pas être détenu en attendant son procès dans «une prison... ni dans un autre lieu où des adultes» sont ou peuvent être emprisonnés. Le paragraphe 7(3) de la *L.J.C.* interdit la détention des adolescents dans une partie d'un local avec des adultes, mais permet implicitement la détention d'adolescents dans des parties différentes d'un même local.

Ainsi, il est possible de détenir des adolescents et des adultes dans des locaux distincts ou dans des parties différentes du même local. Par exemple, on pourrait détenir des adolescents avec des adultes dans un même centre de détention, pourvu qu'ils soient répartis dans des ailes différentes. Il faudrait cependant que ces deux groupes n'aient pas l'occasion de se rencontrer et que, si des adolescents sont détenus

dans des parties différentes d'un local dans lequel il y a des adultes, les espaces communs, comme les cours d'exercice, les salles de jeux et les réfectoires, ne soient pas utilisés au même moment par les deux groupes.

On pourrait également opposer les dispositions de l'art. 7 en matière de détention avant décision à celles du par. 13(3), qui permettent de renvoyer sous «garde» un adolescent pour lui faire subir un examen médical ou psychologique; cette mesure pourrait impliquer que l'adolescent est détenu avec des adultes, comme, par exemple, dans un hôpital psychiatrique.

De l'arrestation à la détention: par. 7(2)

Le paragraphe 7(2) accorde à l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'un adolescent une certaine marge de manoeuvre. L'adolescent se trouve «entre les mains d'un agent de la paix» entre le moment de son arrestation et celui de sa «détention»; au cours de cette période, il n'est pas nécessaire que l'adolescent soit gardé dans un local distinct désigné comme «lieu de détention provisoire». La *Loi* ne définit pas les limites de cette période de garde provisoire; il semble néanmoins qu'un adolescent soit dans une situation de garde provisoire jusqu'à la décision de le détenir et de le conduire devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix pour que soit examinée sa mise en liberté provisoire. C'est le fonctionnaire responsable qui prendra habituellement cette décision, conformément à l'art. 453 du *Code*. Si l'adolescent est arrêté pour une infraction grave, pour laquelle la mise en liberté doit être décidée par un juge, il semblerait que la période de garde provisoire se termine lorsqu'il est placé dans une cellule, une pièce ou un autre local pour qu'il soit détenu en attendant l'audition relative à sa mise en liberté. Voici certaines situations où l'adolescent est sous garde provisoire:

- l'adolescent est emmené au poste de police dans un véhicule de la police;
- l'adolescent est soumis à la procédure d'écrou (booked) au poste de police et, si l'art. 44 le prévoit, à la procédure de bertillonnage (empreintes digitales et photographies);
- les policiers sont en train d'obtenir une déclaration de l'adolescent avant de le conduire devant un juge du tribunal pour adolescents conformément à l'art. 434 du *Code*;
- l'agent de la paix ayant procédé à l'arrestation ou le fonctionnaire responsable prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'adolescent se présentera devant le tribunal de manière à satisfaire l'intérêt public et à relâcher l'adolescent en vertu des art. 452 ou 453 du *Code criminel*.

Le paragraphe 7(2) accorde aux policiers une certaine liberté de manoeuvre après l'arrestation de l'adolescent; cela leur donne le temps de décider s'il convient de l'inculper et dans ce cas, s'il faut libérer l'adolescent. Un emploi abusif de cette disposition pourrait cependant entraîner des poursuites criminelles en vertu du par. 7(7), dans le cas de violation des par. 7(1), (3) ou (5).

Détention à l'écart des adultes: par. 7(3)

Règle générale, les adolescents doivent être détenus à l'écart des adultes; cependant, le par. 7(3) prévoit deux exceptions:

- 1) lorsque la sûreté de l'adolescent ou celle d'autres personnes l'exige, al. 7(3)a);
ou

- 2) lorsque aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable, al. 7(3)b).

La première exception vise les situations où l'adolescent peut se trouver physiquement en danger s'il est détenu avec d'autres adolescents. Cette exception vise également la situation où un adolescent constitue un danger pour les autres détenus ou le personnel; un jeune récidiviste de 17 ans peut constituer un danger grave pour des adolescents plus jeunes et moins endurcis. Le juge Wilson a commenté ainsi le par. 13(4) de la *L.J.D.* qui énonce qu'un enfant âgé de plus de quatorze ans qui «ne peut être détenu en sûreté» avec d'autres enfants de son âge, peut être détenu avec des adultes. On retrouve ces commentaires dans l'arrêt *R. v. P.* (1979) 2 W.W.R. 262, 8 R.F.L. (2d) 277 (B.R. Man.), à la page 266 des W.W.R.

(Traduction)

«D'après moi, l'expression «détenu en sûreté» s'applique à toutes les circonstances de la détention - la sûreté du prévenu lui-même, le jeune délinquant; la sûreté des autres personnes détenues avec lui et la sûreté des personnes chargées de la surveillance du présumé délinquant et des autres jeunes gardés dans le même local. Je pense qu'il faut donner un sens large au mot «sûreté».»

Il semble que ces remarques puissent également s'appliquer aux dispositions de l'al. 7(3)a) de la *L.J.C.* On pourrait même penser que ce paragraphe a été rédigé de manière à tenir compte de cette interprétation.

L'alinéa 7(3)b) permet la détention d'un adolescent avec des adultes lorsque aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible «à une distance raisonnable». Cette disposition permet au tribunal de tenir compte des inconvénients qui pourraient découler d'une détention avec des adultes et des avantages que représente pour l'adolescent la proximité de sa famille et de ses amis. Le tribunal prendra en considération la distance du lieu de détention pour adolescents, la durée probable de la détention, le genre d'établissement pour adultes, les catégories d'adultes qui y sont détenus, l'âge et la maturité de l'adolescent ainsi que la nature de ses relations familiales. Dans certaines circonstances, il conviendrait que le tribunal envisage de confier l'adolescent à une personne digne de confiance conformément au par. 7(4), au lieu d'ordonner sa détention dans un centre pour adultes en vertu de l'al. 7(3)b).

En vertu du par. 7(3), le juge du tribunal pour adolescents autorise la détention d'un adolescent dans un centre pour adultes; un juge de paix peut également accorder cette autorisation, mais uniquement dans le cas où un juge du tribunal pour adolescents n'est pas disponible. Cette exigence a pour but de protéger l'adolescent; dans la mesure du possible, ces décisions importantes sont confiées au juge du tribunal pour adolescents, en raison de ses connaissances spécialisées et de sa compétence.

Placement de l'adolescent aux soins «d'une personne digne de confiance»: par. 7(4)

En vertu du paragraphe 7(4), le tribunal peut confier un adolescent aux soins «d'une personne digne de confiance» au lieu de le placer sous garde. Cette disposition n'a pas été créée pour remplacer la mise en liberté; le tribunal pour adolescents ne devrait envisager de confier un adolescent aux soins d'une personne digne de confiance au lieu de le placer sous garde qu'après avoir conclu que les critères exigeant la détention de l'adolescent mentionnés au *Code* sont satisfaits.

Cette disposition tient compte du principe que le droit des adolescents à la liberté ne doit souffrir que d'un minimum d'entraves (al. 3(1)f) et permet d'éviter la déten-

tion lorsque le tribunal est convaincu que cette mesure ne constitue pas un danger pour la société.

L'expression «personne digne de confiance» ne semble pas devoir désigner nécessairement un parent, ni même un adulte; on peut penser qu'un adolescent pourrait être confié aux soins d'un conjoint mineur ou d'une société comme la Société d'aide à l'enfance. Cette personne doit être «désireuse» et «capable» de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde; la *L.J.C.* ne prévoit aucune formule particulière pour cette mesure, mais cette personne doit s'engager par écrit à s'occuper de l'adolescent et à s'assurer qu'il se présentera devant le tribunal. La *Loi* ne sanctionne pas la violation de cet engagement, mais on pourrait soutenir qu'une déclaration trompeuse de la part de la personne qui signe cet engagement constitue un outrage au tribunal (voir l'art. 47 de la *L.J.C.*).

D'un point de vue purement technique, il semblerait qu'«une personne digne de confiance» ait avantage à s'engager à s'occuper d'un adolescent et de se porter garante de la comparution de celui-ci au tribunal conformément au par. 7(4) de la *L.J.C.* plutôt que de se porter caution de l'engagement contracté par l'adolescent en vertu des al. 457(2)c) ou d) du *Code*. Une caution au sens du *Code* peut subir une perte financière, si l'adolescent ne se présente pas, alors que ce n'est pas le cas pour «la personne digne de confiance» de la *L.J.C.* En vertu du *Code*, on exige généralement une caution lorsqu'on décide de relâcher un adolescent et que celui-ci ne semble pas disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir véritablement s'engager à comparaître; en fait, la caution garantit l'exécution d'une obligation financière. Le paragraphe 7(4) de la *L.J.C.* s'applique au cas où la décision de détenir un adolescent sous garde a été prise à moins qu'une personne digne de confiance consente à s'occuper de l'adolescent et à se porter garante de sa comparution; la personne qui accepte cette responsabilité assume une obligation plus large que celle d'une caution.

En vertu de l'alinéa 7(4)b), le tribunal pour adolescents doit constater que «l'adolescent consent à être confié aux soins de cette personne». Cela veut dire que l'adolescent accepte cette mesure et consent à être confié aux soins de la personne digne de confiance.

Autorisation supplémentaire requise pour la détention d'un adolescent: par. 7(5)

Le paragraphe 7(5) est une disposition facultative qui permet aux provinces de désigner une personne ou un groupe de personnes autres que des policiers qui doivent autoriser la détention d'un adolescent en attendant sa comparution. Cette autorisation ne serait nécessaire, le cas échéant, que pour certaines situations particulières où l'adolescent est sous la garde provisoire de la police en vertu du par. 7(2) et avant qu'il ne comparaisse devant le tribunal pour adolescents conformément à l'art. 454 du *Code criminel*.

Transfèrement par le directeur provincial: par. 7(6)

Le par. 7(6) accorde au directeur provincial, tel qu'il est défini à l'art. 2 de la *L.J.C.*, le pouvoir de transférer un adolescent détenu en vertu de la *Loi* d'un centre de détention à un autre. Il est probable que la décision d'effectuer un transfèrement tiendra compte du niveau de sécurité nécessaire pour l'adolescent, de ses besoins et des locaux disponibles.

Infraction: par. 7(7)

Pour assurer le respect des dispositions relatives à la détention avant le procès, la *Loi* sanctionne la violation des par. 7(1), (3) et (5) par une infraction sommaire.

ARTICLE 8

8.(1) Ordonnance concernant la détention ou la mise en liberté. Les juges ou juges de paix qui ne sont pas juges d'un tribunal pour adolescents ainsi que tout autre tribunal ne peuvent, en vertu de l'article 457 du *Code criminel*, rendre une ordonnance de détention sous garde ou de mise en liberté de l'adolescent qui fait l'objet de poursuites sous le régime de la présente loi, que dans les cas où un juge du tribunal pour adolescents n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances.

(2) *Demande au tribunal pour adolescents.* Lorsqu'un juge de paix qui n'est pas juge d'un tribunal pour adolescents a rendu à l'endroit d'un adolescent une ordonnance en vertu de l'article 457 du *Code criminel*, une demande de détention sous garde ou de mise en liberté de l'adolescent peut, à tout moment, être présentée à un tribunal pour adolescents qui l'entend comme affaire nouvelle.

(3) *Avis au poursuivant.* La demande de mise en liberté présentée en vertu du paragraphe (2) ne peut être entendue que si l'adolescent en a donné par écrit un avis d'au moins deux jours francs au poursuivant.

(4) *Avis à l'adolescent.* La demande visant la détention sous garde présentée en vertu du paragraphe (2) ne peut être entendue que si le poursuivant en a donné par écrit un avis d'au moins deux jours francs à l'adolescent.

(5) *Renonciation à l'avis.* Le poursuivant, l'adolescent ou son avocat peuvent respectivement renoncer à leur droit de recevoir l'avis visé aux paragraphes (3) ou (4).

(6) *Demande de révision fondée sur les articles 457.5 ou 457.6 du Code criminel.* La demande fondée sur les articles 457.5 ou 457.6 du *Code criminel* en vue de la révision de l'ordonnance rendue à l'endroit d'un adolescent par un juge du tribunal pour adolescents qui est juge à une cour supérieure, à une cour de comté ou à une cour de district, est portée devant un juge de la cour d'appel.

(7) *Idem.* Nul ne peut se fonder sur les articles 457.5 ou 457.6 du *Code criminel* pour demander la révision d'une ordonnance rendue à l'endroit d'un adolescent par un juge de paix qui n'est pas juge d'un tribunal pour adolescents.

(8) *Mise en liberté provisoire par un juge du tribunal pour adolescents.* Seul un juge du tribunal pour adolescents, à l'exclusion de tout autre tribunal, juge ou juge de paix, peut, en vertu de l'article 457.7 du *Code criminel*, mettre en liberté un adolescent poursuivi sous le régime de la présente loi pour une infraction visée audit article.

(9) *Révision par la cour d'appel.* La décision rendue par un juge du tribunal pour adolescents en vertu du paragraphe (8) peut faire l'objet d'une révision conformément à l'article 608.1 du *Code criminel*, cet article s'appliquant, compte tenu des adaptations de circonstances, à ladite décision.

Ordonnances concernant la détention ou la mise en liberté: art. 8

L'article 8 modifie les dispositions du *Code criminel* en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire; il exige en effet que l'ordonnance de détention ou de mise en liberté d'un adolescent en attendant son procès soit rendue par un juge

du tribunal pour adolescents. Lorsqu'un juge du tribunal pour adolescents «n'est pas normalement disponible», le par. 8(7) accorde à un juge de paix le pouvoir de trancher ces questions. Le juge de paix doit constater qu'un juge du tribunal pour adolescents n'est pas disponible avant d'examiner cette question. En matière de mise en liberté provisoire, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix appliqueront généralement les principes énoncés aux art. 457-459 du *Code criminel* et la jurisprudence les concernant, sous réserve des modifications procédurales introduites par la *L.J.C.* Les principes directeurs applicables à la mise en liberté provisoire des adultes par voie judiciaire s'appliqueront donc également aux adolescents. (Voir plus haut les commentaires de l'art. 7).

Lorsqu'un juge de paix décide de la détention ou de la mise en liberté d'un adolescent, parce qu'un juge du tribunal pour adolescents n'est pas disponible, le par. 8(2) prévoit que le poursuivant ou l'adolescent peut, par la suite, demander à un juge du tribunal pour adolescents d'entendre l'affaire à nouveau. Dans ce cas, le juge du tribunal pour adolescents ne se contente pas de réviser cette décision; il «l'entend comme affaire nouvelle»; il y a donc une audition *de novo*. Les par. 8(3) et (4) exigent un avis écrit d'au moins deux jours francs, dans le cas d'une demande de nouvelle audition présentée au tribunal pour adolescents. D'après le par. 8(5), il est toutefois possible de renoncer au droit de recevoir cet avis.

L'article 8 assure ainsi que les décisions concernant la détention et la mise en liberté des adolescents seront prises par un juge ayant des connaissances spécialisées et de l'expérience dans ce domaine, tout en prévoyant certains assouplissements pour tenir compte du fait que les juges du tribunal pour adolescents ne sont pas toujours disponibles immédiatement.

Révision des ordonnances du tribunal pour adolescents: par. 8(6) et (7)

En vertu des articles 457.5 et 457.6 du *Code criminel*, un juge peut réviser les ordonnances rendues par un juge de paix en matière de détention et de mise en liberté. La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si cette révision permet au juge de tenir une audition *de novo* et de substituer sa propre décision ou s'il s'agit plutôt d'un appel qui ne peut entraîner l'annulation de la décision originale que si le juge constate que cette dernière est mal fondée; voir par exemple les arrêts *R. v. Thompson* (1972), 7 C.C.C. (2d) 70, 18 C.R.N.S. 102 (C.S.C.B.) et *R. v. O'Neill* (1973), 11 C.C.C. (2d) 240, 21 C.R.N.S. 107 (C.S.N.B.).

La décision d'un juge du tribunal pour adolescents concernant la détention ou la mise en liberté d'un adolescent peut être révisée conformément aux art. 457.5 et 457.6 du *Code*. Normalement, c'est un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district qui réviser cette décision. Le paragraphe 8(6) de la *L.J.C.* prévoit que lorsque la province a désigné une cour supérieure, une cour de comté ou une cour de district pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents, la révision en vertu des art. 457.5 et 457.6 du *Code* est confiée à un juge de la cour d'appel.

Le paragraphe 8(7) de la *L.J.C.* précise que la révision d'une ordonnance de détention ou de mise en liberté rendue par un juge de paix parce qu'un juge du tribunal pour adolescents n'est pas disponible, appartient à un juge du tribunal pour adolescents conformément au par. 8(2) et non pas à un juge en vertu des art. 457.5 ou 457.6 du *Code*. La décision du juge du tribunal pour adolescents à la suite de l'audition du par. 8(2) est évidemment sujette à révision en vertu des dispositions du *Code*.

Infractions mentionnées à l'art. 457.7 du Code criminel: par. 8(8) et (9)

L'article 457.7 du *Code* prévoit que lorsqu'une personne est accusée d'une des infractions graves qu'il mentionne, elle ne peut être mise en liberté en attendant son procès que par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle. D'après le paragraphe 8(8) de la *L.J.C.*, seul un juge du tribunal pour adolescents peut mettre en liberté un adolescent inculpé d'une infraction mentionnée à cet article.

Le paragraphe 8(9) de la *L.J.C.* prévoit qu'une décision d'un juge du tribunal pour adolescents rendue conformément au paragraphe 8(8), concernant un adolescent inculpé d'une des infractions graves mentionnées à l'art. 457.7 du *Code*, ne peut être révisée que par la cour d'appel. Cette révision doit s'effectuer conformément à l'art. 608.1 du *Code criminel*.

AVIS AUX PÈRE ET MÈRE: ARTICLES 9 et 10

Introduction

La Déclaration de principes de la *L.J.C.* proclame que les père et mère sont responsables en premier lieu de l'entretien et de la surveillance de leurs enfants (al. 3(1)h)). L'art. 9 respecte le principe de la responsabilité des parents et vise à les mettre en mesure de protéger les droits et les intérêts de leurs enfants; il prévoit en effet que les parents d'un adolescent doivent recevoir un avis des procédures intentées en vertu de la *Loi*. De plus, en vertu de l'art. 10, le tribunal pour adolescents peut dans certaines circonstances obliger un parent à être présent lorsque son enfant est poursuivi en vertu de la *L.J.C.* Les parents qui assistent aux procédures en vertu de la *L.J.C.* ne sont pas parties à celles-ci, mais ont l'occasion d'y participer dans certains cas (art. 16 renvoi, art. 20 décision, art. 28-33 examen des décisions).

La *Loi sur les jeunes délinquants* prévoit que les parents doivent être avisés des procédures intentées, mais elle n'exige pas qu'ils y assistent. L'article 9 de la *L.J.C.* complète ces exigences; il prévoit notamment que les parents doivent recevoir, dans les meilleurs délais, un avis de la détention d'un adolescent. La *L.J.C.* précise également certaines questions relatives aux avis, et notamment: la signification à un autre adulte si les parents ne sont pas disponibles, les manières de procéder à la signification, la dispense de l'avis, le contenu de l'avis et les conséquences de la non-signification de l'avis.

ARTICLE 9

9.(1) *Avis au père ou à la mère en cas d'arrestation.* Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu sous garde en attendant sa comparution devant le tribunal, le fonctionnaire responsable lors de sa mise en détention doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis, oral ou écrit, de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention.

(2) *Avis au père ou à la mère en cas de sommation ou de citation à comparaître.* Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la personne qui a décerné une

sommation ou une citation à comparaître destinée à un adolescent, ou, en cas de mise en liberté de l'adolescent consécutive à sa promesse de comparaître ou à la signature d'un engagement, le fonctionnaire responsable doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis de la sommation ou de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement.

(3) *Avis à un parent ou à un autre adulte.* À défaut d'adresse où atteindre les père et mère de l'adolescent:

- a) qui, à la suite de son arrestation, est détenu sous garde,
- b) à l'égard duquel une sommation ou une citation à comparaître a été décernée,
- c) qui a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement,

ou si l'adolescent semble n'avoir ni père ni mère disponible, l'avis visé au présent article peut être donné à un autre parent de l'adolescent, connu de lui et susceptible de l'aider ou, à défaut, à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'aider, que le donneur de l'avis estime approprié.

(4) *Avis au conjoint.* Dans les situations visées aux alinéas (3)a), b) ou c) si l'adolescent est marié, l'avis prévu par le présent article peut être donné à son conjoint plutôt qu'à ses père ou mère.

(5) *Directives judiciaires concernant l'avis.* En cas de doute sur la personne fondée à recevoir l'avis visé au présent article, un juge du tribunal pour adolescents ou, si celui-ci n'est par normalement disponible eu égard aux circonstances, un juge de paix peut déterminer à qui l'avis doit être donné; l'avis donné conformément à ces directives est adéquat aux fins du présent article.

(6) *Contenu de l'avis.* Tout avis donné conformément au présent article doit, en sus de toute autre exigence prévue au présent article, contenir:

- a) le nom de l'adolescent en cause;
- b) l'indication de l'accusation portée contre l'adolescent, ainsi que des date, heure et lieu de comparution;
- c) une mention faisant état du droit de l'adolescent aux services d'un avocat.

(7) *Signification de l'avis.* Sous réserve du paragraphe (10), tout avis donné par écrit dans le cadre du présent article peut être signifié à personne ou envoyé par la poste.

(8) *Validité de la procédure.* Sous réserve du paragraphe (9), le défaut de donner l'avis conformément au présent article ne vicie pas les procédures engagées sous le régime de la présente loi.

(9) *Exception.* Le défaut, dans toute cause, de donner l'avis conformément au paragraphe (2) vicie les procédures relatives à cette cause engagées sous le régime de la présente loi:

- a) à moins que le père ou la mère de l'adolescent poursuivi ne se présente au tribunal avec celui-ci;
- b) sauf dispensation en vertu de l'alinéa (10)b).

(10) *Cas de non-signification de l'avis.* Au cas où, l'avis n'ayant pas été donné conformément au présent article, aucune des personnes auxquelles il aurait

pu être donné ne s'est présentée au tribunal avec l'adolescent, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix saisi de l'affaire peut:

- a) soit ajourner l'affaire et ordonner qu'avis soit donné selon les modalités indiquées, à la personne qu'il désigne;
- b) soit passer outre à l'avis s'il l'estime non indispensable eu égard aux circonstances.

(11) *Formule des avis.* La formule 1 peut être utilisée pour l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2), la formule 2 pour l'avis prévu au paragraphe (3).

«Père ou mère»: art. 9

L'art. 2 de la *L.J.C.* donne une définition large des mots «père ou mère». Cette définition comprend «toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'une personne, ou qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'une personne». D'après cette définition, un organisme qui aurait la garde d'un adolescent, par exemple une société d'aide à l'enfance, serait un père ou mère; le conjoint d'un adolescent pourrait également être visé à titre de personne légalement tenue de subvenir aux besoins de l'adolescent.

L'article 9 exige uniquement qu'un avis soit donné «au père ou à la mère». Cette disposition n'exige certes pas qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui sont visées par la définition de père ou mère; il est néanmoins possible de donner un avis à plusieurs personnes. Le paragraphe 26(7) de la *Loi d'interprétation S.R.C.* 1970, ch. I-23 se lit comme suit: «Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier». Lorsque les parents biologiques sont séparés, il serait souhaitable de donner l'avis au parent qui a la garde de l'enfant.

Lorsqu'il est difficile de savoir qui est «le père ou la mère» de l'adolescent ou à qui il faut donner l'avis, il est possible de demander des directives au tribunal conformément au par. 9(5). Pour éviter tout retard, il serait souhaitable d'adopter la pratique de demander des directives dès qu'il existe un doute sur l'identité de la personne à qui il faut donner l'avis.

Avis en cas de détention de l'adolescent: par. 9(1)

Lorsqu'un adolescent est «arrêté et détenu sous garde en attendant sa comparution devant le tribunal», le fonctionnaire «responsable» doit s'assurer que l'avis est donné au père ou à la mère de l'adolescent, «dans les meilleurs délais». Ces dispositions en matière d'avis s'inspirent d'un principe reconnu par la *L.J.C.*, suivant lequel les parents sont responsables en premier lieu de l'entretien et de la surveillance de leur enfant. Pour exercer cette responsabilité, les parents doivent être avertis promptement du fait que leur enfant a contrevenu à la *Loi*; l'avis permet aux parents de participer et de s'assurer que les droits et les intérêts de leur enfant sont respectés. Voir également le par. 56(2) de la *L.J.C.*, qui garantit à l'adolescent le droit de consulter son père ou sa mère avant de faire une déclaration à la police et après cette consultation, celui de faire sa déclaration en présence de son père ou de sa mère; l'adolescent doit être informé de ses droits et peut choisir de consulter un avocat ou un autre adulte au lieu de son père ou de sa mère. L'avis aux parents vient s'ajouter aux dispositions du *Code criminel* en matière d'avis à l'accusé et aux exigences de l'art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en matière de renseignements qui doivent être donnés à l'adolescent.

Le fonctionnaire responsable est chargé de donner ou de faire donner l'avis. D'après la définition qu'en donne l'art. 448 du *Code criminel*, «le fonctionnaire responsable» désigne soit «le fonctionnaire... chargé du... lieu où un prévenu est conduit après son arrestation, soit un agent de la paix désigné par lui ... qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde». En vertu de la partie XIV du *Code*, le fonctionnaire responsable est également chargé de remettre en liberté un prévenu en lui remettant une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une sommation, une promesse ou un engagement.

En vertu du par. 9(1), l'avis doit mentionner le lieu de détention et les motifs de l'arrestation. Le paragraphe 9(6) précise le contenu de l'avis donné aux père et mère. La formule 1 peut être utilisée pour l'avis prévu au par. 9(1) (voir la formule à la fin des commentaires sous l'art. 9).

D'après le par. 9(1), l'avis en cas de détention doit être donné au père ou à la mère «dans les meilleurs délais». Cet avis peut être oral ou écrit, ce qui en facilite la signification; par contre, le par. 9(2) exige un avis écrit lorsqu'on a émis une sommation ou une citation à comparaître à un adolescent. La personne qui donne un avis oralement doit respecter les exigences du par. 9(6) concernant le contenu de l'avis. Le par. 9(7) permet la signification à personne ou par la poste d'un avis écrit; mais il semble qu'une signification à personne, peut-être au moyen d'un appel téléphonique, conviendrait pour l'avis prévu au par. 9(1).

Avis dans le cas où l'adolescent n'est pas détenu: par. 9(2)

Le paragraphe 9(2) s'applique au cas où l'adolescent n'est pas détenu sous garde. Lorsqu'un adolescent a reçu une sommation ou une citation à comparaître ou qu'il a été mis en liberté à la suite d'une promesse de comparaître ou d'un engagement, avis doit en être donné au père ou à la mère. L'avis prévu au par. 9(2) doit être écrit et contenir les renseignements qu'exige le par. 9(6). Cet avis peut être envoyé par la poste puisque l'adolescent n'est pas détenu sous garde; mais la signification à personne est également possible en vertu du par. 9(7). La formule 2 peut être utilisée pour l'avis prévu au par. 9(2).

Adresse inconnue des père et mère: par. 9(3)

À défaut d'adresse où atteindre les père et mère de l'adolescent ou si l'adolescent semble n'avoir ni père ni mère disponible, le par. 9(3) permet que l'avis prévu au par. 9(1) ou 9(2) soit signifié à un autre parent de l'adolescent, «connu de lui et susceptible de l'aider». À défaut, cet avis peut être donné «à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'aider, que le donneur de l'avis estime approprié». «L'adulte approprié» pourrait être un voisin ou un ami de la famille de l'adolescent, pourvu qu'ils soient connus de lui et susceptibles de l'aider. Il semble qu'il soit nécessaire de demander à l'adolescent s'il connaît un adulte susceptible de l'aider.

«Le donneur de l'avis», habituellement la police, doit décider s'il faut signifier l'avis à un parent ou à un autre adulte approprié. S'il existe un doute sur la personne fondée à recevoir l'avis, il convient de demander des directives à un juge du tribunal pour adolescents ou à un juge de paix conformément au par. 9(5).

D'après le paragraphe 9(11), la formule 2 peut être utilisée pour l'avis prévu au par. 9(3) (voir la formule qui suit les commentaires sous l'art. 9).

Cas de l'adolescent marié: par. 9(4)

L'avis «peut être donné à son conjoint plutôt qu'à ses père et mère», lorsque l'adolescent est marié; il n'est pas nécessaire que le conjoint soit un adulte. Il suffit de donner l'avis au conjoint; mais le par. 9(4) n'empêche pas d'avertir les parents d'un adolescent marié. Cette disposition reflète l'opinion que les parents continuent à s'intéresser au bien-être de leurs enfants, même si le mariage les rend juridiquement indépendants de leurs parents.

Il est probable qu'un adolescent marié préfère s'adresser à son conjoint plutôt qu'à ses parents s'il désire recevoir de l'aide; il est donc préférable de donner l'avis au conjoint plutôt qu'aux parents. Dans cette situation, on pourrait aussi envoyer un avis à deux ou plusieurs personnes. Même si l'avis n'a été donné qu'au conjoint, le tribunal peut néanmoins exiger en vertu de l'art. 10 la présence des parents, s'il l'estime appropriée.

Directives judiciaires concernant l'avis: par. 9(5)

Il est possible de demander à un juge du tribunal pour adolescents «à qui l'avis doit être donné». Cet article ne mentionne pas de critères qui permettraient de déterminer les personnes à qui il convient de donner un avis. Il est probable qu'il faudra régler chaque cas en tenant compte des circonstances particulières. Le tribunal pourra avoir à déterminer qui est un «père ou mère» au sens de la *Loi*; il lui faudra examiner la nature des relations de l'adolescent avec plusieurs adultes. L'avis peut être signifié à plusieurs personnes; en règle générale, le parent qui a la garde de l'enfant devrait recevoir un avis, même s'il serait conforme à la *Loi* de donner un avis à un autre parent. Voir également le par. 9(10) qui permet au tribunal de passer outre à l'exigence d'un avis.

En vertu du par. 9(5), un juge de paix peut donner des directives à ce sujet, lorsque le juge du tribunal pour adolescents «n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances». Pour décider cette question, il est probable que le juge de paix tiendra compte du moment à partir duquel un juge sera disponible, de la distance qu'il lui faudrait parcourir et de la situation de l'adolescent. Par exemple, lorsqu'il s'agit de l'avis que prévoit le par. 9(1) dans le cas où l'adolescent est détenu, il est possible qu'un délai de quelques heures seulement avant qu'un juge du tribunal pour adolescents ne soit disponible, ne soit pas justifié.

Contenu de l'avis: par. 9(6)

Le par. 9(6) exige que l'avis donné à un père ou mère contienne les renseignements suivants: le nom de l'adolescent, l'accusation, les date, heure et lieu de la comparution ainsi qu'une mention faisant état du droit de l'adolescent aux services d'un avocat. Le paragraphe 9(6) s'applique à l'avis écrit comme à l'avis oral. (Voir les formules 1 et 2 à la fin des commentaires sous l'art. 9).

Signification de l'avis: par. 9(7)

Le paragraphe 9(7) prévoit que l'avis écrit donné à un père ou mère peut être signifié à personne ou envoyé par la poste; il est probable qu'un envoi par courrier de première classe, port payé, suffira. Les paragraphes 9(1) et (2) prévoient que l'avis doit être donné «dans les meilleurs délais»; il semblerait que dans le cas où

l'adolescent est détenu, l'avis prévu au par. 9(1) doit être donné oralement ou signifié à personne, dès que cela est possible; d'après le par. 9(1), l'avis peut être donné oralement. Le paragraphe 9(10) permet au tribunal d'ajourner l'affaire et d'ordonner qu'avis soit donné «selon les modalités indiquées», lorsque l'avis n'a pas été donné et que ni le père ou la mère ni autre personne idoine ne s'est présentée au tribunal avec l'adolescent.

Validité de la procédure: par. 9(8) et 9(9)

Sous réserve du par. 9(9), le défaut de donner l'avis conformément à l'art. 9 n'affecte pas la validité des procédures engagées sous le régime de la *L.J.C.*, par. 9(8). La validité des procédures n'est pas diminuée si le père ou la mère se présente devant le tribunal avec l'adolescent ou si une dispense de l'avis a été accordée conformément à l'al. 9(10)b). Cependant, lorsque l'avis prévu au par. 9(2) n'a pas été donné et qu'aucun père ou mère ne se présente avec l'adolescent, sans qu'il y ait de dispense d'avis en vertu du par. 9(10), le par. 9(9) sanctionne ce défaut par la nullité des procédures engagées en vertu de la *L.J.C.* Il semblerait que lorsque l'adolescent est détenu sous garde et que l'avis aux père ou mère prévu au par. 9(1) n'a pas été donné, ce défaut ne vicie pas les procédures ni ne porte atteinte à la détention avant le procès.

La manière dont les par. 9(8) et (9) de la *L.J.C.* règlent cette question diffère sensiblement de celle qu'utilise la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le paragraphe 10(1) de la *L.J.D.* prescrit ce qui suit: «Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère...». Les tribunaux ont décidé que le respect de l'art. 10 de la *L.J.D.* constituait pour la cour pour jeunes délinquants une condition préalable à l'exercice de ses attributions; *Smith v. The Queen* (1959) R.C.S. 638, 124 C.C.C. 71, 22 D.L.R. (2d) 129. Il a été décidé dans l'arrêt *R. v. Cote* (1976), 31 C.C.C. (2d) 414, 35 C.R.N.S. 347 (B.R. Sask.) que la présence des parents à l'audition ne pouvait valider les procédures lorsque la signification des avis écrits n'avait pas été établie. Dans l'affaire *R. v. L.* (1981), 59 C.C.C. (2d) 160 (C.P. Ont.), le juge James a laissé entendre que le juge pouvait de lui-même vérifier si les exigences du par. 10(1) de la *L.J.D.* ont été respectées.

(Traduction)

«J'ai affirmé que, d'après moi, un juge pouvait fort bien attirer l'attention de la Couronne et de l'avocat de la défense sur un vice portant atteinte à la signification de l'avis et qu'un juge devait s'assurer que l'art. 10 a été respecté, mais cela ne veut pas dire que le juge doit mener une enquête sur le caractère suffisant de l'avis... Il appartient à la Couronne d'établir à la satisfaction du tribunal que l'avis a été dûment signifié.»

Si cette interprétation du juge James est retenue dans le cadre de la *L.J.C.*, les juges du tribunal pour adolescents pourront instituer une enquête pour vérifier si les dispositions de l'art. 9 en matière d'avis ont été respectées, même s'il appartient au poursuivant d'établir que l'avis a été dûment signifié.

Preuve de la signification

Le par. 62(1) de la *L.J.C.* prévoit que la preuve de la signification de l'avis qu'exige l'art. 9 peut être faite de deux manières. Le témoignage oral fait sous serment «de la personne qui affirme avoir elle-même signifié le document ou l'avoir envoyé par la poste» ou l'affidavit ou la déclaration solennelle de cette personne est

suffisant. Le paragraphe 62(2) énonce que lorsque la preuve de la signification «est faite par affidavit ou par déclaration solennelle, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du déclarant ou de la personne qui reçoit la déclaration si cette qualité y figure». Techniquement, lorsque l'avis est envoyé par la poste, il suffit d'établir qu'il a été expédié par la poste; il n'est pas nécessaire de prouver la réception de l'avis. De même, dans le cas où le tribunal fixe les modalités de la signification en vertu de l'al. 9(10)a), il faut prouver que la signification a été faite conformément aux modalités indiquées, mais pas que l'avis a été effectivement reçu.

Ordonnance du tribunal en matière d'avis: par. 9(10)

Lorsqu'un adolescent comparait devant le tribunal sans son père ou sa mère et que l'avis prévu à l'art. 9 n'a pas été signifié à son père ou à sa mère ou à un autre adulte, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix peut régler la question de l'avis conformément au par. 9(10).

En vertu de l'al. 9(10)a), le juge ou le juge de paix peut ajourner l'affaire et ordonner qu'avis soit donné, selon les modalités indiquées, à la personne qu'il désigne. Il peut aussi, «eu égard aux circonstances» accorder une dispense d'avis en vertu de l'al. 9(10)b).

Le principe dont devrait s'inspirer l'ordonnance rendue en vertu du par. 9(10) est que les parents sont responsables de leurs enfants et qu'ils devraient donc être avisés des procédures intentées contre eux (al. 3(1)h)). Cependant, certaines circonstances pourraient justifier un autre mode de signification, par exemple signifier l'avis à un membre de la famille ou à un ami de celle-ci conformément à l'al. 9(10)a) ou même une dispense complète d'avis. L'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit «d'être jugé dans un délai raisonnable»; vu ces dispositions, il ne serait pas souhaitable que la signification de l'avis à un père ou mère ou à un adulte occasionne un retard important dans l'audition de l'affaire, particulièrement si l'infraction reprochée n'est pas grave. Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du par. 9(10), le juge devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment: l'âge de l'adolescent, l'autonomie acquise par rapport à ses parents, la gravité de l'infraction et les difficultés que pourrait comporter la signification. En général, le juge de paix devrait hésiter à accorder une dispense complète d'avis en vertu de l'al. 9(10)b) puisqu'il ne peut qu'ajourner l'affaire et régler la détention avant le procès; il serait préférable qu'il ordonne de donner l'avis conformément à l'al. 9(10)a) durant un ajournement, ce qui ne retarderait pas le déroulement des procédures.

Formule des avis: par. 9(11)

La formule 1 peut être utilisée pour l'avis au père ou à la mère prévu au par. 9(1) ou (2) et la formule 2 pour l'avis à un membre de la famille ou à un autre adulte prévu au par. 9(3). (Voir les exemples aux pages suivantes).

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 1
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS
DU QUÉBEC
AVIS AU PÈRE OU À LA MÈRE

Canada
Province de Québec
District de Témiscoumics

À Louis Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec,

Attendu qu'il a été rapporté que vous êtes le père ou la mère ou êtes légalement tenu de subvenir aux besoins ou assumez en droit ou en fait la garde ou la surveillance de Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que:

le tribunal pour adolescents a reçu une dénonciation aux termes de laquelle il est allégué que:

le 2 juin 1982, Richard Tremblay a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec, et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

et que Richard Tremblay a été arrêté pour ladite infraction et détenu au Centre de détention pour les jeunes de St-Toussaint et doit comparaître devant le tribunal pour adolescents 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, le 14 juin 1982, à 10 heures, pour répondre à la dénonciation et pour qu'il soit statué sur son cas conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

les présentes ont aussi pour objet de vous aviser que Richard Tremblay a le droit d'être représenté par un avocat;

les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que vous ou toute autre personne qui est le père ou la mère, est légalement tenue de subvenir aux besoins ou assume en droit ou en fait la garde et la surveillance de Richard Tremblay, pouvez vous présenter avec lui aux date, heure et lieu ci-dessus mentionnés.

Fait le 3 juin 1982, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

REMARQUE: Destruction des dossiers

L'article 45 prévoit la destruction des dossiers concernant un adolescent dans les cas suivants:

- il a été accusé d'une infraction et acquitté;
- il a été accusé d'une infraction et celle-ci a été, soit retirée, soit suspendue;
- il a été trouvé coupable d'une infraction, mais n'a pas été accusé ou trouvé coupable d'une autre infraction pendant une période de cinq ans à compter de l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet pour un acte

criminel, et, de deux ans, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 2
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
AVIS À UN PARENT OU À UN AMI

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

À Paul Lefebvre du 42, rue St-Joseph, St.-Toussaint, Québec,

Attendu qu'il a été rapporté que vous êtes un parent, l'oncle maternel de Richard Tremblay, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que le tribunal pour adolescents a reçu une dénonciation aux termes de laquelle il est allégué que:

le 2 juin 1982, Richard Tremblay a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec, et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

et que Richard Tremblay a été arrêté pour ladite infraction et détenu au Centre de détention pour les jeunes de St-Toussaint et doit comparaître devant le tribunal pour adolescents 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, le 14 juin 1982, à 10 heures, pour répondre à la dénonciation et pour qu'il soit statué sur son cas conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

les présentes ont aussi pour objet de vous aviser que Richard Tremblay a le droit d'être représenté par un avocat;

les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que vous pouvez, si vous le désirez, vous présenter avec Richard Tremblay aux date, heure et lieu ci-dessus mentionnés.

Fait le 3 juin 1982, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

Présence des père et mère: art. 10

ARTICLE 10

10.(1) Ordonnance enjoignant la présence des père et mère. Lorsque le père ou la mère n'a pas suivi le déroulement de l'instance devant le tribunal pour adolescents dans le cadre des poursuites dont l'adolescent fait l'objet, le tribunal,

s'il estime sa présence nécessaire ou qu'elle s'impose dans l'intérêt de l'adolescent, peut par ordonnance écrite lui enjoindre d'être présent à n'importe quelle phase de l'instance.

(2) *Forme et signification d'une ordonnance.* L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rédigée selon la formule 3, une copie de l'ordonnance est signifiée par un agent de la paix ou par une personne désignée par le tribunal pour adolescents, en la remettant en mains propres à celui des père et mère qui en est le destinataire, sauf si le tribunal pour adolescents a autorisé la signification par courrier recommandé.

(3) *Non-présence.* Le père ou la mère qui, après avoir reçu l'ordre conformément au paragraphe (1), ne s'est pas présenté au tribunal pour adolescents:

- a) est coupable d'outrage au tribunal;
- b) peut faire l'objet, de la part du tribunal, de la procédure de déclaration sommaire de culpabilité;
- c) est passible de la peine prévue au *Code criminel* en matière de déclaration sommaire de culpabilité;

sauf si le père ou la mère en question peut justifier d'une excuse valable.

(4) *Appel.* L'article 9 du *Code criminel* s'applique en cas de déclaration de culpabilité d'une personne pour outrage au tribunal dans le cadre du paragraphe (3).

(5) *Mandat d'arrêt.* Lorsque le père ou la mère dont la présence au tribunal pour adolescents est requise conformément à l'ordonnance visée au paragraphe (1) ne se présente pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'ordonnance ou ne reste pas présent comme requis, le juge du tribunal pour adolescents peut, sur preuve qu'une copie de l'ordonnance lui a été signifiée, décerner un mandat pour l'obliger à être présent.

(6) *Forme du mandat.* Le mandat visé au paragraphe (5) peut être rédigé selon la formule 4.

Ordonnance enjoignant la présence des père et mère: par. 10(1)

Le père ou la mère qui reçoit l'avis prévu au par. 9(2) n'est pas normalement obligé de se présenter au tribunal. Cependant, le paragraphe 10(1) de la *L.J.C.* permet au juge du tribunal pour adolescents d'exiger du père ou de la mère qu'il ou qu'elle se présente devant lui. Le juge peut rendre cette ordonnance à n'importe quelle phase de l'instance, qu'il s'agisse par exemple d'une audition concernant la détention, du jugement ou de la décision.

La *Loi* ne précise pas qui peut demander une ordonnance de ce genre; mais il semblerait que le poursuivant et l'adolescent puissent présenter une telle demande; le juge pourrait également prendre l'initiative de rendre cette ordonnance, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter des observations.

Le tribunal ne peut ordonner au père ou à la mère d'être présent à l'instance que si cela est «nécessaire» ou «dans l'intérêt de l'adolescent». Il se pourrait que la présence du père ou de la mère soit nécessaire pour que le tribunal puisse obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de l'adolescent, avant de prendre une décision le concernant. Dans certaines circonstances, la présence des parents pourrait

être dans l'intérêt de l'adolescent; ils pourraient mieux connaître les problèmes qu'il affronte.

Le tribunal ne devrait normalement exiger la présence des parents que dans le cas où ils ne se présentent pas d'eux-mêmes devant le tribunal, après avoir reçu l'avis de l'audition.

Les parties ne devraient pas demander une ordonnance de ce genre dans l'unique but de faire témoigner le père ou la mère; il conviendrait plutôt de demander l'émission d'un bref d'assignation (*subpoena*) de la manière habituelle. Le tribunal ne devrait pas rendre une ordonnance en vertu de l'art. 10 pour exiger du père ou de la mère qu'il ou qu'elle témoigne à l'étape du jugement.

Forme et signification d'une ordonnance: par. 10(2)

L'ordonnance exigeant la présence des parents peut être rédigée selon la formule 3 (voir l'exemplaire qui se trouve à la fin des commentaires sous l'art. 10). La signification doit se faire à personne, à moins que le tribunal n'ait autorisé la signification par courrier recommandé. C'est un agent de la paix ou une personne désignée par le tribunal pour adolescents qui effectue la signification à personne. On a préféré ici exiger la signification à personne parce que le défaut de se présenter peut entraîner des sanctions pour le père et la mère et que le tribunal devrait donc être certain que l'ordonnance a bien été remise au père ou à la mère.

Non-présence: par. 10(3)

Le père ou la mère qui ne se présente pas conformément à une ordonnance rendue en vertu du par. 10(1) peut être déclaré(e) coupable d'outrage au tribunal, à moins qu'il ou qu'elle ne puisse justifier d'une excuse valable. C'est au père ou à la mère d'établir l'existence «d'une excuse valable», par exemple, le fait de ne pas avoir reçu signification ou, peut-être, l'incapacité physique. Lorsque le père ou la mère ne se présente pas, le tribunal traite sommairement de l'outrage au tribunal et peut imposer la peine prévue pour une infraction sommaire à l'art. 722 du *Code criminel*; à l'heure actuelle la peine prévue est un emprisonnement pour une période maximale de six mois ou, une amende d'au plus 500\$ ou les deux à la fois.

Appel d'une déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal: par. 10(4)

Le paragraphe 10(4) de la *L.J.C.* prévoit que le père ou la mère déclaré(e) coupable d'outrage au tribunal en vertu du par. 10(3) peut interjeter appel de la condamnation ou de la sentence de la manière prévue à l'art. 9 du *Code criminel*.

Mandat pour défaut de se présenter: par. 10(5)

En plus du pouvoir en matière d'outrage au tribunal que lui confère le par. 10(3), le tribunal pour adolescents peut également décerner un mandat pour que la police oblige le père ou la mère à être présent. Le juge du tribunal pour adolescents peut utiliser l'outrage au tribunal, décerner un mandat ou faire les deux. Le tribunal ne peut émettre un mandat qu'après avoir rendu l'ordonnance exigeant la présence du père ou de la mère prévue au par. 10(1). Le tribunal doit en outre s'assurer que l'ordonnance prévue au par. 10(1) a bien été signifiée, avant d'émettre ce mandat.

Forme du mandat: par. 10(6)

Le mandat peut être rédigé selon la formule 4. Voir l'exemple à la page suivante.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 3
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
ORDONNANCE POUR REQUÉRIR LA PRÉSENCE
DU PÈRE OU DE LA MÈRE

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

À Louis Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec,

Attendu que Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St. Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été accusé de l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, il a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec, et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

Attendu qu'il a été rapporté que vous êtes le père ou la mère, ou êtes légalement tenu de subvenir aux besoins ou assumez en droit ou de fait la garde et la surveillance de Richard Tremblay;

Attendu en outre qu'il a été constaté que votre présence à l'instance introduite contre Richard Tremblay est nécessaire ou s'impose dans l'intérêt de Richard Tremblay;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre d'être présent au tribunal pour adolescents 100, rue Principale St-Toussaint, Québec, le 14 juin 1982 à 10 heures et de suivre le déroulement de l'instance introduite contre Richard Tremblay, sauf si le tribunal vous en dispense, étant entendu que le défaut de vous présenter sans excuse valable peut constituer un outrage au tribunal entraînant la peine prévue au *Code criminel* en matière de déclaration sommaire de culpabilité;

veuillez en outre noter que si vous ne vous présentez pas aux heure, date et lieu indiqués aux présentes, un mandat peut être décerné pour vous obliger à être présent.

Fait le 3 juin 1982, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 4
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
MANDAT POUR EXIGER LA PRÉSENCE DU PÈRE OU DE LA MÈRE

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

Aux agents de la paix du district de Témistiac:

Attendu qu'il a été rapporté que Louis Tremblay du 3, rue Laurier, St. Toussaint, Québec, est le père ou la mère, est légalement tenu de subvenir aux besoins, ou assume en droit ou de fait la garde ou la surveillance de Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

attendu que Richard Tremblay a été accusé de l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, il a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec, et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

attendu qu'il a été constaté que la présence de Louis Tremblay à l'instance introduite contre Richard Tremblay est nécessaire ou s'impose dans l'intérêt de Richard Tremblay;

attendu qu'une ordonnance pour exiger la présence du père ou de la mère a été régulièrement signifiée à Louis Tremblay et que Louis Tremblay a négligé de se présenter aux date, heure et lieu indiqués ou de suivre le déroulement de l'instance;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre d'arrêter Louis Tremblay immédiatement et de le conduire devant le tribunal pour adolescents 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, pour qu'il soit statué sur son cas conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Fait le 15 juin 1982, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT: ARTICLE 11

Introduction

Les principes et les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* concernant les droits et les garanties accordés aux jeunes marquent un changement radical par rapport à la philosophie et à la conception générales dont s'inspire la *Loi sur les jeunes délinquants*. D'après la conception de bien-être social de la *L.J.D.*, les jeunes contrevenants sont jugés avec le moins de formalités possible, avec comme conséquence possible qu'un jeune ne bénéficie pas de toutes les garanties procédurales que la loi lui accorde, même si sa liberté est en jeu. Il est arrivé dans le passé que les adolescents poursuivis dans le cadre de la *L.J.D.* ne soient pas représentés par un avocat et que les juges ne suivent pas les règles de preuve et de procédure applicables aux tribunaux de droit commun.

Ces dernières années, on a accordé une importance accrue à la régularité de la procédure suivie par les tribunaux pour adolescents. Aux États-Unis, la Cour suprême a déclaré dans l'arrêt *In Re Gault*, 387 U.S. 1, 87 S.Ct. 1428 (1967), que les tribunaux pour adolescents devaient respecter les garanties constitutionnelles en matière de régularité procédurale et en particulier, qu'un adolescent poursuivi devant ces tribunaux devait être informé de son droit aux services d'un avocat et que si sa liberté était en jeu, l'État devait lui fournir un avocat, s'il n'avait pas les moyens de s'en procurer un. Au Canada, on a remarqué ces dernières années une reconnaissance plus large des garanties procédurales, une augmentation constante du nombre de jeunes représentés par un avocat devant les cours pour jeunes délinquants (à titre d'exemple, *R. v. Moore* (1973), 22 C.C.C. (2d) 189 (C.S.C.B.); *R. v. M.* (1975), 7 O.R. (2d) 490 (C.S.)).

La *Loi sur les jeunes contrevenants* marque le passage de la conception de bien-être social de la *L.J.D.* à une conception qui reconnaît que les adolescents doivent rendre compte des infractions qu'ils commettent et que la société doit pouvoir se protéger contre les comportements illégaux. En outre, la *L.J.C.* accorde plus d'importance aux garanties procédurales, d'une part, parce qu'elles reflètent les tendances récentes dans cette direction et d'autre part, parce qu'elle reconnaît que si l'on veut

mettre l'accent sur la responsabilité des jeunes et la protection de la société, il faut également accorder des garanties efficaces aux adolescents accusés d'avoir contrevenu aux règles du droit pénal. L'alinéa 3(1)e) de la *L.J.C.* déclare que «les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales.»

Le droit aux services d'un avocat, que l'on trouve principalement à l'art. 11, constitue l'un des droits les plus importants qu'accorde la *L.J.C.* La présence d'un avocat favorisera le respect de tous les autres droits que garantissent la *L.J.C.*, la *Charte* et la *Déclaration des droits*.

Voici les principaux aspects du droit aux services d'un avocat que garantit la *L.J.C.*:

- le droit d'obtenir les services d'un avocat à toute phase des poursuites, par. 11(1);
- l'obligation imposée aux autorités d'informer l'adolescent de son droit aux services d'un avocat, à chaque étape importante du processus, notamment:
 - lors de l'arrestation, par. 11(2);
 - avant de faire une déclaration à la police, par. 56(2) et (3);
 - lors de la première comparution devant le tribunal, al. 12(1)b);
 - lors des autres comparutions devant le tribunal (auditions relatives à la détention, à la mise en liberté, au renvoi et à l'examen d'une décision et procès), par. 11(3);
 - avant de participer à un programme de mesures de rechange, al. 4(1)d);
- le droit à se voir fournir l'occasion raisonnable d'obtenir les services d'un avocat, par. 11(3) et al. 56(2)c);
- l'obligation imposée au tribunal de faire désigner un avocat à l'adolescent qui désire les services d'un avocat, mais n'y arrive pas, par. 11(4), (5) et (6);
- l'exigence qu'une déclaration indiquant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat figure sur divers documents judiciaires, par. 11(9).

Le droit aux services d'un avocat que la *L.J.C.* accorde aux adolescents est beaucoup plus large que celui que garantit l'art. 10 de la *Charte des droits*, qui prévoit uniquement «le droit, en cas d'arrestation ou de détention... d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit». Le seul «droit à l'assistance d'un avocat» peut être illusoire, si l'accusé n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat ou s'il est incapable de bénéficier de l'aide juridique. Il est donc très important de remarquer que la *L.J.C.* garantit à l'adolescent l'exercice de son droit aux services d'un avocat, puisque l'État s'en chargera, si l'adolescent n'est pas en mesure de le faire. La *Loi* accorde ces garanties particulières aux adolescents parce qu'elle tient compte de leur degré de maturité intellectuelle et affective et de leurs moyens financiers habituellement limités. Ces dispositions particulières ont donc pour but de garantir les droits et libertés des adolescents qui font l'objet de poursuites criminelles.

ARTICLE 11

11.(1) Droit aux services d'un avocat. L'adolescent a le droit d'obtenir sans retard les services d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'analyse de l'oppo-

tunité de recourir aux mesures de rechange au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi.

(2) *Avis, par l'agent, relatif au droit à un avocat.* L'adolescent qui a été arrêté ou détenu doit, dès son arrestation ou sa mise en détention, être avisé par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable, selon le cas, de son droit aux services d'un avocat; il lui sera donné l'occasion de retenir les services d'un avocat.

(3) *Avis, par le tribunal, le juge de paix ou la commission, relatif au droit à un avocat.* Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat:

- a) soit à une audition au cours de laquelle doit être tranchée la question de sa mise en liberté ou de sa détention sous garde avant qu'il soit statué sur son cas,
- b) soit à une audition tenue conformément à l'article 16,
- c) soit à son procès,
- d) soit à l'examen d'une décision effectué dans le cadre de la présente loi par le tribunal pour adolescents ou par la commission d'examen,

le tribunal pour adolescents, le juge de paix ou la commission, saisi de l'affaire, doit aviser l'adolescent de son droit d'être représenté par un avocat et lui fournir l'occasion raisonnable d'obtenir les services d'un avocat.

(4) *Procès, audition ou examen devant le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen.* Lorsque l'adolescent au cours des procès, audition ou examen visés au paragraphe (3) désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents saisi de l'audition, du procès ou de l'examen, ou la commission saisie de l'examen:

- a) doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audition, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat;
- b) peut, et, à la demande de l'adolescent, ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.

(5) *Désignation d'un avocat.* Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (4)b) à l'égard d'un adolescent, le procureur général de la province où est rendue cette ordonnance lui désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat lui soit désigné.

(6) *Audition pour cautionnement devant un juge de paix.* À toute audition tenue devant un juge de paix qui n'est pas juge au tribunal pour adolescents et au cours de laquelle sera tranchée la question de savoir si un adolescent doit être libéré ou détenu sous garde avant qu'il ne soit statué sur son cas, si l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le juge de paix doit:

- a) s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audition,
 - i) soit soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat,

ii) soit soumettre le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément à l'alinéa (4)a) ou b);

b) en cas d'absence de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service, soumettre le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément à l'alinéa (4)b).

(7) *Possibilité pour l'adolescent de se faire assister d'un adulte.* Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat soit à son procès soit à une audition ou à l'examen visés au paragraphe (3), le juge de paix, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen saisi de la procédure peut permettre à l'adolescent, s'il en a fait la demande, de se faire assister par un adulte jugé idoine.

(8) *Avocat autre que celui des père et mère.* Dans le cas où le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge ou le juge de paix doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.

(9) *Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat.* Une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat devra figurer sur les pièces suivantes: citation à comparaître ou sommation destinée à l'adolescent, mandat visant son arrestation, promesse de comparaître donnée par l'adolescent, engagement souscrit par l'adolescent devant un fonctionnaire responsable, avis d'examen d'une décision donné à l'adolescent.

Droit d'obtenir les services d'un avocat; par. 11(1)

Le paragraphe 11(1) accorde à l'adolescent le droit «d'obtenir sans retard les services d'un avocat». La *Loi* prévoit que ce droit existe «à toute phase des poursuites», ainsi qu'avant et pendant l'analyse de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange; la *L.J.C.* accorde donc ce droit dans presque tous les cas où un adolescent est visé par celle-ci.

L'expression «sans retard» suggère que le droit aux services d'un avocat doit pouvoir s'exercer sans aucune entrave. Il ressort de la rédaction de ce paragraphe que le droit aux services d'un avocat n'est pas atteint par une renonciation antérieure. Ainsi, un adolescent pourrait, par exemple, renoncer au droit aux services d'un avocat lorsqu'il fait une déclaration à la police (par. 56(4)), ou lors de l'audition relative à la détention avant le procès et demander d'exercer ce droit au moment du procès.

Le paragraphe 11(1) accorde à l'adolescent le droit «d'obtenir... les services» d'un avocat. Ces mots devraient s'interpréter largement car le but de l'art. 11 est de garantir à l'adolescent le droit aux services d'un avocat, de lui donner en tout temps l'occasion de consulter un avocat et de permettre à l'avocat de rencontrer son client et de préparer sa défense.

Le paragraphe 11(1) accorde à l'adolescent le droit aux services d'un avocat à toute phase des poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.*; les paragraphes 11(2) et 56(2) et (3) lui accordent ce droit lors de l'arrestation et avant de faire une déclaration. Le paragraphe 11(1) et l'al. 4(1)d) assurent à l'adolescent le droit d'obtenir les services d'un avocat lorsqu'il considère participer ou non aux mesures de rechange de l'art. 4. L'adolescent doit consentir librement aux mesures de rechange (al. 4(1)c)),

et la consultation d'un avocat pourra garantir le caractère libre et volontaire de ce consentement. Cependant, il convient de remarquer qu'en dehors des poursuites devant le tribunal pour adolescents (par. 11(4), (5) et (6)), aucune disposition législative n'oblige les personnes chargées d'administrer les programmes de mesures de rechange à faire en sorte que l'adolescent soit représenté par un avocat ou à lui en fournir un, s'il est incapable de le faire.

Rôle de l'avocat devant le tribunal pour adolescents

La question du rôle de l'avocat dans les procédures intentées dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants* a soulevé une vive controverse et suscité des commentaires contradictoires. On s'est interrogé sur la capacité des jeunes à donner des instructions à leur avocat, sur le caractère confidentiel des déclarations faites par un jeune à son avocat ainsi que sur la question de savoir si l'avocat devait agir dans «l'intérêt» du jeune.

Un juge de la cour pour jeunes délinquants du Manitoba a écrit ceci (Roy St. George Stubbs, «The Role of the Lawyer in Juvenile Court» (1974), 6 *Manitoba Law Journal* 65, à la page 70):

(Traduction)

Je voudrais cependant nuancer l'affirmation selon laquelle la présence d'avocats devant la cour pour jeunes délinquants aura pour effet d'améliorer la justice qu'on y rend, en ajoutant qu'il faudrait que ces avocats comprennent les buts que s'efforce d'atteindre la cour pour jeunes délinquants, qu'ils en acceptent les principes fondamentaux et qu'ils adoptent une approche socio-juridique et non pas strictement juridique aux problèmes des enfants.

Lorsque l'avocat arrive dans la cour pour jeunes délinquants, en lançant son porte-documents sur la table réservée aux avocats et qu'il annonce à la cour: «Je représente l'accusé. Il plaide non coupable», le juge sait immédiatement que cet avocat pense qu'il se trouve devant un tribunal pénal pour enfants et qu'il ne comprend rien à ce qui s'y passe...

Par ailleurs, un sous-comité sur l'éthique professionnelle de la Law Society of Upper Canada, a écrit dans son *Report on the Representation of Children* (1981):

(Traduction)

...dans les affaires criminelles, catégorie à laquelle appartiennent les affaires qui concernent les jeunes délinquants, il a semblé aux membres du sous-comité que la plupart des avocats adoptent à l'heure actuelle le rôle traditionnel de l'avocat face à son client. Nous estimons que c'est bien là son rôle.

Même lorsque le jeune n'est pas capable de donner des instructions à son avocat, ce n'est pas, d'après nous, dans une affaire quasi-criminelle, à l'avocat qui représente un jeune de défendre ce qui lui paraît être l'intérêt de l'enfant. L'avocat ne devrait pas avoir à se demander si le centre d'éducation surveillée serait «pour le bien» de l'enfant.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* n'aborde pas la question du rôle de l'avocat; cette question n'est d'ailleurs pas de son ressort. Cependant, la nature de la *L.J.C.* rend la définition du rôle de l'avocat beaucoup plus facile. Cette loi est une loi pénale, qui met l'accent sur la responsabilité des adolescents en raison des infractions qu'ils commettent et la protection de la société contre toute conduite illicite (voir les al. 3(1)a) et b) de la *L.J.C.*). D'après nous, l'avocat qui représente un adolescent inculpé en vertu de la *L.J.C.* a les mêmes devoirs envers son client que l'avocat qui représente

un adulte. L'avocat a le devoir de conseiller son client et de s'assurer qu'il comprend la nature et les conséquences des poursuites; mais en fin de compte, l'avocat doit suivre les instructions que lui donne son client et défendre la position que son client a choisie. Si l'adolescent déclare à son avocat qu'il veut plaider non coupable, l'avocat doit invoquer tous les moyens de défense disponibles, même ceux qui se fondent sur des vices de forme. Au moment de la décision, l'avocat doit continuer à suivre les instructions de son client. Le tribunal pour adolescents doit prendre en considération les «besoins spéciaux» de l'adolescent (al. 3(1)b)), mais l'avocat de l'adolescent devrait, au moment de la décision, continuer à remplir son rôle et à suivre les instructions de son client, ce qui voudra souvent dire demander au tribunal qu'il rende la décision qui limite le moins possible la liberté de l'adolescent. L'avocat devrait participer activement à l'audition relative à la décision; il devrait contre-interroger les témoins, interroger ses propres témoins, faire valoir les besoins de l'adolescent et peut-être suggérer une décision; l'avocat devrait cependant exécuter les instructions que lui donne l'adolescent et non pas décider de lui-même ce qui serait dans «l'intérêt» de l'adolescent. À cette audition, d'autres personnes vont s'occuper des besoins et des intérêts du jeune, notamment, ses père et mère, les délégués à la jeunesse, les psychologues, les psychiatres et autres experts, le poursuivant et même le juge; l'avocat de l'adolescent est là pour défendre son client.

Cela étant dit, il faut tout de même reconnaître que, dans les procédures intentées dans le cadre de la *L.J.C.*, l'avocat aura souvent à trancher des problèmes d'éthique et que, dans certains cas, il lui sera difficile d'obtenir des instructions de son client, particulièrement si celui-ci est jeune. Si l'adolescent ne lui donne pas d'instructions précises, l'avocat devrait d'après nous, s'efforcer d'obtenir un acquittement et dans le cas d'une condamnation, demander une décision qui limite le moins possible la liberté de l'adolescent. Cette attitude est conforme à la nature accusatoire et pénale des poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.*, dans lesquelles l'État a l'obligation de justifier toute intervention dans la vie privée de l'adolescent.

Il faut insister sur le fait que l'avocat qui représente un adolescent poursuivi en vertu de la *L.J.C.* représente l'adolescent et *non pas* ses père et mère, sa famille ou la société tout entière. L'avocat de l'adolescent aura souvent à contacter les père et mère de l'adolescent, sa famille, ses amis, les travailleurs sociaux et les autres personnes qui s'occupent de lui; mais en fin de compte, seul son client - l'adolescent - peut lui donner des instructions; il faudra donc qu'il ait une entrevue en privé avec son client, à un moment donné.

Pour un examen plus détaillé des problèmes soulevés par ces commentaires, voir Leon, «Recent Developments in Legal Representation of Children: A Growing Concern with the Concept of Capacity» (1978), 1 *Canadian Journal of Family Law* 375; Komar, «The Criminal Domestication of the Juvenile Delinquents Act: The Lawyer's Role in Juvenile Court» (1979), 2 *Canadian Journal of Family Law* 90; Maczko, «Some Problems with Acting for Children» (1979), 2 *Canadian Journal of Family Law* 267; et Bala, Lilles & Thomson, *Canadian Children's Law*, Toronto, Butterworths (1982), chapitre 12. Voir également l'article de Manson, «Observations from an Ethical Perspective on Fitness, Insanity and Confidentiality» (1982), 27 *McGill Law Journal* 196, dans lequel il examine les problèmes d'éthique qui se posent lorsqu'il s'agit de recevoir des instructions d'un client qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Services d'un avocat lors de l'arrestation ou de la détention: par. 11(2)

Lorsque l'adolescent est arrêté ou détenu, le par. 11(2) impose à l'agent qui a procédé à l'arrestation ou au fonctionnaire responsable une double obligation pour ce qui est du droit aux services d'un avocat:

- 1) l'adolescent doit être avisé de son droit aux services d'un avocat; et
- 2) l'adolescent doit se voir accorder l'occasion de retenir les services d'un avocat.

En exigeant de la police qu'elle avise l'adolescent de son droit aux services d'un avocat «dès» son arrestation ou sa mise en détention, la *L.J.C.* vise à faire en sorte que l'adolescent connaisse ses droits dès son premier contact avec le système judiciaire. Il semble que l'agent qui a procédé à l'arrestation doit aviser l'adolescent de ses droits et que le fonctionnaire responsable doit également l'en aviser, si l'adolescent est détenu; cet avis pourrait donc lui être donné plus d'une fois, même s'il n'est pas obligatoire au moment de la mise en détention, s'il lui a été donné au moment de l'arrestation.

La *L.J.C.* ne précise pas la manière ou les mots qu'il faut utiliser pour donner à l'adolescent l'avis prévu au par. 11(2) (voir par contre l'art. 56 qui est beaucoup plus précis et qui exige une renonciation par écrit au droit aux services d'un avocat). L'avis doit néanmoins être valablement donné et il faudrait donc utiliser des mots adaptés à l'âge et aux facultés de l'adolescent. Dans leur article «A Study of Juvenile Waiver» (1970), 7 *San Diego Law Review* 39, Ferguson et Douglas font état d'une étude des jeunes qui ont reçu «l'avertissement *Miranda*» (ils ont été informés du droit que leur accorde la Constitution américaine de garder le silence et de bénéficier des services d'un avocat nommé par le tribunal). Les auteurs en sont arrivés à la conclusion que seul (traduction) «un faible pourcentage des jeunes est en mesure de renoncer intelligemment et en toute connaissance aux droits que leur accorde l'arrêt *Miranda*. La plupart d'entre eux ont besoin d'informations et d'explications détaillées avant de pouvoir comprendre la nature de leurs droits.»

Lorsqu'un adolescent décide de retenir les services d'un avocat après son arrestation ou sa détention, on doit lui donner l'occasion de le faire. Pour que cette «occasion» ait un sens, il faut que la police apporte son aide à l'adolescent; elle pourrait ainsi lui donner accès à un téléphone et lui communiquer une liste des avocats avec leurs numéros de téléphone. Comme le juge Laskin (tel était alors son titre) l'a déclaré dans l'arrêt *Brownridge v. R.*, (1972) R.C.S. 926, 18 C.R.N.S. 308, 7 C.C.C. (2d) 417, 28 D.L.R. (3d) 1, à la page 953 des R.C.S.:

«Le droit de retenir et constituer un avocat sans délai ne peut servir à une personne arrêtée ou détenue que si l'on considère qu'il entraîne de la part des autorités policières l'obligation corrélative de faciliter le recours à l'avocat.»

Dans l'arrêt *R. v. Giesbrecht*, (1979) 5 W.W.R. 630 (C.Cté Man.), la cour a déclaré que d'après le principe énoncé dans l'arrêt *Brownridge*, l'accusé pouvait faire tous les appels téléphoniques nécessaires pendant une période raisonnable.

Il semble établi que l'adolescent qui demande à parler en privé à son avocat, doit pouvoir le faire; voir les arrêts *R. v. Penner*, (1973) 6 W.W.R. 94, 39 D.L.R. (3d) 246 (C.A. Man.); et *R. v. Patterson* (1978), 39 C.C.C. (2d) 555 (H.C. Ont.); l'arrêt *R. v. Jumaga*, (1977) 1 R.C.S. 486, 29 C.C.C. (2d) 269 semble toutefois indiquer que le fait que la communication avec l'avocat ne soit pas faite en privé ne constitue pas une violation du droit aux services d'un avocat, lorsque la personne concernée ne s'y est pas opposée.

Le paragraphe 11(3) de la *L.J.C.* prévoit que le tribunal pour adolescents doit fournir à l'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat «l'occasion raisonnable» d'obtenir les services d'un avocat, tandis que le par. 11(2) prévoit que l'adolescent doit avoir, dès son arrestation ou sa mise en détention, l'occasion de retenir les services d'un avocat. L'exigence du par. 11(2) doit toutefois s'interpréter selon les circonstances. Par exemple, l'agent qui procède à l'arrestation doit aviser l'adolescent de son droit aux services d'un avocat dès qu'il procède à l'arrestation, mais si l'adolescent est amené directement au poste de police sans qu'on lui ait posé de questions au moment de l'arrestation, donner à l'adolescent l'occasion de retenir les services d'un avocat au poste de police respecterait cette exigence. Par contre, si la police l'interroge sur les lieux de l'arrestation, les par. 11(2), 56(2) et (3) exigent que l'on donne à l'adolescent l'occasion de consulter un avocat à ce moment.

L'obligation d'aviser l'adolescent de son droit aux services d'un avocat que prévoit le par. 11(2) s'ajoute aux autres dispositions législatives au même effet (par ex. avant une déclaration, par. 56(2) et (3); lors de la première comparution, par. 12(1); lors des autres comparutions, par. 11(3)). La répétition de cet avis a pour but d'assurer que l'adolescent comprend véritablement la nature de ses droits, qu'il a la possibilité de changer d'idée et de retenir les services d'un avocat et même de changer d'idée après avoir renoncé au départ au droit de consulter un avocat.

Avis relatif au droit à un avocat: par. 11(3)

Conformément à la philosophie générale de la *L.J.C.*, le par. 11(3) prévoit que l'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat doit être informé de son droit à retenir les services d'un avocat et à se voir fournir l'occasion raisonnable de retenir ces services à chacune des étapes importantes des poursuites intentées en vertu de la *Loi*, notamment:

- l'audition relative à la détention avant procès (art. 8 de la *L.J.C.* et art. 457 et 457.7 du *Code criminel*);
- l'audition relative au renvoi en vertu de l'art. 16 de la *L.J.C.*;
- au procès; et
- l'examen d'une décision par le tribunal pour adolescents ou une commission d'examen conformément aux art. 28 à 33 de la *L.J.C.*

L'alinéa 11(3)c) mentionne que l'adolescent doit être avisé de son droit aux services d'un avocat et à se voir accorder l'occasion raisonnable d'en retenir les services «à son procès». Le mot «procès» a un sens très large. *The Encyclopedia of Words and Phrases: Legal Maxims (Canada)*, 3^{ème} éd. vol. 4, p. 328 le définit ainsi en citant l'arrêt *Morin v. The Queen* (1890), 18 R.C.S. 407:

(Traduction)

Le mot «procès»... englobe toutes les procédures dont est saisi le juge du procès, qu'il s'agisse des procédures préliminaires au procès devant jury ou de procédures qui entraînent une condamnation sans que le jury n'ait à intervenir, comme dans le cas où le prévenu plaide coupable: ces procédures peuvent concerner les règles de preuve ou les décisions du juge en cette matière, l'acceptation ou l'enregistrement du verdict, les questions qui peuvent être soulevées après la déclaration de culpabilité, par exemple celles qui concernent l'applicabilité de la sentence ou la peine imposée par la loi pour cette infraction; que ces questions soient débattues au cours du procès ou qu'elles ne se posent que lorsque le procès est terminé, le prévenu condamné et la peine imposée.

Le mot «procès», tel qu'il est utilisé à l'alinéa 11(3)c) de la *L.J.C.* comprend donc la comparution, le plaidoyer et l'audition relative à la décision. Par conséquent, la première comparution étant visée au par. 12(1), l'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat doit être informé de son droit aux services d'un avocat à chacune des étapes importantes des poursuites intentées devant le tribunal. Lors d'une comparution qui n'est pas directement visée par les par. 11(3) ou 12(1), comme une comparution pour fixer la date du procès, le juge du tribunal pour adolescents devrait néanmoins informer celui-ci de son droit aux services d'un avocat.

Lorsque l'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat a été informé de son droit à l'être, on doit lui fournir l'occasion raisonnable de retenir les services d'un avocat; cette exigence lui permet d'exercer le droit aux services d'un avocat que lui reconnaît l'article 11. Ce qui constitue «une occasion raisonnable» varie selon les circonstances. Lorsqu'il décide de la durée de l'ajournement qu'il convient d'accorder pour permettre à l'adolescent de retenir les services d'un avocat, le tribunal devrait tenir compte des éléments suivants:

- le désir manifesté par l'adolescent de retenir les services d'un avocat,
- le fait que l'adolescent ait déjà demandé des ajournements pour retenir les services d'un avocat,
- la disponibilité d'un avocat qui a de l'expérience dans ce domaine,
- la nature des procédures et des questions à résoudre,
- les inconvénients que l'ajournement pourrait causer au poursuivant, aux témoins et aux autres personnes concernées.

Le par. 11(3) accorde à l'adolescent le droit de se voir donner l'occasion raisonnable de retenir les services d'un avocat, mais cela ne veut pas dire que l'adolescent peut demander indéfiniment des ajournements et retarder déraisonnablement le déroulement des procédures sous prétexte d'obtenir les services d'un avocat.

«Services d'un avocat»: par. 11(2), (3) et (4)

L'expression «droit aux services d'un avocat» se retrouve aux par. 11(2), (3) et (4), mais n'est pas définie dans la *Loi*. Le droit qu'accorde le par. 11(1) est dans sa version anglaise «the right to retain and instruct counsel without delay» et l'on retrouve cette expression dans la version anglaise de l'al. 2c)(ii) de la *Déclaration canadienne des droits* et du par. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Lorsqu'ils auront à préciser la portée de ce droit, les tribunaux pourront se référer à la jurisprudence actuelle concernant la *Déclaration des droits* ainsi qu'aux décisions qui interpréteront la *Charte*. Voir par exemple les décisions suivantes, *Brownridge v. R.*, (1972) R.C.S. 926, 7 C.C.C. (2d) 417, 28 D.L.R. (3d) 1, 18 C.R.N.S. 281; *Jumaga v. R.*, (1977) 1 R.C.S. 486, 29 C.C.C. (2d) 269, 34 C.R.N.S. 172; *R. v. Penner* (1973), 12 C.C.C. (2d) 468, 22 C.R.N.S. 35 (C.A. Man.); et *R. v. Hogan* (1979), 48 C.C.C. (2d) 149, 11 C.R. (3d) 328 (C.S.N.E. Div. App.)

On pourrait énoncer ainsi les exigences minimales de la *L.J.C.* dans ce domaine: la police doit apporter une aide raisonnable à l'adolescent arrêté ou détenu qui cherche à retenir les services d'un avocat (voir les commentaires sous le par. 11(2)); après avoir retenu les services d'un avocat, l'adolescent a le droit de s'entretenir avec son avocat en privé, s'il le demande, et pendant une période raisonnable, à moins que cet entretien n'ait pour seul but de retarder les procédures.

Les paragraphes 11(3) à (6) prévoient la représentation par un avocat de l'adolescent qui comparaît devant le tribunal pour adolescents, un juge de paix ou une

commission d'examen. À l'heure actuelle, il existe au Canada dans certains districts judiciaires des «avocats de service» dans certaines cours pour jeunes délinquants. Ces avocats se trouvent dans la salle d'audience et sont disposés à aider les personnes qui ne sont pas représentées; ils ne voient les jeunes que dans la salle d'audience et disposent de très peu de temps pour se préparer; voir la publication du ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report on Representation of Children in Provincial Court (Family Division)* (1977), 29 R.F.L. 134. Certaines décisions judiciaires américaines laissent entendre que, dans certaines situations, le fait d'être représenté par un avocat de service ne constitue pas une représentation suffisante. Par exemple, le juge Wisdom, juge de la cour de circuit, a déclaré dans l'arrêt *West v. State of Louisiana*, 478 F. 2d 1026 (5th Cir. 1973) à la page 1033:

(Traduction)

J'estime que le critère qu'il convient d'appliquer est celui qui est énoncé dans l'arrêt *MacKenna v. Ellis*, 280 F. 2d 592 (5th Cir. 1960), à la p. 599:

«Le droit aux services d'un avocat doit s'interpréter comme le droit aux services d'un avocat efficace. Par avocat, il ne faut pas entendre un avocat qui ne fait jamais d'erreur, ni un avocat dont on peut dire après coup qu'il aurait dû agir autrement; il doit s'agir d'un avocat capable d'apporter une aide raisonnablement efficace et qui l'apporte vraiment.»

Si l'on désire «administrer la justice sans distinction de personne et protéger également les pauvres et les riches», il faut utiliser le même critère, qu'il s'agisse d'un avocat nommé par le tribunal ou choisi par l'accusé. Il est évident qu'en l'espèce l'avocat de West n'a pas satisfait à ce critère. Le résultat aurait été le même si West n'avait pas eu d'avocat. Le procureur de West a lui-même reconnu qu'il s'était entretenu avec West dans l'heure qui a précédé le procès et que cet entretien n'a pas duré plus de cinq minutes. Il n'a pas fait d'enquête. Au procès, il n'a appelé aucun témoin pour la défense. Après la preuve de la poursuite, il a demandé un verdict dirigé. Lorsque le tribunal a rejeté cette requête, il n'a rien eu à ajouter. Par conséquent... la représentation accordée à West a été tellement insuffisante qu'elle constitue une violation de ses droits constitutionnels (à être représenté par un avocat).

Dans l'arrêt *West v. Louisiana*, la cour a annulé la condamnation et ordonné la tenue d'un nouveau procès ou la mise en liberté de l'accusé.

Il demeure que l'avocat de service joue un rôle utile devant le tribunal pour adolescents, par exemple, pour les auditions relatives à la détention avant procès, les ajournements, et les observations présentées, lorsque doit être rendue une décision concernant une infraction mineure. Cependant, pour que l'adolescent soit valablement «représenté par un avocat», il faudra bien souvent que l'avocat ait la possibilité de s'entretenir à loisir avec l'adolescent, d'effectuer les enquêtes nécessaires et de se préparer au procès. Si l'avocat de service n'est pas en mesure de s'acquitter de ces tâches de manière satisfaisante, il se pourrait que la représentation accordée à son client ne satisfasse pas les exigences d'une représentation par un avocat.

Le mot «avocat» est défini à l'art. 2 du *Code criminel* et désigne un avocat ou un procureur. Par conséquent, un avocat stagiaire ou un étudiant en droit ne pourrait satisfaire aux dispositions de la *L.J.C.* en matière de représentation par avocat. Ces étudiants pourraient toutefois être désignés à titre d'adultes idoines pour assister l'adolescent conformément au par. 11(7).

Désignation d'un avocat: par. 11(4) et (5)

Les paragraphes 11(4) et (5) de la *L.J.C.* prévoient un mécanisme pour désigner un avocat à l'adolescent poursuivi en vertu de la *L.J.C.*, qui désire obtenir les services d'un avocat mais n'y arrive pas. Ces dispositions vont au-delà de celles du par.

11(3) de la *L.J.C.* et l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; l'adolescent n'est pas simplement informé de son droit aux services d'un avocat et à se voir accorder l'occasion de le faire; on lui désigne un avocat.

En vertu du par. 11(4), lorsque l'adolescent comparait devant le tribunal pour adolescents pour son procès (ce qui comprend le plaidoyer, le jugement et la décision) ou lors d'une audition mentionnée au par. 11(3) (audition relative à la détention avant le procès, à un renvoi en vertu de l'art. 16, à l'examen d'une décision) ou lorsqu'il comparait devant une commission d'examen et que l'adolescent «désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas», le tribunal ou la commission doit faire en sorte qu'il soit représenté par un avocat. Le tribunal doit commencer par soumettre le cas de l'adolescent à un service d'aide juridique ou d'assistance juridique, si cela est possible. S'il n'existe pas de tels services, ou si l'adolescent «n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service», le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen *doit* «ordonner qu'un avocat lui soit désigné». Il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire; lorsque l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, «à la demande de l'adolescent», le tribunal doit ordonner la désignation d'un avocat. Cette désignation doit se faire «à la demande» de l'adolescent; cela indique que cette désignation en vertu du par. 11(5) ne devrait pas être ordonnée à l'encontre de la volonté de l'adolescent; l'alinéa 3(1)g) de la *L.J.C.* exige que l'adolescent soit informé de son droit à présenter cette demande.

Avant d'ordonner en vertu de l'al. 11(4)b) qu'un avocat soit désigné à un adolescent, le tribunal ou la commission doit être convaincu que l'adolescent «n'arrive pas» à obtenir les services d'un avocat. Ces problèmes peuvent découler de son manque de maturité ou d'expérience, mais plus probablement de son manque de moyens financiers. Le tribunal ou la commission peut se renseigner sur la capacité des père et mère de l'adolescent de moins de seize ans de s'acquitter des honoraires de l'avocat; il se pourrait en effet que ces parents aient le devoir de fournir à l'adolescent des «choses nécessaires» comme des services juridiques. Cependant, le tribunal ou la commission devrait hésiter à imposer ce fardeau contre le gré des parents, vu le par. 11(8) qui prévoit que dans le cas où il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou dans le cas où cela serait préférable pour l'adolescent, le tribunal doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère. De plus, lorsqu'un adolescent n'a pas de ressources financières et que ses parents se refusent à acquitter les honoraires de l'avocat, il y a incapacité à obtenir les services d'un avocat. Étant donné l'importance des services d'avocat et l'orientation générale de la *L.J.C.*, le tribunal ou la commission devrait normalement désigner un avocat à l'adolescent qui prétend qu'il est incapable d'obtenir les services d'un avocat.

L'al. 11(4)b) permet au tribunal ou à la commission d'ordonner que soit désigné un avocat; lorsqu'une ordonnance en ce sens est rendue, le par. 11(5) exige que le procureur général de la province désigne un avocat ou veille à en faire désigner un. Cette désignation n'est pas le fait du tribunal ou de la commission ce qui évite toute possibilité de partialité et prévient les difficultés que pourrait entraîner le choix d'un avocat en particulier par le juge ou la commission. En outre, le par. 11(5) permet aux provinces de choisir le genre de service d'aide juridique destiné aux jeunes contrevenants. Ce service peut comprendre des avocats de la pratique privée payés par la province ou des avocats permanents employés de la province ou d'un organisme de cette province ou encore une combinaison de ces deux systèmes.

Directives du juge de paix: par. 11(6)

Le paragraphe 8(1) de la *L.J.C.* prévoit que lorsqu'un juge du tribunal pour adolescents «n'est pas normalement disponible» eu égard aux circonstances, un juge de paix peut trancher la question de la détention de l'adolescent avant son procès. Le paragraphe 11(6) prévoit la désignation d'un avocat dans le cas où l'adolescent comparait devant un juge de paix pour que soit tranchée la question de savoir s'il doit être libéré ou détenu sous garde avant qu'il ne soit statué sur son cas, conformément au par. 8(1). Lorsque l'adolescent désire être représenté par un avocat mais n'y arrive pas, l'audition est ajournée de manière à le lui permettre. Le juge de paix peut soumettre le cas de l'adolescent à un service d'aide juridique ou d'assistance juridique pour qu'il lui soit désigné un avocat. Le juge de paix peut également soumettre le cas à un juge du tribunal pour adolescents pour qu'il décide de cette question. Le juge de paix doit agir ainsi s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.

Assistance d'un adulte: par. 11(7)

Le tribunal pour adolescents, un juge de paix ou une commission d'examen peut permettre à un adolescent, s'il en fait la demande, de se faire assister par un adulte jugé idoine. L'adolescent peut présenter cette demande lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat, mais désire néanmoins se faire assister à son procès, à une audition ou à un examen mentionné au par. 11(3).

Le tribunal pour adolescents, le juge de paix ou la commission d'examen peut refuser la demande présentée en vertu du par. 11(7), dans le cas où le tribunal ou la commission estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'adolescent de se faire assister par un adulte ou lorsque le tribunal ou la commission pense que cet adulte nuirait au déroulement de la procédure.

L'article 2 de la *L.J.C.* définit un «adulte» comme une personne qui n'est plus dans l'adolescence. Par conséquent, l'adulte mentionné au par. 11(7) doit avoir plus de dix-huit ans. Un conjoint de moins de dix-huit ans ne pourrait donc assister un adolescent. Lorsque le tribunal pour adolescents, le juge de paix ou la commission examine une demande d'assistance par un adulte, il devrait, en plus de l'âge, tenir compte des éléments suivants:

- la relation entre l'adulte et l'adolescent,
- les capacités de l'adulte;
- la compréhension qu'a l'adulte de son rôle vis-à-vis l'adolescent et des questions en jeu;
- la nature et la complexité des questions en litige; et
- les circonstances entourant la comparution.

Le tribunal ou la commission d'examen devrait être sensible au fait qu'un adolescent préférera souvent être assisté par un adulte qu'il connaît bien et en qui il a confiance plutôt que par un avocat, quelle qu'en soit la compétence. Par exemple, lorsque l'adolescent désire plaider coupable à une accusation peu grave, il pourrait fort bien être assisté par son père ou sa mère, un parent, un travailleur social ou un autre adulte. L'adulte qui assiste un adolescent peut avoir à faire une déclaration, à interroger et contre-interroger les témoins, à déposer des documents, etc. Par contre, il se pourrait qu'un tel adulte évalue mal la complexité ou la gravité d'une affaire.

Dans ce cas, le tribunal ou la commission pourrait refuser de permettre à l'adolescent de se faire assister par un adulte et pourrait en profiter pour rappeler à l'adolescent qu'il bénéficie du droit à retenir les services d'un avocat.

Dans certaines circonstances, l'adulte idoine du par. 11(7) pourrait être un étudiant en droit ou un avocat stagiaire; cet étudiant ne pourrait cependant satisfaire aux exigences de l'art. 11 en matière de représentation par avocat.

L'art. 11 de la *L.J.C.* prévoit que l'adolescent doit être informé de son droit à un avocat et à se faire désigner un avocat; à l'exception du par. 543(3) du *Code criminel* (aliénation mentale au moment du procès), aucune disposition législative ne permet d'imposer un avocat à l'adolescent qui ne veut pas être représenté par un avocat. La *L.J.C.* a pour but d'assurer que les adolescents connaissent les droits qui leur sont accordés en matière de représentation par avocat et de les encourager à recourir aux services d'un avocat s'ils en ont besoin et s'ils le désirent; la *Loi* ne tient cependant pas pour acquis que tous les adolescents seront représentés par un avocat.

Avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère: par. 11(8)

Lorsqu'un adolescent a des démêlés avec le système de justice pour les jeunes, il en résulte souvent des tensions familiales et des perturbations affectives; il se peut que l'adolescent et ses parents soient dans une situation de conflit. Le paragraphe 11(8) de la *L.J.C.* exige du juge du tribunal pour adolescents ou du juge de paix qu'il s'assure que l'adolescent est «représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère», lorsqu'il semble «qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère» ou qu'il serait «préférable» pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat.

Ce paragraphe ne précise pas les choix qui s'offrent au tribunal; il semblerait néanmoins que l'existence d'un conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère justifierait une ordonnance lui désignant un avocat, conformément à l'al. 11(4)b). Le tribunal devrait s'assurer que l'avocat n'a «aucun lien» avec les père ou mère, et, lorsque ces derniers lui versent ses honoraires, qu'il n'agit pas selon leurs instructions.

D'après les termes du par. 11(8), le tribunal peut agir soit à la demande de l'adolescent soit d'office, lorsqu'il découvre l'existence d'un conflit. Pour s'acquitter de ce devoir, le juge doit donc poser des questions à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur de la Couronne ou à l'avocat pour déterminer s'il n'a aucun lien avec les père ou mère. Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix peut vérifier l'absence de lien entre l'avocat et les parents de l'adolescent à toute phase des procédures, mais il semble que c'est au moment de la décision qu'un conflit risque de se produire.

Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat: par. 11(9)

Ce paragraphe a pour but d'assurer que l'adolescent qui n'a pas été arrêté est informé de son droit aux services d'un avocat avant sa première comparution devant le tribunal. Il exige donc que la citation à comparaître ou la sommation destinée à l'adolescent fasse état de son droit d'être représenté par un avocat. En outre, pour que l'adolescent comprenne et n'oublie pas l'avis qui lui a été donné au moment de l'arrestation ou de sa détention, conformément au par. 11(2), cet avis doit figurer sur le mandat visant l'arrestation d'un adolescent et l'engagement souscrit par l'adoles-

cent devant un fonctionnaire responsable. Cette déclaration doit également figurer sur l'avis d'examen d'une décision donné à l'adolescent.

Ces déclarations ont non seulement pour but d'assurer que l'adolescent est informé de son droit aux services d'un avocat, mais également celui de lui faciliter la consultation avec un avocat avant sa comparution. L'alinéa 9(6)c) exige que les avis donnés aux parents ou aux autres adultes relativement à des procédures intentées en vertu de la *L.J.C.* contiennent des déclarations semblables; cette disposition devrait également avoir pour effet d'assurer que les objectifs mentionnés plus haut seront atteints.

La *L.J.C.* ne précise pas les mots qui doivent figurer dans cette déclaration; cependant, voir les formules 1, 11, 12, 16 et 17. La déclaration prévue au par. 11(9) devrait sans doute mentionner l'existence de services d'aide juridique ou d'assistance juridique ainsi que la possibilité de se faire désigner un avocat en vertu du par. 11(4).

Il se pourrait qu'en vertu du par. 11(9), les agents de la paix aient à utiliser des formules particulières lorsqu'ils envoient des sommations, des citations à comparaître, des mandats, des promesses de comparaître ou des engagements à des adolescents. Il serait également possible de modifier ces documents pour qu'ils puissent être utilisés à l'égard des adultes comme des adolescents, en y incluant certaines déclarations destinées uniquement aux adolescents; voir par exemple les formules 11 et 17. Il serait également possible de rédiger cette déclaration de manière à ce que les documents puissent être utilisés pour les adultes comme pour les adolescents; les adultes ont également droit aux services d'un avocat, bien qu'ils ne bénéficient pas de garanties semblables à celles qu'accordent les par. 11(4) à (6) de la *L.J.C.*

Sanction de la violation de l'art. 11

La *L.J.C.* ne précise pas la sanction qu'entraîne le défaut d'aviser un adolescent de son droit aux services d'un avocat ou de lui désigner un avocat en vertu des par. 11(4) à (6). Le fait de terminer une affaire sans que les dispositions relatives au droit aux services d'un avocat aient été respectées constituerait certainement un motif d'appel.

En vertu du par. 56(2) de la *L.J.C.*, la déclaration faite par un adolescent à un policier sans que ce dernier ne lui ait expliqué qu'il a le droit de consulter un avocat et sans lui avoir donné l'occasion de le faire, n'est pas recevable en preuve. Les éléments de preuve obtenus en violation du droit aux services d'un avocat que garantit l'al. 10b) de la *Charte des droits* pourraient être écartés en vertu de l'art. 24 de la *Charte*.

Dans certaines circonstances, la violation de l'art. 11 de la *L.J.C.* pourrait donner lieu à des poursuites civiles ou même à une accusation portée en vertu de l'art. 115 du *Code criminel* (désobéissance à une loi).

COMPARUTION: ARTICLE 12

Introduction

L'article 12 précise les responsabilités du juge du tribunal pour adolescents ou du juge de paix devant qui comparait pour la première fois un adolescent inculpé en vertu de la *L.J.C.* Il précise également les responsabilités du juge lorsqu'il accepte le plaidoyer de l'adolescent.

Le paragraphe 12(1) prévoit que lorsque l'adolescent comparait pour la première fois, le juge ou le juge de paix fait lire la dénonciation qui concerne l'adolescent et l'informe ainsi du motif pour lequel il se trouve devant le tribunal; si l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le juge ou le juge de paix doit l'informer qu'il a droit aux services d'un avocat. Le paragraphe 12(3) prévoit qu'avant d'accepter un plaidoyer de la part d'un adolescent qui n'est pas représenté par un avocat, le juge du tribunal pour adolescents doit s'assurer que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet et lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable; aux termes du paragraphe 12(4), lorsque le juge n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation, il inscrit un plaidoyer de non-culpabilité.

Il faut rapprocher l'article 12 de la *L.J.C.* de l'art. 19 de la *Loi*, qui prévoit que le juge du tribunal pour adolescents doit s'assurer que les faits justifient l'accusation, avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité.

L'art. 12 a pour but d'assurer que l'adolescent comprend la nature de l'accusation dont il fait l'objet et celle des droits que lui confère la *L.J.C.*; en outre, des garanties supplémentaires sont accordées à l'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat.

ARTICLE 12

12.(1) Comparution de l'adolescent. Lorsque l'adolescent qui fait l'objet d'une dénonciation comparait pour la première fois devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix, le juge:

- a) fait lire la dénonciation à son intention;

b) informe l'adolescent, s'il n'est pas représenté par un avocat, qu'il a droit aux services d'un avocat.

(2) *Renonciation.* L'adolescent représenté par un avocat peut renoncer aux exigences prévues à l'alinéa (1)a).

(3) *Cas où l'adolescent n'est pas représenté par un avocat.* Dans le cas où un adolescent n'est pas représenté par un avocat devant le tribunal pour adolescents, le juge du tribunal pour adolescents, avant d'accepter un plaidoyer, doit

- a) s'assurer que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet;
- b) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable.

(4) *Cas où le tribunal n'est pas convaincu que l'accusation est bien comprise.* Dans le cas où, en application de l'alinéa (3)a), le tribunal pour adolescents n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet, le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de celui-ci et le procès suit son cours conformément au paragraphe 19(2).

Première comparution: par. 12(1) et (2)

L'alinéa 12(1)a) exige du juge du tribunal pour adolescents ou du juge de paix qu'il fasse lire la dénonciation à l'intention de l'adolescent qui comparait pour la première fois à la suite d'une accusation portée en vertu de la *L.J.C.* Cette disposition a pour but d'assurer que l'adolescent connaît l'accusation portée contre lui et le motif de sa présence devant le tribunal. Lorsque l'adolescent est représenté par un avocat et que ses droits sont ainsi protégés, il est possible de renoncer aux exigences de l'al. 12(1)a) pour accélérer le déroulement de l'affaire.

L'alinéa 12(1)b) exige également du juge ou du juge de paix qu'il informe l'adolescent qui comparait pour la première fois devant lui de son droit d'être représenté par un avocat, dans le cas où il ne l'est pas. Dans plusieurs districts judiciaires, un avocat (souvent appelé «l'avocat de service») est présent dans la salle d'audience pour donner des renseignements et quelques conseils juridiques aux adolescents qui ne sont pas représentés par un avocat. Les fonctions de cet avocat devraient consister à expliquer la nature de l'accusation à l'adolescent et à l'aider à retenir les services d'un avocat pour les autres comparutions. Étant donné les responsabilités du tribunal en matière de désignation d'un avocat en vertu du par. 11(4), il serait souhaitable que l'adolescent soit mis au courant, le plus tôt possible, du droit aux services d'un avocat que lui accorde l'art. 11 de la *L.J.C.* Le tribunal pourra ainsi prendre les mesures nécessaires pour qu'il lui soit désigné un avocat, ce qui évitera des ajournements inutiles.

Plaidoyer de l'adolescent: par. 12(3) et (4)

Le *Code criminel* et la *L.J.C.* (en particulier les par. 12(3) et (4) de la *L.J.C.*) fixent la procédure que doit suivre le tribunal pour adolescents avant d'accepter un plaidoyer de la part d'un adolescent inculpé en vertu de la *L.J.C.* Voici cette procédure:

- lecture de la dénonciation est faite à l'adolescent, à qui l'on demande de présenter un plaidoyer, l'art. 736 du *Code* traite de l'interpellation, voir également l'al. 12(1)a) de la *L.J.C.*;
- lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le juge du tribunal pour adolescents doit:

- (i) informer l'adolescent qu'il a droit aux services d'un avocat; par. 11(3) et al. 12(1b) de la *L.J.C.*;
 - (ii) s'assurer que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet, al. 12(3)a de la *L.J.C.*; et
 - (iii) expliquer à l'adolescent qu'il peut plaider coupable ou non coupable, al. 12(3)b de la *L.J.C.*;
- lorsque l'adolescent n'est *pas* représenté par un avocat et que le juge n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation, il doit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et le procès suit son cours, par. 12(4) de la *L.J.C.*;
 - les plaidoyers concernent habituellement la culpabilité ou la non-culpabilité, mais l'adolescent peut également invoquer un des «moyens de défense spéciaux» que prévoit le *Code criminel*, comme celui d'*autrefois acquit*, d'*autrefois convict*, de pardon, ainsi qu'un plaidoyer de justification en matière de libelle, art. 534 à 541 du *Code criminel*, (ces dispositions sont applicables à la *L.J.C.*, voir l'arrêt *R. v. Riddle*, (1980) 1 W.W.R. 592, 48 C.C.C. (2d) 365 (C.S.C.)); l'adolescent peut également plaider coupable à une infraction incluse ou à une autre infraction, conformément au par. 534(4). La *L.J.C.* n'exige toutefois pas du juge qu'il informe l'adolescent de l'existence de ces moyens de défense spéciaux;
 - si l'adolescent refuse de présenter un plaidoyer ou ne répond pas directement à la question, le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et instruit l'affaire, par. 534(2) du *Code criminel*;
 - lorsque l'adolescent plaide coupable, qu'il soit ou non représenté par un avocat, le juge du tribunal pour adolescents doit s'assurer que les faits justifient l'accusation, par. 19(1) de la *L.J.C.*;
 - lorsque le juge est convaincu que les faits justifient l'accusation, le tribunal déclare l'adolescent coupable de l'infraction et rend sa décision, par. 19(1) de la *L.J.C.*;
 - lorsque l'adolescent plaide coupable, mais que le juge n'est *pas* convaincu que les faits justifient l'accusation, le juge doit instruire l'affaire, par. 19(2) de la *L.J.C.*; et
 - lorsque l'adolescent plaide non coupable, le procès doit suivre son cours, par. 19(2) de la *L.J.C.*

Ces dispositions, et en particulier les art. 12 et 19 de la *L.J.C.*, ont pour but d'assurer que l'adolescent comprend la nature des accusations portées contre lui et est pleinement en mesure de répondre à ces accusations.

Enquête du juge et explication du plaidoyer: par. 12(3)

Un certain nombre de décisions publiées ont insisté sur l'obligation qu'a le juge de s'assurer que l'accusé dans un procès criminel, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un jeune, comprend la nature et l'importance d'un plaidoyer de culpabilité. Dans l'arrêt *Brosseau v. The Queen*, (1969) R.C.S. 181, (1969) 3 C.C.C. 129, 5 C.R.N.S. 31, 65 W.W.R. 751, le juge en chef Cartwright a déclaré (à la p. 188 des R.C.S.):

(Traduction)

«Il est évident que lorsque l'accusé présente un plaidoyer de culpabilité et qu'il n'est pas sûr qu'il comprenne ce qu'il fait, le juge ou le magistrat va s'efforcer de déterminer si l'accusé comprend ce qu'il fait; la nature de cette enquête dépendra de la gravité de l'inculpation portée contre l'accusé.»

Dans le cadre du procès d'un jeune, le juge Locke a déclaré dans l'arrêt *Smith v. The Queen*, (1959) R.C.S. 638, 30 C.R. 230, 124 C.C.C. 71, (à la p. 149 des R.C.S.):

(Traduction)

«Il est peu probable qu'un garçon de quatorze ans comprenne la nature d'une «dénonciation» ou soit conscient de la gravité de l'infraction... dont il fait l'objet. Il s'agit là de questions qu'il aurait fallu lui expliquer avant d'accepter son plaidoyer.»

Pour l'essentiel, le paragraphe 12(3) de la *L.J.C.* exige du juge du tribunal pour adolescents qu'il donne une explication semblable à celle que mentionne l'arrêt *Smith*. Lorsque l'adolescent comparaît seul, le juge du tribunal pour adolescents, avant d'accepter un plaidoyer, doit «s'assurer» que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet et lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable. Si le juge n'est pas «convaincu» que l'adolescent a bien compris l'accusation, le par. 12(4) prévoit que le juge doit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et instruire l'affaire.

La *L.J.C.* ne précise pas la nature de l'enquête à laquelle le juge doit procéder pour s'assurer que l'adolescent comprend la nature de l'accusation. Elle ne précise pas non plus la nature des explications qu'il convient de donner à l'adolescent avant qu'il ne plaide coupable ou non coupable.

The Encyclopedia of Words and Phrases: Legal Maxims (Canada), 3^{ème} ed. (1979), vol. 4, p. 121 cite l'arrêt *R. v. Anderson* (1912), 5 W.W.R. 1052, 22 C.C.C. 455, 16 D.L.R. 203, 7 Alta. L.R. 102 (C.A.) et définit ainsi le verbe «satisfy»: (Traduction) «éclaircir un doute ou une incertitude, tranquilliser l'esprit». Cette définition semble indiquer que le juge devrait être presque certain que l'adolescent comprend l'accusation dont il fait l'objet. Si le juge entretient quelque doute à ce sujet ou n'est pas sûr si l'adolescent comprend l'accusation portée contre lui, le juge n'est pas «convaincu» de ce fait.

Lorsque le juge décide si l'adolescent comprend l'accusation, il doit tenir compte de toutes les circonstances, notamment de l'âge de l'adolescent, de son niveau apparent d'intelligence, de la nature de l'accusation et du fait qu'il est assisté d'un adulte autre qu'un avocat, le cas échéant (en vertu du par. 11(7)). Le juge devrait éviter de se fonder uniquement sur l'affirmation de l'adolescent suivant laquelle il «comprend la nature de l'accusation». Il ne devrait jamais s'en remettre uniquement à la déclaration du père ou de la mère ou d'un autre adulte. Dans certains cas, un adolescent peut déclarer qu'il comprend l'accusation, alors qu'en vérité il ne la comprend pas; cette attitude peut s'expliquer par la naïveté de l'adolescent, le désir d'accélérer le processus et d'en finir ainsi avec l'affaire ou par les pressions que peuvent exercer sur lui ses père et mère ou d'autres adolescents; elle peut également s'expliquer par le désir de ne pas avoir l'air «stupide» ou d'indiquer qu'il est prêt à collaborer avec le tribunal.

Lorsqu'il décide si l'adolescent comprend l'accusation, le juge peut engager une conversation avec l'adolescent et tenter de lui expliquer la nature de l'accusation ou de clarifier certains aspects de celle-ci. Le juge devrait faire preuve de prudence lorsqu'il explique une accusation complexe ou qu'il la reprend en ses propres termes, en raison du danger de lui donner un sens légèrement différent. Un bon moyen de vérifier si l'adolescent comprend l'accusation est de lui demander d'expliquer, en ses propres termes, la nature et les répercussions de l'accusation. Il faut que l'adolescent comprenne véritablement la nature de l'accusation et les conséquences que pourrait entraîner une condamnation.

En vertu de l'al. 12(3)b), le juge du tribunal pour adolescents a l'obligation d'expliquer à l'adolescent qu'il peut plaider coupable ou non coupable. Cette explication devrait être faite en des termes adaptés à l'âge et au niveau de compréhension de l'adolescent. Toutefois, le juge ne devrait pas tenter de conseiller l'adolescent sur le plaidoyer à inscrire; s'il n'est pas clair que l'adolescent désire plaider coupable ou non coupable, il faudrait ajourner l'audition pour permettre à l'adolescent d'obtenir les services d'un avocat.

Il ressort de certaines décisions, comme celle dans l'affaire *Brosseau* citée plus haut, que le juge doit s'assurer que l'adolescent comprend la différence entre plaider coupable et plaider non coupable. Si l'adolescent ne semble pas comprendre cette différence, le juge peut envisager d'ajourner l'audition pour permettre à l'adolescent de retenir les services d'un avocat. Lorsque l'adolescent ne comprend pas très bien, en raison de son degré de maturité, le sens d'un plaidoyer, il s'agira bien souvent d'un manque de compréhension de la nature de l'accusation et le tribunal devra donc, conformément au par. 12(4), inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et instruire l'affaire. Lorsque l'adolescent semble incapable de comprendre les explications en raison d'une maladie mentale, ou s'il semble incapable de conduire sa défense pour cause d'aliénation mentale, le juge peut ordonner que soit examinée la question de la capacité de l'adolescent à subir son procès en vertu des par. 13(7) et (8) de la *L.J.C.* et de l'art. 543 du *Code criminel*; voir les commentaires sous l'art. 13 de la *L.J.C.* Lorsque l'adolescent se refuse tout simplement à présenter un plaidoyer, le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et instruit l'affaire (voir le par. 534(2) du Code et le traité de Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 3ème ed. (1978), à la p. 248).

Cas où l'adolescent ne comprend pas l'accusation: par. 12(4)

Le paragraphe 12(4) de la *L.J.C.* prévoit que dans le cas où le tribunal pour adolescents «n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet», comme l'exige l'al. 12(3)a), le juge inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et le procès suit son cours conformément au par. 19(2); le poursuivant doit alors présenter sa preuve et établir au-delà de tout doute raisonnable tous les éléments consécutifs de l'infraction.

Lorsque l'adolescent désire retenir les services d'un avocat, mais est incapable de le faire par lui-même ou par l'intermédiaire d'un service d'aide juridique ou d'assistance juridique, le juge doit ordonner qu'il lui soit désigné un avocat en vertu du par. 11(4). Lorsque le juge a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité en vertu du par. 12(4) et qu'il instruit l'affaire, il serait bon qu'il insiste pour que l'adolescent obtienne les services d'un avocat.

Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat et que le juge n'est pas convaincu qu'il comprend la nature de l'accusation dont il fait l'objet, le juge peut ajourner l'affaire pour donner à l'adolescent l'occasion de retenir les services d'un avocat, au lieu d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité conformément au par. 12(4). L'avocat ainsi choisi pourrait aider l'adolescent à comprendre l'accusation et à prendre une décision pour ce qui est du plaidoyer.

Lorsque l'adolescent semble incapable de comprendre la nature de l'accusation en raison d'une maladie mentale ou semble incapable de conduire sa défense pour cause d'aliénation mentale, le juge peut ordonner que soit débattue la question de la capacité de l'adolescent à subir son procès conformément aux par. 13(7) et (8) de la *L.J.C.* et à l'art. 543 du *Code criminel*; voir également les commentaires précédents et les commentaires sous l'art. 13 de la *L.J.C.*

RAPPORTS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES : ARTICLE 13

Introduction

Pour appliquer les principes énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'après lesquels il faut tenir compte de la situation et des besoins particuliers des adolescents et il ne faut soustraire les adolescents à l'autorité parentale que lorsqu'une telle mesure s'impose, il est indispensable que le tribunal pour adolescents dispose d'une évaluation précise de la situation de l'adolescent. L'article 13 de la *L.J.C.* traite de la préparation de rapports rédigés par des spécialistes, par ex. médecins, psychiatres, psychologues ou autres personnes compétentes, destinés à aider le tribunal à trancher un certain nombre de questions. Parmi ces questions figurent les demandes de renvoi devant les tribunaux de droit commun (art. 16 de la *L.J.C.*), les décisions et l'examen de celles-ci (art. 20 et art. 28 à 34 de la *L.J.C.*) ainsi que celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner une enquête judiciaire au sujet de la capacité de l'adolescent à subir son procès, pour cause d'aliénation mentale (art. 543 du *Code*). L'article 14 de la *L.J.C.* traite de la préparation des «rapports prédécisionnels», qui peuvent également fournir au tribunal pour adolescents des renseignements généraux très utiles concernant un adolescent; il est probable que, dans la plupart des cas, les délégués à la jeunesse seront chargés de préparer les rapports prévus à l'art. 14.

Dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants*, les tribunaux ont souvent utilisé des rapports médicaux et psychologiques. L'article 13 de la *L.J.C.* encourage l'utilisation de ces rapports dans certains cas précis, en facilite la préparation et prévoit un certain nombre de garanties pour les personnes concernées. L'art. 13 de la *L.J.C.* traite notamment des questions suivantes:

- les circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner la préparation d'un rapport, par. 13 (1);
- la détention d'un adolescent pour lui faire subir un examen, par. 13 (3);
- la communication du rapport, l'obligation d'en remettre une copie à certaines personnes et le pouvoir d'en refuser la communication, dans certains cas précis, à l'adolescent, à ses père et mère ou à un poursuivant privé, par. 13 (4), (6) et (10);

- le droit du poursuivant à titre privé, de l'adolescent et de son avocat de contre-interroger l'auteur (même si le rapport n'est pas communiqué à l'adolescent, son avocat doit toujours en recevoir une copie et a le droit d'en contre-interroger l'auteur), par. 13 (4) et (5);
- le débat sur la question de savoir si l'adolescent est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale (règle générale, les dispositions de l'art. 543 du *Code criminel* s'appliquent dans ce domaine), par. 13 (2), (7) et (8).

ARTICLE 13

13.(1) *Examen médical ou psychologique. Aux fins de:*

- a) statuer sur une demande présentée en vertu de l'article 16,
- b) décider s'il y a lieu d'ordonner que soit débattu le point de savoir si l'adolescent est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès,
- c) prendre une décision ou procéder à un examen, dans le cadre de la présente loi,

le tribunal pour adolescents, à toute phase des poursuites intentées contre un adolescent, peut:

- d) soit avec le consentement de l'adolescent et du poursuivant,
- e) soit d'office ou à la demande de l'adolescent ou du poursuivant, lorsque le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait souffrir d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale et qu'il croit qu'un rapport médical, psychologique ou psychiatrique concernant l'adolescent pourrait lui être utile pour prendre une décision dans le cadre de la présente loi,

exiger, par ordonnance, que l'adolescent soit examiné par une personne compétente, chargée de faire un rapport écrit au tribunal.

(2) *Examen pour capacité de subir un procès.* Lorsque le tribunal pour adolescents a, en vertu du paragraphe (1), rendu une ordonnance prévoyant un examen aux fins de décider s'il y a lieu d'ordonner que soit débattu le point de savoir si un adolescent est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, l'examen est effectué par un médecin qualifié.

(3) *Garde aux fins d'examen.* Pour les besoins de l'examen visé au présent article, le tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde selon les modalités qu'il fixe, pour une période d'au moins huit jours ou, s'il est convaincu, sur la foi du témoignage ou du rapport écrit d'au moins une personne compétente, que l'examen ou une évaluation requiert une période d'observation plus longue, pour une période d'au plus trente jours.

(4) *Communication du rapport.* Sur réception du rapport concernant un adolescent et établi conformément au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents:

- a) doit, sous réserve du paragraphe (6), faire remettre une copie du rapport,

- (i) à l'adolescent,
 - (ii) au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent,
 - (iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,
 - (iv) au poursuivant,
- b) peut faire remettre une copie du rapport au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement.

(5) *Contre-interrogatoire.* Il est, sous réserve du paragraphe (6) et sur demande présentée au tribunal pour adolescents, donné à l'adolescent, à son avocat, à l'adulte qui l'assiste en vertu du paragraphe 11 (7), ainsi qu'au poursuivant, l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport concernant l'adolescent, établi en application du paragraphe (1).

(6) *Non-communication à l'adolescent, aux père et mère ou au poursuivant.* Le tribunal pour adolescents peut refuser de communiquer le rapport concernant un adolescent, établi en vertu du paragraphe (1) ou une partie de ce rapport:

- a) au poursuivant à titre privé, s'il estime que cette communication n'est pas nécessaire aux fins des poursuites exercées contre l'adolescent et pourrait porter préjudice à celui-ci;
- b) à l'adolescent, à ses père ou mère ou au poursuivant à titre privé, lorsque l'auteur du rapport y a précisé par écrit que cette communication est de nature soit à entraver le traitement et la guérison de l'adolescent, soit à entraîner des lésions corporelles à un tiers ou de nuire à l'état mental de celui-ci.

(7) *Aliénation mentale.* Le tribunal pour adolescents, à tout moment avant de rendre jugement concernant l'adolescent inculpé, peut, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'adolescent soit en état de conduire sa défense pour cause d'aliénation mentale, ordonner que soit débattu le point de savoir si l'adolescent est, pour ce motif, incapable de subir le procès.

(8) *Application de l'article 543 du Code criminel.* L'article 543 du *Code criminel* s'applique, dans la mesure du possible, au débat ordonné par le tribunal en vertu du paragraphe (7).

(9) *Inclusion du rapport dans le dossier.* Le rapport visé au paragraphe (1) est versé au dossier de l'affaire pour laquelle il a été demandé.

(10) *Communication de renseignements par une personne compétente.* Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la personne compétente, si elle estime qu'un adolescent placé en détention ou renvoyé sous garde est susceptible d'attenter à sa vie ou à sa sécurité ou d'attenter à la vie d'un tiers ou de lui causer des lésions corporelles, peut en aviser toute personne qui assume les soins et la garde de l'adolescent, que ce renseignement figure ou non au rapport visé au paragraphe (1).

(11) *Définition de «personne compétente».* Dans le présent article, «personne compétente» désigne une personne qui remplit les conditions requises par la législation d'une province pour pratiquer la médecine, la psychiatrie ou pour accomplir des examens ou évaluations psychologiques, selon le cas, ou, en l'absence d'une telle législation, une personne que le tribunal estime compétente en

la matière. Est en outre une «personne compétente» celle qui est désignée comme telle, à titre individuel ou comme membre d'une catégorie de personnes, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué.

(12) *Formule pour l'ordonnance.* L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rédigée selon la formule 5.

Rapport médical ou psychologique : par. 13 (1) et (11)

Le paragraphe 13 (1) prévoit que le tribunal pour adolescents peut ordonner que l'adolescent soit examiné par «une personne compétente», qui présentera au tribunal les résultats de l'examen sous la forme d'un rapport écrit. Le tribunal ne peut ordonner l'examen d'un adolescent que pour les fins suivantes:

- statuer sur une demande de renvoi de l'adolescent devant les tribunaux de droit commun (pour adultes), en vertu de l'art. 16 de la *L.J.C.*, al. 13 (1) a);
- décider s'il y a lieu d'ordonner que soit débattu le point de savoir si l'adolescent est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, al. 13 (1) b); ou
- prendre une décision en vertu de l'art. 20 de la *L.J.C.* ou procéder à un examen en vertu des art. 28 à 34, al. 13 (1) c).

Le tribunal peut ordonner la préparation d'un rapport avec le consentement de l'adolescent et du poursuivant. Le tribunal peut également rendre cette ordonnance, soit d'office soit à la demande d'une des parties, lorsqu'il croit qu'un rapport médical, psychologique ou psychiatrique «pourrait lui être utile» pour prendre une décision mentionnée plus haut, et lorsque le tribunal a «des motifs raisonnables de croire» que l'adolescent pourrait souffrir:

- d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique;
- d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre mental;
- d'un dérèglement d'ordre psychologique;
- de troubles émotionnels;
- de troubles d'apprentissage; ou
- de déficience mentale.

Le juge basera sa décision d'ordonner la préparation d'un rapport médical, psychiatrique ou psychologique sur l'état apparent de l'adolescent. Lorsque les conditions mentionnées plus haut sont remplies, le tribunal pour adolescents peut rendre cette ordonnance à toute phase des poursuites intentées.

Le tribunal pour adolescents devrait préciser dans son ordonnance la fin pour laquelle il demande la préparation du rapport prévu à l'art. 13. Ainsi, le tribunal devrait préciser si le rapport est demandé en vertu de l'al. 13 (1) a), b) ou c); en outre, le tribunal pourrait décrire en termes généraux la nature de sa préoccupation, en reprenant peut-être la terminologie assez large de l'al. 13 (1) e) de la *L.J.C.* Comme la Commission de réforme du droit du Canada l'indique dans son *Rapport sur le désordre mental dans le processus pénal* (1976) (aux pages 40 et 41):

«L'ordonnance... émanant du tribunal devrait être liée à la nature de l'évaluation requise, et on devrait communiquer au psychiatre le motif du renvoi. Parce qu'il y a des différences dans la nature des renseignements que les tribunaux cherchent à obtenir, il est important que l'on communique au psychiatre quel devrait être l'objet du rapport.

... le juge doit décider de la nature des renseignements dont il a besoin et exprimer clairement ses besoins à l'expert...

Tous les rapports psychiatriques ne se ressemblent pas. Des questions diverses se présentent à différentes étapes du processus pénal. Il s'ensuit que la forme et le contenu des rapports varieront selon le cas.» (nos italiques)

Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du par. 13 (1), une «personne compétente» doit examiner l'adolescent et faire un rapport écrit au tribunal pour adolescents. Le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière, sauf lorsqu'il envisage d'ordonner la détention d'un adolescent pour qu'il soit traité dans un hôpital en vertu de l'al. 20 (1) (i) de la *L.J.C.*; dans ce cas, un rapport doit être soumis avant que la décision soit rendue.

Aux termes du paragraphe 13 (11), «personne compétente» est celle qui est désignée comme telle, à titre individuel ou comme membre d'une catégorie de personnes, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province (le Cabinet provincial) ou son délégué. Ce mot désigne également un docteur en médecine, un psychiatre ou une personne qui remplit les conditions requises par la législation d'une province pour procéder à des examens ou à des évaluations psychologiques. Lorsque les conditions d'admissibilité à une de ces professions ne sont pas réglementées par la législation provinciale, c'est le juge du tribunal pour adolescents qui décide de la compétence de la personne concernée. Le juge doit se fonder sur les compétences de cette personne et tenir compte de l'état apparent de l'adolescent. Aux termes du paragraphe 13 (2), lorsque le tribunal pour adolescents exige la préparation d'un rapport en vertu du par. 13 (1) dans le but de décider s'il y a lieu d'ordonner que soit débattu le point de savoir si l'adolescent est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, le rapport doit être préparé par «un médecin qualifié»; le *Code criminel* fixe des conditions semblables lorsque cette question est soulevée lors d'une poursuite contre un adulte.

Capacité à subir un procès : par. 13 (2), (7) et (8)

En vertu du *Code criminel*, une maladie mentale peut affecter la responsabilité criminelle de deux manières distinctes: la défense d'aliénation mentale au moment de l'infraction et l'incapacité à subir son procès pour cause d'aliénation mentale.

(1) *La défense d'aliénation mentale*: En vertu de l'art. 51 de la *L.J.C.*, les dispositions du *Code criminel* concernant la défense d'aliénation mentale, et en particulier les art. 16, 542 et 545 à 547 du *Code*, s'appliquent aux adolescents. Le *Code* énonce:

614 617 à 619

«art. 16 (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.»

Le paragraphe 542 (1) du *Code* prévoit que, si les preuves apportées au procès révèlent que l'accusé était aliéné, au sens du par. 16 (2) du *Code*, au moment où un acte criminel a été commis, il doit être déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale. En vertu du par. 16 (4) du *Code*, toute personne est présumée être et avoir été saine d'esprit, jusqu'à preuve du contraire. Par conséquent, le fardeau d'établir l'aliénation mentale par une prépondérance de preuves repose sur l'accusé; voir l'arrêt *Smyth v. The King*, (1941) R.C.S. 17, 74 C.C.C. 273. Lorsqu'un adolescent est acquitté pour cause d'aliénation mentale, le par. 542 (2) du *Code* prévoit qu'il doit

être détenu pour une durée indéterminée selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. Dans ce cas, l'adolescent serait détenu dans un hôpital psychiatrique jusqu'à sa mise en liberté; cette mise en liberté est en principe discrétionnaire mais en pratique, c'est une commission d'examen créée en vertu de l'art. 547 du *Code* qui en décide. En vertu du par. 547 (5), la commission d'examen ne doit recommander la mise en liberté que lorsqu'elle est convaincue que cette personne est «rétablie» et que cette mesure est dans «l'intérêt du public». Un adolescent déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale peut donc être détenu indéfiniment; les limites concernant la durée maximale des décisions rendues en vertu de l'art. 20 de la *L.J.C.* ne s'appliquent pas dans ce cas. L'adolescent sera détenu jusqu'à ce que les autorités décident qu'il ne constitue pas un danger et qu'il peut être relâché. L'adolescent pourra être détenu dans un établissement psychiatrique pour adolescents ou dans un établissement psychiatrique pour adultes, destiné ou non à accueillir les criminels aliénés.

Lorsqu'un adolescent est acquitté pour cause d'aliénation mentale relativement à une infraction sommaire, aucune disposition du *Code* ou de la *L.J.C.* ne prévoit sa détention (voir l'arrêt *Re B. and M.* (1975), 33 C.R.N.S. 362 (C.P. Ont.)). On pourrait néanmoins invoquer dans un tel cas les lois provinciales en matière de santé mentale.

615 (2) *Incapacité à subir son procès pour cause d'aliénation mentale*: le paragraphe 543 (1) du *Code* prévoit qu'une personne est incapable de subir son procès lorsqu'elle est «pour cause d'aliénation mentale» incapable de conduire sa défense. La notion de capacité à subir son procès est distincte de celle d'aliénation mentale au moment de la perpétration d'une infraction. La défense d'aliénation mentale peut être invoquée lorsque l'accusé souffrait d'une maladie mentale au moment de la perpétration de l'infraction; cette défense porte sur la capacité criminelle de l'accusé. Par contre, l'incapacité à subir son procès s'apprécie au moment du procès; l'accusé doit souffrir d'une maladie mentale qui l'empêche de participer utilement à son procès. L'incapacité à subir son procès n'a rien à voir avec la capacité criminelle de l'accusé, mais découle du principe que l'accusé a droit à une défense pleine et entière.

L'art. 543 établit un lien entre l'incapacité à subir son procès et «l'aliénation mentale»; il est cependant évident que l'aliénation mentale dont parle l'art. 543 vise des maladies mentales tout à fait différentes de celles que mentionne l'art. 16 du *Code*. Pour pouvoir subir son procès, l'adolescent doit (Traduction) «jouir de ses facultés intellectuelles, être capable de s'exprimer et de communiquer et de présenter, au mieux de ses capacités, une défense pleine et entière à l'accusation qui pèse contre lui»; voir l'arrêt *R. v. Roberts* (1975), 24 C.C.C. (2d) 539 (C.A.C.B.), à la p. 545. D'une manière générale, l'adolescent doit être capable de comprendre la nature des poursuites et de donner des instructions à son avocat.

En vertu du paragraphe 13 (8) de la *L.J.C.*, l'art. 543 du *Code*, qui traite de l'incapacité à subir son procès pour cause d'aliénation mentale, s'applique aux poursuites intentées devant le tribunal pour adolescents, sous réserve des modifications apportées par les par. 13 (1), (2), (3) et (7) de la *L.J.C.*

Ainsi, lorsque le juge du tribunal pour adolescents n'a pas encore prononcé un jugement et qu'il entretient un doute sur la capacité de l'adolescent à subir son procès, il peut ordonner que ce dernier fasse l'objet d'un examen et d'un rapport conformément au par. 13 (1); en vertu du par. 13 (2), un médecin qualifié (un docteur en médecine ou un psychiatre) doit effectuer cet examen et rédiger ce rapport. En vertu du paragraphe 13 (3), le juge peut renvoyer l'adolescent sous garde pour les besoins

de l'examen, pour une période d'au plus trente jours; voir les commentaires sous le par. 13 (3).

Après avoir pris connaissance du rapport, le juge du tribunal pour adolescents doit ordonner que soit débattu le point de savoir si l'adolescent est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, «lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'adolescent soit en état de conduire sa défense» pour cette raison. En théorie, le juge peut également ordonner que soit débattue cette question sans avoir pris connaissance du rapport, lorsque, par exemple, le comportement de l'adolescent dans la salle d'audience indique qu'il conviendrait de le faire. Les parties ne sont pas obligées de soulever la question de la capacité à subir son procès; cependant, lorsque le juge est convaincu qu'il existe des «raisons suffisantes» de douter de la capacité de l'adolescent, il doit ordonner que cette question soit débattue; cette question peut être soulevée d'office par le juge ou à la demande d'une des parties.

Certaines décisions judiciaires ont qualifié le débat sur la question de la capacité de l'adolescent à mener sa défense de procédure non accusatoire concernant l'état mental de l'accusé; voir les arrêts *R. v. Roberts*, (1975) 3 W.W.R. 742, 24 C.C.C. (2d) 539 (C.A.C.B.); et *R. v. Budic* (1977), 35 C.C.C. (2d) 272 (C.A. Alta). On reconnaît généralement que l'accusé, le poursuivant ou le tribunal lui-même a le droit de soulever la question de la capacité de l'accusé; lorsque l'accusé doit subir son procès, il incombe au poursuivant d'établir, à la satisfaction du juge du fait, la capacité de l'accusé lorsqu'il a lui-même soulevé cette question. Il semble que les tribunaux canadiens aient refusé d'appliquer la présomption de l'art. 16 du *Code* à la question de la capacité à subir son procès; voir l'arrêt *R. v. Budic*, cité plus haut; voir la décision en sens contraire dans l'affaire *R. v. Padola*, (1959) 3 All E.R. 410 (C.A.) qui a été citée dans l'arrêt *R. v. Hughes* (1978), 43 C.C.C. (2d) 97 (C.S. Alta) pour appuyer l'argument suivant lequel, lorsque la défense soulève la question de la capacité de l'accusé, (Traduction) «il incombe à la défense d'établir par une preuve prépondérante que l'accusé est incapable de subir son procès».

Il convient de remarquer qu'il arrive parfois que la question de la capacité de l'accusé soit contestée, lorsqu'une des parties affirme que l'accusé est incapable de subir son procès tandis que l'autre s'oppose vigoureusement à cette affirmation. Dans un tel cas, la question de savoir à qui appartient le fardeau de présentation des preuves et de la persuasion n'a pas été clairement tranchée (voir la décision de la Cour d'appel d'Angleterre dans l'affaire *R. v. Robertson*, (1968) 3 All E.R. 557; *R. v. Hughes*, cité plus haut; pour un aperçu général, voir l'article de M. A. Manson, «Fit to be Tried: Unravelling the Knots» (1982), qui doit être publié dans le vol. 7 du *Queen's Law Journal*).

En vertu du paragraphe 543 (3) du *Code*, le juge du tribunal pour adolescents doit désigner un avocat à l'adolescent qui n'est pas représenté, lorsqu'«il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter» de la capacité de l'adolescent à conduire sa défense. Les paragraphes 543 (4) et (8) permettent au juge de différer le débat sur la question de la capacité jusqu'à ce que la poursuite ait terminé son exposé, de manière à permettre à l'adolescent d'obtenir un acquittement plutôt que d'être déclaré incapable de subir son procès. L'alinéa 577 (2) c) permet au juge d'ordonner à l'adolescent de sortir de la salle d'audience pendant l'examen de la question de la capacité de l'accusé, lorsque l'omission de le faire «pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé».

Si l'adolescent est déclaré apte à subir son procès, l'affaire suit son cours normal. Si l'adolescent est déclaré incapable de subir son procès, il est détenu «selon le

bon plaisir du lieutenant-gouverneur». Cette décision peut entraîner la détention de l'adolescent pour une durée indéterminée dans un établissement psychiatrique, destiné aux adolescents ou aux adultes. En pratique, il sera éventuellement mis en liberté suite à la recommandation d'une commission d'examen, selon ce que prévoient les lois provinciales pertinentes; dans ce cas, le poursuivant peut néanmoins faire subir un nouveau procès à l'accusé ou décider d'arrêter les poursuites. En vertu du par. 547 (5) du *Code*, lorsqu'elle décide de recommander qu'une personne déclarée inapte à subir son procès soit mise en liberté pour qu'elle subisse son procès, la commission d'examen détermine uniquement si «cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès». Lorsqu'elle recommande la mise en liberté d'une personne déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale, et qui, par conséquent, ne fera pas l'objet de poursuite additionnelle, la commission doit tenir compte du rétablissement de cette personne *et* de l'intérêt du public. Vu le par. 13 (7) de la *L.J.C.* et le par. 738 (8) du *Code*, la question de la capacité de l'accusé à subir son procès peut être soulevée à l'égard des infractions sommaires comme des actes criminels.

Pour un examen détaillé d'un certain nombre de questions complexes qui se posent en matière d'aliénation mentale et d'incapacité à subir son procès, voir A. S. Manson, «Observations from an Ethical Perspective on Fitness, Insanity and Confidentiality» (1982) 27 McGill L.J. 196; S. Verdun-Jones, «The Doctrine of Fitness to Stand Trial in Canada: The Forked Tongue of Social Control» (1981), 4 International Journal of Law and Psychiatry 363; H. Savage, «The Relevance of the Fitness to Stand Trial Provisions to Persons with a Mental Handicap (1981), 59 Canadian Bar Review 319; et Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise* (1982), chapitre 7: «Incapacity».

Garde aux fins d'examen : par. 13 (3)

Lorsque cela est nécessaire, le juge du tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde «selon les modalités qu'il fixe» pour une période déterminée dans le but de lui faire subir un examen ou une évaluation en vertu de l'art. 13.

Il est important de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que l'adolescent soit placé sous garde pour lui faire subir un examen de ce genre. Cependant, lorsque cela est nécessaire, en vertu du par. 13 (3), le tribunal pour adolescents peut décider d'office de renvoyer l'adolescent sous garde pour une période d'examen d'au plus huit jours; en outre, le tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde pour une période d'au plus trente jours, s'il est convaincu que la période d'observation devrait dépasser huit jours et que cette opinion se fonde sur le témoignage ou un rapport écrit d'au moins une «personne compétente».

Il y a lieu de remarquer que le tribunal ne peut rendre une ordonnance de détention en vertu du par. 13 (3) que si cette mesure est nécessaire pour permettre l'examen ou l'évaluation de l'adolescent. Ces facteurs diffèrent de ceux qui s'appliquent normalement à une enquête sur cautionnement; le par. 457 (7) du *Code criminel* exige normalement que le tribunal pour adolescents ordonne la détention de l'accusé pour assurer sa présence au tribunal ou parce que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection du public. Il pourrait arriver que le tribunal pour adolescents décide que la détention de l'accusé soit justifiée à la fois en vertu des critères énoncés au par. 457 (7) du *Code* et en vertu de ceux du par. 13 (3) de la *L.J.C.*

En vertu du par. 13 (3), le tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde «selon les modalités qu'il fixe». Cette disposition semble accorder une

grande latitude au tribunal pour adolescents lorsqu'il choisit un lieu ou un genre de détention; on pourrait néanmoins soutenir que cette détention est sujette aux dispositions du par. 7 (3) de la *L.J.C.* Cependant, il semble bien que le libellé du par. 13 (3) et le fait que ce paragraphe n'accorde le pouvoir de renvoyer un adolescent sous garde que dans le but de lui faire subir un examen, indique que la règle générale qu'énonce le par. 7 (3) en matière de détention avant le procès n'est pas applicable dans ce cas (*expressio unius est exclusio alterius* - la mention expresse d'une chose entraîne l'exclusion d'une autre chose (non mentionnée)). Il serait néanmoins souhaitable que, lorsque cela est possible, le tribunal pour adolescents fasse en sorte que les adolescents soient détenus à l'écart des adultes, lorsqu'il les renvoie sous garde en vertu du par. 13 (3).

Par contre, s'il faut interpréter le par. 7 (3) comme s'appliquant au renvoi sous garde du par. 13 (3), la latitude dont jouit le tribunal est beaucoup plus limitée; ce paragraphe énonce:

- «7. (3) La détention de l'adolescent ... ne peut, en attendant qu'une décision soit prise à son endroit ... s'effectuer dans une partie d'un local servant soit à la détention soit à la garde d'un adulte accusé ou déclaré coupable d'une infraction ... que si un juge du tribunal pour adolescents... a autorisé cette détention après avoir constaté l'existence de l'une des circonstances suivantes:
- a) la sûreté de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents;
 - b) aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.»

Par conséquent, le juge doit tenir compte des facteurs mentionnés au par. 7 (3) avant d'ordonner la détention d'un adolescent dans une partie d'un local servant à la détention d'un adulte accusé ou déclaré coupable et notamment, dans une partie d'un établissement dans lequel des adultes font l'objet d'une évaluation avant procès. Dans le contexte d'une ordonnance de placement sous garde rendue en vertu du par. 13 (3), l'al. 7 (3) b) voudrait dire qu'aucun lieu de détention qui conviendrait pour un examen ou une évaluation n'est disponible à une distance raisonnable. Le par. 7 (3) interdit le placement sous garde d'un adolescent dans la même partie d'un local servant aux adultes; il permet néanmoins la détention d'un adolescent dans une partie *différente* du même local. Un adolescent pourrait ainsi être détenu pour y subir une évaluation dans une aile d'un hôpital psychiatrique distincte des ailes où sont détenus les adultes inculpés ou déclarés coupables d'une infraction; cette solution est acceptable pour autant que les adolescents ne soient pas en contact avec les adultes.

En résumé, lorsqu'un juge du tribunal pour adolescents rend une ordonnance en vertu du par. 13 (1) pour qu'un adolescent subisse un examen ou une évaluation, il peut prendre les décisions suivantes:

- (1) ne pas renvoyer l'adolescent sous garde;
- (2) renvoyer l'adolescent sous garde dans un établissement ou une partie d'un établissement pour l'examen et la détention des adolescents ou fixer d'autres modalités nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance;
- (3) dans le cas où le par. 7 (3) serait applicable à l'ordonnance de renvoi et où l'adolescent est placé dans un établissement ou une partie d'un établissement servant à la détention d'adultes inculpés ou déclarés coupables d'infractions, examiner si les conditions du par 7 (3) sont remplies.

Dans le cas où l'adolescent n'est pas placé sous garde, qu'il soit ou non confié aux soins d'une personne responsable, le défaut de respecter l'ordonnance du tribunal

constitue un outrage au tribunal pour adolescents et l'adolescent aurait à subir les conséquences qu'entraîne un tel acte (voir l'art. 47 de la *L.J.C.*). De plus, lorsqu'un adolescent en liberté ne respecte pas une ordonnance d'examen ou d'évaluation, le tribunal pour adolescents pourrait renvoyer l'adolescent sous garde par la suite, conformément au par. 13 (3).

Communication du rapport : par. 13 (4) et (6)

Le paragraphe 13 (4) prévoit que le tribunal doit faire remettre une copie du rapport médical ou psychologique préparé par écrit en vertu du par. 13 (1) aux personnes suivantes:

- l'adolescent, sous réserve du par. 13 (6) qui permet de lui en refuser la communication;
- l'avocat qui représente l'adolescent; cet avocat a le droit d'obtenir une copie complète du rapport;
- le père ou la mère de l'adolescent qui suit les procédures, sous réserve du par. 13 (6); le tribunal pour adolescents peut également faire remettre une copie du rapport en vertu de l'al. 13 (4) b) au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures mais s'y intéresse activement;
- le procureur de la Couronne, qui a toujours le droit d'obtenir une copie complète du rapport; le poursuivant à titre privé peut également recevoir une copie du rapport, sous réserve du par. 13 (6).

Lorsque le tribunal pour adolescents reçoit un rapport médical ou psychologique préparé en vertu du par. 13 (1), il doit en faire remettre une copie à toutes les personnes qui y ont droit en vertu du par. 13 (4). Il semblerait indiqué que le rapport soit envoyé par le tribunal avant la date de l'audition prévue pour sa présentation de manière à permettre aux personnes concernées d'en prendre connaissance et de décider si elles veulent se prévaloir de leur droit à en contre-interroger l'auteur en vertu du par. 13 (5). Bien entendu, dans le cas d'un rapport ou d'une partie d'un rapport que le tribunal pourrait refuser de communiquer en vertu du par. 13 (6), il ne faudrait pas le remettre à une personne à qui le tribunal pourrait le refuser, tant qu'un juge n'a pas rendu une décision définitive à cet égard. Lorsque la communication d'un rapport peut être refusée à l'adolescent en vertu du par. 13 (6), il ne faudrait pas le remettre à son avocat, à moins que ce dernier ne prenne l'engagement de ne pas le communiquer à son client ou qu'un juge n'émette une directive provisoire lui interdisant de le communiquer; nous examinerons plus loin les problèmes qui peuvent se poser à un avocat qui est en possession d'un rapport qui a été refusé à son client.

En vertu du paragraphe 13 (6), le tribunal pour adolescents peut refuser de communiquer *tout ou une partie* d'un rapport à des personnes qui autrement auraient droit à en obtenir une copie en vertu du par. 13 (4). L'avocat de l'adolescent, le cas échéant, et le procureur de la Couronne ont toujours le droit d'obtenir une copie intégrale du rapport.

En vertu de l'al. 13 (6) a), le tribunal pour adolescents peut refuser de communiquer à un poursuivant *à titre privé* un rapport ou une partie de celui-ci, lorsque le tribunal estime que le rapport ou une partie de celui-ci n'est pas nécessaire aux fins des poursuites exercées contre l'adolescent et que cette communication «*pourrait porter préjudice*» à l'adolescent. Le juge peut refuser de communiquer un rapport en vertu de l'al. 13 (6) a) même si aucune des parties concernées ne le demande et il n'est pas nécessaire qu'il entende les parties avant de prendre cette décision. Le

critère que le juge doit appliquer n'est pas exigeant; il suffit en effet qu'il estime que le rapport «pourrait» (et non pas «serait probablement») «porter préjudice» (et non pas aurait un effet «très préjudiciable»); comparer l'al. 13 (6) a) au par. 39 (1).

Le refus de communiquer un rapport préparé en vertu du par. 13 (1) à un poursuivant à titre privé ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher celui-ci de participer à l'instruction de l'affaire; de plus, le juge ne peut lui refuser cette communication si le rapport est «nécessaire aux fins des poursuites exercées». Étant donné la grande latitude que l'al. 13 (6) a) accorde au juge en matière de non-communication d'un rapport, il ne faudrait pas remettre une copie du rapport à un poursuivant à titre privé avant la présentation du rapport au tribunal, sans l'autorisation expresse d'un juge.

En vertu de l'alinéa 13 (6) b), le tribunal pour adolescents *peut* refuser de communiquer tout ou partie d'un rapport à l'adolescent, à ses père ou mère ou au poursuivant à titre privé, lorsque la personne compétente qui a préparé le rapport «a précisé par écrit que cette communication est de nature soit à entraver le traitement et la guérison de l'adolescent, soit à entraîner des lésions corporelles à un tiers ou de nuire à l'état mental de celui-ci.» L'émission d'une directive en vertu du par. 13 (6) exige non seulement la recommandation écrite de l'auteur du rapport, mais aussi l'intervention d'un juge. Lorsqu'il reçoit le rapport, et la recommandation écrite, le juge doit décider s'il doit refuser de communiquer le rapport ou une partie de celui-ci. La *L.J.C.* n'exige *pas* que le juge tienne une audition avant de refuser de communiquer un rapport ou une partie de celui-ci en vertu du par. 13(6). Cependant, il pourrait être souvent utile de procéder à une certaine forme d'enquête. Si le juge décide de tenir une enquête sur la question de la non-communication d'un rapport, il serait souhaitable que les personnes qui ont *le droit* de l'obtenir (y compris l'avocat de l'adolescent et le procureur de la Couronne) y assistent, de même que l'auteur du rapport pour qu'il puisse apporter des éclaircissements et être contre-interrogé. Dans le cas d'une enquête en vue d'émettre une directive en vertu du par. 13 (6), il semble découler du par. 13 (6) que la personne à qui l'on refuse la communication du rapport ou d'une partie de celui-ci, ne doit pas y assister; sa présence serait en effet contraire au but de cette enquête, puisqu'elle prendrait ainsi connaissance de renseignements que l'on veut lui cacher. La question de l'exclusion de la salle d'audience de l'adolescent et des rapports entre le par. 13 (6) et l'art. 39 de la *L.J.C.* est examinée plus loin dans les commentaires sous le par. 13 (5).

D'une manière générale, les personnes impliquées dans l'instance devraient avoir accès aux renseignements sur lesquels le tribunal va fonder sa décision; néanmoins, il pourrait être préférable dans certains cas de refuser de communiquer certains renseignements d'ordre médical ou psychologique, même à l'accusé ou à ses père et mère. M. Dembitz indique certaines raisons qui pourraient justifier une telle attitude dans son article «Ferment and Experiment in New York: Juvenile Cases in the New York Family Court» (1963), 48 *Cornell Law Quarterly* 499, aux pages 516 et 517:

(Traduction)

«Il semble tout à fait injuste et arbitraire qu'un juge prenne la grave décision d'interner un enfant dans un établissement, sans donner l'occasion à cet enfant ou à ses parents de corriger les erreurs que contiennent les rapports ou d'en compléter les lacunes. L'argument selon lequel la communication des rapports aura pour effet de tarir les sources d'information ne me paraît pas convaincant: les ... informateurs du travailleur social ne sont pas des agents doubles qui doivent préserver leur anonymat, comme c'est le cas dans les affaires de drogues, entre autres. De plus, on pourrait utiliser la pratique suivie dans les affaires de sécurité interne qui consiste à effacer certains noms et à assurer ainsi

aux informateurs le respect de leur anonymat; il ne s'agit pas ici du caractère confidentiel de certaines communications dont la teneur même est confidentielle.

Ce problème comporte un aspect plus important que celui des sources d'information: l'enfant ou ses parents risquent fort de subir de graves dommages psychologiques s'ils ont accès à un rapport qui énumère leurs insuffisances et les dépeint tel que les autres les voient. Est-ce vraiment un procédé thérapeutique que de faire savoir à un parent que ses voisins le regardent s'enivrer ou qu'on lui attribue un bas niveau d'intelligence ou que l'affection qu'il prétend ressentir pour son enfant recouvre un comportement de rejet ou de déclarer à un enfant qu'il est un enfant naturel ou qu'on l'évite dans son quartier parce que c'est un fauteur de troubles ou encore que son professeur pense qu'on ne peut lui faire confiance?... Des révélations aussi blessantes ne risquent-elles pas de porter atteinte à la confiance en soi de cette personne ainsi qu'à ses relations avec les autres et de faire disparaître à jamais les chances de succès d'une thérapie?

Certains travailleurs sociaux pourvus d'un sens aigu des exigences de l'éthique professionnelle déclarent qu'ils seraient capables de rédiger un rapport de manière à ce que sa communication n'entraîne aucun dommage psychologique. Il se pourrait fort que la communication automatique des dossiers nuise à la qualité et à l'intérêt de leur contenu. Il est vrai que le juge n'a pas besoin d'un rapport aussi détaillé et aussi complet qu'un rapport destiné à un psychiatre ou à un travailleur social. Néanmoins, la communication des rapports généraux ne servira à rien si leur contenu en devient si général que le juge doit choisir entre n'en tenir aucunement compte ou les accepter sans pouvoir les évaluer. La communication des dossiers doit donc être assortie d'une certaine souplesse pour éviter les dommages psychologiques.»

Il ressort d'un certain nombre de décisions judiciaires relatives à des poursuites criminelles contre des adultes que certains juges semblent être en faveur de ne pas communiquer à l'accusé certains renseignements qui pourraient lui nuire sur le plan psychologique, du moins à certaines phases des procédures et en particulier, pour ce qui est de l'imposition des peines. Voir les arrêts *R. v. Benson and Stevenson* (1951), 100 C.C.C. 247 (C.A.C.B.) et *R. v. Dickson* (1949), 34 Crim. App. Rep. 9, dans lequel Lord Goddard, juge en chef de la Cour d'appel de l'Angleterre, a déclaré ce qui suit à propos d'un rapport présentenciel concernant un adulte (à la p. 13):

(Traduction)

«Je ne vois pas très bien pourquoi, et c'est également le cas de mes collègues, il serait nécessaire de communiquer ce rapport au prisonnier. Je pense même que, dans certaines situations, cela n'est pas souhaitable du tout parce que ce rapport risque de lui fournir des renseignements sur son état mental qu'il ferait peut-être mieux d'ignorer.»

En dépit de cette tendance apparente à refuser de communiquer aux personnes faisant l'objet de poursuites criminelles des rapports qui peuvent leur être préjudiciables, le par. 13 (6) devrait néanmoins être rarement utilisé. En particulier, il est évident que l'al. 13 (6) b), qui accorde au juge du tribunal pour adolescents le pouvoir d'interdire la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci à un adolescent est une procédure d'exception. Il faut s'efforcer de concilier le désir de protéger l'adolescent ou des tiers et le caractère injuste d'une décision qui nuirait à l'avenir d'un adolescent et qui serait fondée sur des renseignements auxquels l'adolescent n'aurait pas eu accès. Comme le fait ressortir la comparaison des al. 13 (6) a) et 13 (6) b), le critère fixé par l'al. 13 (6) b) est un critère exigeant. Le juge doit en effet être convaincu que la communication du rapport «est de nature à» (et non pas seulement «pourrait») «entraver le traitement et la guérison de l'adolescent, soit à entraîner des lésions corporelles à un tiers ou de nuire à l'état mental de celui-ci». Ainsi, pour pouvoir refuser la communication d'un rapport en appliquant le premier élément

de ce critère, il faut que l'adolescent soit *véritablement* en train de subir un traitement ou de souffrir d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre mental; il ne suffit pas qu'un psychologue ou un médecin affirme qu'un adolescent en bonne santé mentale subira (ou pourrait subir) un traumatisme affectif, s'il prend connaissance des renseignements contenus dans le rapport.

L'avocat d'un adolescent à qui on a refusé de communiquer un rapport ou une partie de celui-ci, se trouve dans une position difficile. Le paragraphe 13 (9) de la *L.J.C.* indique clairement que le rapport fait partie du «dossier». Le paragraphe 40 (4) prévoit que l'adolescent à qui on a refusé de communiquer une partie d'un rapport en vertu du par. 13 (6) ne peut y avoir accès aux fins de consultation. De plus, le par. 46 (2) interdit à toute personne de communiquer à l'adolescent les renseignements contenus dans une partie d'un dossier dont la communication lui a été refusée. On pourrait penser que cette interdiction vise également l'avocat de l'adolescent. Ainsi, même l'avocat de l'adolescent ne peut aborder librement avec son client le contenu d'un rapport ou d'une partie de celui-ci dont on a refusé la communication à l'adolescent. L'avocat peut mentionner l'existence du rapport ou d'une partie du rapport, le refus d'en révéler le contenu à l'adolescent, l'objectif général du rapport ainsi que les motifs pour lesquels la communication en a été refusée. L'avocat peut également aborder les implications juridiques des renseignements contenus dans le rapport. Il ne peut cependant révéler les renseignements eux-mêmes ou en parler avec son client.

L'avocat qui détient des renseignements que son client n'a pas risqué de se trouver dans une position difficile tant sur le plan de la stratégie que sur celui de l'éthique. Dans un tel cas, il est difficile au client de donner des instructions à son avocat sur la manière de procéder ou d'utiliser les renseignements disponibles. L'avocat risque également d'éprouver certaines difficultés s'il décide d'attaquer les parties du rapport qui n'ont pas été communiquées à son client. Dans des circonstances à peu près semblables, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré dans l'arrêt *Re Abel and Advisory Review Board* (1980), 31 O.R. (2d) 520, 56 C.C.C. (2d) 153, 119 C.L.R. (3d) 101 (C.A.) que lorsque la commission d'examen recommande la mise en liberté de personnes déclarées aliénées en vertu des art. 542 et 543 du *Code*, elle pourrait apporter certaines restrictions aux renseignements communiqués à l'avocat qui se prépare à l'audition. Le juge Arnup a fait le commentaire suivant à la p. 534 des O.R. :

(Traduction)

«Même si cela risque de placer les avocats dans une situation embarrassante, il est possible d'envisager certaines situations dans lesquelles certains renseignements ne leur seraient communiqués qu'à la condition qu'ils ne les révèlent pas à leur client.»

Dans son article «Disclosure of Social and Psychological Reports at Disposition» (1969), 7 *Osgoode Hall Law Journal* 213, M. Nairn Waterman déclare qu'en 1969, les juges de la Cour pour jeunes délinquants de l'Ontario ne révélaient pas habituellement aux jeunes délinquants les rapports psychologiques; Waterman a fait la remarque suivante (à la note 27, p. 224):

(Traduction)

«Dans l'arrêt *Pinder v. Pinder* (décision non rapportée de la C.-B.) la cour a déclaré que le défaut de révéler le contenu d'un rapport de bien-être ne constituait pas un déni de justice, puisque l'avocat de l'accusé avait consenti à l'utilisation de ce rapport. Cette décision apporte une précision intéressante (si l'on accepte le principe de la communi-

cation obligatoire des rapports). Par conséquent, dans le contexte de la jurisprudence actuelle, ce problème pourrait être réglé de la manière suivante: le juge communique le rapport à l'avocat du contrevenant et si celui-ci n'est pas représenté, à l'avocat commis d'office ou lui désigne un avocat, à la condition que ce dernier consente à ne pas communiquer à l'enfant tous les renseignements contenus dans le rapport.»

Dans certains cas, la directive refusant la communication d'un rapport ou d'une partie de celui-ci à l'adolescent ne gênera pas beaucoup son avocat; si l'adolescent souffre vraiment d'un dérèglement d'ordre mental ou affectif, il lui sera peut-être difficile de donner des renseignements précis à son avocat et il ne sera pas en mesure de lui donner des instructions. Cependant, il faut reconnaître qu'une directive émise en vertu du par. 13 (6) risque, dans certains cas, de placer l'avocat dans une situation très difficile; certains problèmes particuliers peuvent se poser lorsque le motif du refus de communiquer certains renseignements se fonde sur l'affirmation de l'existence de certains faits d'après lesquels l'adolescent constitue un danger et risque donc de nuire à des tiers; dans un tel cas, l'avocat ne pourra discuter de cette affirmation avec son client. Quoiqu'il en soit, à titre d'officier judiciaire, l'avocat a l'obligation professionnelle de respecter cette directive et en vertu de l'art. 46 de la *L.J.C.*, la violation d'une telle directive constitue une infraction.

Étant donné les problèmes que peut entraîner une ordonnance rendue en vertu du par. 13 (6), en particulier à l'égard de l'adolescent, il serait souhaitable que les intéressés acceptent de faire certaines concessions pour protéger les intérêts des personnes concernées. Ces personnes pourraient, par exemple, se mettre d'accord pour supprimer certaines parties d'un rapport dont la pertinence aux questions en litige est faible mais qui pourraient avoir un effet très préjudiciable: de son côté, le tribunal ne prendrait pas en considération les parties supprimées. Autre solution, l'auteur du rapport pourrait en parler avec l'adolescent, peut-être en la présence de son avocat, plutôt que se contenter de remettre le rapport à l'adolescent.

Il est possible que la validité du par. 13 (6) de la *L.J.C.* soit contestée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout au moins dans la mesure où il porte atteinte au droit de l'adolescent à avoir accès au rapport le concernant. On pourrait invoquer l'art. 7 de la *Charte* qui prévoit ce qui suit: «Chacun a droit ... à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.» L'alinéa 11 d) qui garantit à tout inculpé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable «conformément à la loi, à l'issue d'un procès public et équitable» pourrait également être invoqué, du moins avant l'étape de la décision ou de l'examen de celle-ci, puisque à ce moment l'adolescent a déjà été déclaré coupable. Cependant, il se pourrait également que les dispositions du par. 13 (6) ne soient pas contraires à la *Charte* ou soient déclarées valides parce qu'elles constituent des «limites ... raisonnables» aux droits garantis par la *Charte*. Toutes les lois relatives aux personnes qui souffrent de maladie mentale ou de trouble affectif, ou qui paraissent en souffrir, s'efforcent de concilier la liberté de ces personnes avec l'intérêt des individus et la protection des tiers. Si l'on conteste la validité du par. 13 (6) de la *L.J.C.*, on pourrait également contester la validité de certaines dispositions législatives comme l'al. 577 (2) c) du *Code criminel*, qui permet d'exclure l'accusé lors de l'examen de la question de savoir si l'accusé est incapable de subir son procès, «lorsque ... l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé.» On pourrait même contester la validité de nombreuses dispositions des lois provinciales en matière de maladie mentale.

Contre-interrogatoire : par. 13 (5)

Le paragraphe 13 (5) de la *L.J.C.* prévoit que l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste en vertu du par. 11 (7) ainsi que le poursuivant ont normalement le droit de contre-interroger l'auteur du rapport préparé en vertu du par. 13 (1). Ce contre-interrogatoire a pour but de permettre de vérifier, d'expliquer, de nuancer ou de contredire les renseignements contenus dans le rapport. Ce droit s'exerce «sur demande»; la personne qui désire s'en prévaloir doit donc faire connaître son intention à l'avance, pour que l'on prenne des dispositions pour s'assurer de la présence de l'auteur du rapport.

Le par. 13 (5) accorde le droit de contre-interroger l'auteur du rapport «sous réserve du paragraphe (6).» Le procureur de la Couronne et l'avocat de l'adolescent ont un droit absolu à procéder à ce contre-interrogatoire. Cependant, dans le cas d'un poursuivant à titre privé, ce dernier ne peut évidemment procéder à un contre-interrogatoire concernant un rapport ou une partie de celui-ci qui ne lui a pas été communiqué. L'expression «sous réserve du paragraphe (6)» tient compte de cette restriction. Celle-ci s'applique également à l'adolescent qui a choisi de se représenter lui-même.

L'adulte qui assiste un adolescent en vertu du par. 11 (7), à la place d'un avocat, n'a pas droit, à ce titre, à recevoir une copie du rapport; il doit donc se faire communiquer le rapport par l'adolescent, s'il désire en contre-interroger l'auteur. Ainsi, dans la mesure où le rapport n'est pas communiqué à l'adolescent, l'adulte qui l'assiste ne peut procéder à ce contre-interrogatoire. En outre, si l'adolescent est assisté par son père ou sa mère, le droit au contre-interrogatoire de ce dernier peut être fort restreint, si le rapport ou une partie de celui-ci ne lui a pas été communiqué en vertu de l'al. 13 (6) b).

Lorsqu'il s'agit de déterminer les personnes qui peuvent assister au contre-interrogatoire, le rapport entre le par. 13 (5) et le par. 13 (6) ainsi que le sens de l'expression «sous réserve du paragraphe (6)» que l'on trouve au par. 13 (5) posent un problème plus complexe. Lorsque le juge a émis une directive en vertu du par. 13 (6) et a ainsi refusé de communiquer un rapport ou une partie d'un rapport à une certaine personne, il ne servirait pas à grand-chose de limiter seulement son droit de contre-interroger; la directive n'aura l'effet voulu que si cette personne est exclue de la salle d'audience quand une autre personne procède à un contre-interrogatoire concernant un rapport ou une partie de celui-ci, qui ne lui a pas été communiqué. Une personne qui assiste à un contre-interrogatoire concernant une partie d'un rapport qui ne lui a pas été communiquée sera ainsi mise au courant d'autant de renseignements, et même plus, que si on les lui avait communiqués directement.

D'une manière générale, l'art. 39 de la *L.J.C.* accorde au juge du tribunal pour adolescents le pouvoir d'exclure de la salle d'audience certaines personnes. Ainsi, si un rapport ou une partie de celui-ci n'a pas été communiqué au père ou à la mère de l'adolescent en vertu de l'al. 13 (6) b), le père ou la mère peut être exclu de l'audience en vertu du par. 39 (1). De même, si un rapport ou une partie d'un rapport n'a pas été communiqué à un poursuivant à titre privé en vertu des al. 13 (6) a) ou b), le poursuivant à titre privé peut être exclu de la salle d'audience en vertu du par. 39 (1), au moins, au moment de la prise de la décision concernant l'adolescent.

Le cas où un rapport ou une partie d'un rapport n'a pas été communiqué à l'adolescent en vertu du par. 13 (6) pose vraiment un problème. Il semblerait, au premier abord, que les paragraphes 39 (2) et (3) garantissent à l'adolescent le droit d'assister au contre-interrogatoire relatif à toutes les parties du rapport. Cependant,

l'art. 577 du *Code criminel* vient limiter ce droit d'assister au contre-interrogatoire, puisque cet article est applicable aux poursuites intentées devant le tribunal pour adolescents en vertu du par. 52 (3) de la *L.J.C.*

En vertu de l'alinéa 577 (2) c) du *Code*, le juge du tribunal pour adolescents peut faire éloigner l'adolescent accusé de la salle d'audience pendant l'examen de la question de savoir si l'adolescent est pour cause d'aliénation mentale incapable de subir son procès, lorsque le tribunal est convaincu que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé. Dans certaines situations particulières, le juge pourrait utiliser cette disposition pour exclure l'adolescent de la salle d'audience pendant le contre-interrogatoire et s'assurer ainsi qu'il n'a pas accès à des renseignements qui lui ont été refusés en vertu du par. 13 (6).

De même, en vertu de l'al. 577 (2) b), le juge du tribunal pour adolescents *peut* permettre à l'adolescent de quitter la salle d'audience pendant une partie de l'instruction. Ainsi, si l'avocat ou un des parents de l'adolescent est en possession d'un rapport ou d'une partie d'un rapport qui n'a pas été communiqué à l'adolescent et craint que la révélation des renseignements qu'il contient ne soit néfaste à l'adolescent, l'avocat ou le parent peut suggérer à l'adolescent qu'il quitte la salle d'audience pendant le contre-interrogatoire. L'adolescent doit y consentir volontairement et le juge doit autoriser cette absence. L'avocat ou le parent qui agit à titre d'adulte qui assiste l'adolescent en vertu du par. 11 (7) représentera alors l'adolescent.

Si aucun des al. 577 (2) b) et c) du *Code* ne s'applique à la situation, il semble que le juge du tribunal pour adolescents ait le pouvoir d'exclure l'adolescent de la salle d'audience au cours du contre-interrogatoire de l'auteur du rapport, en vertu du par. 13 (5), dans la mesure où ce contre-interrogatoire porte sur des questions qui n'ont pas été communiquées à l'adolescent en vertu du par. 13 (6). Ce pouvoir d'exclure l'adolescent nous semble découler nécessairement du par. 13 (6); c'est également le sens qu'il convient de donner, d'après nous, à l'expression «sous réserve du paragraphe (6)», qui figure au par. 13 (5). Les personnes qui procèdent à un contre-interrogatoire en vertu du par. 13 (5), en particulier l'avocat de l'adolescent à qui on a refusé de communiquer des renseignements en vertu du par. 13 (6), devraient jouir d'une grande latitude dans ce domaine; ils devraient avoir l'occasion de vérifier les différents aspects du rapport, y compris ceux qui n'ont pas été communiqués en vertu d'une directive du juge sous le par. 13 (6). Lorsque des renseignements n'ont pas été communiqués à une personne en vertu du par. 13 (6) et que cette personne est présente au cours d'un contre-interrogatoire tenu en vertu du par. 13 (5) et qui traite de ces questions, la directive émise en vertu du par. 13 (6) risque de n'avoir aucun effet.

Il nous paraît donc nécessaire d'interpréter les par. 13 (5) et (6) comme accordant au juge le pouvoir d'exclure une personne de la salle d'audience pendant que le contre-interrogatoire tenu en vertu du par. 13 (5) porte sur des renseignements qui n'ont pas été communiqués à cette personne en vertu du par. 13 (6). Bien que cette interprétation semble limiter la portée de l'art. 39, et particulièrement le droit de l'adolescent d'être présent pendant toute l'instance, cette interprétation de la *L.J.C.* nous paraît se justifier pleinement, d'autant plus qu'il s'agit de la seule interprétation qui respecte l'intention du législateur de refuser, dans certains cas très particuliers, l'accès à certains renseignements à des personnes impliquées dans les poursuites intentées devant le tribunal pour adolescents. On peut également voir dans cette interprétation l'application de la maxime latine: *Generalia specialibus non derogant* - «le général ne déroge pas au particulier»; les droits généraux qu'accorde l'art. 39 ne dérogent pas au droit particulier qui découle des par. 13 (5) et (6) d'exclure

certaines personnes. Voir *Maxwell, Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12^{ème} ed. (1969), aux pages 196 à 198; ainsi que *Driedger, The Construction of Statutes* (1974), chapitre 3, «*Construction by Object or Purpose*».

Inclusion du rapport dans le dossier : par. 13 (9)

En vertu du par. 13 (9), le rapport préparé en vertu du par. 13 (1) est versé au dossier du tribunal pour adolescents. Cela veut dire qu'en vertu des par. 40 (2) et (3), certaines personnes désignées peuvent avoir accès à ce dossier; le par. 40 (4) prévoit expressément que lorsqu'un rapport ou une partie d'un rapport n'a pas été communiqué à l'adolescent, à son père ou à sa mère ou à un poursuivant à titre privé en vertu du par. 13 (6), ces personnes n'ont pas accès à cette partie du rapport en vertu de l'art. 40. L'article 45 exige la destruction de toutes les copies du rapport, lorsque certaines conditions sont remplies. En vertu de l'article 46, constitue une infraction le fait de révéler des renseignements contenus dans un rapport, sauf dans les cas prévus par la *Loi*.

Pour un examen plus détaillé des conséquences qu'entraîne l'obligation que le rapport préparé en vertu de l'art. 13 fasse partie des dossiers du tribunal pour adolescents, voir les commentaires sous les art. 40, 45 et 46, «tenue et utilisation des dossiers».

Communication de renseignements par une personne compétente : par. 13 (10)

Le paragraphe 13 (10) accorde à la «personne compétente» qui prépare un rapport concernant un adolescent en vertu du par. 13 (1), un droit limité de révéler certains des renseignements contenus dans le rapport. Lorsqu'un adolescent est placé en détention ou renvoyé sous garde et lorsque l'auteur du rapport «estime que l'adolescent ... est susceptible d'attenter à sa vie ou à sa sécurité ou d'attenter à la vie d'un tiers ou de lui causer des lésions corporelles», l'auteur du rapport peut immédiatement en aviser toute personne qui assume «les soins et la garde» de l'adolescent, que ce renseignement figure ou non au rapport visé au par. 13 (1). Dans certains cas, la personne qui assume «les soins et la garde» de l'adolescent pourrait être son père ou sa mère.

Le par. 13 (10) a pour but d'encourager la communication de renseignements lorsqu'un danger existe; l'auteur du rapport est ainsi protégé contre les poursuites qui auraient pu être intentées en vertu de l'art. 46 de la *L.J.C.* à la suite de la communication de ces renseignements par l'auteur du rapport. Dans la décision américaine *Tarasoff v. the Regents of the University of California*, 551 P. 2d 334, 131 Ca. R. 14, 17 C. 3d 425 (1976 C.S. Cal.), la cour a déclaré qu'un psychiatre ou un autre spécialiste qui n'avertit pas les personnes concernées du danger que constitue une personne qu'il a examinée pourrait faire l'objet de poursuites en responsabilité civile. Cependant, le pouvoir de révéler certains renseignements qu'accorde le par. 13 (10) de la *L.J.C.* est facultatif; il peut donc être limité par les lois provinciales et les codes d'éthique professionnelle visant les spécialistes qui préparent les rapports prévus à l'art. 13.

Formule pour l'ordonnance : par. 13 (12)

L'ordonnance visée au par. 13 (1) peut être rédigée selon la formule 5.

EXEMPLE DE FORMULE**FORMULE 5****LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
ORDONNANCE EN VUE D'UN EXAMEN ET D'UN RAPPORT**

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

Au Dr J. Laliberté, psychiatre en vertu des lois du Québec, personne compétente au sens de cette expression dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

attendu que Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été accusé de l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, il a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du coin, 2, rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Richard Tremblay pourrait souffrir d'une maladie mentale;

attendu qu'il appert qu'un examen psychiatrique sur la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, pourrait être utile pour qu'une décision soit prise dans le cadre de cette instance;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de procéder à l'examen psychiatrique de Richard Tremblay et d'en faire un rapport écrit au tribunal;

aux agents de la paix du district de Témistiac et à la personne responsable du lieu de garde ci-après mentionné:

par les présentes, il vous est enjoint d'arrêter Richard Tremblay et de le conduire en toute sécurité au lieu suivant: Hôpital psychiatrique de St-Toussaint et de le remettre à la personne qui en est responsable, avec les instructions suivantes:

par les présentes, il vous est enjoint, en votre qualité de personne responsable dudit lieu, de recevoir Richard Tremblay sous votre garde, de l'y détenir jusqu'à ce qu'il soit rendu au tribunal pour adolescents le 22 juin 1982 à 10 heures, et entre-temps, de le tenir prêt pour les besoins de l'examen ou de l'évaluation, les présentes constituant un mandat suffisant à ces fins.

Fait le 15 juin 1982 à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL: ARTICLE 14

Introduction

L'article 14 de la *L.J.C.* traite de la préparation des rapports prédécisionnels et de leur emploi par les tribunaux pour adolescents. Ces rapports ont pour but de fournir aux tribunaux les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions appropriées concernant les adolescents reconnus coupables ainsi que certaines autres décisions.

Aux termes de l'article 31 de la *L.J.D.*, les agents de surveillance pour les jeunes délinquants sont tenus «de faire toute enquête que la Cour peut exiger» et de fournir à celle-ci les renseignements qu'elle juge nécessaires. Les dispositions de la *L.J.C.* en matière de rapport prédécisionnel sont beaucoup plus complètes que celles de la *L.J.D.* et reflètent l'importance que les tribunaux attachent à ces rapports.

Les principales dispositions des art. 14 et 15 traitent des questions suivantes:

- les cas où le tribunal pour adolescents peut demander un rapport, par. 14(1); voir également les par. 16(3) et 24(11) qui exigent du tribunal pour adolescents qu'il examine le rapport prédécisionnel avant de prendre une décision relative au renvoi d'un adolescent devant les tribunaux de droit commun ou au placement sous garde d'un adolescent;
- les éléments que doit contenir le rapport prédécisionnel, par. 14(2);
- la présentation, l'utilisation et la communication du rapport, par. 14(3), (4), (8) et (9);
- le droit de prendre connaissance du rapport et de contre-interroger l'auteur de celui-ci, par. 14(5) et (6);
- l'interdiction d'utiliser les déclarations faites par l'adolescent lors de la préparation du rapport, dans les cas non prévus par la loi, par. 14(10);
- la non-communication d'un rapport au poursuivant privé, lorsque celle-ci porterait préjudice à l'adolescent, par. 14(7);
- le dessaisissement du juge dans le cas où il a examiné le rapport prédécisionnel concernant une infraction avant de rendre son jugement, par exemple à l'oc-

casation d'une demande de renvoi; l'art. 15 prévoit une exception au principe du dessaisissement du juge, si les parties et le juge y consentent.

L'importance du rapport prédécisionnel réside dans le fait qu'il permet au juge du tribunal pour adolescents d'avoir accès à un grand nombre de renseignements concernant l'adolescent et sa famille, ses antécédents criminels et autres, ainsi que les centres et les ressources disponibles. Ces renseignements sont réunis et présentés par les délégués à la jeunesse ou par d'autres personnes compétentes. Ces rapports devraient accélérer et faciliter le travail des tribunaux, tout en leur permettant de prendre des décisions bien adaptées aux adolescents concernés. Il leur est possible de contre-interroger l'auteur du rapport et de présenter au tribunal d'autres éléments d'information.

ARTICLE 14

14.(1) Rapport prédécisionnel. Avant de prendre une décision visée à l'article 20 concernant un adolescent trouvé coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents peut, s'il l'estime approprié, et doit, lorsque la présente loi l'oblige à prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel avant de rendre une ordonnance ou de prendre une décision concernant un adolescent, demander au directeur provincial de faire établir et de lui remettre un rapport prédécisionnel concernant l'adolescent.

(2) *Contenu du rapport.* Le rapport prédécisionnel relatif à un adolescent est, sous réserve du paragraphe (3), présenté par écrit et comprend:

- a) le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, le résultat d'une entrevue avec ses père et mère;
- b) s'il y a lieu et, autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction;
- c) les renseignements pertinents comportant, s'il y a lieu, les éléments suivants:
 - i) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer le tort,
 - ii) les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite et de participer à des activités et prendre des dispositions en vue de s'amender,
 - iii) les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour actes de délinquance prévus par la *Loi sur les jeunes délinquants* ou pour infractions prévues par la présente loi, par toute autre loi du Parlement ou par leurs règlements d'application, par une loi provinciale ou par un règlement ou une ordonnance municipaux, les services rendus à l'adolescent notamment par la collectivité à l'occasion de ces déclarations de culpabilité, et les effets produits sur l'adolescent par les condamnations ou décisions et par les services qui lui ont été rendus,
 - iv) les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange qui lui ont été appliquées et leurs effets sur lui,
 - v) l'existence de services communautaires et installations pour adolescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations,

vi) les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui,

vii) l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent, ainsi que ses antécédents professionnels.

(3) *Possibilité d'un rapport oral, avec permission.* Dans les cas où le rapport prédécisionnel ne peut raisonnablement être présenté par écrit, le tribunal peut permettre qu'il soit fait oralement.

(4) *Inclusion du rapport dans le dossier.* Le rapport prédécisionnel est versé au dossier de l'instance pour laquelle il a été demandé.

(5) *Copies du rapport.* Lorsqu'il est saisi d'un rapport prédécisionnel écrit concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents:

- a) doit, sous réserve du paragraphe (7), en faire remettre une copie:
 - i) à l'adolescent,
 - ii) au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent,
 - iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,
 - iv) au poursuivant;
- b) peut en faire remettre une copie au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement.

(6) *Contre-interrogatoire.* Lorsque le rapport prédécisionnel concernant un adolescent a été présenté au tribunal pour adolescents conformément au présent article, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 11(7) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (7) et sur demande au tribunal pour adolescents, avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

(7) *Cas où la communication du rapport risquerait d'avoir un mauvais effet sur l'adolescent.* Le juge du tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut, s'il estime que la communication du rapport ou de certaines parties du rapport au poursuivant, lorsqu'il s'agit d'un poursuivant privé, porterait préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire aux fins des poursuites exercées contre celui-ci,

- a) ne pas communiquer le rapport ou certaines parties du rapport, au poursuivant, s'il s'agit d'un rapport écrit;
- b) faire sortir le poursuivant de la salle d'audience durant la présentation au tribunal du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral.

(8) *Communication du rapport à d'autres personnes.* Le tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent:

- a) doit, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription:
 - i) à tout tribunal saisi de questions concernant l'adolescent;
 - ii) à tout délégué à la jeunesse auquel le cas d'un adolescent a été confié;
- b) peut, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle à toute personne qui autrement ne serait pas fondée à

la recevoir en vertu du présent article, s'il estime que cette personne a un intérêt légitime dans l'instance.

(9) Communication faite par le directeur provincial. Le directeur provincial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement à l'entretien ou au traitement de celui-ci.

(10) Déclarations non admissibles. Les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport prédécisionnel le concernant ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou criminelles, à l'exception de celles visées aux articles 16, 20 ou 28 à 32.

La décision de demander un rapport prédécisionnel: par. 14(1)

D'après le paragraphe 14(1), le juge du tribunal pour adolescents «peut, s'il l'estime approprié ... demander au directeur provincial de faire établir ... un rapport prédécisionnel» pour qu'il soit remis au tribunal. Lorsque les parties ou les père et mère de l'adolescent demandent au tribunal de faire établir ce rapport, celui-ci devrait y consentir, à moins que la demande ne semble futile; voir l'article de MM. Domek et Chitra, «The Pre-sentence Report: An Update», (1981) 23 Criminal Law Quarterly 216, dans lequel ils examinent les situations qui justifient l'établissement d'un rapport; il convient toutefois de remarquer que les décisions concernant des adultes sont d'une application limitée parce que les tribunaux qui jugent les jeunes contrevenants ont davantage besoin de ces renseignements que ceux qui jugent les adultes, *R. v. Bates* (1977), 32 C.C.C. (2d) 493 (C.A. Ont.). Le juge peut également prendre l'initiative de faire préparer ce rapport. Le tribunal doit demander la préparation d'un rapport prédécisionnel, lorsqu'il examine une demande de renvoi de l'adolescent devant les tribunaux de droit commun, par. 16(3), ou avant de placer un adolescent sous garde, par. 24(11).

Le «directeur provincial» (défini à l'art. 2 de la *L.J.C.*) est responsable de la préparation du rapport prédécisionnel, lorsque le tribunal le demande. L'alinéa 37d) énonce que la préparation et la présentation de ces rapports est une des attributions des «délégués à la jeunesse»; le directeur provincial peut cependant charger une autre personne de le préparer. Lorsque le tribunal désire obtenir des renseignements sur des sujets plus complexes, il peut choisir de demander un rapport conformément à l'art. 13 de la *L.J.C.*; dans ce cas, ce rapport sera préparé par un médecin, un psychiatre, un psychologue ou une autre «personne compétente». Le tribunal peut demander le rapport prévu à l'art. 13 ou le rapport prévu à l'art. 14 ou les deux, selon les circonstances. Le tribunal n'a cependant pas le choix lorsque la *L.J.C.* exige la préparation d'un rapport prédécisionnel (par. 16(3) et 24(11)); la préparation de ce rapport doit alors être demandée.

Contenu du rapport: par. 14(2)

En vertu du paragraphe 14(2), le rapport prédécisionnel est présenté par écrit (sous réserve du par. 14(3)) et contient certains éléments d'information obligatoires.

La personne qui prépare le rapport prédécisionnel doit avoir une entrevue avec l'adolescent concerné et, autant que possible, avec ses père et mère, al. 14(2)a). Le résultat de cette entrevue figure au rapport: le tribunal a ainsi à sa disposition des

renseignements généraux concernant l'adolescent et ses parents et les dispositions qu'ils désirent prendre à son égard. Ces entrevues permettront également à l'auteur du rapport d'évaluer le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent. Les dispositions du paragraphe 14(10) ont pour but d'éviter que les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport prédécisionnel ne soient utilisées à des fins étrangères.

Lorsque la victime d'une infraction est connue, l'auteur du rapport a une entrevue avec elle, si cela est possible, et en fait état dans son rapport, al. 14(2)b). Il peut demander à la victime si elle désire obtenir du contrevenant une indemnité financière ou sous forme de services, ou la restitution de ses biens (voir les al. 20(1)c) à f).

La personne chargée du rapport doit avoir une entrevue avec l'adolescent (et lorsque cela est possible, avec ses père et mère et la victime); elle dispose, par ailleurs, d'une grande latitude quant à la manière d'obtenir d'autres renseignements. Il semble que la personne chargée de préparer un rapport prédécisionnel n'ait pas un droit d'accès véritable au dossier du tribunal pour adolescents ou au dossier de la police; cependant, le tribunal pour adolescents devrait normalement lui permettre l'accès à ses dossiers en vertu des al. 40(2)e) ou 40(3)l); l'al. 14(8)a)(ii) accorde au délégué à la jeunesse le droit de se faire communiquer, sur demande, les rapports prédécisionnels antérieurs. L'auteur du rapport peut vouloir consulter un certain nombre de personnes et notamment, les professeurs de l'adolescent, le conseiller en orientation, les amis de la famille ou les parents, les voisins, l'employeur de l'adolescent, le médecin de famille, les policiers chargés de l'enquête ainsi que les personnes qui ont été amenées à s'occuper de l'adolescent ou à surveiller l'application de décisions le concernant. L'auteur du rapport doit être en mesure d'établir les faits figurant au rapport. À cet égard, le juge suppléant Gushue a déclaré dans l'arrêt *R. v. White* (1978), 16 Nfld. et P.E.I. 46, 42 A.P.R. 46 (C.A. T.N.), à la page 49:

(Traduction)

«D'après moi, les rapports de ce genre doivent se limiter aux faits. Les rédacteurs de ces rapports devraient s'abstenir d'émettre des hypothèses ou d'en arriver à des conclusions, justifiées ou non. Ces rapports ont pour but d'aider le juge du procès, en particulier en ce qui concerne les antécédents de l'accusé, lorsque celui-ci estime qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour imposer une peine à l'accusé. En l'espèce, le rapport contient des commentaires concernant les effets qu'auraient eu sur les autres prisonniers certains comportements de l'appelant dans le poste qu'il détenait en prison; le rapport mentionne que White manipule ses amis et son entourage; que, quatre à cinq semaines après sa dernière libération, il était «bien connu» de l'escouade des drogues de la G.R.C. Ces commentaires sont absolument sans fondement et, de toute façon, inopportuns. De plus, l'agent de surveillance affirme que White semble vivre des bénéfices qu'il retire illégalement de la vente de drogues. Cette affirmation est purement gratuite et tout à fait déplacée.»

M. Nadin-Davis fait la remarque suivante dans son livre *Sentencing in Canada* (1982), à la p. 527:

(Traduction)

«Les personnes qui rédigent des rapports devraient également mentionner le nom des personnes qui ont donné des renseignements préjudiciables à l'accusé. Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, à l'accusé de contester des affirmations qui peuvent être tout à fait fausses, s'il ne dispose pas de ces renseignements.»

L'alinéa 14(2)c) précise que le rapport prédécisionnel doit comprendre tels renseignements qui sont applicables. Le sous-alinéa 14(2)c)(i) exige des renseignements concernant l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer le tort». L'évaluation d'éléments comme «le degré de maturité, le caractère et le comportement» est nécessairement subjective; il faudrait donc que la personne chargée du rapport indique clairement s'il s'agit de sa propre évaluation ou si celle-ci se fonde sur des déclarations faites par des tiers. En outre, les sous-alinéas 14(2)c)(iii) et (iv) exigent que le rapport contienne des renseignements concernant les antécédents judiciaires de l'adolescent ainsi que ceux relatifs aux mesures de rechange qui lui ont été appliquées; cependant, l'évaluation de son «comportement» ne devrait pas mentionner que celui-ci est soupçonné d'exercer des activités criminelles, lorsque ces dernières n'ont pas donné lieu à une condamnation; *R. v. Morelli* (1977), 37 C.C.C. (2d) 392 (C.P. Ont.) et *R. v. Bartkow* (1978), 1 C.R. (3d) S-36, 35 A.P.R. 518, 24 N.S.R. (2d) 518 (C.A.); ce genre de renseignements peut nuire gravement à l'adolescent et ne devrait pas être porté à la connaissance du tribunal, s'il n'y a pas eu de condamnation.

Le sous-alinéa 14(2)c)(ii) exige des renseignements concernant «les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite et de participer à des activités et prendre des dispositions en vue de s'amender». Cette disposition indique que la personne chargée du rapport devrait aborder ces questions à l'occasion de son entrevue avec l'adolescent pour ainsi l'encourager à se sentir responsable de sa réadaptation sociale.

Aux termes du sous-alinéa 14(2)c)(iii), le rapport doit comprendre les antécédents concernant les déclarations de culpabilité en vertu de la *L.J.C.*, de la *L.J.D.* et des lois provinciales et municipales. Le rapport doit également décrire les effets produits sur l'adolescent par les décisions et les services qui lui ont été rendus à l'occasion des poursuites dont il a fait l'objet. Il a été décidé dans l'arrêt *R. v. Tan*, (1975) 2 W.W.R. 747, 22 C.C.C. (2d) 184 (C.A.C.B.), dans le cas d'une sentence contre un adulte, que les tribunaux devaient tenir compte d'une libération antérieure avant d'accorder une libération inconditionnelle ou sous condition; le rapport prédécisionnel devrait donc faire état d'une libération antérieure; voir également l'al. 36(1)e) de la *L.J.C.* qui prévoit expressément que le tribunal peut tenir compte d'une libération inconditionnelle antérieure lorsqu'il doit prendre une décision concernant l'adolescent. Par ailleurs, l'article 45 de la *L.J.C.* prévoit la destruction des dossiers concernant une condamnation antérieure dans le cadre de la *L.J.C.* ou de la *L.J.D.*, lorsque l'adolescent n'a pas été reconnu coupable d'une autre infraction pendant une certaine période (deux ans, à compter de l'exécution complète de toute décision concernant une infraction sommaire, et cinq ans, dans le cas d'un acte criminel). Lorsque cette disposition exige la destruction des dossiers, le rapport prédécisionnel ne doit pas faire état des condamnations antérieures et les tribunaux ne doivent pas en tenir compte.

Aux termes du sous-alinéa 14(2)c)(iv), la personne chargée du rapport doit faire état des antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange et leurs effets sur lui. Il ressort de l'arrêt *R. v. Drew*, (1979) W.W.R. 530, 45 C.C.C. (2d) 212, 7 C.R. (3d) S-21 (C.A.C.B.) que les tribunaux devaient tenir compte du fait qu'un adolescent a fait l'objet de mesures de rechange, mais que l'importance accordée à cet élément devrait être limitée pour la raison que les mesures de rechange ne doivent pas être assimilées à une libération et qu'elles n'impliquent pas une déclaration de culpabilité.

Aux termes du sous-alinéa 14(2)c)(v), le rapport doit comporter des renseignements concernant «l'existence de services communautaires et installations pour ado-

lescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations». La personne chargée du rapport doit donc bien connaître les ressources qu'offre le système correctionnel pour les jeunes et examiner avec l'adolescent les diverses décisions susceptibles d'être prises à son égard. Il est, semble-t-il, de pratique courante que les rapports prédécisionnels préparés dans le cadre de la *L.J.D.* contiennent une recommandation quant à la décision à prendre. Cette pratique est également en usage devant les tribunaux de droit commun; elle a cependant fait l'objet de commentaires critiques de la part des tribunaux. On semble craindre qu'à moins que le juge n'en ait fait la demande ces recommandations aient pour effet de l'influencer et d'empiéter ainsi sur le rôle qui lui appartient. Voir l'arrêt *R. v. Bartkow* (1978), 1 C.R. (3d) S-36, 35 A.P.R. 518 (C.A.); et l'arrêt *R. v. Silk* (1979), 20 Nfld. et P.E.I. R. 465, 53 A.P.R. 465 (C.A. T.N.), dans lequel le juge en chef Furlong a déclaré aux pages 467-68:

(Traduction)

«Avant de conclure, je pense qu'il y a lieu de répéter ce qui a déjà été dit à propos des rapports présentenciels. Ces rapports devraient uniquement se limiter aux faits concernant les antécédents judiciaires et autres du prévenu. En l'espèce, l'agent de surveillance a inclus dans son rapport des éléments qui n'étaient pas strictement nécessaires; il a ajouté des recommandations générales sur le genre de peine qu'il considère appropriée. La question de la peine appartient exclusivement au tribunal et c'est un domaine qui devrait rester étranger au rapport de l'agent de surveillance, à moins que le tribunal ne lui demande son avis.»

Dans cette optique, le rapport prédécisionnel pourrait faire état des ressources et des installations disponibles ainsi que des réactions de l'adolescent face aux diverses décisions possibles; à moins d'une demande expresse, le rapport ne devrait pas contenir de recommandation quant à la décision à prendre.

D'après le sous-alinéa 14(2)c)(vi) de la *L.J.C.*, le rapport doit comprendre des renseignements concernant «les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui»; ces renseignements peuvent provenir de l'évaluation de l'adolescent et de ses père et mère ou peuvent être fondés sur des observations faites par l'auteur du rapport ou par des tiers.

D'après le sous-alinéa 14(2)c)(vii), le rapport doit contenir, le cas échéant, des renseignements concernant l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent ainsi que ses antécédents professionnels.

Rapport oral: par. 14(3)

Le rapport prédécisionnel doit normalement être écrit pour permettre au tribunal et aux parties concernées d'en étudier le contenu; néanmoins, le par. 14(3) prévoit qu'avec la permission du tribunal, ce rapport peut être présenté oralement dans les cas où il ne peut «raisonnablement être présenté par écrit». Certaines circonstances pourraient justifier la présentation d'un rapport oral: le peu de gravité de l'infraction, ou un manque de locaux ou de temps. Il serait, toutefois, préférable que les tribunaux ne permettent pas la présentation orale du rapport s'ils envisagent d'imposer une décision grave pour l'adolescent ou si les questions à trancher sont complexes. Il se peut, en effet, qu'avec un rapport oral, les parties éprouvent des difficultés à préparer leurs observations relatives à la décision ou à participer efficacement au contre-interrogatoire de l'auteur du rapport; de plus, il se peut qu'un rapport oral ait pour

effet de compliquer la tâche du tribunal. Enfin, il se peut qu'un rapport oral ne soit pas aussi bien structuré et présenté qu'un rapport écrit.

La *Loi* est muette sur ce point, mais il semble qu'il conviendrait d'informer avant la comparution, lorsque cela est possible, l'adolescent, ses père et mère, son avocat et le poursuivant qu'une demande de présentation d'un rapport oral sera présentée. Les éléments essentiels du rapport devraient également être portés à leur connaissance.

De plus, dans le cas d'un rapport oral, une demande présentée par une des personnes qui peuvent contre-interroger l'auteur du rapport en vertu du par. 14(6) en vue d'obtenir un ajournement ou un délai pour préparer le contre-interrogatoire, devrait, d'après nous, normalement être accordée.

Le juge du tribunal pour adolescents peut faire sortir le poursuivant *privé* durant la présentation orale d'un rapport ou de certaines parties de celui-ci, lorsque la communication de ces renseignements «porterait préjudice» à l'adolescent et qu'elle n'est pas nécessaire à la continuation des poursuites; voir plus loin le par. 14(7) et les commentaires sous ce paragraphe.

Inclusion du rapport dans le dossier: par. 14(4)

Aux termes du paragraphe 14(4), le rapport prédécisionnel est versé au dossier du tribunal pour adolescents et est ainsi soumis aux dispositions des art. 40, 45 et 46 concernant l'accès, la communication et la destruction des dossiers.

Remise de copies du rapport prédécisionnel: par. 14(5)

Le paragraphe 14(5) prévoit que lorsqu'il s'agit d'un rapport prédécisionnel écrit, le tribunal pour adolescent doit en faire remettre une copie:

- (i) à l'adolescent;
- (ii) au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent; en vertu de l'al. 14(5)b), le tribunal pour adolescents peut faire remettre une copie du rapport au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, «de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement»;
- (iii) à l'avocat de l'adolescent, le cas échéant; et
- (iv) au poursuivant, sous réserve des dispositions du par. 14(7), qui permettent de ne pas communiquer le rapport ou certaines parties de celui-ci à un poursuivant *privé*.

Ainsi, le rapport prédécisionnel terminé doit être remis au tribunal pour adolescents. Le tribunal devrait ensuite s'assurer que les personnes mentionnées au par. 14(5) reçoivent une copie du rapport. Il serait souhaitable que les copies du rapport soient normalement remises avant la date de la comparution, pour permettre aux personnes concernées de l'examiner et de décider si elles désirent contre-interroger l'auteur du rapport conformément au par. 14(6). Étant donné la discrétion que confère au juge le par. 14(7) en matière de divulgation du rapport à un poursuivant privé, il serait souhaitable d'obtenir l'autorisation expresse du juge, avant de remettre une copie du rapport prédécisionnel à un poursuivant privé.

Contre-interrogatoire: par. 14(6)

Sur demande au tribunal pour adolescents, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au par. 11(7) doivent avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport. Parallèlement, le poursuivant a, sur demande, l'occasion de

contre-interroger l'auteur du rapport, sous réserve du par. 14(7) qui, dans certaines circonstances, peut avoir pour effet de limiter ou même de supprimer le droit au contre-interrogatoire du poursuivant *privé*. Comme le rapport médical ou psychologique préparé en vertu de l'art. 13 de la *L.J.C.*, le rapport prédécisionnel n'appartient en propre à aucune des parties à l'instance; il est donc normal que les parties aient le droit de contre-interroger l'auteur du rapport de manière à vérifier l'exactitude des renseignements qu'il contient.

Comme nous l'avons indiqué plus haut dans les commentaires sous les par. 14(3) et (5), il serait souhaitable d'adopter la pratique de remettre aux parties une copie du rapport avant sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'un rapport oral présenté conformément au par. 14(3), de porter à leur connaissance les aspects essentiels de ce rapport. La connaissance préalable du rapport peut être utile aux parties pour préparer efficacement le contre-interrogatoire. Lorsqu'une des parties n'a pu prendre connaissance du rapport, il serait souhaitable que le tribunal accepte d'ajourner l'audition de la cause, si cette partie lui en fait la demande.

Non-communication du rapport à un poursuivant privé: par. 14(7)

En vertu du paragraphe 14(7), le juge du tribunal pour adolescents peut ne pas communiquer le rapport prédécisionnel ou certaines parties de celui-ci au poursuivant *privé*, «s'il estime que la communication du rapport ... au poursuivant ... *porterait* préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire aux fins des poursuites exercées contre celui-ci». La comparaison du critère prévu au par. 14(7) avec celui du par. 39(1) est intéressante; le critère prévu au par. 14(7) est moins exigeant, le texte de ce paragraphe utilise dans sa version anglaise le verbe «*might*» (pourrait être) et non pas le verbe «*would*» (serait) comme dans le par. 39(1); de plus, ce paragraphe parle de «*préjudice*» et non d'effet «*très préjudiciable*». Le paragraphe 14(7) pourrait justifier le refus de communiquer des renseignements concernant les antécédents et le caractère de l'adolescent qui pourraient être une source d'embarras pour celui-ci. L'identité du poursuivant privé peut constituer un facteur important lorsque le tribunal décide de lui communiquer certains renseignements; la décision pourrait être différente selon qu'il s'agit d'un voisin de l'adolescent ou du gérant d'un grand magasin. Il convient de remarquer qu'aucune disposition de la *Loi* ne prévoit la possibilité de ne pas communiquer une partie d'un rapport au poursuivant public (le procureur général ou son représentant).

L'alinéa 14(7)a) permet au tribunal de ne pas communiquer au poursuivant privé la copie d'un rapport écrit, tandis que l'al. 14(7)b) permet au tribunal de faire sortir le poursuivant privé «de la salle d'audience durant la présentation au tribunal du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral».

Le paragraphe 14(6) accorde au poursuivant le droit de contre-interroger l'auteur du rapport prédécisionnel en mentionnant expressément que ce droit existe «sous réserve du paragraphe (7)». Il est évident que l'on peut invoquer le par. 14(7) pour empêcher un poursuivant privé de poser des questions à l'auteur du rapport. Il semblerait également que le par. 14(7) permette de faire sortir le poursuivant privé de la salle d'audience pendant le contre-interrogatoire de l'auteur du rapport par l'adolescent. L'alinéa 14(7)b) permet de faire sortir le poursuivant privé de la salle d'audience «durant la *présentation* ... du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral»; cette disposition semble pouvoir s'appliquer au contre-interrogatoire. Quoi qu'il en soit, le par. 39(3) permet au tribunal pour adolescents d'exclure de la salle d'audience un poursuivant privé, lorsqu'un jugement a été rendu

dans le cadre de la *L.J.C.*, «pendant que lui sont présentés des éléments d'information qui, [à son avis], pourraient avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable». Voir également les commentaires sous les par. 13(5) et 13(6) qui concernent la non-communication au poursuivant privé du rapport prévu à cet article.

La décision de ne pas communiquer au poursuivant privé un rapport conformément au par. 14(7) appartient au juge; ce dernier n'a pas à tenir une audition avant de prendre cette décision. Le juge peut agir d'office ou à la suite de représentations écrites ou orales présentées par l'adolescent ou par l'auteur du rapport.

Lorsque le tribunal pour adolescents décide de ne pas communiquer un rapport prédécisionnel ou une partie de ce rapport à un poursuivant privé en vertu du par. 14(7), le par. 40(4) interdit à ce dernier d'avoir accès au dossier du tribunal pour adolescents aux fins de consultation et le par. 46(2) interdit de lui communiquer, sans autorisation, les renseignements contenus dans ce dossier.

Il convient de remarquer que la note en marge du par. 14(7) énonce dans sa version anglaise: «Report may be withheld from young person or private prosecutor». Cette note est inexacte; elle aurait dû être modifiée à la suite de l'amendement apporté à ce paragraphe entre la deuxième et la troisième lecture de la *L.J.C.* L'art. 13 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. I-23, énonce que «les notes marginales ... ne font pas partie du texte législatif, mais elles sont réputées y avoir été insérées pour la seule commodité de la consultation». Par conséquent, l'inexactitude de la note marginale du par. 14(7) de la *L.J.C.* ne diminue aucunement la portée de ces dispositions. On ne retrouve pas cette erreur dans la note marginale de la version française de ce paragraphe.

Communication du rapport à d'autres personnes: par. 14(8)

Les personnes directement impliquées dans l'instance devant le tribunal pour adolescents ont le droit d'obtenir une copie du rapport prédécisionnel en vertu du par. 14(5); cependant, d'autres personnes pourraient avoir besoin d'avoir accès à ce rapport. C'est pourquoi le par. 14(8) prévoit la communication du rapport aux autres tribunaux, aux délégués à la jeunesse et aux personnes qui ont «un intérêt légitime».

En vertu du sous-alinéa 14(8)a(i), le tribunal pour adolescents doit, sur demande, fournir une copie du rapport prédécisionnel ou une transcription, si celui-ci est présenté oralement, «à tout tribunal, s'il s'agit de questions concernant l'adolescent». Cette définition semble viser un tribunal pour adolescents, le tribunal qui s'occupe de l'adolescent dans le cadre d'une législation sur le bien-être de l'enfance ou sur la protection de la jeunesse, le tribunal de droit commun (pour adultes) qui juge l'adolescent après un renvoi en vertu de l'art. 16 de la *L.J.C.*, ainsi que le tribunal qui juge un adolescent devenu adulte; cette interprétation extensive du sous-alinéa 14(8)a(i) est compatible avec les al. 40(3)f) et g) qui accordent aux autres tribunaux l'accès aux dossiers du tribunal pour adolescents.

D'après le sous-alinéa 14(8)a(ii), le tribunal doit fournir, sur demande, une copie du rapport ou une transcription de sa présentation orale «à tout délégué à la jeunesse auquel le cas d'un adolescent a été confié». Le délégué à la jeunesse qui prépare un rapport prédécisionnel ou un rapport d'évolution (à l'occasion de l'examen de décisions en vertu des art. 28-34) trouverait sans doute fort utile de consulter un rapport prédécisionnel antérieur. Ce rapport permettrait également au délégué à la jeunesse affecté à la surveillance d'un adolescent soumis à une ordonnance de probation ou chargé d'autres attributions en vertu de l'art. 37 d'avoir accès à des renseignements qui l'aideraient à mieux comprendre cet adolescent.

En vertu de l'alinéa 14(8)b), le tribunal pour adolescents peut fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle d'un rapport à toute personne qui autrement ne serait pas fondée à la recevoir en vertu de l'art. 14, «s'il estime que cette personne a un intérêt légitime dans l'instance». L'alinéa 14(8)b) accorde au tribunal une large discrétion en cette matière; celui-ci doit évaluer les avantages que pourraient retirer la société et l'adolescent de la communication du rapport ainsi que le tort que pourrait causer la divulgation de renseignements personnels. Voici certaines personnes qui pourraient, dans certaines circonstances, avoir «un intérêt légitime» dans l'instance: un psychiatre, un psychologue ou un autre thérapeute qui s'occupe de l'adolescent, ou la victime si celle-ci a accepté que l'adolescent l'indemnise en services conformément à la décision prise à son égard. Le rapport prédécisionnel est versé aux dossiers du tribunal pour adolescents et un certain nombre de personnes ont accès au rapport, soit de droit, soit avec la permission du tribunal, en vertu des par. 40(2) et (3). Le juge du tribunal pour adolescents n'est pas tenu d'entendre les parties avant de communiquer un rapport en vertu de l'al. 14(8)b).

Lorsque le tribunal pour adolescents décide de communiquer une copie ou une transcription d'un rapport en vertu du par. 14(8), les par. 40(4) et 46(2) protègent la vie privée de l'adolescent; les copies et les transcriptions du rapport, ainsi que les renseignements qu'ils contiennent, ne doivent pas être divulguées à des personnes qui, d'après la *Loi*, ne peuvent y avoir accès. De plus, les copies et les transcriptions sont sujettes aux dispositions de l'art. 45 en matière de destruction de documents.

Communication faite par le directeur provincial: par. 14(9)

En vertu du paragraphe 14(9), le directeur provincial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport «à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement à l'entretien ou au traitement de celui-ci». Il est évidemment fort utile que les personnes qui s'occupent de l'adolescent puissent avoir accès à ce rapport; de plus, cela les dispense d'avoir à rencontrer à nouveau les personnes qui ont fourni les renseignements qui figurent dans ce rapport (par ex. les parents, la victime, les employeurs) ce qui évite à ces dernières des inconvénients et des désagréments supplémentaires.

Lorsque le directeur provincial communique une copie d'un rapport conformément au par. 14(9), les par. 40(4) et 46(2) protègent la vie privée de l'adolescent; les copies du rapport ainsi que les renseignements qu'il contient ne doivent pas être communiqués à des personnes qui n'y sont pas autorisées. De plus, les copies du rapport sont sujettes aux dispositions de l'art. 45 en matière de destruction de documents.

Déclarations non admissibles: par. 14(10)

En vertu du par. 14(10) de la *L.J.C.*, les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport prédécisionnel le concernant ne sont pas «admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou criminelles à l'exception» des procédures visées aux art. 16 (renvoi à la juridiction normalement compétente), 20 (décision) ou 28 à 33 (examen des décisions). Le par. 14(10) vise à assurer que les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement d'un rapport ne sont pas utilisées à d'autres fins. Par exemple, si un adolescent reconnaît avoir participé à des infractions criminelles autres que celle qui est à l'origine du

rapport, cette déclaration est «protégée» et ne peut être utilisée contre l'adolescent à l'occasion d'autres poursuites; de plus, comme nous l'avons indiqué plus haut dans les commentaires sous le par. 14(2), ce genre de renseignement ne doit normalement pas figurer dans un rapport prédécisionnel.

Le but du par. 14(10) est de protéger l'adolescent contre des déclarations incriminantes et de l'encourager à parler franchement à la personne chargée de rédiger le rapport.

DESSAISISSEMENT DU JUGE: ARTICLE 15

Introduction

Le paragraphe 15(1) de la *L.J.C.* prévoit que, règle générale, le juge du tribunal pour adolescents qui, avant de rendre jugement, a pris connaissance d'un rapport prédécisionnel ou entendu une demande de renvoi dans le cadre de l'article 16 de la *L.J.C.* ne peut continuer à entendre cette cause. Cette règle a pour but d'éviter que le juge ne soit influencé par les renseignements dont il a eu connaissance ou ne *paraisse* avoir été influencé.

Le paragraphe 15(2) prévoit une exception à cette règle lorsque l'adolescent et le poursuivant y consentent *et* que le juge est convaincu de n'avoir pas été influencé par les renseignements obtenus.

ARTICLE 15

15.(1) *Dessaisissement du juge.* Sous réserve du paragraphe (2), le juge du tribunal pour adolescents qui, avant de rendre un jugement concernant un adolescent à qui est imputée une infraction, a, au sujet de cet adolescent et de ladite infraction, pris connaissance d'un rapport prédécisionnel ou entendu une demande dans le cadre de l'article 16, ne peut, à aucun titre, continuer à connaître de la cause et doit s'en dessaisir au profit d'un autre juge.

(2) *Exception.* Le juge du tribunal pour adolescents peut, dans les cas prévus au paragraphe (1) et avec l'accord de l'adolescent et du poursuivant, continuer à connaître de la cause de l'adolescent, pourvu qu'il soit convaincu de n'avoir pas été influencé par les renseignements contenus dans le rapport prédécisionnel ou les observations faites dans le cadre de la demande visée à l'article 16.

Dessaisissement du juge: art. 15(1)

Le paragraphe 15(1) prévoit que, sous réserve du paragraphe 15(2), le juge du tribunal pour adolescents qui, avant de rendre un jugement concernant une infraction,

- (1) a pris connaissance d'un rapport prédécisionnel au sujet de cet adolescent et de *ladite* infraction, ou

(2) a entendu une demande de renvoi dans le cadre de l'art. 16 de la *L.J.C.* concernant cette infraction,

ne peut «à aucun titre, continuer à connaître de la cause» et doit s'en dessaisir au profit d'un autre juge.

Cette règle a pour but d'assurer que le juge qui doit rendre un jugement concernant une inculpation n'est pas influencé par les renseignements concernant l'inculpation dont il a pu avoir connaissance par le rapport prédécisionnel ou une demande de renvoi. Cette règle a non seulement pour but d'assurer que justice est rendue, mais également que justice semble avoir été rendue.

Lors d'une audition relative à un renvoi de l'art. 16, le juge du tribunal pour adolescents peut entendre des preuves concernant «la gravité» et «les circonstances» de l'infraction alléguée; lors d'une telle audition, il est possible d'apporter des preuves par oui-dire et d'autres preuves qui ne seraient pas normalement admissibles. De plus, d'autres renseignements préjudiciables pour l'adolescent peuvent être révélés à l'occasion d'une telle audition, par exemple, les antécédents judiciaires de l'adolescent. Ces renseignements peuvent être tout à fait pertinents lorsqu'il s'agit d'une audition relative à un renvoi, mais préjudiciables et non pertinents s'il s'agit de rendre un jugement.

Le rapport prédécisionnel peut également contenir des preuves par oui-dire et des déclarations incriminantes faites par l'accusé concernant les circonstances d'une infraction ainsi que d'autres renseignements préjudiciables et non pertinents à un jugement. Lors d'une audition relative à un renvoi, le juge doit normalement prendre connaissance du rapport prédécisionnel; le par. 16(3) l'exige. Il est également possible que, dans d'autres circonstances, le juge prenne connaissance par inadvertance ou autrement du rapport prédécisionnel avant de rendre le jugement; ce cas devrait, toutefois, se présenter rarement puisque, à l'exception d'une audition relative à un renvoi, le rapport prédécisionnel ne doit être demandé que lorsqu'un jugement a été rendu.

En vertu du paragraphe 15(1), le juge dessaisi ne peut «à aucun titre, continuer à connaître de la cause». Cela veut dire que si la cause n'est pas renvoyée devant les tribunaux de droit commun, ce juge du tribunal pour adolescents en est dessaisi. Cela veut également dire qu'un juge du tribunal pour adolescents qui est également juge des tribunaux de droit commun (pour adultes) et qui a ordonné le renvoi de la cause devant ces tribunaux, ne peut entendre cette cause devant les tribunaux de droit commun.

La rédaction du par. 15(1) indique clairement que le juge qui entend une demande de renvoi ou prend connaissance d'un rapport prédécisionnel concernant une infraction *particulière*, n'est pas empêché de juger l'adolescent pour une autre infraction. Il arrive fréquemment qu'un juge rende un jugement et une décision concernant une personne qu'il a lui-même déjà trouvée coupable d'autres infractions. Un juge ne doit s'abstenir d'entendre une affaire que s'il existe «un risque raisonnable de partialité»; le seul fait de connaître l'accusé parce qu'il a déjà fait l'objet d'inculpations auparavant ne constitue pas un motif suffisant pour établir un risque de partialité. Dans l'arrêt *Barthe v. R.*, (1964) 2 C.C.C. 269, 45 D.L.R. (2d) 612, 41 C.R. 47 (C.A. Qué.), l'accusé demandait un bref de prohibition pour empêcher que son procès pour complot ne soit entendu par le juge qui avait déjà jugé les autres membres du même complot; la Cour d'appel du Québec a écarté ce prétendu motif de partialité. La cour a fait remarquer que les juges entendaient fréquemment des preuves irrecevables lors d'un *voir-dire*, et qu'ils ne devaient pas tenir compte de ces preuves

lorsqu'ils décident de la culpabilité de l'accusé; le juge Hyde a déclaré (à la page 50 des C.R.): «la capacité de juger une affaire en se fondant uniquement sur les preuves apportées au procès constitue un élément essentiel du processus judiciaire.» Voir au même effet l'arrêt *Huziak v. Andrychuk* (1977), 1 C.R. (3d) 132 (B.R. Sask.).

Exception au dessaisissement du juge: par. 15(2)

Le par. 15(1) comporte une exception que l'on retrouve au par. 15(2) de la *L.J.C.* Celle-ci permet au juge, qui, avant de rendre un jugement, a pris connaissance d'un rapport prédécisionnel ou entendu une demande de renvoi concernant cette infraction, de continuer à connaître de la cause. D'après le par. 15(2), l'adolescent et le poursuivant *doivent* consentir à ce que le juge continue à connaître de la cause. En outre, le juge doit lui-même être «convaincu de n'avoir pas été influencé par les renseignements» contenus dans le rapport prédécisionnel ou obtenus à l'occasion de la demande de renvoi.

Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat et que la question du dessaisissement du juge est soulevée, le juge devrait prendre soin de s'assurer que l'adolescent consent, librement et en toute connaissance des conséquences, à ce qu'il continue à entendre la cause. Le juge peut décider de recommander à l'adolescent qu'il retienne les services d'un avocat et qu'il exerce son droit à ce que le tribunal ordonne qu'un avocat lui soit désigné conformément au par. 11(4) de la *L.J.C.*

Lorsqu'il détermine s'il est convaincu de n'avoir pas été «influencé» par les renseignements obtenus, le juge doit en fin de compte examiner son attitude face à l'affaire. Voici un certain nombre d'éléments qui peuvent être importants: la nature des renseignements obtenus; la gravité de l'infraction imputée à l'adolescent; le déroulement probable des procédures: par exemple, y aura-t-il un procès ou un plaidoyer de culpabilité. Si le juge décide de continuer à entendre l'affaire, il est évident qu'il ne doit pas tenir compte des renseignements obtenus à l'occasion de l'audition relative au renvoi ou grâce au rapport prédécisionnel, lorsqu'il prononce son jugement. Comme les arrêts *Barthe* et *Huziak*, cités plus haut, l'indiquent, il est reconnu que les juges ont la capacité de faire abstraction des preuves irrégulièrement présentées, lorsqu'ils rendent leur jugement.

RENOI À LA JURIDICTION NORMALEMENT COMPÉTENTE: ARTICLES 16 & 17

Introduction

L'une des décisions les plus graves qui puisse affecter un adolescent poursuivi en vertu de la *L.J.C.* est le renvoi de son affaire devant la juridiction normalement compétente en vertu de l'art. 16. Après une ordonnance de renvoi, l'adolescent est traité comme un adulte; cela veut dire qu'il risque d'être incarcéré dans un centre correctionnel pour adultes sans pouvoir bénéficier des dispositions de l'art. 20 de la *L.J.C.* qui limitent la durée d'application des décisions prises à son égard. On a jugé que, dans certaines circonstances bien précises, les intérêts du système de justice criminelle devaient l'emporter sur ceux de la justice pour les jeunes et que l'intérêt de la société était le facteur déterminant. Cette procédure constitue une mesure de sécurité pour les cas difficiles, particulièrement lorsque la protection du public est en jeu.

La *Loi sur les jeunes délinquants* prévoit une procédure de renvoi:

9.(1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

Cette disposition de la *L.J.D.* a donné lieu à un nombre considérable de décisions judiciaires, qui portaient sur plusieurs questions de fond et de forme. Les commentaires du juge MacKinnon, d'ailleurs souvent cités, dans l'affaire *R. v. Mero* (1976), 13 O.R. (2d) 215, 30 C.C.C. (2d) 497, 70 D.L.R. (3d) 551 (C.A.) sont tout à fait représentatifs des déclarations judiciaires sur la nature du renvoi dans le cadre de la *L.J.D.* (à la p. 504 des C.C.C.):

(Traduction)

«Le Parlement a clairement manifesté son intention en matière d'interprétation et d'application de cette loi lorsqu'il déclare, à l'art. 38 (de la *L.J.D.*) que les tribunaux doivent, à moins que les circonstances de l'affaire ne le permettent absolument pas, traiter le jeune délinquant non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. Un tribunal ne peut ordonner qu'un jeune soit poursuivi par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires que lorsqu'il est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent. Le *Shorter Oxford English Dictionary* définit ainsi le mot «demand» (exiger): (traduction) «demander de manière péremptoire, impérieuse ou instante», et le substantif y est défini ainsi: «une demande instante». Il me semble qu'en utilisant ces mots, le Parlement a clairement indiqué qu'une ordonnance de ce genre ne peut se justifier que lorsque l'infraction est particulièrement grave et que les antécédents judiciaires et autres du jeune n'offrent aucune autre solution. Le verbe «demands» a un sens très fort et avec égard, j'estime que les tribunaux dont les décisions ont été portées en appel ne lui ont pas donné une portée suffisante, vu le texte de la *Loi*, et en particulier celui de l'art. 38, et les faits de l'espèce.»

En pratique, l'application du principe énoncé dans l'arrêt *Mero* a beaucoup varié sous la *L.J.D.* Dans certaines provinces, comme l'Ontario, les tribunaux ont rarement ordonné le renvoi, ce qui n'est pas le cas d'autres provinces, comme le Manitoba où la *L.J.D.* s'applique aux jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans, où les renvois ont été plus fréquents.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a pour but d'uniformiser davantage l'application des dispositions en matière de renvoi, de lui donner un caractère plus réaliste et de résoudre certains problèmes que soulève cette procédure. La *L.J.C.* précise que les tribunaux doivent prendre en considération «l'intérêt de la société» et les «besoins de l'adolescent». Le but principal de la procédure de renvoi est donc l'intérêt de la société; cependant, il faut également tenir compte des besoins de l'adolescent en matière de traitement ainsi que des protections que lui accorde la *L.J.C.* Il faut donc concilier la protection de la société et les besoins de l'adolescent.

Un certain nombre de dispositions de la *L.J.C.* modifient les pratiques suivies actuellement en vertu de la *L.J.D.* et ont pour but d'assurer que seules les affaires qui l'exigent vraiment seront renvoyées devant les tribunaux ordinaires. En voici quelques-unes:

- les infractions qui peuvent donner lieu à un renvoi sont plus limitées qu'en vertu de la *L.J.D.*, par. 16(1);
- l'adolescent et ses parents ont le droit de présenter des observations, par. 16(1);
- le critère de l'âge de l'adolescent s'applique au moment de la commission de l'infraction, par. 16(1);
- à la différence de la *L.J.D.*, la *L.J.C.* mentionne un certain nombre de facteurs que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il exerce sa discrétion, par. 16(2);
- le tribunal doit examiner le rapport prédécisionnel, par. 16(3);
- le juge du tribunal pour adolescents doit indiquer les motifs de sa décision, par. 16(5);
- la *Loi* accorde le droit de demander la révision de cette décision, par. 16(9);
- l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat, al. 11(3)b).

ARTICLE 16

16.(1) Renvoi à la juridiction normalement compétente. Dans les cas où l'adolescent, qui, à la suite d'une dénonciation, se voit imputer un acte criminel autre que celui visé à l'article 483 du *Code criminel*, qu'il aurait commis après avoir

atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal pour adolescents peut, en tout état de cause avant de rendre son jugement, sur demande de l'adolescent ou de son avocat, du procureur général ou de son représentant et après avoir donné aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, ordonner le renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière, s'il estime que, dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent, le renvoi de la cause devant cette juridiction s'impose.

(2) *Éléments dont le tribunal pour adolescents doit tenir compte.* Le tribunal pour adolescents saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) et visant un adolescent, doit tenir compte des éléments suivants:

- a) la gravité de l'infraction et ses circonstances;
- b) l'âge, le degré de maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent, de même que tout résumé des délits antérieurs relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants* ou des déclarations de culpabilités antérieures intervenues dans le cadre de la présente loi, ou de toute autre loi du Parlement ou de leurs règlements d'application;
- c) l'opportunité, compte tenu des circonstances de l'espèce, de soumettre l'adolescent à la présente loi ou au *Code criminel* ou à une autre loi du Parlement, si une ordonnance était rendue en conformité avec le paragraphe (1);
- d) l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation;
- e) les observations qui lui ont été présentées par l'adolescent ou en son nom, par le procureur général ou par le représentant de celui-ci;
- f) tous autres éléments qu'il considère pertinents.

(3) *Rapport préalable à la décision.* Le tribunal pour adolescents saisi d'une demande fondée sur le paragraphe (1) doit examiner le rapport prédécisionnel.

(4) *Cas où l'adolescent est déjà devant la juridiction compétente.* Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), le tribunal pour adolescents saisi, en application du paragraphe (1), d'une demande par le procureur général ou son représentant, à l'égard d'une infraction qu'un adolescent aurait commise alors qu'une instance est déjà engagée contre lui devant la juridiction normalement compétente à la suite d'une ordonnance fondée sur le paragraphe (1) ou qu'il est, en conséquence d'une telle instance, à purger sa sentence, peut rendre une autre ordonnance en application de ce paragraphe sans tenir une audience ou sans prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel.

(5) *Motifs de l'ordonnance.* Le tribunal pour adolescents, lorsqu'il rend une ordonnance ou refuse de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), en indique les motifs qui sont consignés dans le dossier de l'instance.

(6) *Demande unique.* Lorsque, à l'occasion d'une infraction, le tribunal pour adolescents refuse de rendre une ordonnance fondée sur le paragraphe (1), aucune autre demande ne peut être présentée en vertu du présent article pour la même infraction.

(7) *Effet de l'ordonnance visée au paragraphe (1).* Le prononcé d'une ordonnance sur le fondement du paragraphe (1) entraîne l'abandon de l'ins-

tance engagée en vertu de la présente loi et le renvoi de l'adolescent visé devant la juridiction normalement compétente.

(8) *Limite de la compétence de la juridiction normalement compétente.* La juridiction normalement compétente, saisie, à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), d'une affaire relative à une infraction, n'est compétente pour connaître que de cette infraction ou d'une infraction incluse.

(9) *Révision de la décision du tribunal pour adolescents.* Sous réserve du paragraphe (11), l'ordonnance concernant un adolescent rendue en vertu du paragraphe (1) ainsi que le refus de rendre une telle ordonnance sont, sur demande présentée dans les trente jours de la décision par l'adolescent, son avocat, le procureur général ou le représentant de celui-ci, examinés par la cour supérieure. La cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou infirmer la décision du tribunal pour adolescents.

(10) *Révision de la décision de la cour supérieure.* La décision concernant un adolescent rendue par une cour supérieure en vertu du paragraphe (9) peut, sur demande présentée dans les trente jours de la décision par l'adolescent, son avocat, le procureur général ou le représentant de celui-ci, et avec la permission de la cour d'appel, être révisée par celle-ci. La cour d'appel dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou infirmer la décision de la cour supérieure.

(11) *Cas où le tribunal pour adolescents est la cour supérieure.* La demande de révision visée au paragraphe (9) est portée devant la cour d'appel dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure.

(12) *Prorogation de délai pour faire la demande.* La cour saisie d'une demande fondée sur les paragraphes (9) et (10) peut, à tout moment, prolonger le délai prévu pour faire la demande.

(13) *Avis de la demande.* Toute personne qui se propose de demander soit la révision en vertu des paragraphes (9) et (10) soit la permission en vue de la révision en vertu du paragraphe (10) doit donner un avis de sa demande selon les modalités et dans les délais prévus par les règles de la cour.

(14) *Formule de transfert aux juridictions normalement compétentes.* L'ordonnance fondée sur le paragraphe (1) peut être rédigée selon la formule 6.

Moment de la présentation de la demande: par. 16(1)

La demande peut être présentée à tout moment entre la dénonciation et le jugement. En vertu du paragraphe 20(3) de la *L.J.D.*, la demande de renvoi pouvait être présentée même après la décision.

Âge de l'adolescent: par. 16(1)

L'infraction imputée à l'adolescent doit avoir été commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans. D'après certaines décisions rendues dans le cadre de la *L.J.D.*, la date pertinente à la détermination de l'âge de l'adolescent était celle de l'audition relative au renvoi; cette jurisprudence ne pourra être appliquée sous le régime de la *L.J.C.*

Catégories d'infractions: par. 16(1)

D'après le paragraphe 16(1), l'infraction imputée à l'adolescent de plus de quatorze ans doit être un acte criminel autre que ceux qui sont mentionnés à l'art. 483 du *Code criminel*. Les actes criminels mentionnés à l'art. 483 et qui ne peuvent donc donner lieu à un renvoi, comprennent notamment: le vol, l'obtention d'un bien par de faux-semblants, la fraude et la possession de biens volés lorsque la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas 200\$, ainsi qu'un certain nombre d'autres infractions moins graves. Un adolescent ne peut être renvoyé devant les tribunaux pour adultes pour une infraction sommaire. On a décidé dans l'arrêt *R. v. K.J.H.* (1980), 5 Man. R. (2d) 14 (B.R.) qu'une infraction mixte, c'est-à-dire une infraction que la Couronne peut choisir de poursuivre par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation, peut donner lieu à une demande de renvoi. Cela découle de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. I-23, al. 27(1)a), d'après laquelle les infractions mixtes sont réputées des actes criminels, à moins que la Couronne ne choisisse l'autre mode de poursuite; il est probable que la décision rendue dans l'affaire *K.J.H.* s'appliquerait également dans le cadre de la *L.J.C.* (voir néanmoins la décision contraire, *R. v. B.* (1979), 51 C.C.C. (2d) 251 (C.S.C.B.).

Personnes pouvant présenter une demande de renvoi: par. 16(1)

Le procureur général ou son représentant peut demander le renvoi, alors qu'un poursuivant à titre privé ne le peut pas. L'adolescent ou son avocat peut également présenter une demande et rechercher ainsi certains avantages qu'offrent les tribunaux ordinaires comme l'enquête préliminaire et le procès devant jury. Le par. 16(1) enlève toute pertinence aux décisions dont l'effet est identique à celui de la décision *R. v. Metz*, (1977) 5 W.W.R. 374, 36 C.C.C. (2d) 22 (C.A. man.); il indique clairement qu'un jury ne peut prendre l'initiative d'instituer une procédure de renvoi.

«L'occasion de se faire entendre»: par. 16(1)

Le paragraphe 16(1) précise que le tribunal doit donner au poursuivant, à l'adolescent ainsi qu'à ses père et mère «l'occasion de se faire entendre» avant de rendre une décision en matière de renvoi. La *L.J.C.* ne précise pas la nature de cette audition; cependant, il ressort de certaines décisions rendues dans le cadre de la *L.J.D.* que ces personnes ont le droit d'être présentes, d'apporter des preuves, de contre-interroger les témoins, d'examiner tous les documents à la disposition du tribunal et de présenter des observations avant qu'une décision soit rendue. Le juge Andrews, juge en chef de la Cour provinciale, a déclaré dans l'arrêt *R. v. F.J.Y.* (décision non publiée) C.P. Ont. (Div. Fam.), du 30 nov. 1979, à propos d'une demande présentée en vertu de l'art. 9 de la *L.J.D.*:

(Traduction)

«La décision relative à un renvoi n'est pas de nature véritablement judiciaire. Il s'agit plutôt d'une décision administrative... De fait, le tribunal n'est pas obligé d'appliquer les règles strictes de la procédure judiciaire; il doit cependant respecter les règles de justice naturelle... Lors d'une audition de ce genre, le tribunal peut accepter des preuves par oui-dire, mais ne peut bien sûr fonder sa décision en se basant uniquement sur des preuves de ce genre... Bien entendu, le tribunal ne peut fonder sa décision sur des renseignements dont les parties n'ont pas eu connaissance ou dont seul le juge a une connaissance personnelle.»

Voir également les décisions *R. v. Arbuckle*, (1967) 3 C.C.C. 380, 59 W.W.R. 605 (C.A.C.B.); et *R. v. F.* (1974), 20 C.C.C. (2d) 11 (C.S.C.B.). Il semblerait que la qualification de la procédure de renvoi par ces décisions rendues dans le cadre de la *L.J.D.* soit également applicable à la *L.J.C.* Par exemple, le par. 16(3) exige du tribunal qu'il examine le rapport prédécisionnel lors d'une audience relative à un renvoi; ces rapports contiennent toujours des commentaires qui constituent du oui-dire et qui seraient irrecevables si on leur appliquait les règles de preuves normales.

L'alinéa 11(3)b) de la *L.J.C.* prévoit que lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le juge saisi d'une demande de renvoi doit aviser l'adolescent de son droit d'être représenté par un avocat et lui fournir l'occasion raisonnable d'obtenir les services d'un avocat. En outre, en vertu des par. 11(4) et 11(5) lorsque l'adolescent désire les services d'un avocat et n'y arrive pas, le juge doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné par les autorités provinciales. Étant donné la gravité extrême d'une demande de renvoi, l'adolescent devrait être représenté par un avocat et non pas assisté par un adulte conformément au par. 11(7).

L'ordonnance de renvoi: par. 16(1)

L'ordonnance de renvoi est une des décisions les plus graves qu'un tribunal pour adolescents puisse prendre. Le tribunal doit estimer «que, dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent» le renvoi de la cause devant la juridiction normalement compétente s'impose. La rédaction du par. 16(1) de la *L.J.C.* n'est pas très différente de celle du par. 9(1) de la *L.J.D.*; elle marque néanmoins un changement important pour ce qui est des priorités. Il ressort du par. 16(1) que «l'intérêt de la société» constitue l'objectif principal, même s'il convient également d'examiner les besoins de l'adolescent et de les concilier avec l'intérêt de la société.

Lorsqu'il examine une demande de renvoi, le tribunal pour adolescents doit tenir compte des éléments mentionnés au par. 16(2) et doit également appliquer les principes généraux que l'on retrouve à l'art. 3 de la *L.J.C.* D'après nous, si le poursuivant demande le renvoi de la cause, il lui appartient de convaincre le tribunal que le renvoi s'impose et les preuves apportées doivent être extrêmement fortes. Il est évident qu'il est dans l'intérêt de la société de se protéger des activités criminelles (al. 3(1)b)); c'est pourquoi le renvoi devant les tribunaux pour adultes peut s'imposer dans le cas d'une infraction grave, puisque ces tribunaux peuvent imposer des peines privatives de liberté plus longues. Par contre, il est dans l'intérêt de la société comme dans celui de l'adolescent de réadapter le jeune contrevenant et de tenter d'éviter ainsi toute récidive. En général, il est probablement plus facile d'atteindre cet objectif quand on ne renvoie pas l'adolescent devant les tribunaux pour adultes et qu'on le garde dans un système dont le personnel, les installations et les programmes sont précisément adaptés au degré de développement et de maturité de l'adolescent et qui lui donneront l'occasion de se réadapter (al. 3(1)c)).

Si c'est l'adolescent qui demande le renvoi de sa cause, habituellement pour des raisons tactiques s'il désire, par exemple, un procès devant jury, c'est à lui qu'appartient, d'après nous, de convaincre le tribunal que ce renvoi s'impose. Dans ce cas, cependant, le fardeau de la preuve ne devrait pas être trop exigeant, puisque l'adolescent devrait avoir le droit de faire savoir qu'il désire renoncer aux garanties particulières que lui accorde le tribunal pour adolescents (voir les al. 3(1)e) et 16(2)c)). Il peut arriver que le renvoi devant les tribunaux ordinaires soit dans l'intérêt de la société et conforme aux besoins de l'adolescent. Il est néanmoins évident que le consentement des parties ne saurait à lui seul justifier une ordonnance de renvoi.

L'adolescent n'a pas de «choix» en la matière, c'est au tribunal de décider qu'un renvoi s'impose.

Effets du renvoi: par. 16(1)

L'adolescent qui a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi est jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière par la juridiction normalement compétente. «Juridiction normalement compétente» est définie à l'art. 2 de la *L.J.C.* comme «le tribunal qui, en l'absence de la présente loi, aurait été compétent pour connaître d'une infraction». Selon la nature de l'infraction, c'est un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui entendront l'affaire; dans la plupart des cas, l'adolescent pourra choisir la manière dont il désire subir son procès. Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'un renvoi en vertu de l'art. 16 de la *L.J.C.*, les règles de procédure destinées aux adultes lui sont applicables. L'art. 73 de la *L.J.C.* abrogeant l'art. 441 du *Code criminel*, le procès de l'adolescent doit avoir lieu en audience publique; cependant, dans certaines circonstances définies à l'art. 442 du *Code*, modifiées par l'art. 74 de la *L.J.C.*, le public peut être exclu de l'instance introduite en vertu du *Code*. L'adolescent déclaré coupable par la juridiction normalement compétente est passible des peines prévues par le *Code* ou par d'autres lois pertinentes, comme la *Loi sur les stupéfiants*. Le juge d'un tribunal pour adultes qui fixe la sentence d'un adolescent ayant fait l'objet d'un renvoi, accordera sans doute une importance particulière à son âge; toutefois, les principes applicables aux adultes en matière de fixation de la peine lui seront également applicables; voir l'arrêt *R. v. Chamberlain* (1974), 22 C.C.C. (2d) 361 (C.A. Ont.). L'adolescent pourrait donc se voir imposer une peine d'emprisonnement à vie dans un centre pour adultes à la suite d'un renvoi, si l'infraction imputée prévoit cette peine et si le tribunal en décide ainsi. En vertu de l'article 660.1 du *Code criminel*, modifié par l'art. 75 de la *L.J.C.*, les autorités correctionnelles peuvent décider de transférer dans un centre de détention destiné aux adolescents, l'adolescent condamné à une peine d'emprisonnement dans un centre pour adultes à la suite d'un renvoi. Le juge du tribunal pour adultes ne peut pas ordonner qu'un adolescent purge sa peine dans un centre de détention pour adolescents; néanmoins, rien ne l'empêche de recommander cette mesure aux autorités correctionnelles.

Éléments dont le tribunal pour adolescents doit tenir compte: par. 16(2)

Le paragraphe 16(2) mentionne un certain nombre d'éléments dont le tribunal pour adolescents *doit* tenir compte lorsqu'il examine une demande présentée en vertu du par. 16(1). Dans le cadre de l'art. 9 de la *L.J.D.*, les tribunaux ont bien souvent tenu compte des critères que mentionne le par. 16(2), même si cela n'était pas obligatoire. Voir par exemple les arrêts *Re B. and M.* (1975), 33 C.R.N.S. 362 (C.P. Ont.); et *Re N.N.C.*, (1978) 6 R.F.L. (2d) 254 (C.J.D. Alta.).

La gravité de l'infraction et ses circonstances: al. 16(2)a)

En vertu de la *L.J.C.*, le tribunal pour adolescents qui examine une demande de renvoi doit tenir compte de la gravité de l'infraction. Il ressort de certaines décisions rendues dans le cadre de la *L.J.D.* que le renvoi est obligatoire lorsqu'il s'agit d'infractions particulièrement graves, comme le meurtre. Cependant, comme l'a fait remarquer le juge O'Sullivan dans sa dissidence dans l'affaire *R. v. Smith* (1975), 28 C.C.C. (2d) 368, le législateur n'a pas prescrit un renvoi automatique dans le cas

de certaines infractions; la gravité de l'infraction n'est qu'un élément parmi d'autres dont le tribunal doit tenir compte. Il ressort de la jurisprudence élaborée dans le cadre de la *L.J.D.* que le tribunal qui examine la «gravité de l'infraction et ses circonstances», peut prendre en considération:

- l'infraction imputée et la peine maximale dont serait passible un adulte;
- la violence utilisée, les blessures ou les dommages causés;
- les conséquences de l'infraction imputée sur la victime et la société en général;
- la criminalité à l'échelon régional ou national; et
- le comportement apparent du prétendu contrevenant, par ex. cynisme.

Il n'est pas nécessaire, apparemment, que le tribunal soit convaincu au-delà de tout doute raisonnable ou autrement que l'infraction a véritablement été commise. Le tribunal doit, semble-t-il, examiner les preuves de l'infraction imputée, y compris celles qui constituent du oui-dire, et les prendre en considération lorsqu'il décide du renvoi.

«L'âge, le degré de maturité, le caractère... les antécédents... et tout résumé des délits antérieurs»: al. 16(2)b)

L'alinéa 16(2)b) indique clairement que le tribunal pour adolescents doit tenir compte de l'âge, du degré de maturité, du caractère et des antécédents de l'adolescent et non pas uniquement de l'infraction, lorsqu'il décide d'une demande de renvoi. Le rapport pré-décisionnel devrait contenir la plupart de ces renseignements; voir le par. 16(3). Lorsque l'adolescent semble susceptible de bénéficier des programmes et des installations du système de justice pour les jeunes, le tribunal pour adolescents devrait hésiter à ordonner son renvoi.

Le tribunal pour adolescents est dans l'obligation de tenir compte des antécédents criminels de l'adolescent; la gravité et le nombre des infractions commises augmentent bien sûr les possibilités d'un renvoi. Il convient de remarquer que lorsqu'un délai suffisant s'est écoulé depuis une condamnation, le dossier la concernant a pu être détruit en totalité ou en partie conformément à l'art. 45 de la *L.J.C.*; un tel dossier ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, notamment en matière de renvoi.

L'opportunité de soumettre l'adolescent à certaines lois: al. 16(2)c)

En vertu de l'alinéa 16(2)c), le tribunal doit examiner, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'opportunité de soumettre l'adolescent aux diverses lois qui pourraient lui être applicables, selon qu'il ordonne le renvoi ou non. La durée maximum de deux ou trois ans que la *L.J.C.* attribue aux décisions rendues en vertu de l'art. 20 constituera sans aucun doute un élément important pour cette démarche; si le tribunal estime que les circonstances de l'espèce risquent de justifier une période d'emprisonnement supérieure à deux ou trois ans, il lui faut ordonner le renvoi. Par contre, si le juge du tribunal pour adolescents estime qu'il conviendrait d'envoyer l'adolescent dans un centre pour les jeunes, il doit rejeter la demande de renvoi.

Il est possible qu'un adolescent demande le renvoi de sa cause pour bénéficier de certaines dispositions du *Code criminel*, notamment celles qui concernent les procès devant jury.

L'existence de moyens de traitement ou de réadaptation: al. 16(2)d)

En vertu de l'alinéa 16(2)d), le juge du tribunal pour adolescents doit évaluer et comparer les ressources que pourrait offrir le système correctionnel pour les jeunes et celui pour les adultes, au cas où l'adolescent serait déclaré coupable. Cette dis-

position permet au tribunal de constater que l'adolescent a épuisé tous les moyens qu'offre le système pour les jeunes. De manière générale, le juge devrait s'informer de la nature des installations disponibles, particulièrement celles du système pour les jeunes. À cette fin, il pourrait entendre des témoins, les parties ou leur procureur et examiner des documents les décrivant. Le juge ne devrait pas fonder son évaluation sur la connaissance personnelle qu'il a des ressources disponibles, à moins qu'il n'en indique la nature aux parties concernées et ne les incite à présenter des preuves et des observations à ce sujet.

«Les observations... présentées» au tribunal: al. 16(2)e)

Cet alinéa garantit à l'adolescent et à la Couronne le droit de présenter des observations et donc de participer à la prise de la décision. Il est évident qu'un avocat peut présenter des observations au «nom» de l'adolescent, mais on pourrait également soutenir que d'autres personnes, comme des travailleurs sociaux, des membres de la famille, son père ou sa mère, peuvent également le faire. De toute façon, le par. 16(1) prévoit qu'il faut donner aux père et mère de l'adolescent «l'occasion de se faire entendre».

Autres éléments: al. 16(2)f)

L'alinéa 16(2)f) permet au tribunal de tenir compte de tous les «autres éléments qu'il considère pertinents». Sous le régime de la *L.J.D.*, les tribunaux ont tenu compte de l'existence d'un coaccusé adulte. Pour que l'adolescent subisse son procès conjointement avec un adulte, la cause doit être renvoyée devant les tribunaux pour adultes; voir par exemple, la décision *R. v. Haig* (1970), 1 C.C.C. (2d) 299, (1971) 1 O.R. 75 (C.A.). Dans certaines décisions rendues sous le régime de la *L.J.D.*, les tribunaux ont tenu compte du fait que la défense d'aliénation mentale pouvait être invoquée. L'art. 542 du *Code criminel* prévoyant la détention «sous une garde rigoureuse» des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ne s'appliquait pas, pensait-on, aux procédures intentées devant les tribunaux pour jeunes délinquants; il fallait donc renvoyer ces affaires devant les tribunaux pour adultes. Les art. 51 et 52 de la *L.J.C.* indiquent clairement que les dispositions du *Code criminel* en matière d'aliénation mentale s'appliquent aux adolescents et ce motif ne saurait donc désormais justifier un renvoi.

Les rapports prédécisionnels: par. 16(3)

Le paragraphe 16(3) exige que le tribunal pour adolescents obtienne et examine le rapport prédécisionnel lorsqu'il examine une demande de renvoi. Le rapport prédécisionnel est défini à l'art. 2 de la *L.J.C.* comme «le rapport établi en vertu de l'article 14 sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille». Le paragraphe 14(2) précise les éléments que doit nécessairement contenir ce rapport. Les sujets abordés dans ce rapport sont nombreux et il peut donc fournir au tribunal des renseignements utiles. Les dispositions de l'art. 14 concernant la préparation, la communication et la présentation des rapports prédécisionnels s'appliquent aussi lorsque ces rapports sont utilisés à l'occasion d'une procédure de renvoi. De plus, l'art. 15 prévoit que le juge du tribunal pour adolescents qui entend une demande de renvoi ou prend connaissance d'un rapport prédécisionnel ne peut, par la suite, juger cette infraction, sous réserve du par. 15(2) qui permet au juge de continuer à connaître de la cause, si les parties y consentent et s'il est convaincu de n'avoir pas été

influencé par le rapport prédécisionnel. Le cas échéant, le juge du tribunal pour adolescents peut également demander que soient préparés les rapports médicaux ou psychologiques prévus à l'art. 13, avant de décider si le renvoi de la cause est justifié.

Dispense de l'audition: par. 16(4)

La *L.J.C.* prévoit une procédure sommaire pour traiter d'une demande de renvoi présentée par la Couronne, lorsque l'adolescent est inculpé d'une infraction qu'il aurait commise «alors qu'une instance est déjà engagée contre lui devant la juridiction normalement compétente à la suite d'une ordonnance fondée» sur le par. 16(1), ou «qu'il est, en conséquence d'une telle instance, à purger sa sentence» après un renvoi. La Couronne peut présenter une demande écrite ou orale au tribunal pour adolescents et ce dernier n'est pas obligé de tenir une audition ou de prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel. Il est probable que le paragraphe 16(4) s'inspire des pratiques suivies actuellement et qu'il facilite ainsi l'audition par un seul tribunal de toutes les accusations portées contre un adolescent.

Le recours à cette procédure sommaire exige néanmoins que certaines conditions soient remplies.

- les autres infractions doivent appartenir à la catégorie des infractions qui peuvent donner lieu à un renvoi (actes criminels non mentionnés à l'art. 483);
- la demande doit être présentée par la Couronne; le par. 16(4) ne permet pas à l'adolescent de prendre cette initiative;
- cette disposition est facultative, le tribunal pour adolescents peut néanmoins décider de tenir une audience et d'examiner le rapport prédécisionnel.

Motifs de l'ordonnance: par. 16(5)

Le tribunal pour adolescents doit indiquer les motifs «lorsqu'il rend une ordonnance ou refuse de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1)». Ces motifs sont consignés au dossier de l'instance engagée devant le tribunal pour adolescents; il n'est pas nécessaire qu'ils soient par écrit mais s'ils sont donnés oralement, l'art. 40 exige qu'ils soient enregistrés (enregistrement mécanique ou notes sténographiques). L'exigence qu'impose le par. 16(5) fait ressortir l'importance que la *Loi* accorde à la détermination de cette question par les tribunaux et facilite également la révision de cette décision.

Demande unique: par. 16(6)

Lorsque le tribunal pour adolescents refuse d'accorder une demande de renvoi, il n'est pas possible de présenter d'autres demandes. Ainsi, la personne qui demande le renvoi ne peut s'adresser à un autre juge, ni présenter une nouvelle demande au même juge dans l'espoir d'obtenir une ordonnance de renvoi. Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision du tribunal, il doit présenter une demande de révision conformément au par. 16(9).

Effet de l'ordonnance: par. 16(7) et (8)

Lorsqu'une ordonnance de renvoi est rendue en vertu du par. 16(1), l'instance engagée devant le tribunal pour adolescents est abandonnée et l'adolescent est jugé par la juridiction normalement compétente. Lorsque l'adolescent est acquitté par le

tribunal pour adultes, l'instance ne peut être reprise par le tribunal pour adolescents à l'égard de la même inculpation. Le tribunal pour adultes est uniquement saisi de l'infraction qui a donné lieu à l'ordonnance de renvoi. Les autres infractions qui auraient été commises avant ou au même moment que l'infraction visée par l'ordonnance, demeurent de la compétence du tribunal pour adolescents, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une autre ordonnance de renvoi. Les infractions imputées à un adolescent, qu'il aurait commises après l'émission de l'ordonnance de renvoi, doivent également faire l'objet d'une ordonnance de renvoi distincte ou être jugées par le tribunal pour adolescents. Cependant, le par. 16(4) prévoit une procédure sommaire de renvoi à l'égard des infractions qui auraient été commises par un adolescent déjà visé par une ordonnance de renvoi ou qui purge une peine à la suite d'un procès subi devant les tribunaux pour adultes.

Il semble que l'on puisse présenter en même temps des demandes concernant des infractions distinctes (inculpations ou chefs d'accusation multiples) et les entendre au cours d'une audition unique, même si chaque demande doit faire l'objet d'une ordonnance distincte.

Révision de l'ordonnance de renvoi: par. 16(9) à (13)

Les paragraphes 16(9) à (13) établissent la procédure à suivre pour obtenir la révision d'une ordonnance de renvoi rendue par un tribunal pour adolescents ou du refus de rendre une telle ordonnance. Le paragraphe 16(9) mentionne, dans sa version anglaise, que la décision peut être «reviewed». Le juge Gale, juge en chef de l'Ontario, a examiné dans l'arrêt *R. v. West*, (1973) 1 O.R. 211, 20 C.R.N.S. 15, 9 C.C.C. (2d) 369 (C.A.), le sens du mot «reviewed» que l'on retrouve à l'art. 608.1 du *Code criminel*, qui prévoit la révision des décisions en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Il a déclaré (à la p. 375 des C.C.C.):

(Traduction)

«Cette révision devrait normalement prendre la forme d'un appel et non pas d'une audition *de novo* ou d'une audition au cours de laquelle les parties ont le *droit* de présenter à la cour d'appel des preuves supplémentaires. Cependant, la cour peut autoriser, comme dans le cas d'un appel, une des parties de la manière et pour les motifs habituels à produire de nouvelles preuves, même s'il n'existe aucun *droit* à cet effet.»

Il semble que ces commentaires décrivent précisément la procédure de révision que fixent les par. 16(9) et 16(10) de la *L.J.C.*

En vertu du par. 16(9), l'adolescent et la Couronne ont le droit de présenter une demande de révision. C'est la cour supérieure qui révisé la décision du tribunal pour adolescents. La cour supérieure «dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou infirmer la décision du tribunal pour adolescents». Le juge Hughes, juge en chef du N.-B., a déclaré dans l'arrêt *R. v. Smith* (1973), 13 C.C.C. (2d) 374, 6 N.B.R. (2d) 494 (C.S. Div. App.) que dans le contexte de l'art. 608.1 du *Code*, le devoir du tribunal qui examine une décision en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (à la p. 377 des C.C.C.):

(Traduction)

«devrait consister à procéder à un examen judiciaire du dossier et à rendre la décision qui, d'après lui, aurait dû être rendue par le juge de première instance en tenant compte de ses conclusions de fait et des déductions qu'il en a tirées.»

Le paragraphe 16(10) prévoit que la décision de la cour supérieure qui a examiné une décision en matière de renvoi en vertu du par. 16(9), peut à son tour faire l'objet d'une révision par la cour d'appel. La cour d'appel doit cependant autoriser cette révision; il ne s'agit pas d'un droit.

L'art. 2 du *Code criminel* définit «cour supérieure» et «cour d'appel» (voir également l'art. 761). Dans la plupart des provinces, la «cour supérieure» est la Cour suprême. Il est probable que dans la plupart des provinces le tribunal pour adolescents sera une cour provinciale; dans le cas où le tribunal pour adolescents serait une cour supérieure, le par. 16(11) prévoit un seul niveau de révision devant la cour d'appel. Après la révision par la cour d'appel de la province où siège le tribunal pour adolescents, il n'y a pas d'autre droit de révision ou d'appel.

En vertu des paragraphes 16(9) et (10) la demande de révision ou la demande d'autorisation de la révision doit être présentée dans les 30 jours de la décision attaquée. Dans l'arrêt *R. v. Jean B.*, (1980) 1 R.C.S. 80, 48 C.C.C. (2d) 479n, la cour a décidé que la demande était «présentée» dès son dépôt et sa signification; il n'est pas nécessaire de tenir l'audition à son sujet à l'intérieur du délai mentionné. L'arrêt *Jean B.* portait sur l'interprétation de l'art. 37 de la *L.J.D.*, qui régit les appels de décisions de la cour pour jeunes délinquants; les principes dégagés dans cet arrêt s'appliqueraient probablement à l'interprétation des par. 16(9) et (10) de la *L.J.C.*

En vertu du paragraphe 16(12), la cour saisie d'une demande de révision peut prolonger le délai prévu pour faire la demande. Le paragraphe 607(2) du *Code criminel* concerne la prolongation du délai d'appel; il ressort de la jurisprudence relative à cet article que la cour qui examine une demande de prolongation doit tenir compte de la durée du délai, de ses circonstances, du préjudice causé, le cas échéant, ainsi que de la bonne foi de la partie qui présente la demande.

Avis de la demande: par. 16(13)

Le paragraphe 16(13) prévoit que l'avis de la demande de révision ou de permission en vue de la révision doit être donné selon les modalités et dans les délais prévus par les règles de la cour. Il conviendrait donc d'adopter des règles en vertu des art. 66 ou 68 de la *L.J.C.*, règles qui pourraient être semblables à celles qui ont été établies en vertu de l'art. 438 du *Code*.

Formule de l'ordonnance de transfert, formule 6: par. 16(14)

L'ordonnance de renvoi rendue conformément au par. 16(1) peut être rédigée selon la formule 6 de l'annexe à la *L.J.C.*

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 6
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
ORDONNANCE DE RENVOI À LA JURIDICTION
NORMALEMENT COMPÉTENTE

Canada
Province de Québec
District de Témiscoumics

Attendu qu'il est allégué dans une dénonciation reçue sous serment le 3 juin 1982, que Richard Tremblay, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et ayant déjà atteint l'âge de quatorze ans, a commis l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, il a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du Coin, 2, rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

attendu aussi que cette infraction constitue un acte criminel visé à l'article 483 du *Code criminel*;

attendu qu'il semble que, compte tenu des besoins de Richard Tremblay et de l'intérêt de la société, la cause de Richard Tremblay doit être renvoyée devant la juridiction normalement compétente;

Je, Pierre Gauthier, soussigné, juge du tribunal pour adolescents du district de Témistiac ordonne par les présentes que la cause de Richard Tremblay soit renvoyée devant la juridiction qui, en l'absence de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, serait normalement compétente pour connaître de cette infraction.

Fait le 24 juin 1982, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents.

Restrictions apportées à la publication des éléments d'information présentés à l'audience relative au transfert: art. 17

ARTICLE 17

17.(1) *Interdiction de publier les éléments d'information présentés à l'audience.* Le tribunal pour adolescents, saisi conformément à l'article 16 d'une demande de renvoi à la juridiction normalement compétente doit,

- a) si l'adolescent n'est pas représenté par un avocat,
- b) ou, s'il l'est, sur demande faite par le poursuivant, par l'adolescent ou au nom de l'un ou l'autre,

rendre une ordonnance interdisant la publication par les journaux ou la presse parlée des éléments d'information présentés à l'audition jusqu'à,

- c) en cas de rejet de la demande de renvoi ou de son annulation en révision, l'expiration de tous les délais de révision de la décision ou la fin de toutes procédures dans le cadre de la révision;
- d) la fin du procès, en cas de renvoi de l'affaire à la juridiction normalement compétente.

(2) *Infraction.* Commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

(3) *Sens de «journal».* Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 261 du *Code criminel*.

Ordonnance de non-publication: par. 17(1)

L'ordonnance de non-publication prévue au par. 17(1) a pour but de protéger l'adolescent d'une publicité qui pourrait lui nuire, à l'instar des dispositions des art. 38 et 39 de la *L.J.C.* Cette mesure a également pour but de garantir à l'adolescent dont la cause est renvoyée devant les tribunaux pour adultes, un procès juste et équitable. Des renseignements préjudiciables à l'adolescent peuvent être révélés lors de l'audition relative au renvoi, notamment les circonstances de l'infraction imputée; la publication de ces renseignements avant la tenue du procès devant les tribunaux pour adultes pourrait nuire à l'adolescent, particulièrement s'il doit subir un procès devant jury. Le principe qui sous-tend le par. 17(1) de la *L.J.C.* est tout à fait semblable à celui qui prévoit l'interdiction de la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire devant les tribunaux pour adultes. (Art. 467 du *Code criminel*).

Le paragraphe 17(1) prescrit que le juge du tribunal pour adolescents saisi d'une demande de renvoi, *doit* rendre une ordonnance interdisant la publication des éléments d'information présentés à l'audition dans l'une ou l'autre de ces situations:

- si l'adolescent n'est *pas* représenté par un avocat, al. 17(1)a); ou
- si l'adolescent est représenté par un avocat et si le poursuivant ou l'adolescent en font la demande, al. 17(1)b).

Le paragraphe 17(1) n'accorde aucune discrétion au juge du tribunal pour adolescents; ce dernier doit donc rendre une ordonnance interdisant la publication, sauf dans le cas où l'adolescent est représenté par un avocat et que ni lui ni le poursuivant ne demandent cette interdiction.

L'interdiction prononcée en vertu du par. 17(1) se prolonge jusqu'à:

- le rejet de la demande de renvoi ou son annulation en révision; al. 17(1)c); ou
- la fin du procès, lorsque le tribunal a rendu une ordonnance de renvoi; al. 17(1)d).

L'interdiction prévue au par. 17(1) s'ajoute aux restrictions concernant la publication de renseignements permettant d'établir l'identité des adolescents inculpés en vertu de la *L.J.C.*, que prévoit l'art. 38 de la *L.J.C.*

«Par les journaux ou la presse parlée»: par. 17(1) et 17(3)

L'interdiction s'applique aux éléments d'information publiés par les journaux, tels que définis à l'art. 261 du *Code criminel*; on pourrait même concevoir que cette interdiction empêche la publication d'une décision en matière de renvoi dans certains rapports judiciaires, avant l'expiration de l'ordonnance conformément aux al. 17(1)c) et d), même si l'on peut se demander si un tribunal irait jusqu'à déclarer qu'un rapport judiciaire est un journal au sens de la loi. Le mot «broadcasting» (radiodiffusion) utilisé dans la version anglaise de cet article, est défini à l'art. 28 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. I-23, et désigne «toute radiocommunication [définie comme comprenant la radio et la télévision] dans laquelle les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général».

Infraction: par. 17(2)

Le paragraphe 17(2) prévoit que la violation d'une ordonnance rendue en vertu du par. 17(1) constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité par les tribunaux pour adultes. La publication qui révélerait l'identité de l'adolescent pourrait également constituer une infraction en vertu du par. 38(1).

L'instance devant les tribunaux pour adultes après le renvoi: art. 73-74

L'article 73 de la *L.J.C.* abroge l'art. 441 du *Code*; par conséquent, les procédures intentées devant les tribunaux pour adultes à la suite d'un renvoi doivent avoir lieu en audience publique et peuvent faire l'objet d'un compte rendu publié. L'article 74 de la *L.J.C.* modifie le par. 442(1) du *Code*, mais permet d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public pour toute ou partie de l'audience si cela est «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice».

TRANSFERT DE COMPÉTENCE: ARTICLE 18

Introduction

En général, le juge du tribunal pour adolescents a uniquement compétence pour juger les infractions commises dans la province où il siège. L'article 18 de la *L.J.C.* permet à l'adolescent accusé d'avoir commis une infraction dans une province de plaider coupable et de faire l'objet d'une décision dans une autre province, pourvu que le procureur général de la province où l'infraction a été commise y consente. L'article 18 a pour but de permettre à l'adolescent qui commet une infraction dans une province d'être jugé par le tribunal pour adolescents de la province où il réside; cet article est l'équivalent du par. 434(4) du *Code*, qui s'applique aux adultes. L'article 18 a pour but de permettre à l'adolescent d'être jugé par un tribunal près de son domicile, d'encourager la participation des parents et de permettre, lorsque cela est possible, le recours à la surveillance exercée par les parents et à des mesures communautaires de rééducation. L'article 18 permet également de juger en même temps des inculpations portées contre un adolescent dans des districts judiciaires différents.

Les dispositions de l'art. 18 de la *L.J.C.* viennent compléter celles des art. 25 et 26 de la *L.J.C.*, qui prévoient le transfert d'une province à une autre de l'adolescent qui fait l'objet d'une décision rendue en vertu de la *Loi*.

ARTICLE 18

18.(1) *Transfert de compétence.* Nonobstant les paragraphes 434(1) et (3) du *Code criminel*, l'adolescent inculpé d'une infraction qui aurait été commise dans une province donnée, peut, avec le consentement du procureur général de cette province, comparaître devant le tribunal pour adolescents de toute autre province. Il est entendu que:

- a) dans les cas où, après avoir manifesté son intention de le faire, il plaide coupable, le tribunal doit, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, le déclarer coupable de l'infraction visée dans la dénonciation;
- b) dans les cas où, n'ayant pas manifesté l'intention de plaider coupable, il ne plaide pas coupable, ou lorsque le tribunal n'est pas convaincu que

les faits justifient l'accusation, l'adolescent doit, s'il était détenu sous garde avant sa comparution, être renvoyé sous garde et traité conformément aux dispositions de loi applicables.

(2) Renvoi de l'adolescent à la juridiction normalement compétente d'une autre province. Toute personne inculpée d'une infraction qui aurait été commise dans une province où elle est réputée adolescente, est justiciable, conformément au paragraphe 434(3) du *Code criminel*, de la juridiction normalement compétente d'une autre province où elle est réputée adulte.

(3) Cas où l'adulte est justiciable du tribunal pour adolescents d'une autre province. Toute personne inculpée d'une infraction qui aurait été commise dans une province où elle est réputée adulte peut, conformément au paragraphe (1), être poursuivie devant le tribunal pour adolescents d'une autre province où elle est réputée adolescente.

Transfert de compétence: par. 18(1)

Le paragraphe 18(1) permet à l'adolescent accusé d'avoir commis une infraction dans une province donnée de comparaître devant le tribunal pour adolescents d'une autre province, principalement dans le but de plaider coupable et de faire l'objet d'une décision. Lorsque l'adolescent désire avoir un procès, celui-ci doit être tenu dans la province où l'infraction a été commise. (Voir Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 3^{ème} ed. (1978), p. 13 à 26 et p. 245-246 pour un examen de certaines questions comme la compétence en matière d'infractions commises dans plus d'une province, le renvoi d'une affaire (lieu du procès), les règles générales et les dispositions législatives particulières en matière de compétence.)

Le paragraphe 18(1) devrait être utilisé de manière à permettre à l'adolescent de répondre aux accusations portées contre lui dans la province où il réside ou encore de faire juger en même temps des accusations portées dans différentes provinces. L'adolescent accusé d'avoir commis une infraction dans une province ne peut être jugé par le tribunal pour adolescents d'une autre province que si le procureur général de la province où l'infraction a été commise y consent.

L'article 18 peut être utilisé lorsque l'adolescent a été arrêté ou doit comparaître dans une province autre que celle dans laquelle il est accusé d'avoir commis une infraction. Cet article peut également être utilisé lorsque la première comparution a lieu dans la province où l'infraction aurait été commise et lorsque les comparutions suivantes ont lieu dans une autre province. Pour que l'art. 18 soit attributif de compétence, l'adolescent doit comparaître devant un tribunal pour adolescents en dehors de la province où l'infraction imputée aurait été commise, faire connaître son intention de plaider coupable et plaider coupable. Le tribunal doit alors examiner les faits de l'espèce, tels que présentés par le poursuivant et être «convaincu que les faits justifient l'accusation». (Voir l'art. 19 de la *L.J.C.* et les commentaires portant sur les devoirs du tribunal pour adolescents qui reçoit un plaidoyer de culpabilité pour ce qui est des mesures à prendre pour déterminer si les faits justifient l'accusation.) Lorsque le tribunal pour adolescents est convaincu que les faits justifient l'accusation, il déclare l'adolescent coupable de l'infraction et rend une décision en vertu de l'art. 20; c'est le tribunal pour adolescents qui a rendu la décision à l'égard de l'adolescent qui est chargé d'en surveiller l'exécution par la suite.

Dans le cas où l'adolescent ne manifeste pas son intention de plaider coupable et ne plaide pas coupable, ou dans le cas où le tribunal n'est pas convaincu que les

faits justifient l'accusation, l'al. 18(1)b) exige que l'adolescent soit «traité conformément aux dispositions de loi applicables». Le tribunal pour adolescents de la province où l'infraction imputée a été commise devra donc entendre les accusations; lorsque l'adolescent était placé en détention avant sa comparution devant le tribunal, il sera renvoyé sous garde jusqu'au règlement final de l'affaire. Même dans ce cas, lorsque l'adolescent est déclaré coupable et a fait l'objet d'une décision, l'exécution de cette décision peut s'effectuer dans une autre province en vertu des art. 25 et 26 de la *L.J.C.*

Dispositions transitoires en matière de transfert: par. 18(2) et (3)

Les paragraphes 18(2) et 18(3) de la *L.J.C.* traitent des situations qui peuvent survenir avant l'adoption d'une définition nationale uniforme d'un «adolescent» fixée au 1^{er} avril 1985 (voir l'art. 2 de la *L.J.C.*). Jusqu'à cette date, un jeune de seize ou dix-sept ans peut être un «adolescent» dans une province et un adulte dans une autre.

Le paragraphe 18(2) prévoit qu'une personne inculpée d'une infraction qui aurait été commise dans une province où elle est réputée adolescente, peut être jugée par les tribunaux de droit commun (pour adultes) d'une autre province dans laquelle elle est réputée adulte (habituellement sa province de résidence); dans ce cas, elle ne doit pas être jugée par le tribunal pour adolescents de cette deuxième province. Le transfert de compétence effectué dans un tel cas est conforme aux dispositions du par. 434(3) du *Code*, qui sont semblables à celles du par. 18(1) de la *L.J.C.* En vertu du par. 434(3) du *Code*, le procureur général responsable de la poursuite dans la province où l'infraction est alléguée avoir été commise doit consentir au transfert; en outre, l'accusé doit signifier qu'il consent à plaider coupable et plaider coupable. Cependant, le juge du tribunal de droit commun qui reçoit le plaidoyer n'a pas à déterminer s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation.

En vertu du par. 18(3), toute personne inculpée d'une infraction qui aurait été commise dans une province où elle est réputée adulte peut, conformément au paragraphe 18(1), être poursuivie devant le tribunal pour adolescents d'une autre province où elle est réputée adolescente (habituellement la province de résidence); le par. 434(3) du *Code* ne s'applique pas dans ce cas et l'accusé ne peut être jugé par les tribunaux de droit commun de la deuxième province.

JUGEMENT: ARTICLE 19

Introduction

Les articles 12 et 19 de la *L.J.C.* imposent au tribunal pour adolescents certaines exigences en matière d'acceptation de plaider et de jugement. D'après le paragraphe 12(3), avant d'accepter le plaider d'un adolescent qui n'est pas représenté par un avocat, le tribunal doit lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable et s'assurer que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet; dans le cas où le tribunal n'est pas convaincu que l'adolescent a compris l'accusation, il doit, conformément au par. 12(4) inscrire un plaider de non-culpabilité et instruire le procès. D'après l'article 19, le tribunal doit, dans tous les cas, que l'adolescent soit représenté ou non par un avocat, être «convaincu que les faits justifient l'accusation», avant d'accepter un plaider de culpabilité; si le tribunal n'en est pas convaincu, il doit inscrire un plaider de non-culpabilité et instruire le procès conformément au par. 19(2). Ce paragraphe prévoit également que le procès doit suivre son cours, lorsque l'adolescent plaide non coupable.

En pratique, certains juges des cours pour jeunes délinquants ont, dans le cadre de la *L.J.D.*, suivi les procédures décrites aux art. 12 et 19 de la *L.J.C.* Ces articles ont pour effet de garantir aux adolescents une protection qui n'est accordée aux adultes que si le juge l'estime appropriée (voir l'arrêt *Adgey v. La Reine*, (1975) 2 R.C.S. 426, 23 C.R.N.S. 298, 13 C.C.C. (2d) 177). Le but des art. 12 et 19 n'est pas de décourager les plaidoyers de culpabilité ni d'imposer des procès inutiles, mais d'assurer que l'adolescent comprend les accusations dont il fait l'objet et que, s'il s'ensuit une condamnation, elle est justifiée dans les circonstances; le législateur a pensé que les ressources financières limitées et le niveau de développement intellectuel et affectif de nombreux adolescents exigeaient des garanties particulières.

ARTICLE 19

19.(1) *Cas où l'adolescent plaide coupable.* Lorsque l'adolescent plaide coupable de l'infraction dont il est accusé, le tribunal pour adolescents, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, doit le déclarer coupable de l'infraction.

(2) *Cas où l'adolescent plaide non coupable.* Lorsque l'adolescent plaide non coupable de l'infraction dont il est accusé ou lorsqu'il plaide coupable sans

que le juge soit convaincu que les faits justifient l'accusation, le procès doit suivre son cours; le juge, après avoir délibéré de l'affaire, déclare l'adolescent coupable ou non coupable, ou rejette l'accusation, selon le cas.

Cas où l'adolescent plaide coupable: par. 19(1) et (2)

D'après le paragraphe 19(1), lorsque l'adolescent plaide coupable, le tribunal est obligé de tenir une enquête pour déterminer si les faits justifient l'accusation. Cette obligation lui est imposée que l'adolescent soit représenté ou non par un avocat. Si le tribunal est «convaincu que les faits justifient l'accusation», il doit déclarer l'adolescent coupable de l'infraction. En vertu du paragraphe 19(2), si le tribunal n'est pas convaincu que les faits justifient l'accusation, il doit instruire le procès, recevoir les preuves, délibérer de l'affaire et prononcer un jugement. En pratique, lorsque le juge n'est pas convaincu que les faits justifient l'accusation, le poursuivant peut décider de suspendre les procédures (art. 732.1 du *Code criminel*) ou de ne pas présenter de preuves, ce qui entraînerait le rejet de l'accusation; dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de tenir un véritable procès.

L'article 19 ne précise pas la nature de l'enquête que doit tenir le tribunal pour déterminer s'il est «convaincu» que les faits justifient l'accusation. *The Encyclopedia of Words and Phrases: Legal Maxims (Canada)*, 3^{ème} ed. (1979), vol. 4, p. 121 définit le verbe «satisfy» (convaincre) en citant l'arrêt *R.v. Anderson* (1912); 5 W.W.R. 1052, 22 C.C.C. 455, 16 D.L.R. 203, 7 Alta L.R. 102 (C.A.): (Traduction) «faire disparaître toute incertitude, doute ou appréhension, satisfaire l'esprit». Cette définition indique que le juge doit avoir la quasi-certitude que les faits justifient l'accusation; s'il entretient véritablement un doute ou une incertitude à ce sujet, il devrait instruire l'affaire conformément au par. 19(2).

Dans l'arrêt *Adgey c. La Reine*, (1975) 2 R.C.S. 426, 23 C.R.N.S. 298, 13 C.C.C. (2d) 177, la majorité de la Cour suprême du Canada a décidé que le juge n'avait pas l'obligation de tenir une enquête à la suite du dépôt d'un plaidoyer de culpabilité; ce principe est toujours applicable aux poursuites concernant des adultes. Toutefois, dans les poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.*, l'art. 19 impose cette obligation et les remarques du juge Laskin (tel était alors son titre), dissident dans cette affaire, apportent certains éclaircissements sur la nature de l'enquête qu'exige la *L.J.C.* Le juge Laskin a déclaré (aux pp. 444-445 des R.C.S.):

« Sans doute, un juge de première instance doit tenir compte du bien-fondé factuel d'un aveu de culpabilité... Si les faits avancés par le ministère public ne soutiennent pas l'accusation et la déclaration de culpabilité, alors l'aveu de culpabilité doit être rayé... Je conviens volontiers en outre, que si après une narration des faits par le ministère public, l'accusé donne une version des faits qui diffère de celle du ministère public, le juge de première instance se trouve effectivement à tenir un procès après un aveu de culpabilité s'il est tenu d'évaluer les versions respectives quant à leur crédibilité et à leur valeur. Toutefois, la narration par le ministère public ou par l'accusé ou par les deux peut mettre en cause non seulement le bien-fondé factuel de l'aveu de culpabilité, mais aussi l'à-propos de l'aveu de culpabilité en regard de la façon dont l'accusé comprend et évalue cet aveu et en regard de l'exigence selon laquelle cet aveu doit être non équivoque.

Le devoir de la Cour en ce qui concerne une enquête sur la «légalité» (si je puis me permettre d'employer une appellation aussi succincte) de l'aveu de culpabilité, doit, me semble-t-il, s'accompagner d'une obligation du ministère public de fournir des faits qui, présumés vrais, étayent l'accusation et la déclaration de culpabilité... À mon avis, il n'est pas satisfaisant de laisser à la discrétion du ministère public la question de fournir

ou de ne pas fournir des faits qui peuvent étayer l'accusation et la déclaration de culpabilité. Le juge de première instance peut sans doute en demander, mais ce qui est à déterminer à ce stade ne doit l'engager à rien de plus qu'à s'assurer que ce qui est allégué, présumant que c'est vrai, complète les éléments d'une déclaration de culpabilité sur un plaidoyer de culpabilité.»

Il est possible de dégager des commentaires du juge Laskin dans l'arrêt *Adgey* et des dispositions des art. 12 et 19 de la *L.J.C.* la procédure à suivre à la suite de la réception d'un plaidoyer de culpabilité. Le tribunal devrait demander au poursuivant d'indiquer les faits qui sont à l'origine de l'accusation. Le tribunal devrait ensuite demander à l'adolescent, ou à son avocat, s'il est d'accord avec ces faits, s'il désire compléter ces faits ou en ajouter d'autres ou donner son interprétation de ces faits. Le juge devrait alors déterminer si les faits avancés, s'ils étaient vrais, permettraient d'établir tous les éléments constitutifs de l'infraction ou s'ils révèlent l'existence d'un moyen de défense; si le juge est convaincu qu'il existe des preuves se rapportant à chacun des éléments de l'infraction et qu'aucun moyen de défense ne peut être invoqué, il devrait déclarer l'adolescent coupable. S'il existe une différence essentielle entre la version des faits présentée par la couronne et celle qu'a présentée l'accusé, le juge devrait instruire le procès conformément au par. 19(2); il est possible qu'une telle différence constitue le motif pour lequel le juge n'est pas convaincu que les faits justifient l'accusation ou qu'elle indique un manque de compréhension de l'accusation de la part de l'adolescent, auquel cas le tribunal doit instruire l'affaire, comme l'exige le par. 12(4).

Lorsque le juge décide de tenir un procès, il serait souhaitable d'ajourner l'affaire avant de procéder à l'audition des témoins. Cela permettrait à l'adolescent de préparer son procès et en particulier, s'il n'est pas représenté, de retenir les services d'un avocat. Lorsque le juge exige la tenue d'un procès en vertu du par. 19(2), parce qu'il n'est pas convaincu que les faits justifient l'accusation (par. 19(1)) ou que l'adolescent a bien compris l'accusation (par. 12(4)), le procès doit se dérouler de la même manière que s'il y avait eu un plaidoyer de non-culpabilité; les règles normales s'appliquent: la poursuite doit établir tous les éléments de l'infraction et l'adolescent a droit à une défense pleine et entière.

Cas où l'adolescent plaide non coupable: par. 19(2)

Lorsque l'adolescent plaide non coupable, «le procès doit suivre son cours» et «le juge, après avoir délibéré de l'affaire», prononce un jugement comme l'exige le par. 19(2). Lors du procès, le tribunal pour adolescents doit se conformer aux principes généraux, aux règles de pratique et de procédure que suivent les tribunaux de droit commun, sous réserve des modifications apportées par la *L.J.C.* Cette procédure est établie par la Déclaration de principes et en particulier par l'al. 3(1)e), qui garantit les droits et libertés des adolescents. C'est ce qui ressort également des art. 51 et 52 de la *L.J.C.*, qui prévoient que les dispositions du *Code criminel* s'appliquent aux poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.*, même si la procédure suivie est normalement celle que prévoit le *Code* pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le tribunal pour adolescents qui instruit un procès doit donc appliquer les principes et les règles de droit commun. En voici un certain nombre:

- le fardeau de la preuve incombe à la poursuite, sauf règle de droit contraire, par exemple en matière d'aliénation mentale, où le par. 16(4) du *Code* impose à l'adolescent l'obligation de prouver l'aliénation mentale;

- le fardeau de persuasion est le fardeau habituel en droit criminel; la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, à moins de règle de droit contraire, par exemple dans le cas de la défense d'aliénation mentale où celle-ci doit être prouvée par prépondérance de preuve;
- le droit de la preuve est le même que celui qui s'applique aux poursuites contre les adultes, sous réserve des modifications qu'y apporte la *L.J.C.* aux art. 56-63;
- les règles de fond du droit criminel et du *Code criminel*, y compris les moyens de défense, s'appliquent; notamment, les règles en matière d'aliénation mentale (art. 16 du *Code*) et l'exception de chose jugée (*res judicata*) (*Kienapple v. La Reine* (1975) R.C.S. 729, 44 D.L.R. (3d) 351, 15 C.C.C. (2d) 524, 26 C.R.N.S. 1, 1 N.R. 322);
- les dispositions du *Code* applicables aux infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, sous réserve des modifications apportées par la *L.J.C.*; par exemple, la question de la capacité de l'accusé à subir son procès peut être soulevée conformément à l'art. 543 du *Code*, modifié par l'art. 13 de la *L.J.C.*;
- les seules parties à l'instance sont le poursuivant et l'adolescent et chacune des parties a le droit de contre-interroger les témoins de l'autre partie, sous réserve du par. 13(5) de la *L.J.C.* concernant le contre-interrogatoire sur le rapport médical ou psychologique;
- le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et à être protégé contre ses déclarations incriminantes.

Voir les commentaires sous l'art. 52 de la *L.J.C.* pour un examen plus détaillé des procédures applicables aux poursuites devant le tribunal pour adolescents.

DÉCISION: ARTICLES 20 À 26

Introduction

L'approche adoptée par la *Loi sur les jeunes contrevenants* en matière de décision est différente de celle que l'on trouve dans la *Loi sur les jeunes délinquants*. La *L.J.D.* met l'accent sur le traitement et la réadaptation de l'adolescent, et s'inspire largement de la philosophie du bien-être social. L'article 38 de la *L.J.D.* demande que «autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours». La *L.J.D.* insiste peu sur les notions de peine, de prévention de la récidive et de protection du public.

La *L.J.C.* change cet accent mis sur le traitement des jeunes. Un des buts fondamentaux de la *L.J.C.* est de reconnaître la situation et les besoins spéciaux des adolescents, ce qui exige nécessairement que l'on continue à mettre l'accent sur les notions de traitement et de réadaptation. Néanmoins, la *Loi* concilie les besoins des adolescents et l'intérêt public et insiste beaucoup plus que la *L.J.D.* sur la protection du public.

L'approche de la *L.J.C.* à la question des décisions est fondée sur les principes de la responsabilité des adolescents et de la protection de la société. L'alinéa 3(1) a) énonce que les adolescents ne sauraient être assimilés aux adultes, mais que «les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits». Dans cette nouvelle approche, le droit «des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille» (al. 3(1) f)). La reconnaissance du fait que la société «doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite» à l'al. 3(1)b) assure la prise en considération de l'intérêt de la société.

Tout en adoptant ces principes, la *L.J.C.* reconnaît que les adolescents continueront d'avoir besoin de traitement et de moyens de réadaptation sociale. L'alinéa 3(1) c) énonce que: «... l'état de dépendance où ils (les adolescents) se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance». Le droit de ne souffrir que d'un minimum d'entraves à leur liberté commandées par la protection de la société, que l'alinéa 3 (1) f) garantit aux adolescents, a pour but de les protéger contre un emploi abusif des mesures restric-

tives de liberté ainsi que des programmes et des établissements de traitement. Il s'agit là d'un droit essentiel, particulièrement, si l'on tient compte du large éventail de décisions que prévoit la *L.J.C.*

La *L.J.C.* tient également compte du fait que les parents sont responsables de leurs enfants. Elle reconnaît l'importance de la relation entre les père et mère et leur enfant et vise à renforcer et conserver cette relation, dans la mesure du possible; l'al. 3 (1) h) énonce que «les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées».

Par rapport à la *L.J.D.*, la *L.J.C.* marque un changement important au niveau des principes et introduit plusieurs dispositions nouvelles. Toutes les décisions rendues dans le cadre de la *L.J.C.* doivent avoir une durée déterminée. La situation est tout autre dans le cadre de la *L.J.D.* qui permettait le renvoi du jeune dans une école industrielle et d'autres dispositions à durée indéterminée, les ajournements pour des périodes indéterminées et le renvoi du jeune devant la cour, en tout temps, avant qu'il n'ait atteint l'âge de 21 ans, pour la révision de la décision rendue à son égard. Les articles 28 à 32 de la *L.J.C.* mettent sur pied un mécanisme d'examen judiciaire des décisions du tribunal pour adolescents. La *L.J.C.* apporte certaines limites aux larges pouvoirs discrétionnaires qu'accordait la *L.J.D.* à la cour en matière de décisions, tout en énonçant certains principes qui figurent à l'art. 3 de la *L.J.C.*, la déclaration de principes, destinés à guider l'exercice de cette discrétion judiciaire. La *L.J.C.* apporte également certains éclaircissements sur des problèmes qui s'étaient posés dans le cadre de la *L.J.D.*; par exemple, il n'était pas clair, dans le cadre de la *L.J.D.*, si l'on pouvait accorder au jeune une libération inconditionnelle. La *L.J.C.* accorde expressément aux juges des tribunaux pour adolescents le pouvoir d'accorder des libérations inconditionnelles.

ARTICLE 20

20.(1) *Décisions possibles.* Dans les cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, le tribunal doit tenir compte de tout rapport prédécisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été soumis; ensuite le tribunal prononce, parmi les décisions suivantes, une ou plusieurs compatibles entre elles:

- a) la libération inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public;
- b) l'imposition à l'adolescent d'une amende ne dépassant pas mille dollars dont il fixe éventuellement les dates et les modalités de paiement;
- c) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités éventuellement fixées par le tribunal, à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour dommages spéciaux afférents à des lésions corporelles résultant de l'infraction et dont le montant peut être aisément déterminé, les dommages-intérêts généraux étant exclus dans le cadre de la décision;
- d) la restitution soit à leur propriétaire soit à leur possesseur légitime au

moment de l'infraction, dans les délais qui peuvent être fixés par le tribunal, des biens obtenus à la suite de l'infraction;

- e) en cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci en avait payé, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée;
- f) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 21, d'indemniser toute personne qui a droit aux mesures visées à l'alinéa c) ou e) soit en nature soit en services, au titre des dommages, pertes ou blessures découlant de l'infraction, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal;
- g) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 21, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal;
- h) l'interdiction, la saisie ou la confiscation, concernant des biens, prévues par une loi du Parlement ou ses textes d'application au cas où un accusé est trouvé coupable de l'infraction qui y est visée;
- i) sous réserve de l'article 22, la détention de l'adolescent pour traitement, décrétée par ordonnance, aux conditions qu'il estime appropriées, dans un hôpital ou un autre endroit en mesure de le traiter, dans les cas où le rapport établi conformément au paragraphe 13 (1) recommande qu'il suive un traitement pour une des affections visées à l'alinéa 13 (1) e);
- j) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec l'article 23;
- k) sous réserve de l'article 24, l'envoi de l'adolescent sous garde, cette mesure pouvant être exécutée de façon continue ou discontinue, pour une période déterminée ne dépassant pas, selon le cas
 - i) deux ans à compter de sa mise à exécution,
 - ii) trois ans à compter de sa mise à exécution lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi du Parlement;
- l) l'imposition, à l'adolescent, de toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime pertinentes et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société.

(2) *Application de la décision.* La décision prise dans le cadre du présent article est exécutoire à compter de sa date ou de la date ultérieure qui y est indiquée par le tribunal pour adolescents.

(3) *Durée d'application de la décision.* En dehors des cas d'application de l'alinéa (1) h) ou k), aucune décision prise dans le cadre du présent article ne peut rester en vigueur plus de deux ans, et lorsque le tribunal en impose plusieurs pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser deux ans.

(4) *Durée totale des décisions.* Lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans.

(5) *Durée d'application des mesures.* Toute décision prononcée à l'endroit d'un adolescent en vertu du présent article continue à produire ses effets après qu'il a atteint l'âge adulte.

(6) *Motifs.* Le tribunal pour adolescents qui prononce une décision dans le cadre du présent article en consigne les motifs au dossier de l'instance et doit:

- a) fournir ou faire fournir une copie de la décision,
- b) sur demande, fournir ou faire fournir une transcription ou copie des motifs de la décision,

à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père et mère, au directeur provincial éventuellement intéressé par la décision, au poursuivant et, s'il s'agit d'une décision comportant la garde conformément à l'alinéa (1) k), à la commission d'examen qui a été éventuellement établie ou désignée.

(7) *Restriction quant à la peine.* Les décisions prononcées à l'endroit d'un adolescent en vertu du présent article ne doivent en aucun cas aboutir à une peine plus grave que la peine maximale dont est passible l'adulte qui commet la même infraction.

(8) *Application de la partie XX du Code criminel.* La partie XX du Code criminel ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, les articles 683, 685 et 686 et les paragraphes 655 (2) à (5) et 662.1 (2) du Code criminel s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

(9) *Non-application de l'article 722 du Code criminel.* L'article 722 du Code criminel ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

(10) *Formules.* La formule 7 peut être utilisée pour toute décision prise dans le cadre du présent article, à l'exception d'une ordonnance de probation.

(11) *Formule de l'ordonnance de probation.* La formule 8 peut être utilisée pour toute ordonnance de probation prise dans le cadre du présent article; le tribunal pour adolescents y indique la période pendant laquelle l'ordonnance sera exécutoire.

ARTICLE 21

21.(1) *Amende ou autre peine pécuniaire.* Le tribunal pour adolescents, lorsqu'il impose une amende en vertu de l'alinéa 20 (1) b) ou rend une ordonnance visée aux alinéas 20 (1) c) ou e), doit tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l'adolescent.

(2) *Programme de crédits.* L'adolescent à qui une amende est imposée en vertu de l'alinéa 20 (1) b) peut s'en acquitter, en totalité ou en partie, en accumulant des crédits pour le travail effectué dans le cadre d'un programme établi à cette fin:

- a) soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où l'amende a été imposée;
- b) soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où l'adolescent réside, s'il existe un accord en vigueur à cet effet entre le gouvernement de cette province et celui de la province où l'amende a été imposée.

(3) *Taux, imputation, etc.* Le programme visé au paragraphe (2) doit fixer le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon dont les sommes gagnées sont affectées au paiement de l'amende ainsi que toute autre mesure nécessaire ou accessoire à la réalisation du programme.

(4) *Observations concernant les ordonnances rendues dans le cadre des alinéas 20 (1) c) à f).* Lorsqu'il examine s'il y a lieu de rendre une ordonnance dans le cadre des alinéas 20 (1) c) à f), le tribunal pour adolescents peut tenir compte des observations qui lui ont été présentées par la personne à indemniser éventuellement ou celle à qui une somme est éventuellement à verser ou une restitution à faire.

(5) *Avis des ordonnances rendues dans le cadre des alinéas 20 (1) c) à f).* Le tribunal pour adolescents fait donner avis des dispositions de l'ordonnance qu'il rend dans le cadre des alinéas 20 (1) c) à f) à la personne à indemniser ou à celle à qui une somme est à verser ou une restitution à faire.

(6) *Consentement de la personne à indemniser.* Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 20 (1) f) que s'il a obtenu le consentement de la personne à indemniser.

(7) *Ordonnance d'indemnisation ou de service bénévole.* Le tribunal pour adolescents ne peut rendre une ordonnance en vertu des alinéas 20 (1) f) et g) que s'il:

- a) est convaincu que la mesure prise convient à l'adolescent;
- b) est convaincu que l'ordonnance ne perturbe pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent.

(8) *Durée de validité de l'ordonnance.* L'ordonnance rendue dans le cadre des alinéas 20 (1) f) ou g) ne peut imposer des services que dans la mesure où ils sont réalisables en deux cent quarante heures et dans les douze mois qui suivent la date de l'ordonnance.

(9) *Acceptation du travail bénévole.* Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 20 (1) g) que s'il est satisfait que la personne ou l'organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté a donné son accord.

ARTICLE 22

22.(1) *Consentement obligatoire.* Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner le traitement visé à l'alinéa 20 (1) i) que s'il a obtenu le consentement de l'adolescent, des père et mère de celui-ci et de l'autorité responsable de l'hôpital ou autre lieu où l'adolescent est détenu pour traitement.

(2) *Dispense de consentement.* Le tribunal pour adolescents peut passer outre au consentement du père, de la mère ou des deux s'il semble que l'on ne peut les rejoindre ou si le tribunal estime qu'ils ne s'intéressent pas à l'instance.

L'audience relative à la décision: par. 20(1)

Lorsque le tribunal pour adolescents déclare un adolescent coupable, il doit ensuite rendre une décision à son égard. Le par. 20 (1) énumère les décisions qui peuvent être rendues. Lorsqu'il délibère de la décision à rendre, le juge doit tenir compte du rapport prédécisionnel, s'il envisage un placement sous garde et, lorsqu'il

envisage de rendre une décision sans placement sous garde, le juge peut ordonner la préparation d'un rapport prédécisionnel et l'examiner. Le rapport médical ou psychologique préparé en vertu de l'art. 13 de la *L.J.C.* peut également être utilisé au stade de la décision.

Le tribunal pour adolescents doit tenir compte des observations présentées par les parties, leurs avocats et par les père et mère de l'adolescent. En outre, le tribunal pour adolescents peut tenir compte d'autres éléments d'information pertinents qui lui ont été soumis, par exemple les observations présentées par la victime. Lorsqu'elles présentent des observations au tribunal, les parties ont le droit d'assigner des témoins et de produire des documents. La règle générale selon laquelle les preuves relatives à la sentence n'ont pas à être strictement conformes aux règles de preuve, s'applique à l'audition relative à la décision devant le tribunal pour adolescents.

Dans l'arrêt *R. v. McGrath*, (1962) R.C.S. 739, 38 C.R. 115, 39 W.W.R. 304, 133 C.C.C. 57, la Cour suprême du Canada a cité, en l'approuvant, la formulation suivante de ce qui constitue une pratique acceptable au moment de l'imposition de la peine:

(Traduction)

«Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, les parties doivent donner au juge des renseignements précis concernant l'accusé, ses antécédents et d'autres faits pertinents, même si ces renseignements ne peuvent être établis conformément aux règles de preuve normales, le juge est fondé à tenir compte de ces renseignements lorsqu'il fixe la peine, à moins que l'accusé ou son avocat n'en conteste l'exactitude; dans ce cas, le juge devrait soit exiger que ces renseignements soient établis conformément au droit de la preuve soit ne pas en tenir compte.»

Les règles de preuve ne s'appliquant pas avec autant de rigueur à l'étape de la décision, la procédure suivie à ce moment tend à être plus souple que lors des auditions précédant le jugement. Il ne faudrait pas toutefois oublier que ces auditions font partie du même processus judiciaire et que, par conséquent, l'accusé continue à bénéficier des mêmes garanties. Tout comme avant le jugement, l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat lors des auditions relatives à la décision; voir l'art. 11 de la *L.J.C.* Les déclarations le concernant doivent être faites en sa présence de manière à lui permettre, ou à son avocat, le cas échéant, d'en contester l'exactitude; voir les arrêts *R. v. Martin*, (1947) 2 D.L.R. 529, 3 C.R. 64, 19 M.P.R. 310, 87 C.C.C. 209 (C.A.N.B.); et *R. v. Benson and Stevenson* (1951), 100 C.C.C. 247 (C.A. Ont.).

Le rôle du juge à l'étape de la décision est encore celui d'un arbitre impartial. Le juge doit tenir compte de l'intérêt public, mais doit également veiller à ce que la procédure suivie ne nuise pas aux besoins et aux droits de l'adolescent. Le juge peut, dans une certaine mesure, participer au débat, mais même à l'étape de la décision, il ne devrait pas «prendre part au combat». Les parties ou leurs avocats pourraient être embarrassés ou rendus perplexes par une attitude partisane de la part du juge lors des auditions relatives à la décision.

Dans l'arrêt *R. v. Donovan* (1947), 4 C.R. 212 (C.A.N.B.), le juge Richards a fait remarqué qu'il n'était pas strictement interdit au juge de poser des questions à l'étape de la décision (à la p. 219) mais que: (Traduction) «ce genre de questions... devraient rarement être posées, mais il ne faudrait pas aller jusqu'à interdire toutes questions. Le juge du procès doit conserver une certaine discrétion dans ce domaine.» Voir au même effet, *R. v. Edwards* (1907), 13 C.C.C. 202, 17 Man. R. 288 (C.A.).

L'Association canadienne des juges de cour provinciale lance cet avertissement à l'égard du rôle du juge en matière de détermination des peines (p. 8-1C - 1ère version):

«Lorsqu'il cherche à se renseigner, le juge doit établir un équilibre entre son besoin d'information et les exigences d'équité et de justice naturelle auxquelles l'accusé peut prétendre.»

Cependant, dans l'arrêt *R. v. Morelli* (1977), 37 C.C.C. (2d) 392 (C.P. Ont.), le juge August adopte une position plus libérale (à la p. 395):

(Traduction)

«Lorsqu'il a déclaré l'accusé coupable, le juge a le droit incontestable de faire enquête sur toutes les questions à propos desquelles il désire obtenir des renseignements avant de fixer la peine; pour ce faire, il a également le droit de rassembler des preuves avec ou sans le consentement des parties, mais ces renseignements doivent lui être apportés en leur présence ...»

Si le juge décide de poser des questions à l'adolescent, par exemple à propos des motifs qui l'ont poussé à commettre l'infraction, on pourrait se demander si cette décision pourrait, dans certaines circonstances, constituer la violation du droit de l'adolescent à ne pas s'incriminer, que lui garantit l'al. 11 c) de la *Charte des droits*.

Le juge peut rendre une ou plusieurs des décisions prévues au par. 20 (1), pourvu qu'elles soient compatibles entre elles. Toutes les décisions sont sujettes aux dispositions des par. 20 (3) et (4) qui en limitent la durée.

La libération inconditionnelle: al. 20 (1) a)

L'alinéa 20 (1) a) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que l'adolescent peut se voir accorder une libération inconditionnelle, semblable à celle qu'un adulte pourrait recevoir devant les tribunaux de droit commun en vertu de l'art. 662.1 du *Code criminel*. Sur la question de l'application de cette disposition aux jeunes délinquants, les décisions judiciaires rendues dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants* étaient contradictoires; voir l'arrêt *R. v. K.* (1980), 55 C.C.C. (2d) 324 (B.R. Alta) et l'arrêt en sens contraire, *The Queen v. Stimpson*, (1974) 3 W.W.R. 598, 17 C.C.C. (2d) 181, 26 C.R.N.S. 130 (C.P. Man.). L'adoption de l'al. 20 (1) de la *L.J.C.* met fin à cette incertitude. Le tribunal peut accorder une libération inconditionnelle «s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public». À la différence du *Code criminel*, la *L.J.C.* ne prévoit pas la libération sous condition puisque les art. 36 et 45 de la *L.J.C.*, qui traitent de l'effet de l'exécution des décisions, entraînent des conséquences semblables.

Les conditions d'admissibilité à la libération sont identiques à celles que prévoit l'art. 662.1 du *Code criminel*. Le sens de l'expression «si elle (la cour) considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public» a fait l'objet de commentaires dans l'arrêt *R. v. Fallofield* (1973), 22 C.R.N.S. 342, 13 C.C.C. (2d) 562, (1973) 6 W.W.R. 472 (C.A.C.B.). La première condition, qui concerne l'intérêt véritable de l'accusé, a fait l'objet du commentaire suivant (à la p. 347 des C.R.N.S.):

(Traduction)

«...(cette mesure peut être accordée) si l'accusé est de bonne moralité, s'il n'a pas de casier judiciaire, s'il n'est pas nécessaire d'enregistrer une déclaration de culpabilité pour le réadapter ou empêcher qu'il ne récidive et si une condamnation entraînerait pour lui de graves conséquences.»

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a également déclaré que, s'il fallait accorder à l'intérêt public l'importance qui lui revenait, celui-ci «n'empêchait pas un emploi judicieux des dispositions en matière de libération» (à la p. 347). Les critères régissant l'octroi d'une libération ont été formulés de manière semblable dans l'arrêt *R. v. Sanchez-Pino* (1973), 11 C.C.C (2d) 53 (C.A. Ont.). Les tribunaux accordent une libération lorsqu'ils estiment que le fait pour l'accusé d'avoir subi un procès constitue une peine suffisante et qu'il est ni nécessaire ni souhaitable d'y ajouter une autre peine. Il est important de remarquer ici que les libérations ne doivent pas être accordées automatiquement pour certaines infractions: *R. v. Derkson* (1972), 20 C.R.N.S. 129, 9 C.C.C. (2d) 97 (C.P.C.B.). La Couronne peut établir que l'accusé a déjà fait l'objet d'une libération dans le but de convaincre le juge qu'une autre libération ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'accusé et nuirait à l'intérêt public; voir l'arrêt *R. v. Tan*, (1975) 2 W.W.R. 747, 22 C.C.C. (2d) 184 (C.A.C.B.).

Amende: al. 20 (1) b) et par. 21 (1) à (3)

L'alinéa 20 (1) b) permet l'imposition d'une amende ne dépassant pas mille dollars, dont le tribunal «fixe éventuellement les dates et les modalités de paiement». L'ancienne limite était de 25 \$, en vertu de la *L.J.D.*; l'augmentation de cette limite par la *L.J.C.* tient compte de l'inflation et des ressources financières de certains adolescents, en particulier ceux de 16 et 17 ans. Pour éviter l'imposition d'une amende trop lourde pour l'adolescent ou trop forte, le par. 21 (1) de la *Loi* prévoit que le tribunal pour adolescents «doit tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l'adolescent», lorsqu'il impose une amende. De plus, la *Loi* ne prévoit pas que l'adolescent puisse être placé sous garde s'il fait défaut de payer l'amende, à moins que le tribunal n'en décide ainsi à l'occasion de l'examen de la décision. Les paragraphes 20 (8) et (9) de la *L.J.C.* précisent que les art. 646 et 722 du *Code criminel* qui traitent de l'emprisonnement à défaut de paiement d'une amende, ne s'appliquent pas aux adolescents. L'adolescent qui ne paie pas l'amende imposée est visé par les dispositions de l'art. 33 de la *L.J.C.* en matière d'examen judiciaire des décisions; lors de l'examen d'une décision, le tribunal pour adolescents pourrait imposer un placement sous garde à l'adolescent qui volontairement refuse ou fait défaut de payer l'amende.

Le paragraphe 21 (2) permet aux gouvernements provinciaux d'établir un programme en vertu duquel l'adolescent accomplit un certain travail au lieu de payer l'amende; lorsqu'une province a mis sur pied un programme de ce genre, l'adolescent a le choix d'y participer ou de payer l'amende. Un tel programme pourrait avoir pour effet d'éviter des difficultés financières à l'adolescent obligé d'emprunter de l'argent pour payer l'amende. Le paragraphe 21 (3) prévoit que le taux d'accumulation des crédits pour le travail exécuté ainsi que les mesures nécessaires ou accessoires à la réalisation de ce genre de programme seront déterminés par les provinces.

L'adolescent peut normalement participer à un programme de crédits, lorsqu'il en existe un dans la province où l'amende a été imposée. L'alinéa 21 (2) b) permet également à l'adolescent de participer à un programme de ce genre lorsqu'il réside dans une province autre que celle où l'amende a été imposée; il faut que la province où réside l'adolescent ait établi un tel programme et qu'il existe un accord entre le gouvernement de cette province et celui de la province où l'amende a été imposée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil (le Cabinet provincial) peut établir un programme de crédits; il n'est pas nécessaire que ce programme soit créé en vertu d'une loi provinciale.

Indemnité: al. 20 (1) c) et par. 21 (1), (4) et (5)

Parmi les décisions que peut prendre le tribunal pour adolescents, figure l'ordonnance de versement d'une indemnité. Ce genre d'ordonnance est conforme aux principes reconnus par la *L.J.C.*, suivant lequel les adolescents sont responsables de leurs actes. Elle reflète également l'importance accrue qu'accorde le système judiciaire pénal aux victimes d'infraction. Dans l'arrêt *R. v. Zelensky*, (1978) 2 R.C.S. 940, (1978) 3 W.W.R. 693, 2 C.R. (3d) 197, 21 N.R. 372, 41 C.C.C. (2d) 97, 86 D.L.R. (3d) 179, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'indemnisation des victimes constituait un objectif valable en matière de détermination des peines et a conclu que le Parlement fédéral avait le pouvoir d'adopter des lois en matière d'indemnisation, en raison de sa compétence sur le droit criminel et la procédure pénale.

L'éventail des pertes qui peuvent donner lieu à une indemnité à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'al. 20 (1) c) est très large. Il comprend notamment les pertes suivantes: perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, par exemple une vitre cassée; perte de revenu ou de soutien ou «dommages spéciaux» relatifs à des lésions corporelles résultant d'une infraction, par exemple les frais médicaux et de médicaments qu'a dû supporter une personne âgée dont la jambe a été cassée au cours d'un vol. Les ordonnances d'indemnité sont indiquées lorsque le montant de la perte peut être facilement déterminé. Comme la Cour suprême l'a déclaré dans l'arrêt *Zelensky*: «(il n'entre pas dans) les fonctions de la Cour criminelle d'imposer une entente pour lui permettre de rendre une ordonnance de dédommagement». (à la p. 961 des R.C.S.) Ainsi, lorsque le montant de la perte est contesté ou qu'il est difficile à déterminer, le tribunal ne devrait pas rendre une ordonnance d'indemnité en vertu de l'al. 20 (1) c).

Le tribunal pour adolescents ne peut indemniser la victime pour des «dommages-intérêts généraux», du fait que les tribunaux civils sont mieux en mesure que lui pour procéder à cette évaluation complexe. D'après Watson, Borins et Williams, les dommages-intérêts généraux comprennent des pertes qu'il est impossible d'évaluer avec précision, notamment les douleurs et les souffrances présentes, passées et futures, la perte de jouissance de la vie et les pertes pécuniaires futures. Les dommages spéciaux comprennent les déboursés et les autres pertes que la victime a subies en raison de ses blessures entre la date de l'accident et celle de l'évaluation des dommages par le tribunal. Ils comprennent en outre, les frais médicaux et hospitaliers, les frais d'ambulance et les pertes de salaire.» (Watson, Borins et Williams, *Canadian Civil Procedure: Cases and Materials* (1977), pages 6 à 53).

Avant de rendre une ordonnance d'indemnisation, le tribunal pour adolescents doit «tenir compte des ressources pécuniaires actuelles ou futures, de l'adolescent». Cette disposition a pour but d'empêcher l'imposition d'une obligation trop lourde pour l'adolescent. L'adolescent qui n'a pas d'argent peut néanmoins indemniser la victime par ses services conformément à l'al. 20 (1) f). En vertu du paragraphe 21 (4), le tribunal pour adolescents peut tenir compte des observations qui lui ont été présentées par la personne pouvant être indemnisée en vertu de l'al. 20 (1) c), avant de rendre une telle ordonnance. Lorsque le tribunal pour adolescents décide de rendre une ordonnance d'indemnisation, il doit, en vertu du par. 21 (5), «faire donner avis des dispositions de l'ordonnance ... à la personne à indemniser».

La restitution: al. 20 (1) d) et par. 21 (4) et (5)

La *L.J.C.* permet également au tribunal pour adolescents d'émettre des ordonnances de restitution. La restitution consiste à remettre un bien volé à son propriétaire ou à son possesseur légitime au moment de l'infraction. La *Loi* prévoit la restitution

à toute autre personne d'un bien obtenu par l'adolescent à la suite de l'infraction. Des ordonnances de restitution seront probablement émises dans les cas de vol ou de possession de biens volés. Lorsque le bien a été endommagé à la suite de l'infraction, une ordonnance d'indemnisation en vertu de l'al. 20 (1) c) peut s'ajouter à la restitution.

Lorsqu'il envisage d'émettre une ordonnance de restitution, le tribunal peut tenir compte des observations qui lui ont été présentées par la personne qui va bénéficier de la restitution, conformément au par. 21 (4). La personne qui bénéficie de la restitution doit être avisée des dispositions de l'ordonnance de restitution, conformément au par. 21 (5).

Indemnisation de l'acquéreur de bonne foi: al. 20 (1) e) et par. 21 (1), (4) et (5)

Il arrive parfois qu'un bien obtenu à la suite d'une infraction soit vendu à un acquéreur de bonne foi. Règle générale, le véritable propriétaire a, d'après la common law, le droit de récupérer le bien volé, même s'il a été vendu à un acquéreur de bonne foi. Même si la situation du propriétaire véritable en droit québécois diffère quelque peu de la situation qui prévaut dans les provinces de common law, il arrive souvent que le droit québécois accorde au propriétaire véritable le même droit que lui accorderait la common law. Lorsqu'un adolescent remet à son véritable propriétaire un bien obtenu à la suite d'une infraction, le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance, en vertu de l'al. 20 (1) e), indemnisant l'acquéreur de bonne foi de la perte qu'il a subie de ce fait. Le tribunal pour adolescents peut ordonner à l'adolescent de payer à l'acheteur «une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci en avait payé».

Les dispositions applicables dans les autres cas d'indemnisation et de restitution s'appliquent également à celui de l'indemnisation d'un acquéreur de bonne foi. En vertu du par. 21 (1), le tribunal pour adolescents doit tenir compte «des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l'adolescent». Le juge du tribunal pour adolescents peut tenir compte des observations qui lui ont été présentées par l'acquéreur de bonne foi, conformément au par. 21 (4); conformément au par. 21 (5), l'acquéreur doit recevoir avis des dispositions de l'ordonnance d'indemnisation.

Indemnisation en services: al. 20 (1) f) et par. 21 (4), (5), (6), (7) et (8)

En vertu de l'al. 20 (1) f), le tribunal peut ordonner à l'adolescent d'indemniser «toute personne ... soit en nature soit en services» pour des pertes qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'indemnisation en faveur de la victime d'une infraction ou de l'acquéreur de bonne foi, conformément aux al. 21 (1) c) ou e). L'ordonnance de l'al. 20 (1) f) est indiquée lorsque l'adolescent n'a pas d'argent ou très peu et que ses ressources financières sont limitées, par exemple s'il fréquente l'école ou est en chômage. De fait, le par. 21 (7) limite le recours à une ordonnance d'indemnisation au cas où elle ne perturbe pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent. En vertu du paragraphe 21 (7), le tribunal pour adolescents doit également être convaincu que l'ordonnance rendue en vertu de l'al. 20 (1) f) convient à l'adolescent. L'ordonnance d'indemnisation en services implique une certaine participation de la part de l'adolescent, il serait donc préférable que celui-ci manifeste un certain désir de rendre ces services, même si son consentement n'est pas nécessaire. Une ordonnance rendue en vertu de l'al. 20 (1) f) pourrait obliger un adolescent qui a commis

des actes de vandalisme dans une maison, d'effectuer des travaux de jardinage pour le propriétaire. Pour éviter qu'une personne qui a subi une perte ne soit obligée malgré elle de rencontrer le jeune contrevenant, le par. 21 (6) ajoute une condition essentielle: le tribunal pour adolescents ne peut ordonner une mesure visée à l'alinéa 20 (1) f) que «s'il a obtenu le consentement de la personne à indemniser». Comme dans les autres cas d'indemnisation et de restitution, la personne à indemniser peut présenter des observations au tribunal pour adolescents conformément au par. 21 (4), lorsque celui-ci envisage de rendre une ordonnance en vertu de l'al. 20 (1) f). En vertu du par. 21 (5), cette personne doit recevoir avis des dispositions de l'ordonnance d'indemnisation. Les ordonnances d'indemnisation en services ne peuvent avoir une durée supérieure à douze mois de la date de l'ordonnance et comprendre plus de 240 heures de travail; le par. 32 (9) permet au tribunal pour adolescents de prolonger de douze mois la durée de l'application de l'ordonnance.

Ordonnance de travaux communautaires: al. 20 (1) g) et par. 21 (7), (8) et (9)

L'al. 20 (1) g) permet au tribunal d'émettre une ordonnance obligeant l'adolescent à exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité. Les ordonnances de services communautaires sont indiquées lorsque la victime ne désire pas être indemnisée directement par l'adolescent ou lorsqu'il n'existe pas de victime privée; comme l'indique le *Report on the State of Community Service Orders in the Provincial Court (Family Division), Province of Ontario* de 1979, cette mesure a pour but (Traduction) «de sensibiliser le contrevenant aux conséquences de ses actes en mettant l'accent sur le rapport entre l'infraction et la responsabilité morale imposée par la société». Les ordonnances de services communautaires ont été utilisées pour des infractions comme le méfait public, l'introduction par effraction, le crime d'incendie et les dommages volontaires, toutes infractions qui portent sur des biens. Elles pourraient également être utilisées pour d'autres infractions comme l'infraction de troubler la paix. Ces ordonnances pourraient, par exemple, prévoir un travail bénévole pour un groupe communautaire, des visites à un foyer pour personnes âgées et peut-être le nettoyage d'un parc.

En vertu de l'alinéa 21 (7) a), le tribunal pour adolescents doit être convaincu que l'ordonnance de services communautaires «convient à l'adolescent». Il appartiendra au tribunal pour adolescents d'établir des critères dans ce domaine, mais il serait souhaitable que l'adolescent manifeste un certain désir d'exécuter une ordonnance de ce genre, étant donné l'engagement personnel et la collaboration qu'elle exige. Néanmoins, le tribunal pourrait dans certains cas obliger l'adolescent à exécuter une telle mesure, malgré son opposition ou son peu d'envie de l'exécuter. Le paragraphe 21 (9) reconnaît que la collaboration du bénéficiaire des services est un élément essentiel de cette mesure; il prévoit que le tribunal pour adolescents ne peut rendre une ordonnance de services communautaires que s'il est satisfait que la personne ou l'organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté a donné son accord. Le tribunal pour adolescents doit également s'assurer que l'ordonnance ne perturbe pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent, conformément à l'al. 21 (7) b). Les ordonnances de services communautaires ne peuvent avoir une durée supérieure à douze mois de la date de l'ordonnance et prévoir plus de 240 heures de travail, conformément au par. 21 (8); le par. 32 (9) permet au tribunal de prolonger de douze mois la durée d'application de cette ordonnance.

Ordonnance d'interdiction: al. 20 (1) h)

En vertu de l'al. 20 (1) h), le tribunal pour adolescents peut prononcer «l'interdiction, la saisie ou la confiscation, concernant des biens, prévues par une loi du Parlement ou ses textes d'application au cas où un accusé est trouvé coupable de l'infraction qui y est visée». Le *Code criminel* et d'autres lois fédérales contiennent un certain nombre d'articles qui prévoient des ordonnances d'interdiction, de saisie ou de confiscation: par exemple, les art. 98 et 101 du *Code* permettent d'émettre des ordonnances d'interdiction en matière d'armes à feu; l'art. 160 du *Code* permet la saisie de matériel obscène; le par. 37 (8) ou l'art. 45 de la *Loi des aliments et drogues* permet la confiscation d'une drogue contrôlée. Lorsque la situation s'y prête, le tribunal peut rendre à l'égard d'un adolescent une ordonnance prévue par l'un de ces articles, applicable aux adultes.

Dans certains cas, le tribunal pour adolescents pourrait également rendre une ordonnance de même nature en vertu de l'al. 20 (1) l), qui lui permet «l'imposition, à l'adolescent, de toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime pertinentes».

La détention pour traitement: al. 20 (1) i) et art. 22

Lorsque le rapport préparé par une «personne compétente» recommande que l'adolescent suive un traitement pour une des affections visées à l'alinéa 13 (1) e), c'est-à-dire s'il souffre «d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale», une autre possibilité s'offre au tribunal pour adolescents. Il peut ordonner la détention de l'adolescent pour traitement dans un hôpital ou un autre endroit en mesure de le traiter. Cette décision peut venir s'ajouter à une autre décision ou se substituer à toute autre décision. L'alinéa 20 (1) i) est visé par l'art. 22, qui exige le consentement de l'adolescent, des père et mère de celui-ci et de l'autorité responsable de l'hôpital ou autre lieu. En vertu du paragraphe 22 (2), le tribunal pour adolescents peut passer outre au consentement du père ou de la mère, s'il semble que l'on ne peut les rejoindre ou si le tribunal estime qu'ils ne s'intéressent pas aux procédures. La dispense du consentement de l'adolescent n'est pas prévue; dans certaines situations, les lois provinciales en matière de santé mentale pourraient permettre l'internement civil d'un adolescent dans un établissement de soins, sans le consentement de l'adolescent ni celui de ses père et mère.

Le pouvoir du tribunal de rendre une décision obligeant l'adolescent à subir un traitement est différent du pouvoir de trancher les questions de la capacité de l'adolescent à subir son procès et de l'aliénation mentale de celui-ci. La question de savoir si l'accusé est capable de subir son procès peut se poser à tout moment avant jugement. L'article 543 du *Code criminel* s'applique aux poursuites en vertu de la *L.J.C.* en vertu du par. 13 (8). Lorsque l'accusé est incapable de conduire sa défense pour cause d'aliénation mentale, il est détenu sous garde dans un établissement psychiatrique pour une durée indéterminée «selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur», jusqu'à son rétablissement. De même, en vertu de l'art. 51 et du par. 52 (2) de la *L.J.C.*, les dispositions du *Code* s'appliquent également aux adolescents qui manifestent l'intention de présenter un plaidoyer de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Lorsqu'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale, l'adolescent est également renvoyé sous garde dans un hôpital psychiatrique pour une durée indéterminée. Dans le cas d'un adolescent visé par une ordonnance de traitement rendue en vertu de l'alinéa 20 (1) i), l'adolescent a toutefois fait l'objet d'un jugement et été

déclaré coupable d'une infraction; il est donc évident que l'adolescent était apte à subir son procès et que l'aliénation mentale de celui-ci au moment de la commission de l'infraction n'était pas une question en litige. De plus, l'ordonnance de traitement a une durée déterminée. Enfin, la procédure d'examen des décisions prévue aux art. 28 à 32 de la *L.J.C.* s'applique à cette ordonnance.

Probation: al. 20 (1) j)

Voir les commentaires sous l'art. 23.

Placement sous garde: al. 20 (1) k)

Voir les commentaires sous l'art. 24.

Autres conditions raisonnables: al. 20 (1) l)

Le dernier élément de la liste des décisions possibles prévoit que le tribunal pour adolescents peut prononcer «l'imposition, à l'adolescent, de toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime pertinentes et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société». Cette disposition générale permettra aux tribunaux de rendre diverses décisions nouvelles. Les termes employés semblent indiquer qu'une décision en vertu de l'al. 20 (1) l) ne peut être prise seule et doit s'ajouter à une des décisions énumérées à l'art. 20; voir les commentaires du juge en chef Laskin sur l'al. 20 (1) g) de la *L.J.D.* dans l'arrêt *Procureur général de l'Ontario et Viking Houses v. Regional Municipality of Peel*, (1979) 2 R.C.S. 1134, 104 D.L.R. (3d) 1, 29 N.R. 244, 49 C.C.C. (2d) 103, à la p. 12 des D.L.R. Cette décision semble indiquer qu'une ordonnance rendue en vertu de l'al. 20 (1) l) de la *L.J.C.* viendrait probablement compléter une ordonnance de probation, même si elle peut également s'ajouter à un autre genre de décision.

Dans l'arrêt *R. v. Strahl*, (1968) 2 C.C.C. 34, 2 C.R.N.S. 178, 60 W.W.R. 765 (B.R. Man.), la cour a utilisé une disposition semblable, l'al. 20 (1) g) de la *L.J.D.*, pour rendre une ordonnance interdisant à un jeune de conduire une automobile pendant une durée de quatre mois. Dans cette affaire, le juge a invoqué l'art. 38 de la *L.J.D.*, d'après lequel «le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère ...», pour justifier cette interdiction de conduire une automobile. Étant donné les différences importantes entre la philosophie dont s'inspire la *L.J.C.* et la *L.J.D.*, une ordonnance interdisant à un jeune de conduire une automobile, rendue dans le cadre de la *L.J.C.* ne pourrait être acceptable que dans certaines circonstances précises; par exemple, le tribunal pourrait envisager de rendre une ordonnance interdisant à un adolescent de conduire une automobile dans le cas où celui-ci aurait utilisé un tel véhicule lors de la perpétration d'une infraction.

L'al. 20 (1) g) de la *L.J.D.* a également été utilisé pour ajouter à une ordonnance de probation la condition obligeant le jeune à séjourner dans un camp de pleine nature, voir l'arrêt *R. v. Dapic*, (1977) 5 W.W.R. 447, 36 C.C.C. (2d) 461, 40 C.R.N.S. 156 (C.S.C.B.). Il semblerait que la *L.J.C.* permettrait également de rendre une ordonnance de ce genre; voir cependant les commentaires sous l'al. 23 (2) f), qui semblent indiquer que l'al. 20 (1) l) ne peut être utilisé pour placer un adolescent sous garde.

Application de la décision: par. 20 (2)

La décision prise en vertu de l'art. 20 est exécutoire «à compter de sa date ou de la date ultérieure qui est indiquée par le tribunal pour adolescents». Le pouvoir de reporter la date d'exécution de la décision donne au tribunal une certaine latitude; il pourrait ainsi, par exemple, permettre à un adolescent de terminer son année scolaire avant de commencer l'exécution d'un placement sous garde. Lorsque la décision ne mentionne aucun délai pour l'exécution de celle-ci, elle est exécutoire immédiatement. Il convient de remarquer que le par. 23 (7) précise que l'ordonnance de probation est immédiatement exécutoire, à moins qu'elle ne suive une période de garde de l'adolescent. Le tribunal ne pourrait ainsi utiliser le par. 20 (2) pour reporter le début d'une période de probation.

Durée d'application de la décision: par. 20 (3)

Toutes les dispositions rendues en vertu de la *L.J.C.* doivent être d'une durée déterminée. Cette disposition marque un changement notable avec la *L.J.D.* qui permettait les décisions à durée indéterminée. Les paragraphes 20 (3) et (4) fixent la durée maximale des décisions rendues en vertu de l'art. 20. Règle générale, en vertu du par. 20 (3), la plupart des décisions de l'art. 20 ne peuvent avoir une durée supérieure à deux ans. Font exception les ordonnances d'interdiction, de saisie ou de confiscation rendues en vertu de l'al. 20 (1) h), (dont la durée dépend de la loi sur laquelle se fonde l'ordonnance) et l'ordonnance de placement sous garde d'un adolescent rendue en vertu de l'al. 20 (1) k) (dont la durée peut aller jusqu'à trois ans pour les infractions qui comportent une peine d'emprisonnement à vie dans le cas d'un adulte). On a pensé que, dans la plupart des cas, une surveillance d'une durée maximale de deux ans devrait suffire. La même limite s'applique «lorsque le tribunal ... impose plusieurs (décisions) pour la même infraction». Dans ce cas, la durée totale des décisions imposées ne doit pas dépasser deux ans.

Le paragraphe 20 (4) apporte une autre exception à «la règle des deux ans». Il prévoit que, lorsque plusieurs décisions sont prises à l'égard d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans. Il est évident que cette limite de trois ans s'applique à l'adolescent à qui on impose, lors de la même audition, des peines concernant deux ou plusieurs infractions commises à des moments différents.

Dans le cas où l'adolescent se voit imposer une décision relativement à une infraction et a déjà fait l'objet, auparavant, d'une décision en vertu de la *L.J.C.*, l'application du par. 20 (4) semble poser quelques problèmes. Il semble ressortir des termes du par. 20 (4) qu'il doit s'appliquer au moment où la dernière décision à l'endroit de l'adolescent est prise. Ainsi, le juge du tribunal pour adolescents qui rend une décision à l'égard d'un adolescent ayant déjà fait l'objet d'une décision en vertu de la *L.J.C.* ne peut rendre une ordonnance si la «durée totale continue» de cette décision devait dépasser trois ans, à partir de la date de la dernière ordonnance. Par exemple, prenons le cas d'un adolescent qui commet une infraction, est placé sous garde pour deux ans et qui pendant cette période commet une autre infraction qui donne lieu à une audition relative à la décision, tenue un an et onze mois après la date de la première décision. La durée maximale de la décision qui peut être imposée en vertu de la *L.J.C.* (en supposant que le sous-al. 20 (1) k) (ii) s'applique), est un placement sous garde d'une durée de trois ans qui devra être purgé *en même temps que* la partie non écoulée de la première décision; ainsi, le tribunal peut ajouter une période maximale de deux ans et onze mois à la première décision de sorte que

la «durée totale continue» calculée à partir de la dernière décision, ne dépasse pas trois ans. Selon cette interprétation, le par. 20 (4) est pour l'essentiel conforme aux dispositions du sous-al. 20 (1) k) (ii).

Lorsqu'une décision concernant une première infraction est terminée au moment de l'audition relative à une décision concernant une deuxième infraction, le par. 20 (4) cesse de s'appliquer à la première infraction; bien entendu, le par. 20 (3) s'applique aux décisions prises lors de la deuxième audition.

La raison d'être de la limite de trois ans que prévoit le sous-al. 20 (1) k) (ii) pour les décisions rendues dans le cadre de la *L.J.C.* est la suivante: on a pensé qu'une telle période devrait suffire pour qu'un adolescent puisse tirer profit de son contact avec le système correctionnel pour les jeunes. Par conséquent, s'il fallait dans un cas donné prolonger cette période de trois ans, cela voudrait plutôt dire que l'adolescent n'est plus en mesure de profiter des services du système pour les jeunes et qu'il est peu probable que les décisions prévues par la *L.J.C.* lui soient d'une quelconque utilité; dans un tel cas, il faudrait envisager un renvoi devant les tribunaux de droit commun en vertu de l'art. 16.

Durée d'application des mesures: par. 20 (5)

Le paragraphe 20 (5) est clair: «toute décision prononcée à l'endroit d'un adolescent ... continue à produire ses effets après qu'il a atteint l'âge adulte». Cet article se combine avec le par. 24 (14) qui prévoit que, après que l'adolescent placé sous garde a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal pour adolescents peut ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde s'effectue dans un centre correctionnel provincial pour adultes. Lorsqu'un adolescent a été transféré dans un centre pour adultes en vertu du par. 24 (14), il demeure néanmoins soumis à l'autorité du tribunal pour adolescents pour ce qui est de l'examen des décisions.

Motifs de la décision: par. 20 (6)

En vertu du par. 20 (6), le tribunal pour adolescents doit consigner les motifs de sa décision au dossier de l'instance. Il doit fournir ou faire fournir une copie de la décision à l'adolescent, à son avocat, à ses père et mère, au directeur provincial éventuellement intéressé par la décision et au poursuivant. Dans le cas d'un placement sous garde, la commission d'examen qui a été établie doit également recevoir une copie de la décision. La formule 7 peut être utilisée pour toutes les décisions, sauf l'ordonnance de probation qui peut être rédigée selon la formule 8. Voir les formules types à la fin des commentaires sous l'art. 20.

Sur demande, les personnes énumérées plus haut peuvent obtenir une transcription ou une copie des motifs de la décision. Les art. 67 et 68 permettraient d'exiger des frais dans ce cas, mais l'on peut se demander si les mots «doit fournir» n'indiquent pas plutôt que la copie des motifs doit être fournie gratuitement. Ce paragraphe reflète l'importance que la *L.J.C.* accorde au fait que l'adolescent et ses père et mère connaissent les motifs exacts de la décision prise à l'égard de celui-ci.

Les dispositions du par. 20 (6) n'exigent pas du juge qu'il rende sa décision par écrit. Il faudrait, néanmoins, utiliser des moyens mécaniques pour enregistrer les motifs que le juge prononce oralement, de manière à ce que des motifs écrits soient disponibles sur demande.

Restriction quant à la peine: par. 20 (7)

La restriction quant à la peine prévue au par. 20 (7), d'après laquelle aucune «peine plus grave que la peine maximale dont est passible l'adulte qui commet la même infraction» ne peut être imposée à un adolescent est une autre disposition de la *L.J.C.* qui diffère de la *L.J.D.* Le *Code criminel* et certaines autres lois contiennent des infractions pour lesquelles ils prévoient des peines maximales. À ce sujet, il convient de noter les peines maximales applicables en vertu de l'art. 722 du *Code criminel* aux infractions sommaires; il s'agit d'une amende de 500 \$ ou d'un emprisonnement de 6 mois ou des deux peines à la fois. Dans le cas d'une «infraction mixte» (infraction que la Couronne peut décider de poursuivre comme un acte criminel ou comme une infraction sommaire), l'infraction est réputée constituer un acte criminel à moins que la Couronne n'en décide autrement; par conséquent, les peines maximales applicables aux infractions sommaires ne s'appliquent pas dans ce cas; voir la *Loi d'interprétation*, al. 27 (1) a).

Non-application de certaines dispositions du Code criminel: par. 20 (8) et (9)

En vertu du paragraphe 20 (8), la partie XX du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.*, sauf exception. La partie XX du *Code* traite des «peines, amendes, confiscations, frais et restitutions de biens». Les dispositions du *Code* ne s'appliquent pas dans le contexte de la *L.J.C.*, parce que cette loi prévoit ses propres procédures dans ce domaine-là. Elle fait toutefois une exception pour les art. 683 (pardon), 685 (remise) et 686 (prérogative royale de clémence) qui continuent à s'appliquer. Les paragraphes 655 (2) à (5) qui traitent de la restitution de biens présentés au tribunal, lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité, s'appliquent également dans le contexte de la *L.J.C.* ainsi que le par. 662.1 (2), qui précise la période pendant laquelle la citation à comparaître, la promesse de comparaître, la sommation, la promesse ou l'engagement est en vigueur.

Le par. 20(9) de la *L.J.C.* rend l'article 722 du *Code criminel* inapplicable aux poursuites intentées sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'article 722, qui porte sur les peines imposées dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, prévoit au par. (1), sauf disposition contraire, une peine maximale égale à une amende d'au plus 500 \$ ou à un emprisonnement d'au plus six mois; les par. 722(2) et (11) prévoient de façon générale les amendes et les mesures à prendre à défaut de paiement. Comme la *L.J.C.* comporte elle-même un ensemble de dispositions visant toutes les infractions de même que des dispositions sur les mesures à prendre à défaut de paiement, il n'est pas nécessaire d'invoquer l'article 722 à ces fins. Cependant, comme le par. 20(7) prévoit que les décisions prononcées à l'endroit d'un adolescent ne doivent en aucun cas aboutir à une peine plus grave que la peine maximale dont est passible l'adulte qui commet la même infraction, nous sommes d'avis que, dans le cas où la disposition législative créant l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne précise pas de peine, il y a lieu d'appliquer les restrictions générales prévues au par. 722(1) quant aux sanctions. Cette interprétation n'entraîne pas l'application directe du par. 722(1); on y arrive plutôt en se référant aux dispositions législatives établissant les infractions précises punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, lesquelles, lorsqu'aucune peine maximale n'est précisée, se rattachent au par. 722(1). Cette interprétation correspond nettement à l'intention du législateur au par. 20(7) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit, qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux jeunes des sanctions plus

sévères qu'aux adultes. (Voir L. Wilson, *Juvenile Courts in Canada* (1982, Carswell), p. 200) L'article 15 de la *Charte des droits*, qui garantit une application équitable du droit sans discrimination fondée sur l'âge (et qui entrera en vigueur le 17 avril 1985) nécessite, semble-t-il, une telle interprétation.

La probation: art. 23

«La liberté surveillée (la probation) est une mesure de réadaptation selon laquelle le tribunal peut libérer une personne reconnue coupable d'un délit en confiant cette personne à la surveillance d'un agent de probation et moyennant certaines conditions.» (*Délinquance juvénile au Canada: Rapport du comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile* (1965), à la p. 190)

La probation est une mesure très fréquemment utilisée pour les jeunes contrevenants comme pour les adultes. Elle a l'avantage de permettre à l'adolescent de faire l'objet d'une surveillance et de suivre un traitement, le cas échéant, tout en subissant un minimum d'entraves à sa liberté. Dans la définition mentionnée plus haut, la surveillance effectuée par l'agent de probation fait partie d'une ordonnance de probation; cependant, l'adolescent peut être en probation sans avoir à se présenter à un agent de probation; dans les cas de ce genre, qui concernent habituellement des infractions peu graves, la surveillance exercée par les père et mère de l'adolescent ou une autre personne responsable est suffisante.

La probation est une mesure qui a été fréquemment utilisée dans le cadre de la *L.J.D.* en confiant l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance, en plaçant l'enfant dans un foyer nourricier sous la surveillance d'un agent de surveillance ou avec des visites de celui-ci ou encore en vertu du pouvoir d'imposer à l'enfant «les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes». La *L.J.D.* ne précise pas les conditions dont peut être assortie la probation comme le fait l'art. 663 du *Code criminel*, ni la procédure à suivre dans le cas d'une violation d'une de ces conditions; ces lacunes ont provoqué un certain nombre de difficultés. La *L.J.C.* permet de résoudre ces difficultés. Les dispositions de la *L.J.C.* sont très détaillées et s'appliquent aux adolescents à la place des dispositions du *Code criminel* qui traitent de la probation. Ainsi, l'infraction de «violation de la probation» prévue au *Code* ne s'applique pas aux adolescents qui ne respectent pas une ordonnance de probation; en vertu de la *L.J.C.*, l'adolescent qui viole une des conditions de sa probation ne peut faire l'objet que d'un examen de cette probation conformément à l'art. 33.

ALINÉA 20 (1) j) ET ARTICLE 23

20.(1) Dans les cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, ... le tribunal prononce, parmi les décisions suivantes, ...

j) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec l'article 23.

23.(1) Conditions nécessaires figurant dans les ordonnances de probation. L'ordonnance de probation rendue en vertu de l'alinéa 20 (1) j) doit comporter pour l'adolescent les conditions suivantes:

- a) l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;**
- b) l'obligation de comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsqu'il en est requis par le tribunal;**

- c) l'obligation d'aviser le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse responsable de son cas de tout changement soit d'adresse soit de lieu de travail, de scolarité ou de formation.

(2) *Conditions pouvant figurer dans une ordonnance de probation.* L'ordonnance de probation rendue en vertu de l'alinéa 20 (1) j) peut être assortie d'une ou de plusieurs des conditions suivantes, que le tribunal pour adolescents considère appropriées en l'espèce, exigeant de l'adolescent assujetti à l'ordonnance:

- a) l'obligation de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par ce dernier ou par le tribunal pour adolescents, et de se soumettre à sa surveillance;
- b) la présence constante dans le ressort du ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;
- c) l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;
- d) la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable;
- e) la résidence chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien que le tribunal juge idoine;
- f) la résidence à l'endroit fixé par le directeur provincial ou son délégué;
- g) l'observation des autres conditions raisonnables, prévues à l'ordonnance et que le tribunal estime souhaitables et notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

(3) *Communication de l'ordonnance de probation à l'adolescent et au père ou à la mère.* Le tribunal pour adolescents qui, en vertu de l'alinéa 20 (1) j), rend une ordonnance de probation doit:

- a) la faire lire par l'adolescent ou lui en faire donner lecture;
- b) en expliquer, ou en faire expliquer, le but et les effets à l'adolescent assujetti à l'ordonnance, et s'assurer qu'il les a compris;
- c) en faire donner une copie à l'adolescent et, le cas échéant, au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent.

(4) *Copie de l'ordonnance de probation au père ou à la mère.* Le tribunal pour adolescents qui, en vertu de l'alinéa 20 (1) j), rend une ordonnance de probation peut en faire donner une copie au père ou à la mère de l'adolescent qui n'a pas suivi les procédures menées contre celui-ci mais qui, de l'avis du tribunal, s'intéresse activement à ces procédures.

(5) *Assentiment de l'adolescent.* Après lecture et explication de l'ordonnance de probation effectuées conformément au paragraphe (3), l'adolescent appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que la teneur lui en a été expliquée.

(6) *Validité de l'ordonnance de probation.* Le défaut par l'adolescent d'apposer sa signature sur l'ordonnance de probation conformément au paragraphe (5), ne porte aucune atteinte à la validité de l'ordonnance.

(7) *Prise d'effet de l'ordonnance de probation.* L'ordonnance de probation rendue en vertu de l'alinéa 20 (1) j) devient exécutoire, selon le cas, à compter de:

a) sa date;

b) la date d'expiration de la période de garde lorsque l'adolescent a été renvoyé sous garde de façon continue.

(8) *Avis de comparaître*. L'avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à l'alinéa (1) b) peut être donné oralement ou par écrit à l'adolescent; la formule 9 peut être utilisée pour l'avis écrit.

(9) *Mandat d'arrestation visant l'adolescent*. Si l'adolescent à qui a été donné par écrit un avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à l'alinéa (1) b) ne comparait pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis, et s'il est prouvé qu'il a reçu signification de l'avis, le tribunal pour adolescents peut décerner un mandat pour l'obliger à comparaître.

Conditions obligatoires: par. 23 (1)

Le paragraphe 23 (1) énumère trois conditions qui doivent figurer sur toute ordonnance de probation. Elles sont simples et n'exigent pas beaucoup d'explications. La première condition impose à l'adolescent «l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire». La deuxième lui impose celle de «comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsqu'il en est requis par le tribunal». Cette disposition permet au juge du tribunal pour adolescents de rencontrer l'adolescent pour parler avec lui des conditions de l'ordonnance de probation et des difficultés qu'elles peuvent causer à l'adolescent. Cette disposition ne permet pas au tribunal pour adolescents de modifier l'ordonnance de probation; il s'agit uniquement d'un moyen supplémentaire pour inciter l'adolescent à respecter l'ordonnance du tribunal, le cas échéant, sans avoir à utiliser les mécanismes d'examen des décisions. L'examen d'une ordonnance de probation pour des motifs autres que le défaut de s'y soumettre s'effectue en vertu de l'art. 32; l'art. 33 traite de l'examen des ordonnances de probation lorsqu'il y a eu défaut ou refus volontaire de la part de l'adolescent de se soumettre à la décision. La dernière condition obligatoire impose à l'adolescent l'obligation «d'aviser le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse responsable de son cas de tout changement soit d'adresse soit de lieu de travail, de scolarité ou de formation».

Conditions pouvant figurer dans une ordonnance de probation: par. 23(2)

En plus des conditions obligatoires énumérées au par. 23(1), le tribunal pour adolescents peut imposer une ou plusieurs des conditions qu'énumère le par. 23(2), pourvu que ces conditions soient compatibles entre elles. Grâce à ces conditions facultatives, le tribunal devrait être en mesure de rendre une ordonnance de probation adaptée aux besoins particuliers de l'adolescent.

La première des conditions énumérées au par. 23(2) impose à l'adolescent l'obligation de se présenter à une personne chargée de sa surveillance qui pourrait être le directeur provincial ou «une personne désignée par ce dernier ou par le tribunal pour adolescents». Dans la plupart des cas, cette personne désignée sera un délégué à la jeunesse (agent de surveillance), bien que le tribunal puisse confier cette tâche de surveillance à une autre personne. Le tribunal peut également exiger en vertu de l'al. 23(2)b) «la présence constante (de l'adolescent) dans le ressort du ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance». Il s'agit là d'une condition fréquemment imposée pour assurer que l'adolescent fasse vraiment l'objet de la surveillance imposée.

Le tribunal pour adolescents peut ordonner à l'adolescent «de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié» conformément à l'al. 23(2)c). Dans le cas où l'adolescent ne travaille pas, le tribunal peut exiger de lui en vertu de l'al. 23(2)d) la fréquentation de l'école «ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié». Cette condition vient s'ajouter aux lois provinciales en matière de fréquentation scolaire et ne devrait être imposée que «si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable».

L'alinéa 23(2)e) permet au tribunal d'ordonner que l'adolescent réside «chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien que le tribunal juge idoine». Cette condition indique clairement que l'adolescent ne peut être obligé de résider que chez une personne physique et non chez une personne morale; cette condition est conforme à l'interprétation qu'a donnée la Cour suprême du Canada aux ordonnances rendues dans le cadre de la *L.J.D. ; P-G de l'Ontario et Viking Houses v. Regional Municipality of Peel*, (1979) 2 R.C.S. 1134, 104 D.L.R. (3d) 1, 49 C.C.C. (2d) 103, 29 N.R. 244. En vertu de l'al. 23(2)e) de la *L.J.C.*, il est clair que c'est l'adulte chez qui réside l'adolescent en vertu de l'ordonnance qui assume le coût de l'entretien de celui-ci; cette condition n'entraîne donc aucune conséquence financière pour les gouvernements provinciaux et les municipalités.

Il semble que l'alinéa 23(2)e) permette au tribunal pour adolescents d'ordonner le placement en résidence d'un adolescent même si cet ordre va à l'encontre d'une ordonnance de garde exécutoire émanant d'un tribunal supérieur. La Cour provinciale de l'Ontario a décidé, dans les arrêts *R. v. C.F. et R. v. F.G.* (1977), 34 C.C.C. (2d) 333, qu'une ordonnance émise en vertu de la *L.J.D.*, qui confiait la garde de jeunes à leur père l'emportait sur les ordonnances de garde que la Cour suprême de l'Ontario avait émises auparavant et qui confiaient ces jeunes à la garde de leur mère. L'ordonnance de garde émise par un autre tribunal, en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, est en vigueur (Traduction) «jusqu'à ce que la question soit tranchée par un autre tribunal ayant compétence dans ce domaine» (p. 336). La condition imposée en vertu de la *L.J.C.* n'a pour effet que de suspendre l'application de l'ordonnance de garde déjà émise; elle n'en affecte pas la validité ni sa remise en vigueur à l'expiration de la durée d'application de la décision rendue dans le cadre de la *L.J.C.*

L'alinéa 23(2)f) permet au tribunal pour adolescents d'imposer une autre condition à l'adolescent, celle de résider «à l'endroit fixé par le directeur provincial ou son délégué». Cette disposition permet de placer l'adolescent dans un établissement géré par les autorités provinciales de protection de la jeunesse, un organisme privé ou un particulier. Il semble que cette disposition permette au directeur provincial de placer l'adolescent dans un camp de pleine nature ou en résidence dans un établissement d'éducation.

Les termes de l'al. 23(2)f) semblent avoir une portée très large; cependant, il ne semblerait pas raisonnable de les interpréter comme s'ils accordaient au directeur provincial une discrétion absolue. En effet, cette disposition vise uniquement le placement d'un adolescent en résidence et ne peut être utilisée pour ordonner sa détention ou son placement sous garde. La *L.J.C.* contient des dispositions précises concernant le placement des adolescents dans divers établissements; l'al. 23(2)f) ne devrait pas être utilisé pour éviter les limites que fixent ces dispositions. Par exemple, l'al. 20(1)i) et l'art. 22 prévoient les cas dans lesquels un adolescent peut être détenu dans un hôpital ou un autre lieu de traitement. L'al. 20(1)k) et l'art. 24 contiennent un certain nombre de dispositions qui ont pour effet de limiter à certains cas bien précis le placement sous garde d'un adolescent, et qui exigent l'intervention d'un

juge pour ce faire; le paragraphe 24(10) prévoit que l'adolescent placé sous garde en vertu de l'al. 20(1)k) doit être gardé à l'écart des adultes accusés ou déclarés coupables d'une infraction. Il serait à la fois illogique et inopportun d'interpréter l'al. 23(2)f) comme s'il accordait au directeur provincial le pouvoir de placer un adolescent dans un hôpital ou un autre lieu de traitement, dans un lieu de garde tel que défini à l'art. 24 de la *L.J.C.* ou dans un établissement correctionnel pour adultes. Le pouvoir discrétionnaire qu'accorde l'al. 23(2)f) au directeur provincial est nécessairement limité par les autres dispositions de la *Loi*.

Avant d'inclure la condition prévue à l'al. 23(2)f) dans une ordonnance de probation, on s'attendrait à ce que le directeur provincial ou son délégué présente au tribunal un projet concernant le placement en résidence de l'adolescent, lors de l'audition relative à la décision. Si les autorités à qui l'adolescent a été confié ne suivaient pas ce projet, cela constituerait un motif pour demander l'examen de la décision en vertu de l'art. 32.

La province assume les frais d'un placement ordonné en vertu de l'al 23(2)f).

Enfin, le tribunal peut imposer à l'adolescent «l'observation des autres conditions raisonnables, prévues à l'ordonnance et que le tribunal estime souhaitables...». Ces conditions doivent viser «à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive». Le tribunal pourrait par exemple exiger de l'adolescent qu'il respecte un couvre-feu, qu'il rédige un travail sur un sujet approprié, qu'il accepte des services de counseling, qu'il évite de fréquenter certaines personnes ou qu'il s'abstienne de conduire un véhicule automobile (voir l'arrêt *Re Strahl*, (1968) 2 C.C.C. 34, 2 C.R.N.S. 178, 60 W.W.R. 765 (B.R. Man.)). Pour pouvoir être imposée, la condition doit être raisonnable et être susceptible d'assurer la bonne conduite de l'adolescent et d'empêcher la récidive.

Communication des conditions de l'ordonnance de probation: par. 23(3), (4), (5) et 6

Le paragraphe 23(3) exige du tribunal pour adolescents qu'il fasse en sorte que les conditions de l'ordonnance de probation soient communiquées à l'adolescent qu'elle concerne. Le tribunal doit faire lire l'ordonnance de probation par l'adolescent ou lui en faire donner lecture (al. 23(3)a)). Le tribunal doit en outre expliquer ou faire expliquer à l'adolescent le but et les effets d'une ordonnance de probation et doit ensuite s'assurer que celui-ci en comprend la nature (al. 23(3)b)). Le par. 23(3) n'exige pas que l'ordonnance soit lue ou expliquée à l'adolescent par un juge; un délégué à la jeunesse peut expliquer à l'adolescent les conditions de l'ordonnance de probation en dehors de la salle d'audience; le juge doit toutefois s'assurer que l'adolescent comprend les effets de l'ordonnance. L'adolescent doit recevoir une copie de l'ordonnance de probation ainsi que ses père et mère, s'ils suivent les procédures menées contre lui (al. 23(3)c)).

Le tribunal peut néanmoins donner une copie de l'ordonnance en vertu du par. 23(4) au père ou à la mère de l'adolescent qui n'a pas suivi les procédures menées contre lui «mais qui, de l'avis du tribunal, s'intéresse activement à ces procédures». Il serait suffisant d'envoyer par courrier une copie aux père et mère. La *Loi* ne précise pas les critères dont le juge doit tenir compte lorsqu'il détermine si le père ou la mère «s'intéresse activement à ces procédures»; en cas de doute, il serait préférable que le juge décide de leur en faire donner une copie. Il serait même essentiel d'informer les parents des conditions de la probation, dans le cas où les parents

auraient à contrôler l'exécution de l'ordonnance ou à aider l'adolescent à respecter certaines conditions de l'ordonnance, par exemple si celui-ci vit chez eux et doit respecter un couvre-feu.

La *L.J.C.* ne précise pas les conséquences qu'entraîne le défaut de communiquer les conditions de l'ordonnance de probation à l'adolescent; un tel défaut pourrait néanmoins être mentionné lors de l'examen de cette décision en vertu de l'art. 33. Il est évident que l'adolescent ne peut être coupable d'avoir volontairement violé l'ordonnance en vertu de l'art. 33, s'il n'a pas bien compris les conditions qu'on lui avait imposées. La pratique suivie dans le cadre de la *L.J.D.* était d'informer l'adolescent des conséquences qu'aurait pour lui une violation de sa probation lors de l'audition relative à la décision; voir les arrêts *Racicot v. The Queen* (1978), 2 Canadian Journal of Family Law 195 (H.C. Ont.) et *Re Juvenile J.* (No. 2) (1978), 2 Canadian Journal of Family Law 196 (C.P. Ont.). La *L.C.J.* précise la nature de l'obligation de communiquer à l'adolescent les conditions de la probation ainsi que les conséquences de sa violation.

En vertu du paragraphe 23(5), l'adolescent reconnaît que l'ordonnance de probation lui a été expliquée et qu'il en a reçu une copie en apposant sa signature sur l'ordonnance. Dans le rare cas où l'adolescent ne saurait pas écrire, l'adolescent pourrait signer d'une croix. Cette exigence a pour but d'assurer que l'adolescent comprend l'importance de l'ordonnance de probation. Aux termes du par. 23(6), le défaut par l'adolescent d'apposer sa signature sur l'ordonnance ne porte aucune atteinte à sa validité; il ne peut donc en contrecarrer les effets en refusant de signer l'ordonnance.

Prise d'effet de l'ordonnance de probation: par. 23(7)

L'ordonnance de probation devient exécutoire à compter de sa date, sauf lorsque l'adolescent a été renvoyé sous garde de façon continue. Dans ce dernier cas, l'ordonnance de probation devient exécutoire à la date d'expiration de la période de garde. Le paragraphe 23(7) modifie expressément les dispositions du par. 20(2), qui permet au juge du tribunal pour adolescents d'ordonner qu'une décision prenne effet à une date ultérieure.

Comparution devant le tribunal pour adolescents: par. 23(8) et (9)

L'alinéa 23(1)b) prévoit que le tribunal pour adolescents peut ordonner à l'adolescent de comparaître devant lui, lorsqu'il en est requis. Le paragraphe 23(8) traite de l'avis de comparaître qui doit être donné à l'adolescent. Cet avis peut être donné par écrit ou oralement; la formule 9 peut être utilisée pour l'avis écrit; voir un exemple de formule 9 à la fin des commentaires sous l'art. 23. Lorsque l'adolescent ne comparaît pas malgré l'avis reçu, le tribunal pour adolescents peut l'obliger à comparaître en décernant un mandat en vertu du par. 23(9). Il y a lieu de remarquer toutefois que le but de cette comparution est de permettre au tribunal de garder un contact avec l'adolescent et non de procéder à un examen formel de la disposition; l'examen des décisions doit s'effectuer conformément aux art. 32 et 33 et, sauf dans le cas d'une violation volontaire de la probation visée par l'art. 33, le tribunal pour adolescents ne peut imposer à l'adolescent une peine plus sévère à la suite de l'examen. Ce sera normalement le délégué à la jeunesse qui utilisera la procédure de l'al. 23(1)b), s'il a des raisons de penser qu'il serait bon que l'adolescent compareaisse devant le tribunal pour adolescents, par exemple, si le délégué à la jeunesse rencontre des diffi-

cultés avec le cas de l'adolescent. Le délégué peut demander au greffier du tribunal pour adolescents ou à un juge de ce tribunal d'émettre un avis en vertu du par. 23(8), exigeant la comparution de l'adolescent, et si nécessaire, de décerner un mandat en vertu du par. 23(9).

Formule de l'ordonnance de probation: par. 20(11)

Le paragraphe 20(11) prévoit que la formule 8 peut être utilisée pour une ordonnance de probation. Si la probation vient s'ajouter à une autre décision, la formule 8 peut être également utilisée pour ces deux décisions.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 8
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
ORDONNANCE DE PROBATION

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

Attendu que le 28 juin 1982, devant le tribunal pour adolescents du 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a été jugé et déclaré coupable de l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, il a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du Coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

et attendu que le 8 juillet 1982, le tribunal pour adolescents a ordonné à Richard Tremblay d'exécuter le travail communautaire suivant:

Pour une période de vingt mois à compter de la date de la présente ordonnance de probation, Richard Tremblay devra travailler deux heures par semaine au Centre communautaire de St-Toussaint sous la direction de M. René Paquin, Directeur des activités pour les jeunes, à aider M. René Paquin à la mise sur pied et au fonctionnement d'une activité de natation pour les jeunes handicapés.

et, en outre, a placé Richard Tremblay en probation aux conditions ci-après indiquées;

A ces causes, Richard Tremblay, ci-après appelé l'adolescent doit, pour une période de vingt mois à compter de la date de la présente ordonnance se conformer aux conditions suivantes:

1. l'obligation pour l'adolescent de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;
2. l'obligation pour l'adolescent de comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsqu'il en est requis;

3. l'obligation pour l'adolescent d'aviser le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse responsable de son cas de tout changement soit d'adresse soit de lieu de travail, de scolarité ou de formation;
 4. l'obligation de fréquenter l'école secondaire Duplessis à St-Toussaint, Québec, et de suivre les cours que lui indiquera le directeur adjoint, M. Jean Sétreau.
 5. l'obligation de se présenter au délégué à la jeunesse responsable de son cas le premier lundi de chaque mois, pendant la durée de la probation.
- Ce 8 juillet 1982 à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

Je, Richard Tremblay, de St-Toussaint, Québec, soussigné, l'adolescent visé par la présente ordonnance de probation, reconnaît par la présente que j'ai lu l'ordonnance, que la teneur m'a été expliquée et que j'en ai reçu copie.

«Richard Tremblay»

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 9
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
AVIS DE COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS
CONFORMÉMENT À UNE ORDONNANCE DE PROBATION

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

A Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

Attendu que, par ordonnance en date du 8 juillet 1982, vous avez été placé en probation pour une période de vingt mois à compter de la date de l'ordonnance;

Attendu que conformément aux conditions dont est assortie l'ordonnance de probation, vous devez comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsque vous en serez requis;

À ces causes, les présentes ont pour but de vous citer à comparaître devant le tribunal pour adolescents siégeant à St-Toussaint, Québec, 100, rue Principale, le 22 octobre 1982 à 14 heures, pour qu'il soit statué sur votre cas conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

Les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que, faute par vous de comparaître aux date, heure et lieu indiqués par les présentes, un mandat d'arrestation pourra être décerné contre vous.

Fait le 13 octobre 1982 à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

Décisions avec placement sous garde: art. 24

Le placement sous garde est la décision la plus grave que puisse prendre le tribunal pour adolescents. Le placement sous garde peut prendre des formes différentes, mais il implique toujours une surveillance constante de l'adolescent et limite l'accès de ce dernier à la communauté.

Les principes énoncés aux al. 3(1)f) et h) de la *L.J.C.*, proclament que «le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société» et ne permettent de les soustraire à l'autorité parentale «que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées». Il ressort de ces principes que le placement sous garde ne doit être utilisé qu'en dernier recours, dans le seul cas où l'adolescent a commis un crime grave ou lorsqu'il constitue un grave danger pour la société.

La *L.J.C.* prévoit deux genres de garde, la garde en milieu ouvert et la garde en milieu fermé. La garde en milieu fermé ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire pour la protection du public. La *Loi* limite le recours à la garde en milieu fermé aux infractions graves; d'autres limites visent le cas des adolescents de moins de 14 ans. La *Loi* prévoit également d'autres garanties lorsque le tribunal ordonne le placement sous garde d'un adolescent; il est, par exemple, obligé d'examiner le rapport prédécisionnel avant de rendre une décision de placement sous garde. L'adolescent bénéficie d'un droit d'appel automatique à l'égard des décisions, alors que les dispositions de la *L.J.D.* exigent de l'adolescent qu'il obtienne la permission d'interjeter appel.

L'ALINÉA 20(1)k) ET L'ARTICLE 24

20.(1) Dans les cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, ... le tribunal prononce, parmi les décisions suivantes, une ... d'entre elles...

- k) sous réserve de l'article 24, l'envoi de l'adolescent sous garde, cette mesure pouvant être exécutée de façon continue ou discontinue, pour une période déterminée ne dépassant pas, selon le cas,**
 - (i) deux ans à compter de sa mise à exécution,**
 - (ii) trois ans à compter de sa mise à exécution lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi du Parlement;**

ARTICLE 24

24.(1) Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«garde en milieu ouvert» Garde en tout lieu ou établissement désigné à ce titre, pour l'application de la présente loi, par le lieutenant-gouverneur en conseil

d'une province ou son délégué. Peuvent être ainsi désignés les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature, ainsi que les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

«garde en milieu fermé» Garde en un lieu ou établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province pour le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents. Peuvent être ainsi désignés les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

(2) *Mention du type de garde.* Toute ordonnance de placement sous garde rendue en application de l'alinéa 20 (1) k) doit porter mention du type de garde imposé: en milieu ouvert ou en milieu fermé.

(3) *Condition de garde en milieu fermé.* Sous réserve du paragraphe (4), l'adolescent trouvé coupable d'une infraction ne peut être envoyé en milieu fermé que s'il était âgé d'au moins quatorze ans au moment de l'infraction et que si, selon le cas:

- a) l'infraction rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans;
- b) l'infraction tombe sous le coup de l'article 132 (bris de prison) ou du paragraphe 133 (1) (évasion et liberté sans excuse légitime) du *Code criminel* ou consiste en une tentative de commettre cette infraction;
- c) l'infraction est un acte criminel et l'adolescent:
 - (i) dans les douze mois précédant la perpétration de celle-ci, a été trouvé coupable d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ou a été jugé coupable, pour telle infraction, d'un délit tombant sous le coup de la *Loi sur les jeunes délinquants*,
 - (ii) avant la perpétration de l'infraction, a été envoyé en milieu fermé pour une infraction antérieure ou a été placé sous garde dans un établissement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaires d'un enfant, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, pour délit tombant sous le coup de cette loi.

(4) *Idem.* L'adolescent qui est trouvé coupable d'une infraction et qui, au moment de la perpétration de celle-ci, était âgé de moins de quatorze ans peut être placé en milieu fermé si, selon le cas:

- a) l'infraction rendrait un adulte passible de l'emprisonnement à vie;
- b) l'infraction rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et l'adolescent a été trouvé coupable, avant la perpétration de l'infraction, d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans, ou a été jugé coupable, pour celle-ci, d'un délit tombant sous le coup de la *Loi sur les jeunes délinquants*;
- c) l'adolescent est trouvé coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'article 132 (bris de prison) ou du paragraphe 133(1) (évasion et liberté sans excuse légitime) du *Code criminel* ou consiste en une tentative de commettre cette infraction.

(5) *Idem.* Le tribunal pour adolescents ne peut imposer la garde en milieu fermé que s'il estime que ce type de garde est nécessaire pour la protection de

la société, compte tenu de la gravité de l'infraction et de ses circonstances, ainsi que des besoins de l'adolescent, et des circonstances dans lesquelles il se trouve.

(6) *Lieu de garde.* L'adolescent placé sous garde doit être envoyé en milieu ouvert ou fermé, selon la mention de l'ordonnance. Le lieu ou l'établissement même peut être fixé par le directeur provincial ou son délégué, qui peuvent en outre, pendant la durée de la garde, transférer l'adolescent d'un lieu ou établissement de garde à un autre, à condition de ne pas changer le milieu.

(7) *Transfèrement en milieu ouvert.* Le directeur provincial ou son délégué peut, avec l'autorisation écrite du tribunal pour adolescents, transférer un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert.

(8) *Transfèrement en milieu fermé.* Sous réserve du paragraphe (9), l'adolescent placé en milieu ouvert ne peut être transféré en milieu fermé que conformément à l'article 33.

(9) *Idem.* Le directeur provincial ou son délégué peut transférer l'adolescent d'un milieu ouvert à un milieu fermé pour une période maximale de quinze jours si celui-ci s'évade d'une garde légale ou tente de le faire ou si le directeur ou son délégué estime qu'il est coupable de mauvaise conduite grave.

(10) *Séparation des adolescents et des adultes.* Sous réserve du présent article, l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) doit être gardé à l'écart des adultes accusés ou déclarés coupables d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

(11) *Rapport prédécisionnel.* Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k), le tribunal pour adolescents examine le rapport prédécisionnel.

(12) *Garde continue.* L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) est réputé, sauf indication contraire du tribunal pour adolescents, placé sous garde de façon continue.

(13) *Disponibilité d'un lieu de garde intermittente.* Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinuée en vertu de l'alinéa 20 (1) k), le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial ou de son délégué sur la disponibilité d'un lieu de garde approprié à cet effet. Au cas où le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas la mise sous garde discontinuée.

(14) *Transfert à des installations pour adultes.* Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial ou son délégué à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) a atteint l'âge de dix-huit ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial ou son délégué à ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde, s'effectue dans un centre correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public; auquel cas les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à la personne visée.

(15) *Simultanéité du placement sous garde et d'une peine de prison.* L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) et qui se trouve simultanément sous le coup d'une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal de juridiction normalement compétente peut, en tout ou en partie, purger son temps de garde et son temps de peine dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un lieu de garde pour adolescents.

(16) Mandat de dépôt. Lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k), le tribunal pour adolescents ordonne ou fait ordonner l'émission d'un mandat de dépôt; la formule 10 peut être utilisée pour ce mandat.

Définitions: par. 24(1)

La *L.J.C.* prévoit deux types de garde: «la garde en milieu ouvert» et «la garde en milieu fermé». Chaque établissement pour jeunes sera désigné par la province comme un «milieu ouvert» ou «un milieu fermé». Parmi les exemples de «garde en milieu ouvert» que donne l'al. 24(1)a) figurent notamment les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature. Les établissements de garde en milieu ouvert n'ont pas pour mission d'empêcher l'adolescent de s'en échapper. Par contre, les établissements en milieu fermé ont pour but d'assurer l'internement de l'adolescent. La «garde en milieu fermé» est définie comme étant un lieu ou un établissement «pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents». La nature sécuritaire d'un établissement ne dépend pas uniquement de sa forme physique. En effet, un établissement dont le rapport personnel-adolescents est élevé pourrait être désigné comme un milieu fermé même si l'environnement physique ne permet pas de contrôler les adolescents; l'étroite surveillance de ceux-ci constituerait le contrôle exigé par la loi.

Il importe de distinguer les deux genres de garde de manière à préserver le principe selon lequel le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves. Dans le cas où les autorités provinciales décideraient de placer un adolescent dans un lieu de «garde en milieu fermé» alors que la décision prise à son égard précise «garde en milieu ouvert», l'adolescent pourrait demander l'examen de cette décision ou exercer un recours au moyen d'un bref de prérogative. Il appartient au lieutenant-gouverneur en conseil (Cabinet) de chaque province de désigner les milieux de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé.

Détermination judiciaire du type de garde: par. 24(2), (3), (4) et (5)

Le paragraphe 24(2) prévoit que le tribunal pour adolescents doit préciser le type de garde imposé: en milieu ouvert ou en milieu fermé, dans chaque ordonnance de placement. En vertu du par. 24(6), le directeur provincial ou son délégué peut déterminer l'établissement où s'effectuera le type de garde imposé. On a pensé qu'il était préférable que les juges et non pas les autorités provinciales correctionnelles ou de service social déterminent la mesure dans laquelle l'adolescent sera privé de liberté. On a également pensé que le caractère public de la détermination du type de garde susciterait la confiance des adolescents et du public dans le système judiciaire pour les jeunes. En accordant aux autorités provinciales le pouvoir de déterminer dans quel établissement sera placé l'adolescent, tout en respectant le type de garde imposé, cette disposition permet ainsi aux provinces de mettre sur pied des programmes efficaces et d'utiliser au mieux les ressources disponibles.

Le tribunal doit s'assurer qu'un certain nombre de critères objectifs et subjectifs sont remplis avant d'ordonner le placement sous garde en milieu fermé d'un adolescent. Les deux éléments objectifs sont l'âge de l'adolescent et la gravité de l'infraction. Le par. 24(3) détermine les critères du placement sous garde des contrevenants de 14 ans et plus.

L'adolescent de 14 ans et plus doit avoir été trouvé coupable d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ou avoir été trouvé coupable de violation ou de tentative de violation de l'art. 132 (bris de prison) ou du par. 133 (1) (personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse) du *Code criminel*. De plus, un adolescent de 14 ans ou plus peut être placé sous garde en milieu fermé en vertu de l'al. 24(3) c) si la décision concerne un acte criminel et si (i) il a été déclaré coupable, dans l'année qui précède, d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus ou si (ii) il a déjà été placé, à un moment donné, dans un établissement de garde en milieu fermé.

Le par. 24(4) traite du placement sous garde en milieu fermé des adolescents qui avaient de 12 à 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction, ce genre de placement ne peut être ordonné que dans le cas de circonstances particulièrement graves. L'adolescent doit avoir été trouvé coupable d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement à vie, ou avoir été trouvé coupable de violation ou de tentative de violation de l'art. 132 (bris de prison) ou du par. 133(1) (personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse) du *Code criminel*. L'adolescent dont l'âge se situe entre 12 et 14 ans peut également être placé sous garde en milieu fermé en vertu de l'al. 24(4)b), si la décision se rapporte à une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et si l'adolescent a déjà été déclaré coupable d'une telle infraction.

Les paragraphes 24(3) et (4) prévoient expressément la prise en considération des décisions rendues auparavant relativement à des infractions commises dans le contexte de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Même lorsque l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il peut se voir imposer un placement sous garde en milieu fermé en vertu des par. 24(3) et (4), la *Loi* ajoute une condition subjective qui doit être remplie avant que ce placement puisse être ordonné. Le paragraphe 24(5) prévoit que la garde en milieu fermé doit être «nécessaire pour la protection de la société, compte tenu de la gravité de l'infraction et de ses circonstances, ainsi que des besoins de l'adolescent et des circonstances dans lesquelles il se trouve». Le tribunal pour adolescents peut ainsi prendre en considération les circonstances de l'infraction, la nécessité de restreindre physiquement l'adolescent, les installations et les programmes de traitement et de réadaptation pour les jeunes ainsi que d'autres facteurs. Cette disposition prévoit l'évaluation subjective de certains facteurs notamment des besoins de l'adolescent, mais la garde en milieu fermé doit être justifiée pour la protection du public.

Lieu de garde: par. 24(6), (7), (8) et (9)

Lorsque le tribunal pour adolescents a déterminé le type de garde imposé, la responsabilité de choisir l'établissement dans lequel cette garde s'effectuera appartient au directeur provincial ou à son délégué. En vertu du par. 24(6), le directeur provincial est libre de placer l'adolescent dans un établissement et de le transférer d'un établissement de garde à un autre, à la condition de ne pas changer le type de garde. La *Loi* limite cependant le pouvoir du directeur provincial de changer le type de garde imposé par le juge parce qu'on a pensé qu'une décision judiciaire ne devrait pas pouvoir être modifiée unilatéralement par les autorités provinciales correctionnelles ou de service social.

Le directeur provincial ou son délégué peut transférer un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert «avec l'autorisation écrite du tribunal pour adolescents»

conformément au par. 24(7). L'autorisation du juge est nécessaire dans ce cas, mais il n'est pas obligé pour autant de tenir une audition puisque le transfert s'effectue d'un établissement très sécuritaire à un établissement moins sécuritaire. Lorsque le juge du tribunal pour adolescents refuse d'accorder une autorisation écrite, le directeur provincial peut demander l'examen de la décision par le tribunal pour adolescents en vertu de l'art. 28.

Le transfert d'une garde en milieu ouvert à une garde en milieu fermé n'est possible qu'en utilisant le mécanisme d'examen prévu par l'art. 33. Cette disposition a pour but d'assurer que l'adolescent n'est pas placé sous une garde plus rigoureuse sans qu'il y ait eu une audition. De plus, l'examen prévu à l'art. 33 n'est possible que dans les cas d'évasion ou de tentative d'évasion d'un placement sous garde (en milieu ouvert ou fermé) ou de défaut ou de refus volontaire de se soumettre à une décision. On pourrait se demander si, dans certains cas, le refus de participer aux activités d'un établissement de garde pourrait constituer un défaut volontaire de se soumettre à une décision.

Le paragraphe 24(9) prévoit qu'à titre de mesure exceptionnelle, le directeur provincial ou son délégué peut transférer un adolescent d'un milieu ouvert à un milieu fermé sans obtenir au préalable l'autorisation du tribunal «si (l'adolescent) s'évade d'une garde légale ou tente de le faire ou si le directeur ou son délégué estime qu'il est coupable de mauvaise conduite grave». Le transfert prévu au par. 24(9) ne peut être que «pour une période maximale de 15 jours». Si la durée de la garde en milieu fermé de l'adolescent dépassait 15 jours ou n'était pas justifiée, celui-ci pourrait entamer des poursuites civiles ou exercer un recours au moyen d'un bref de prérogative. De plus, le directeur provincial ou son délégué pourrait être passible d'une sanction administrative.

La loi ne définit pas l'expression «mauvaise conduite grave» qui figure au par. 24(9). Il est évident que l'intention du législateur est d'accorder aux autorités provinciales le pouvoir de sévir contre les adolescents dans des circonstances exceptionnelles. Il faut insister sur l'emploi du mot «grave». Pourrait constituer une «mauvaise conduite grave» une menace grave à la sécurité des personnes qui vivent ou travaillent dans l'établissement de garde en milieu ouvert avec l'adolescent ou à la sûreté de ce dernier. Dans certaines circonstances exceptionnelles, la violation répétée des règlements de l'établissement pourrait nuire suffisamment au fonctionnement de celui-ci pour constituer une «mauvaise conduite grave».

Séparation des adolescents et des adultes: par. 24(10), (14) et (15)

Le paragraphe 24(10) énonce que, sous réserve de l'art. 24, l'adolescent placé sous garde «doit être gardé à l'écart des adultes accusés ou déclarés coupables d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale».

Le paragraphe 24(14) permet le transfert d'un adolescent dans un centre correctionnel provincial pour adultes lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans. La demande de transfert doit être présentée au tribunal pour adolescents et l'adolescent doit avoir l'occasion de se faire entendre; un tel transfert représente une modification importante de la décision d'origine, c'est pourquoi l'examen judiciaire se justifie dans ce cas. L'adolescent a droit aux services d'un avocat et les règles de justice naturelle s'appliquent dans ce domaine. Cependant, les règles de preuve peuvent être assouplies, comme c'est souvent le cas dans les auditions qui suivent le jugement. Avant de rendre une ordonnance en vertu du par. 24(14), le tribunal doit estimer «que cette

mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public». Ces critères ne sont pas cumulatifs; lorsque le transfert est nécessaire pour l'intérêt public, le tribunal peut rendre l'ordonnance même si celle-ci n'est pas dans l'intérêt de l'adolescent. Il y a lieu de remarquer que cette disposition permettant un tel transfert n'est pas destinée à un emploi fréquent. Il s'agit d'une simple possibilité que l'on peut utiliser dans les cas qui s'y prêtent.

Le transfert prévu au par. 24(14) n'a pas un effet identique à celui d'un renvoi devant les tribunaux de droit commun en vertu de l'art. 16. Le paragraphe 24(14) prévoit expressément que «les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer»; l'adolescent est placé dans un établissement pour adultes, mais les dispositions de la *L.J.C.* en matière d'examen judiciaire continuent à s'appliquer.

Dans les rares cas où l'adolescent qui est placé sous garde en vertu de l'al. 20(1)k) de la *L.J.C.* se trouve simultanément sous le coup d'une peine d'emprisonnement imposée par le tribunal de droit commun, le par. 24(15) prévoit qu'il peut purger son temps de garde et son temps de peine dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un lieu de garde pour adolescents. Il appartient aux autorités correctionnelles de décider de l'endroit où l'adolescent sera détenu.

Rapport prédécisionnel: par. 24(11)

Le rapport prédécisionnel prévu à l'art. 14 doit être préparé dans tous les cas de placement sous garde, qu'il s'agisse de garde en milieu ouvert ou fermé. On a pensé que ce rapport serait nécessaire pour que le tribunal puisse décider si le placement sous garde s'imposait et qu'il lui fournirait en outre un certain nombre de renseignements pertinents concernant l'adolescent, par exemple, les caractéristiques de sa personnalité, son milieu familial, ses résultats scolaires, etc.

Garde intermittente: par. 24(12) et (13)

En vertu du par. 24(12), les adolescents placés sous garde sont réputés, sauf indication contraire, placés sous garde de façon continue.

Le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue lorsqu'un lieu de garde approprié est disponible. Le paragraphe 24(13) prévoit qu'avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue, le tribunal demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial ou de son délégué sur «la disponibilité d'un lieu de garde approprié à cet effet». Lorsqu'un tel lieu de garde n'est pas disponible, le tribunal ne prononce pas la mise sous garde discontinue. Les dispositions du *Code criminel* en matière de peines discontinues pour les infracteurs adultes ne s'appliquent pas aux adolescents en vertu du par. 20(8), qui rend la partie XX du *Code* inapplicable aux adolescents.

Formule à utiliser pour la décision: art. 20(10)

Le paragraphe 20(10) prévoit que la formule 7 peut être utilisée pour toute décision prise en vertu de l'art. 20, à l'exception d'une ordonnance de probation. La formule 7 figure à l'annexe qui suit la *Loi* et incorpore toutes les décisions qui peuvent être prises en vertu de l'art. 20, comme la libération inconditionnelle, l'imposition d'une amende, l'ordonnance accordant une indemnité et ainsi de suite.

Mandat de dépôt: par. 24(16)

Le paragraphe 24(16) prévoit que la formule 10 peut être utilisée pour le mandat de dépôt.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 7
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
ORDONNANCE PORTANT DÉCISION

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

Attendu que le 16 août 1982, devant le tribunal pour adolescents 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, Marie Bédard du 342 chemin de la Montagne, St-Toussaint, Québec, adolescente au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été, sur son propre aveu, déclarée coupable de l'infraction suivante:

vol: le 13 juillet 1982, à St-Toussaint, Québec, Marie Bédard a volé un appareil de télévision et une enregistreuse de marque Sony, n^{os} de série 48774B et 2236CF appartenant à la Commission scolaire du district de Témistiac, dont la valeur s'élève à 1 345 \$, contrairement à l'article 294 a) du *Code criminel*;

Sachez que le 15 septembre 1982, je, Pierre Gauthier, soussigné, juge du tribunal pour adolescents du district de Témistiac, ai placé Marie Bédard sous garde en milieu fermé dans un lieu que le directeur provincial ou son délégué pourra préciser pour une période de neuf mois à compter du 16 septembre 1982.

Fait le 15 septembre à St-Toussaint, Québec

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

REMARQUE: Destruction des dossiers

L'article 45 prévoit la destruction des dossiers concernant un adolescent qui a été trouvé coupable d'une infraction, mais n'a pas été accusé ou trouvé coupable d'une autre infraction pendant une période de cinq ans à compter de l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet pour un acte criminel, et de deux ans dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 10
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
MANDAT DE DÉPÔT

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

Aux agents de la paix du district de Témistiac et à la personne responsable du lieu de garde qui y est indiqué:

Attendu que Marie Bédard du 342 chemin de la Montagne, St-Toussaint, Québec, adolescente au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a été déclarée coupable de l'infraction suivante:

vol: le 13 juillet 1982, à St-Toussaint Québec, Marie Bédard a volé un appareil de télévision et une enregistreuse de marque Sony, n^{os} de série 48774B et 2236CF, appartenant à la Commission scolaire du district de Témistiac, dont la valeur s'élève à 1 345 \$, contrairement à l'article 294 a) du *Code criminel*.

attendu que Marie Bédard a été placée sous garde au Centre pour les jeunes du district de Témistiac ou dans un autre lieu de garde en milieu fermé que pourra désigner le directeur provincial ou son délégué pour une période de neuf mois de façon continue à compter du 16 septembre 1982.

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre d'arrêter Marie Bédard et de la conduire en toute sécurité audit lieu de garde et de la remettre à la personne qui en est responsable, avec les instructions suivantes:

Par les présentes, il vous est enjoint en votre qualité de personne responsable dudit lieu de garde de recevoir Marie Bédard sous votre garde et de la détenir en toute sécurité conformément à l'ordonnance de dépôt, les présentes constituant un mandat suffisant à ces fins.

Fait le 15 septembre 1982 à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

Changement de ressort: art. 25**ARTICLE 25**

25.(1) *Changement de ressort.* Lorsque l'adolescent ayant fait l'objet d'une décision ne comportant pas la mise sous garde et que l'adolescent ou l'un de ses père ou mère avec qui il réside est ou devient résident d'un district judiciaire situé hors du ressort du tribunal qui a rendu la décision - que ce soit ou non dans la même province - , un juge du tribunal pour adolescents du district judiciaire où la décision a été rendue peut, sur demande du procureur général ou de son

représentant ou sur demande de l'adolescent ou de l'un de ses père ou mère, avec le consentement du procureur général ou de son représentant, transférer la décision et la partie pertinente du dossier au tribunal pour adolescents du district judiciaire de la résidence; toute autre procédure relative à la cause relève dès lors de la compétence de ce tribunal.

(2) *Transfert d'une province à une autre et appel.* Aucune décision ne peut, sous le régime du présent article, être transférée d'une province à une autre, avant l'expiration du délai d'appel de la décision ou des conclusions sur lesquelles elle est fondée ou avant la fin de toutes les procédures découlant de l'appel.

(3) *Transfert à une province où la personne a le statut d'adulte.* Lorsqu'une demande a été présentée dans le cadre du paragraphe (1) en vue du transfert de la décision dont un adolescent fait l'objet, à une province où il a le statut d'adulte, le tribunal pour adolescents peut, avec le consentement du procureur général, transférer la décision et le dossier au tribunal pour adolescents de la province en question. Le tribunal pour adolescents auquel l'affaire est transférée a pleine compétence en ce qui concerne la décision, comme si il l'avait rendue, la personne restant soumise à la présente loi.

Changement de ressort: par. 25(1), (2) et (3)

L'article 25 tient compte de la mobilité accrue des familles canadiennes et donc des adolescents, en prévoyant le transfert d'une décision sans placement sous garde du ressort d'un tribunal pour adolescents à un autre, dans le cas où l'adolescent réside dans un district judiciaire différent et dans le cas où l'adolescent, ses père et mère ou sa famille deviennent résidents d'un nouveau district judiciaire. Ce transfert peut s'effectuer à l'intérieur d'une province ou entre deux provinces. Le paragraphe 25(1) prévoit que le procureur général de la province où la première décision a été rendue ou son représentant, doit consentir au changement de ressort. Le consentement du procureur général de la province où réside l'adolescent n'est toutefois pas requis; cette disposition élimine toute possibilité de s'opposer à un tel transfert, ce qui permettra à l'adolescent de résider avec ses parents.

Il convient de remarquer que l'art. 25 n'élimine les problèmes de changement de ressort judiciaire que pour ce qui est des décisions sans placement sous garde. L'article 26 traite d'accords entre les provinces destinés à permettre à un adolescent sous probation ou sous garde dans une province d'être transféré dans une autre province. Il convient de distinguer l'article 25 de l'article 18 qui permet le transfert dans une autre province, d'une accusation pendante contre un adolescent, lorsque le jugement n'a pas encore été rendu et que l'adolescent manifeste l'intention de plaider coupable. En vertu de l'art. 18, le tribunal pour adolescents de la province où l'accusation est transférée, accepte le plaidoyer, prononce un jugement et rend une décision; l'art. 18 exige également le consentement du procureur général de la province d'origine ou de son représentant.

Le transfert prévu par l'art. 25 sera le plus souvent utilisé pour les ordonnances de probation. Pour que ce mécanisme de transfert fonctionne de manière satisfaisante, il faudra que les provinces coordonnent leurs actions. Le paragraphe 25(1) prévoit que les autres procédures relatives à la cause, comme l'examen judiciaire de la décision en vertu des art. 32 et 33, relèveront de la compétence du tribunal à qui le dossier est transféré. Le tribunal d'origine est dessaisi de l'affaire.

Le paragraphe 25(1) précise également que le transfert au tribunal pour adolescents du district judiciaire de la résidence peut viser «la partie pertinente du dossier». Voir les commentaires sous l'art. 40 sur le contenu du «dossier» du tribunal pour adolescents.

Il ne semble pas que l'art. 25 exige la tenue d'une audition, mais il se pourrait que le tribunal pour adolescents qui envisage de refuser une demande présentée en vertu de cet article décide de donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu. Étant donné la reconnaissance qu'accorde la *L.J.C.* à la relation entre les parents et leur enfant et aux obligations des parents envers leurs enfants, le tribunal devrait normalement accorder les demandes présentées en vertu de l'art. 25 lorsqu'elles sont fondées sur un déménagement des père et mère de l'adolescent.

Le paragraphe 25(2) prévoit qu'aucune décision ne peut être transférée en vertu de l'art. 25 avant l'expiration du délai d'appel de la décision ou avant la fin de toutes les procédures découlant de l'appel.

Le paragraphe 25(3) traite de la différence entre les âges limites qui peut exister entre les provinces jusqu'au 1^{er} avril 1985, date à laquelle un âge maximum uniforme s'appliquera au Canada tout entier. Lorsqu'un adolescent présente une demande en vertu du par. 25(1) pour résider dans un autre district judiciaire dans lequel il est réputé adulte, le juge du tribunal pour adolescents peut transférer la décision et la partie pertinente du dossier au tribunal pour adolescents de la province où l'adolescent réside; dans ce cas, le tribunal pour adolescents auquel l'affaire est transférée a pleine compétence dans cette affaire et l'exécution de la décision originale se poursuit comme si ce tribunal pour adolescents l'avait rendue. De plus, le par. 25(3) énonce que «la personne (reste) soumise à la présente loi». Grâce à cette disposition, la décision continue à s'appliquer et elle peut faire l'objet d'un examen dans le cadre de la *L.J.C.*

Accords interprovinciaux relatifs au transfert de décision: art. 26

ARTICLE 26

26.(1) *Accords interprovinciaux relatifs à la probation ou à la garde.* Les mesures de probation ou de mise sous garde imposées dans une province à un adolescent en vertu de l'article 20 peuvent être exécutées dans toute autre province qui a conclu avec la première un accord à cet effet.

(2) *Maintien de la compétence du tribunal pour adolescents.* Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'adolescent, dans le cadre du présent article, se trouve en probation ou sous garde dans une province autre que celle où la décision a été prononcée, le tribunal pour adolescents de la province où la décision a été prononcée conserve, pour l'application de la présente loi, une compétence exclusive à l'égard de l'adolescent comme si celui-ci était en probation ou sous garde dans cette dernière province; tout mandat ou acte de procédure décerné à l'égard de l'adolescent peut être exécuté ou signifié au Canada hors de la province où la décision a été prononcée, comme si l'exécution ou la signification s'effectuait dans cette province.

(3) *Renonciation à la compétence.* Lorsque, dans le cadre du présent article, un adolescent se trouve sous garde ou en probation dans une province autre que celle où la décision a été prononcée, le tribunal pour adolescent de la province où la décision a été prononcée peut, avec le consentement écrit du procureur

général de cette dernière province et de l'adolescent, renoncer à exercer sa compétence pour toute procédure prévue à la présente loi, en faveur d'un tribunal pour adolescents siégeant dans la province où l'adolescent se trouve en probation ou sous garde; auquel cas, le tribunal pour adolescents de la province où l'adolescent est en probation ou sous garde aura pleine compétence en ce qui concerne la décision, comme si il l'avait rendue.

Accords interprovinciaux: art. 26

Le paragraphe 26(1) permet à deux provinces de conclure un accord prévoyant que les mesures de probation ou de mise sous garde imposées dans une province pourront être exécutées dans l'autre province. Le transfert prévu à l'art. 26 n'exige ni l'intervention d'un juge ni l'émission d'une ordonnance par un tribunal; en vertu du par. 26(3), le tribunal qui a imposé la décision peut néanmoins renoncer à sa compétence lorsque l'adolescent a été transféré en vertu d'un accord prévu à l'art. 26. Le transfert prévu à l'art. 26 ne peut s'effectuer à la seule demande de l'adolescent; par ailleurs, ce transfert peut s'effectuer sans le consentement de l'adolescent.

Les accords conclus en vertu de l'art. 26 auront une utilité dans deux genres de situation. Premièrement, lorsque l'adolescent ou sa famille change de province de résidence, les autorités provinciales peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert de la décision, sans qu'un juge ait à intervenir. Lorsque l'adolescent est en probation, il se peut que le transfert prévu à l'art. 26 soit plus facile à exécuter administrativement que le transfert judiciaire prévu à l'art. 25. Lorsque l'adolescent est sous garde et que sa famille déménage dans une autre province, il se pourrait que les autorités correctionnelles veuillent que l'adolescent soit placé dans un établissement proche du lieu de résidence de sa famille tout en continuant à le détenir; une telle opération ne peut s'effectuer qu'en vertu de l'art. 26.

L'art. 26 sera également utile dans un deuxième genre de situation; cet article permettra à une province d'utiliser les établissements correctionnels ou autres d'une autre province, et en particulier, d'utiliser les programmes spécialisés mis sur pied par une autre province, lorsque ceux-ci n'existent pas chez elle. Par exemple, les petites provinces comme l'Île-du-Prince-Édouard peuvent envoyer des adolescents dans des établissements correctionnels situés en Nouvelle-Écosse, si ce genre d'établissement n'existe pas dans l'Île-du-P.-É. Dans d'autres régions, il peut arriver que l'établissement spécialisé le plus proche ne soit pas nécessairement situé dans la même province; par exemple, il se pourrait que pour des communautés du Nord-Ouest de l'Ontario les établissements spécialisés les plus proches se trouvent plutôt au Manitoba que dans le Sud de l'Ontario.

En vertu du par. 26(2), dans le cas d'un transfert effectué en vertu du par. 26(1), le tribunal pour adolescents de la province où la décision a été prononcée conserve une compétence exclusive à l'égard de l'adolescent, même si ce dernier exécute la décision dont il a fait l'objet dans une autre province. Pour permettre l'exercice de cette compétence dans une autre province, le par. 26(2) prévoit que tout mandat ou acte de procédure décerné par le tribunal pour adolescents de la province où la décision a été prononcée peut être exécuté ou signifié hors de cette province et est valide dans le Canada tout entier.

Nonobstant le par. 26(2), le tribunal pour adolescents de la province où la décision a été imposée peut renoncer à exercer sa compétence en faveur d'un tribunal pour adolescents siégeant dans l'autre province, conformément au par. 26(3). Cette

renonciation exige le consentement du procureur général de la province où la décision a été imposée ainsi que celle de l'adolescent. Remarquons qu'ici seul le procureur général a le pouvoir de donner son consentement, alors que dans le cas visé au par. 25(1), ce consentement peut être donné par le procureur général ou par son représentant. Lorsque le tribunal pour adolescents qui a imposé la décision renonce à sa compétence, l'autre tribunal pour adolescents a «pleine compétence en ce qui concerne la décision, comme si il l'avait rendue».

Le tribunal pour adolescents qui a imposé la décision n'est pas obligé de tenir une audition avant de renoncer à sa compétence en vertu du par. 26(3). Lorsque le procureur général et l'adolescent y consentent tous deux, il se pourrait que le tribunal pour adolescents hésite à intervenir et à refuser cette renonciation; néanmoins, le tribunal peut penser qu'il doit lui-même trancher cette question et décider ainsi de tenir une audition pour examiner la situation. Ce genre d'audition devrait néanmoins être rarement nécessaire.

APPELS: ARTICLE 27

Introduction

La procédure d'appel de l'article 27 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est très différente de celle que prévoyait la *Loi sur les jeunes délinquants*. L'article 37 de la *L.J.D.* prévoit uniquement des appels par permission spéciale, qui ne doit être accordée que si le juge d'appel considère qu'il est «essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée». Lorsque la permission est accordée, les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à l'appel interjeté dans le cadre de la *L.J.D.*

La *L.J.C.* prévoit des appels de plein droit. La procédure prévue au *Code criminel* s'applique aux appels de la *L.J.C.*; toutefois, à la différence de la *L.J.D.*, la *L.J.C.* conserve la distinction entre les appels des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les appels des actes criminels. Les dispositions de l'art. 27 de la *L.J.C.* reconnaissent que les adolescents confrontés au droit criminel devraient avoir les mêmes droits que les adultes en matière d'appel.

ARTICLE 27

27.(1) Appels. En vertu de la présente loi, la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation et la décision prise en vertu de l'article 20 sont susceptibles d'appel:

- a) dans le cas d'un acte criminel ou dans le cas d'une infraction que le procureur général ou son représentant choisit de poursuivre par acte d'accusation, la déclaration de culpabilité est assimilée à une condamnation, l'ordonnance de rejet à un acquittement, la décision à une sentence, en matière de poursuite par acte d'accusation devant la juridiction normalement compétente;
- b) dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou dans le cas d'une infraction que le procureur général ou son représentant choisit de poursuivre par voie de poursuite sommaire,

la déclaration de culpabilité est assimilée à une condamnation, l'ordonnance de rejet à une ordonnance de rejet d'une dénonciation, la décision à une sentence, en matière de poursuite sommaire devant la juridiction normalement compétente.

(2) *Choix présumé.* En matière d'appel dans le cadre de la présente loi, si le procureur général ou son représentant n'a pas, à l'occasion d'une infraction, fait le choix entre les poursuites par acte d'accusation et les poursuites sommaires, il est réputé avoir choisi de considérer l'infraction comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) *Cas où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure.* Dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure, l'appel visé à l'alinéa (1) b) est porté devant la cour d'appel de la province.

(4) *Cas où le tribunal pour adolescents est une cour de comté ou une cour de district.* Dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour de comté ou une cour de district, l'appel visé à l'alinéa (1) b) est porté devant la cour supérieure de la province.

(5) *Appel à la Cour suprême du Canada.* Les jugements de la cour d'appel portant sur la déclaration de culpabilité ou sur l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation ne sont pas susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada en vertu de l'alinéa (1) a), sauf si la Cour suprême du Canada a donné une permission d'appel dans les vingt et un jours du prononcé du jugement ou dans un délai plus long accordé pour des motifs spéciaux par ladite Cour suprême ou l'un de ses juges.

(6) *Décisions non susceptibles d'appel.* Les décisions rendues en vertu des articles 28 à 32 ne sont pas susceptibles d'appel.

Appels: par. 27 (1), (3), (4), (5) et (6)

La *L.J.C.* accorde un appel de plein droit lorsqu'il s'agit d'une déclaration de culpabilité, d'une ordonnance portant rejet d'une dénonciation ou d'une décision rendue en vertu de l'art. 20. En vertu du paragraphe 27 (6) de la *L.J.C.*, les décisions rendues en vertu des art. 28-32 ne sont pas susceptibles d'appel; ces décisions ne peuvent avoir pour effet d'aggraver la décision originale prise à l'endroit de l'adolescent et n'affectent donc pas les droits de ce dernier. La décision rendue en vertu de l'art. 33 (examen d'une décision) est susceptible d'appel, parce qu'elle peut donner lieu à l'imposition d'une peine supplémentaire; voir le par. 33 (10).

Le paragraphe 52 (2) de la *L.J.C.* maintient la distinction entre les infractions sommaires et les actes criminels et le par. 27 (1) prévoit une procédure d'appel différente pour ces deux catégories d'infractions. Aux termes de l'alinéa 27 (1) a), le jugement ou la décision relatifs à un acte criminel rendu par le tribunal pour adolescents sont assimilés à une décision des tribunaux de droit commun concernant un acte criminel; les appels de ces décisions sont donc régis par la partie XVIII du *Code criminel*, «Appels - actes criminels». En vertu de l'art. 603 du *Code*, l'appel est porté devant la cour d'appel de la province; il peut être fondé sur une simple question de droit et avec l'autorisation de la cour d'appel, sur une question de droit et de fait. De plus, la cour d'appel peut accorder, à sa discrétion, l'autorisation d'appeler lorsqu'elle estime qu'il existe un motif suffisant pour le faire. L'appel d'une décision rendue en vertu de l'art. 20 doit être autorisé par la cour d'appel ou l'un de ses juges (al. 603 (1) b) du *Code*). Le verdict déclarant l'accusé incapable de

subir son procès ou le déclarant non coupable pour cause d'aliénation mentale est susceptible d'appel (par. 603 (2) du *Code*).

L'alinéa 27 (1) b) assimile le jugement ou la décision rendus par un tribunal pour adolescents en matière d'infraction sommaire à la décision d'un tribunal de droit commun relative à une infraction sommaire; les dispositions des art. 747-771 du *Code*, s'appliquent donc à ces appels. En vertu de ces articles du *Code*, le tribunal compétent pour entendre ces appels peut varier; lorsque le tribunal pour adolescents est une cour provinciale, l'appel doit être porté devant «une cour d'appel» (telle que définie à l'art. 747 du *Code*), et devant la cour d'appel dans les cas mentionnés à l'art. 771. Les paragraphes 27 (3) et (4) de la *L.J.C.* prévoient que dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure, l'appel en matière d'infraction sommaire est porté devant la cour d'appel (par. 27 (3)), et que, lorsque le tribunal pour adolescents est une cour de comté ou une cour de district, cet appel est porté devant la cour supérieure de la province (par. 27 (4)). En vertu des dispositions du *Code* relatives aux infractions sommaires, il peut y avoir appel sur le dossier, par voie d'exposé de cause, ou sous forme de procès *de novo* (voir l'art. 755 et les art. 761-770 du *Code*).

Outre les dispositions pertinentes du *Code*, les règles de pratique provinciales en matière criminelle adoptées en vertu de l'art. 438 du *Code criminel* régissent la procédure d'appel. Pour ce qui est de la procédure d'appel en général, voir l'ouvrage de Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 3ème ed. (1978), chapitre 9. Les règles de pratique en matière d'appel de toutes les provinces figurent dans l'ouvrage de Watt, *Criminal Law Precedents*, vol. 2, 1978.

Le paragraphe 27 (5) de la *L.J.C.* limite les appels devant la Cour suprême du Canada. Seul le jugement relatif à un acte criminel, qui a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel, peut être porté en appel devant le tribunal suprême. La décision, l'examen de la décision ou le jugement relatif à une infraction sommaire ne peuvent être portés devant la Cour suprême. De plus, il n'y a appel devant la Cour suprême du Canada qu'avec la permission de cette cour; cette permission doit être accordée dans les vingt et un jours, à moins que la cour n'accorde une prolongation pour «des motifs spéciaux».

Le droit d'appel prévu par la *L.J.C.* est une création de la *Loi* et ne vise que les questions mentionnées expressément dans cette *Loi*. Un certain nombre de décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel; par exemple l'ordonnance d'exclusion de la salle d'audience en vertu de l'art. 39 ou la décision relative à la communication d'un dossier, rendue en vertu de l'al. 40 (2) e). Certains articles de la *L.J.C.* prévoient des procédures d'appel ou d'examen pour certaines décisions; par exemple les par. 16 (9) à (13), qui concernent l'examen par une cour supérieure d'une décision en matière de renvoi. Même en l'absence de disposition expresse dans la *L.J.C.*, il pourrait être possible de demander l'examen judiciaire de certaines décisions des tribunaux pour adolescents en utilisant les brefs de prérogatives.

Choix présumé: par. 27 (2)

Si le poursuivant n'a pas fait le choix entre les poursuites par acte d'accusation et les poursuites sommaires (infractions mixtes), il est réputé, en vertu du par. 27 (2), avoir choisi de considérer l'infraction comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Cette règle est conforme à la jurisprudence sur cette question relative aux adultes. Aux termes de l'alinéa 27 (1) a) de la *Loi d'inter-*

prétation, toute infraction mixte est réputée un acte criminel tant que la Couronne n'en a pas décidé autrement; cependant, dans le cadre de la *L.J.C.*, l'infraction mixte est réputée une infraction sommaire, lorsque le dossier ne fait pas état du choix de la Couronne et que le procès suit son cours. (Voir Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 3ème ed. (1978), aux pp. 231-2 et les décisions citées.) Par conséquent, la Couronne devrait faire son choix le plus tôt possible, de toute façon, la Couronne doit prendre cette décision, avant que l'accusé ne présente un plaidoyer. Voir MacDougall, «The Crown's Election» (1979), 5 C.R. (3d) 315.

EXAMEN DES DÉCISIONS : ARTICLES 28 À 34

Introduction

Les dispositions de la *L.J.C.* en matière d'examen des décisions figurent aux articles 28 à 34. Cet examen a pour but de déterminer si la décision originale est encore adaptée aux circonstances et d'assurer l'exécution de la décision dans les cas où l'adolescent refuse volontairement de s'y soumettre. Ces dispositions s'inspirent des principes reconnus par la *L.J.C.*, selon lesquels les décisions doivent être adaptées aux besoins des adolescents, et ceux-ci peuvent changer, (al. 3 (1) c)) et le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société (al. 3 (1) f)).

Les articles 28 à 34 constituent un code de procédure: l'adolescent peut demander l'examen de la décision le concernant en invoquant un de ces articles. Les art. 28 et 29 prévoient l'examen des décisions avec placement sous garde. Suivant l'art. 28, le tribunal pour adolescents doit examiner ce genre de décision dans un délai d'un an à compter de son imposition. Sur demande, cet examen peut s'effectuer lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis la date de la décision ou une période plus courte, avec l'autorisation du tribunal, et lorsque l'adolescent a accompli des progrès suffisants, les circonstances d'origine ont changé ou enfin lorsque l'adolescent peut convaincre le tribunal qu'il existe des motifs qui justifient l'examen de la décision.

En vertu de l'article 29, le directeur provincial peut recommander la mise en liberté d'un adolescent placé sous garde. Lorsque le tribunal accepte la recommandation du directeur provincial, il n'est pas nécessaire de tenir une audition ou de faire comparaître les parties.

D'après l'art. 30, les commissions d'examen établies par les provinces peuvent examiner les décisions avec placement sous garde. Ces commissions peuvent exercer les pouvoirs attribués au tribunal pour adolescents en vertu des art. 28 et 29, sauf pour ce qui est de la mise en liberté avec probation d'un adolescent placé sous garde, qui doit être décidée par le tribunal. En vertu de l'art. 31, le tribunal pour adolescents peut examiner les décisions d'une commission d'examen.

L'art. 32 traite de l'examen des décisions sans placement sous garde. Lorsqu'il examine ce genre de décisions, le tribunal pour adolescents peut la confirmer ou la modifier; il peut également annuler la décision, ce qu'il ne pourrait faire dans les cas visés par les art. 28 et 29. Les commissions d'examen établies par les provinces n'ont pas le pouvoir d'examiner les décisions sans placement sous garde.

L'examen effectué en vertu des art. 28 à 32 ne peut entraîner l'imposition d'une décision plus sévère. L'article 33 est la seule disposition en matière d'examen qui permette au tribunal d'imposer une décision plus sévère. L'art. 33 ne peut être utilisé que lorsque l'adolescent a volontairement omis ou refusé de se soumettre à la décision ou lorsqu'il s'est évadé ou a tenté de s'évader. Ces allégations doivent en outre être prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

Les dispositions de la *L.J.C.* en matière d'examen diffèrent de celles de la *Loi sur les jeunes délinquants*, qui sont moins précises et donc plus larges. En vertu du par. 20 (3) de la *L.J.D.*, le jeune qui a été jugé délinquant peut être traduit devant la cour pour jeunes délinquants, en tout temps, avant qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; cette cour peut alors rendre à son égard une des décisions mentionnées au par. 20 (1). Les dispositions de la *L.J.D.* en matière d'examen sont susceptibles d'entraîner des injustices. Par exemple, la cour n'est pas obligée de tenir une audition, lorsque l'adolescent est accusé d'avoir volontairement refusé de se soumettre à une décision. De plus, à l'occasion de l'examen prévu par la *L.J.D.*, le jeune délinquant peut être renvoyé devant les tribunaux de droit commun conformément à l'art. 9.

La *L.J.C.* fixe un certain nombre de règles qui s'appliquent en matière d'examen, de manière à assurer une audition équitable à l'adolescent. Certaines dispositions traitent des avis, d'autres exigent la préparation de rapports d'évolution, de manière à fournir au tribunal des renseignements pertinents concernant l'adolescent. Celui-ci a droit aux services d'un avocat à chacune des étapes de la procédure d'examen. En vertu de la *L.J.C.*, l'adolescent ne peut être renvoyé devant les tribunaux de droit commun à l'occasion d'un examen.

Il y a lieu de remarquer qu'il n'est *pas* nécessaire que l'examen d'une décision en vertu des art. 28, 29, 31 à 33 soit effectué par le juge du tribunal pour adolescents qui a rendu la décision originale. Voir les commentaires sous l'art. 64, qui traite du remplacement de juges.

Examen par le tribunal pour adolescents des décisions avec placement sous garde : art. 28

ARTICLE 28

28.(1) *Examen annuel obligatoire des décisions comportant des mesures de garde.* Lorsque l'adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision pour une période de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen de la décision, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière décision relative à l'infraction.

(2) *Idem.* Lorsque l'adolescent est, à l'occasion de plusieurs infractions, placé sous garde en vertu de décisions pour une période totale de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen des décisions, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès

l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première décision relative à ces infractions. Le tribunal est tenu de procéder à cet examen.

(3) *Examen des décisions comportant la mise sous garde.* Lorsqu'un adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision, le directeur provincial peut, de sa propre initiative, et doit, sur demande fondée sur l'un des motifs visés au paragraphe (4) et présentée par l'adolescent, le père ou la mère de celui-ci, le procureur général ou le représentant de celui-ci, faire amener l'adolescent, aux fins d'examen de la décision, devant le tribunal pour adolescents soit à n'importe quel moment à compter de l'expiration d'un délai de six mois depuis la date de la dernière décision relative à l'infraction, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents. Le tribunal, s'il constate l'existence de l'un des motifs visés au paragraphe (4), procède à l'examen de la décision.

(4) *Motifs de l'examen visé au paragraphe (3).* La décision dont fait l'objet un adolescent peut être examinée en vertu du paragraphe (3) pour les motifs suivants:

- a) les progrès suffisants accomplis par l'adolescent et justifiant une modification de la décision;
- b) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit au placement sous garde;
- c) la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services et de programmes qui n'existaient pas au moment de la décision;
- d) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

(5) *Pas d'examen en cour d'appel.* Il n'y a pas examen, dans le cadre du présent article, d'une décision qui a été portée en appel tant que ne sont pas vidées les procédures de cet appel.

(6) *Comparution ordonnée par le tribunal pour adolescents aux fins d'examen.* Faute par le directeur provincial d'avoir, comme le lui exigeaient les paragraphes (1) à (3), fait amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents, ce tribunal peut, soit sur demande de l'adolescent, du père ou de la mère de celui-ci, du procureur général ou du représentant de celui-ci, soit de sa propre initiative, ordonner au directeur provincial de faire amener l'adolescent devant lui.

(7) *Rapport d'évolution.* Avant de procéder conformément au présent article, à l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents demande au directeur provincial de la province où l'adolescent est sous garde de faire établir et de présenter au tribunal pour adolescents un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision.

(8) *Renseignements complémentaires.* L'auteur du rapport d'évolution peut y insérer les renseignements complémentaires qu'il estime utiles sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille.

(9) *Rapport oral ou écrit.* Le rapport d'évolution est établi par écrit; s'il ne peut, de manière raisonnable, l'être sous forme écrite, il pourra, avec la permission du tribunal pour adolescents, être présenté oralement à l'audience.

(10) *Application des paragraphes 14 (4) à (10).* Les dispositions des paragraphes 14 (4) à (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux rapports d'évolution.

(11) *Avis d'examen à donner par le directeur provincial.* Lorsqu'une décision visant un adolescent doit être examinée en vertu du paragraphe (1) ou (2), le directeur provincial fait donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, fait donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au procureur général ou à son représentant.

(12) *Avis d'examen à donner par la personne qui demande l'examen.* Lorsque l'examen d'une décision visant un adolescent est demandé en vertu du paragraphe (3), l'auteur de la demande doit faire donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, doit faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au procureur général ou à son représentant.

(13) *Déclaration relative au droit à un avocat.* L'avis d'examen d'une décision destiné à un parent conformément aux paragraphes (11) ou (12), doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent visé par la décision à examiner a le droit d'être représenté par un avocat.

(14) *Signification de l'avis.* L'avis visé aux paragraphes (11) ou (12) est signifié à personne ou adressé par courrier recommandé; il peut être rédigé selon la formule 11, s'il est destiné à un adolescent, et selon la formule 12 dans les autres cas.

(15) *Renonciation à l'avis.* Le destinataire d'un avis visé aux paragraphes (11) ou (12) peut y renoncer.

(16) *Défaut d'avis.* Dans les cas où l'avis visé aux paragraphes (11) ou (12) n'a pas été donné conformément au présent article, le tribunal pour adolescents peut:

- a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;
- b) soit passer outre à l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

(17) *Décision du tribunal après l'examen.* Saisi, dans le cadre du présent article, de l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents, après avoir d'une part donné à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial ou au représentant de celui-ci, l'occasion de se faire entendre, et d'autre part pris en considération les intérêts de l'adolescent et de la société, peut:

- a) soit confirmer la décision initiale;
- b) soit décréter, par ordonnance, que l'adolescent en garde fermée soit placé en garde ouverte;
- c) soit libérer l'adolescent et le placer en probation conformément à l'article 23, pour une période ne dépassant pas le terme de la période de garde.

(18) *Formule à utiliser pour la décision.* La formule 13 peut être utilisée pour la décision prise dans le cadre du paragraphe (17).

Examen automatique des décisions avec placement sous garde: par. 28 (1) et (2)

L'article 28 prévoit que le tribunal pour adolescents doit tenir une audition pour examiner la décision ordonnant le placement sous garde d'un adolescent. Le tribunal doit procéder à cet examen à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la décision, lorsque l'adolescent est placé sous garde pour une période de plus d'un an.

En vertu du par. 28 (1), lorsqu'un adolescent a été placé sous garde pour une durée supérieure à un an, le directeur provincial doit le faire amener devant le tribunal pour adolescents à la fin de la première année. La *Loi* a prévu cet examen automatique pour s'assurer que la décision prise à l'égard de l'adolescent est toujours adaptée aux besoins de ce dernier et que les ressources disponibles sont utilisées de manière efficace.

Lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu de décisions relatives à plusieurs infractions, le par. 28 (2) prévoit un examen obligatoire de ces décisions «dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première décision relative à ces infractions». Le paragraphe 28 (2) s'applique aux cas où toutes les décisions sont rendues au cours de la même audition et vise toutes les décisions de placement sous garde, qu'elles soient consécutives ou concurrentes, lorsqu'elles ont une durée supérieure à un an. Ce paragraphe s'applique également lorsqu'il y a eu une première décision avec placement sous garde suivie d'une ou de plusieurs décisions de même nature rendues avant la fin de la première décision et lorsque la durée totale de ces décisions avec placement sous garde est supérieure à un an.

Examen facultatif : par. 28 (3) et (4)

Le paragraphe 28 (3) prévoit l'examen des décisions avec placement sous garde avant l'expiration de la période d'un an prévue au par. 28 (1) et (2). Ce paragraphe accorde le droit de demander au tribunal pour adolescents l'examen de la décision à n'importe quel moment à compter de l'expiration d'un délai de six mois depuis la date de la dernière infraction ou du dernier examen de la décision relative à l'infraction. Le directeur provincial peut demander cet examen de sa propre initiative. De plus, l'adolescent, ses père et mère ou le procureur général ou son représentant peuvent demander que le directeur provincial fasse amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents; le directeur provincial doit donner suite à cette demande. La demande d'examen présentée en vertu du par. 28 (3) doit être fondée sur les motifs qu'énumère le par. 28 (4). Les voici: les progrès suffisants accomplis par l'adolescent et justifiant une modification de la décision; la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit au placement sous garde; la possibilité de bénéficier de services nouveaux; ou «tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié». Lorsque le tribunal pour adolescents constate l'existence d'un de ces motifs, il doit procéder à l'examen de la décision.

Le directeur provincial, l'adolescent, ses père et mère, ou le procureur général ou son représentant, peuvent également demander au tribunal pour adolescents d'examiner une décision avec placement sous garde avant l'expiration du délai de six mois depuis la date de la dernière décision ou du dernier examen. Dans ce cas, le juge du tribunal pour adolescents doit autoriser l'examen; il doit être convaincu de l'existence d'un des motifs d'examen énumérés au par. 28 (4). Le juge peut accorder l'autorisation relative à l'examen après avoir donné aux parties l'occasion de présenter des observations succinctes ou après avoir examiné des observations écrites.

Pas d'examen en cour d'appel : par. 28(5)

Le paragraphe 28 (5) indique clairement que l'examen d'une décision en vertu des par. 28 (1) à (3) ne peut avoir lieu tant que les procédures d'appel ne sont pas terminées.

Défaut de la part du directeur provincial de faire comparaître l'adolescent : par. 28 (6)

Le paragraphe 28 (6) prévoit un recours lorsque le directeur provincial ne fait pas amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents, comme l'exigent les par. 28 (1) à (3). Dans ce cas l'adolescent, ses père ou mère, ou le procureur général ou son représentant peuvent demander au tribunal pour adolescents d'ordonner au directeur provincial de faire amener l'adolescent devant le tribunal; le tribunal pour adolescents peut également émettre une ordonnance de ce genre de sa propre initiative. La violation d'une ordonnance du tribunal pour adolescents émise en vertu du par. 28 (6) constitue un outrage au tribunal et serait punissable des peines prévues à l'art. 47 de la *L.J.C.*

Rapports d'évolution : par. 28 (7), (8), (9) et (10)

En vertu du paragraphe 28 (7), un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision doit être établi et présenté au tribunal pour adolescents avant l'audition d'un examen en vertu de l'art. 28. Le directeur provincial est officiellement responsable de faire préparer le rapport; ce travail sera habituellement confié au délégué à la jeunesse. Ce rapport a pour but de fournir au tribunal des renseignements concernant l'adolescent de manière à faciliter la procédure d'examen. En vertu du paragraphe 28 (8), l'auteur du rapport peut y insérer «les renseignements complémentaires qu'il estime utiles sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille». Cette disposition accorde une certaine latitude dans la détermination du contenu du rapport.

En vertu du paragraphe 28 (9), le rapport d'évolution doit être présenté par écrit, à moins qu'il ne puisse, «de manière raisonnable, l'être» sous cette forme; dans ce cas, il pourra être présenté oralement à l'audience, avec la permission du tribunal pour adolescents. Lorsque le rapport d'évolution doit être présenté oralement pour des questions de temps ou de moyens, il faudrait, lorsque cela est possible, informer les parties de la nature du contenu du rapport avant sa présentation, pour leur permettre d'en prendre connaissance et de préparer des commentaires. Le juge pourrait envisager d'ajourner l'audience plutôt que de permettre la présentation d'un rapport oral, lorsqu'une des parties s'y oppose, il est en effet plus difficile de se préparer à contester un rapport oral qu'un rapport écrit.

En vertu du paragraphe 28 (10), les dispositions procédurales des par. 14 (4) à (10) concernant les rapports prédécisionnels s'appliquent aux rapports d'évolution, «compte tenu des adaptations de circonstance». Les dispositions du par. 14 (4) lui étant applicables, le rapport d'évaluation fait donc partie des dossiers du tribunal pour adolescents. Ces dispositions prévoient en outre la communication du rapport à l'adolescent, au père ou à la mère qui suit les procédures, à l'avocat de l'adolescent et au poursuivant (al. 14 (5) a)). Lorsque le père ou la mère de l'adolescent n'ont pas suivi les procédures, mais s'y intéressent activement, le tribunal pour adolescents peut leur en faire remettre une copie (al. 14 (5) b)). L'adolescent, son avocat ou

l'adulte qui l'assiste en vertu du par. 11 (7) et le poursuivant ont également l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport (par. 14 (6)).

Par application des par. 14 (8) et (9), le rapport d'évaluation peut être communiqué à d'autres personnes. En vertu de la première disposition, une copie ou une transcription du rapport doit être fournie «à tout tribunal saisi de questions concernant l'adolescent» et «à tout délégué à la jeunesse auquel le cas d'un adolescent a été confié»; de plus, le tribunal peut fournir une copie du rapport, ou d'une partie de celui-ci, à toute personne qui d'après lui a un intérêt légitime dans l'instance. Le paragraphe 14 (9) permet au directeur provincial de communiquer le rapport d'évolution à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement à l'entretien ou au traitement de celui-ci.

D'une manière générale, l'application du par. 14 (10) aux rapports d'évaluation interdit l'utilisation des déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement de ce rapport à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou criminelles, à l'exception de celles visées à l'art. 16 (renvoi), à l'art. 20 (décision) ou aux art. 28 à 32 (examen des décisions).

Pour un examen plus détaillé des par. 14 (4) à (19), voir les commentaires sous l'art. 14 «Rapport prédécisionnel».

Avis d'examen : par. 28 (11) à (16)

La *L.J.C.* contient des dispositions détaillées qui ont pour but d'assurer que l'adolescent, ses père et mère et le procureur général ou son représentant reçoivent un avis suffisant des procédures d'examen. La *Loi* utilise les mots «père et mère», ce qui semble viser les deux parents de l'adolescent. Lorsqu'il est difficile de trouver l'adresse des parents et de les aviser, le par. 28 (16) permet au tribunal de fixer d'autres modalités ou d'accorder une dispense d'avis. Le paragraphe 28 (11) précise que le directeur provincial doit donner «l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents». Si les règles de cour adoptées en vertu des art. 67 ou 68 de la *L.J.C.* ne traitent pas de l'avis, il faut donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à toutes les personnes mentionnées au par. 28 (11).

Le paragraphe 28 (11) impose au directeur provincial la responsabilité de faire donner l'avis concernant l'examen prévu par le par. 28 (1) ou (2). Le par. 28 (12) impose une responsabilité semblable à «l'auteur de la demande», lorsque l'examen est demandé avant l'expiration de la période d'un an en vertu du par. 28 (3). Le paragraphe 28 (13) prévoit que l'avis destiné à un parent doit contenir une déclaration leur indiquant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat; une déclaration identique doit figurer sur tout avis d'examen d'une décision donné à l'adolescent en vertu du paragraphe 11 (9).

L'avis donné en vertu des par. 28 (11) ou (12) peut être adressé par courrier recommandé ou signifié à personne conformément au par. 28 (4). L'article 62 de la *L.J.C.* prévoit que la signification «peut être prouvée par témoignage oral fait sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle, de la personne qui affirme avoir elle-même signifié le document ou l'avoir envoyé par la poste». La formule 1 peut être utilisée pour l'avis destiné à l'adolescent. La formule 12 peut être utilisée pour l'avis destiné à une autre personne; voir les exemples d'avis à la fin des commentaires de l'art. 28.

Le destinataire d'un avis donné en vertu des par. 28 (11) ou (12) peut y renoncer conformément au par. 28 (15). Dans le cas où l'avis n'a pas été donné conformément

à l'art. 28, le tribunal pour adolescents peut, conformément au par. 28 (16), accorder une dispense de la signification de l'avis ou ajourner l'instance pour permettre la signification de l'avis conformément aux modalités qu'il peut fixer. Les dispositions en matière de signification et de dispense d'avis sont semblables à celles de l'art. 9 concernant l'avis aux parents; voir les commentaires du par. 9 (10).

Décision du tribunal pour adolescents : par. 28 (17) et (18)

Avant de rendre une autre décision ou de confirmer la décision initiale, le tribunal pour adolescents doit donner à l'adolescent, ses père et mère, le procureur général ou son représentant ainsi qu'au directeur provincial ou à son représentant l'occasion d'être entendus conformément au par. 28 (17). Cette disposition assure l'application des règles de la justice naturelle à l'examen des décisions, toutes les parties ayant le droit de faire entendre des témoins et de contre-interroger les témoins convoqués par les autres parties. La *Loi* garantit le droit à une audition, mais les règles normales du droit de la preuve ne s'appliquent pas aux auditions relatives à une décision. Voir les commentaires concernant l'audition relative à une décision sous l'art. 20.

La décision imposée à la suite d'un examen effectué en vertu de l'art. 28 ne peut être plus sévère que la décision initiale. A l'occasion de cet examen, le tribunal pour adolescents doit choisir entre trois possibilités; il peut confirmer la décision initiale; il peut modifier le type de garde imposé et changer la garde fermée en garde ouverte; il peut libérer l'adolescent et le placer en probation pour une période ne dépassant pas le terme de la période de garde. Remarquons que la libération sans probation n'est pas prévue. Pour mettre fin à la période de probation, il faut procéder à un autre examen en vertu de l'art. 32.

Lorsqu'il décide de libérer l'adolescent ou de modifier le type de garde imposé, le tribunal pour adolescents doit prendre en considération «les intérêts de l'adolescent et de la société». Le tribunal doit tenir compte de la déclaration de principes qui figure à l'art. 3 ainsi que des éléments mentionnés au par. 28 (4). Le tribunal devra donc déterminer si l'adolescent a accompli des progrès suffisants pour justifier une modification de la décision, si des modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit au placement sous garde sont survenues et si l'adolescent pourrait bénéficier de services et de programmes qui n'existaient pas au moment de la décision. Le tribunal peut également tenir compte de tout autre élément qu'il estime approprié. Lorsqu'il évalue ces éléments, le tribunal doit prendre en considération l'intérêt de la société et les besoins de l'adolescent.

En vertu du paragraphe 28 (18), la formule 13 peut être utilisée pour la décision prise dans le cadre du par. 28 (17). On trouvera des exemples de formules dans les pages qui suivent.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 11
 LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
 TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
 AVIS À L'ADOLESCENT EN MATIÈRE D'EXAMEN
 D'UNE DÉCISION

Canada
 Province de Québec
 District de Témistiac

A: Marie Bédard du 342 chemin de la Montagne, St-Toussaint, Québec, adolescente au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

Attendu que le 26 août 1982, vous avez été déclarée coupable de l'infraction suivante:

vol: le 13 juillet 1982, à St-Toussaint, Québec, Marie Bédard a volé un appareil de télévision et une enregistreuse de marque Sony, N^{os} de série 48774B et 2236 CF appartenant à la Commission scolaire du district de Témistiac, dont la valeur s'élève à 1 345 \$, contrairement à l'article 294 a) du *Code criminel* du Canada;

Attendu que par ordonnance portant décision en date du 15 septembre 1982, il a été ordonné que:

Marie Bédard soit placée sous garde en milieu fermé au Centre de détention pour les jeunes du district de Témistiac pour une période de seize mois à compter du 16 septembre 1982;

Attendu que, conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il doit être procédé à l'examen de la décision;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que le tribunal siégeant au 100 rue Principale, St-Toussaint, Québec, procédera à l'examen le 19 septembre 1983 à 10 heures;

Les présentes ont aussi pour objet de vous aviser que vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.

Fait le 8 septembre 1983, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

 Juge du tribunal pour adolescents

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 12
 LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
 TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
 AVIS EN MATIÈRE D'EXAMEN

Canada
 Province de Québec
 District de Témistiac

A: Louis Tremblay du 3 rue Laurier, St-Toussaint, Québec, en votre qualité de père ou de mère, de personne légalement tenue de subvenir aux besoins, de personne qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance de Richard Tremblay du 3 rue Laurier, St-Toussaint, Québec:

Attendu que le 28 juin 1982, Richard Tremblay a été déclaré coupable de l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, il a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du Coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec, et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

Attendu que l'ordonnance de probation en date du 8 juillet a ordonné ce qui suit:

1. Richard Tremblay soit placé sous probation pour une période de vingt mois à compter de la date de l'ordonnance de probation aux conditions qui y sont indiquées;

2. Richard Tremblay travaille deux heures par semaine au Centre communautaire de St-Toussaint pour y rendre les services indiqués dans l'ordonnance mentionnée.

attendu qu'une demande d'examen a été présentée par Louis Tremblay;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que le tribunal pour adolescents, 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, procédera à l'examen de la décision le 16 janvier 1983, à 10 heures;

les présentes ont aussi pour objet de vous aviser que Richard Tremblay a le droit d'être représenté par un avocat;

les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que vous ou toute autre personne, père ou mère de Richard Tremblay, ou qui est légalement tenu de subvenir à ses besoins ou qui en assume la garde ou la surveillance, pouvez vous présenter à l'audition et vous aurez l'occasion de présenter vos observations.

Fait le 8 janvier 1983 à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 13
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
DÉCISION EN MATIÈRE D'EXAMEN

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

Attendu que le 26 août 1982, vous avez été déclaré coupable de l'infraction suivante:

vol: le 13 juillet 1982, à St-Toussaint, Québec, Marie Bédard a volé un appareil de télévision et une enregistreuse de marque SONY, n° de série 48774B et 2236CF, appartenant à la Commission scolaire du district de Témistiac, dont la valeur s'élève à 1 345 \$ contrairement à l'article 294 a) du *Code criminel*;

attendu que par ordonnance portant décision en date du 15 septembre 1982, il a été ordonné que

Marie Bédard soit placée sous garde en milieu fermé au Centre de détention pour les jeunes du district de Témistiac pour une période de seize mois à compter du 16 septembre 1982.

attendu que le tribunal pour adolescents a procédé à l'examen de la décision;

sachez que le 29 mars 1983 je, Pierre Gauthier, soussigné, juge du tribunal pour adolescents, après examen, ai ordonné que:

Marie Bédard soit placée sous garde en milieu ouvert dans le foyer collectif de St-Toussaint pour le reste de la période fixée dans l'ordonnance portant décision en date du 15 septembre 1982.

Fait le 29 mars 1983, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

Mise en liberté de l'adolescent sur recommandation du directeur provincial: art. 29

ARTICLE 29

29.(1) *Recommandation de la probation par le directeur provincial.* S'il est convaincu que, dans l'intérêt de la société et eu égard aux besoins de l'adolescent qui est sous garde continue en vertu d'une décision, celui-ci devrait être mis en liberté et placé en probation, le directeur fait informer, par avis écrit, l'adolescent, ses père et mère, le procureur général ou le représentant de celui-ci, qu'il recommande la mise en liberté et la mise en probation de l'adolescent; il donne une copie au tribunal pour adolescents. Il indique dans l'avis les motifs justifiant la probation ainsi que les conditions dont devrait être assortie l'ordonnance de probation.

(2) *Demande d'examen de la recommandation.* Lorsque l'avis d'examen d'une décision prévu au paragraphe (1) a été donné, le tribunal pour adolescents doit, sur demande présentée par l'adolescent en question, par ses parents, par le procureur général ou son représentant, et dans les dix jours de la réception de l'avis, procéder sans délai à l'examen de la décision.

(3) *Application des paragraphes 28 (5), (7) à (10) et (12) à (18).* Les paragraphes 28 (5), (7) à (10) et (12) à (18) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28 (12) devra être donné au directeur provincial.

(4) *Non-examen de la décision.* Le tribunal pour adolescents saisi d'un avis visé au paragraphe (1) recommandant que l'adolescent en question soit mis en liberté et placé en probation doit, à défaut de la demande d'examen prévue au paragraphe (2),

- a) soit mettre l'adolescent en liberté et le placer en probation conformément à l'article 23, auquel cas le tribunal doit assortir l'ordonnance des

conditions visées audit article qu'il estime appropriées, compte tenu des recommandations du directeur provincial;

- b) soit ne faire aucune détermination dans le cadre du présent paragraphe à moins que le directeur provincial ne demande l'examen prévu par le présent article.**

(5) Cas où le directeur provincial demande un examen. Lorsque le directeur provincial demande l'examen visé à l'alinéa (4) b):

- a) il doit faire donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou en l'absence d'une règle à cette fin, doit en faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au procureur général ou à son représentant;**
- b) le tribunal pour adolescents doit sans délai examiner la décision une fois que l'avis requis en vertu de l'alinéa a) est donné.**

(6) Formule d'avis. La formule 14 peut être utilisée pour l'avis visé au paragraphe (1).

Recommandation de la probation par le directeur provincial : par. 29 (1), (2), (4) et (5)

L'article 29 prévoit que le directeur provincial peut déclencher le processus de mise en liberté d'un adolescent en recommandant sa mise en probation au tribunal pour adolescents. Le directeur provincial peut ainsi jouer un rôle important en matière de mise en liberté anticipée de l'adolescent. Cet article accorde au directeur provincial le pouvoir de déclencher la mise en liberté anticipée d'un adolescent sans toutefois aller jusqu'à lui permettre de modifier unilatéralement une décision avec placement sous garde; cette disposition tient compte des rôles complémentaires que jouent les tribunaux et les services correctionnels pour les jeunes dans ce domaine et reconnaît le principe que le contrôle final en matière de décision appartient aux tribunaux.

L'art. 29 contient des dispositions détaillées qui ont pour but de protéger les droits et les intérêts de l'adolescent, de ses père ou mère et de la société. Avis de la recommandation du directeur provincial doit être donné à l'adolescent, ses père ou mère et au procureur général ou à son représentant et, le cas échéant, à la commission d'examen conformément au par. 30 (3). Une copie de l'avis doit également être donnée au tribunal pour adolescents. Le paragraphe 29 (1) précise que les motifs justifiant la recommandation du directeur provincial doivent figurer dans l'avis ainsi que les conditions dont devrait être assortie, selon le directeur provincial, l'ordonnance de probation de l'adolescent.

Dans les dix jours de la réception de l'avis du directeur provincial recommandant la mise en liberté de l'adolescent sous probation conformément au par. 29 (1), l'adolescent, ses père ou mère ou le procureur général ou son représentant peuvent demander au tribunal pour adolescents de tenir une audition pour examiner cette question.

Lorsque aucune demande d'examen n'est présentée, le tribunal pour adolescents doit choisir entre les deux possibilités prévues au par. 29 (4). Le tribunal pour adolescents peut suivre la recommandation du directeur provincial et libérer l'adolescent

et le placer en probation assortie des conditions qu'il estime appropriées, compte tenu des recommandations du directeur provincial; le tribunal n'est toutefois pas lié par les conditions qu'a suggérées le directeur provincial. Le tribunal pour adolescents peut également, s'il l'estime approprié, ne faire aucune détermination à moins que le directeur provincial ne demande l'examen de la décision. Ainsi, si le juge estime qu'il y a lieu de tenir une audition, il peut refuser de rendre une nouvelle ordonnance. Le directeur provincial peut alors soit demander l'examen de la décision soit renoncer à faire examiner sa recommandation, quitte à la présenter à nouveau par la suite. Lorsque le directeur provincial demande un examen en vertu de l'al. 29 (4) b), avis doit en être donné à l'adolescent, ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant, conformément à l'al. 29 (5) a). Le paragraphe 30 (3) prévoit que, le cas échéant, avis doit être donné à la commission d'examen. L'avis doit être conforme aux règles de cour adoptées en vertu des art. 67 ou 68; en cas de silence des règles de cour sur ce point, il faut donner un avis d'au moins cinq jours francs. Lorsque l'avis requis en vertu de l'al. 29 (5) a été donné, le tribunal pour adolescents examine sans délai la décision.

Procédure relative à l'examen de la décision : par. 29 (3) et (6)

Le tribunal pour adolescents doit tenir une audition pour examiner la recommandation du directeur provincial concernant la libération de l'adolescent et sa mise en probation, lorsque l'adolescent, ses père ou mère ou la Couronne présentent une demande d'examen en vertu du par. 29 (2); s'il refuse de donner suite à la recommandation, le juge doit néanmoins tenir une audition lorsque le directeur provincial demande l'examen de la décision en vertu de l'al. 29 (4) b). Le par. 29 (3) précise la procédure suivie lors de cet examen et reprend à cet effet la plupart des dispositions de l'art. 28; les examens prévus par ces deux articles sont donc très semblables.

On retrouve au par. 28 (5) une de ces dispositions qu'adopte le par. 29 (3) d'après laquelle il n'y a pas d'examen d'une décision qui a été portée en appel tant que ne sont pas vidées les procédures de cet appel.

Un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision doit être préparé et présenté au tribunal; les dispositions des par. 28 (7) à (10) s'appliquent à ces rapports. Le rapport peut contenir des renseignements concernant les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille. Ce rapport doit être établi par écrit; il peut néanmoins être présenté oralement, avec la permission du tribunal pour adolescents. Le rapport fait partie des dossiers du tribunal pour adolescents. L'adolescent, son père ou sa mère, s'il suit les procédures, son avocat et le poursuivant doivent recevoir une copie du rapport écrit avant l'audition, tandis que le père ou la mère de l'adolescent qui s'intéresse activement aux procédures peut recevoir une copie du rapport (par. 14 (5)). Ces dispositions prévoient expressément le droit de contre-interroger l'auteur du rapport.

Sur demande, un autre tribunal saisi de questions concernant l'adolescent et le délégué à la jeunesse à qui on a confié le cas de l'adolescent peuvent recevoir une copie du rapport d'évolution. Le tribunal peut également fournir, sur demande, une copie du rapport à toute personne qui, d'après lui, a un intérêt légitime dans l'instance; il pourrait s'agir, par exemple, de la personne qui surveille l'adolescent ou d'une personne qui participe directement à l'entretien ou au traitement de celui-ci. Les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport d'évolution ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures

et le placer en probation assortie des conditions qu'il estime appropriées, compte tenu des recommandations du directeur provincial; le tribunal n'est toutefois pas lié par les conditions qu'a suggérées le directeur provincial. Le tribunal pour adolescents peut également, s'il l'estime approprié, ne faire aucune détermination à moins que le directeur provincial ne demande l'examen de la décision. Ainsi, si le juge estime qu'il y a lieu de tenir une audition, il peut refuser de rendre une nouvelle ordonnance. Le directeur provincial peut alors soit demander l'examen de la décision soit renoncer à faire examiner sa recommandation, quitte à la présenter à nouveau par la suite. Lorsque le directeur provincial demande un examen en vertu de l'al. 29 (4) b), avis doit en être donné à l'adolescent, ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant, conformément à l'al. 29 (5) a). Le paragraphe 30 (3) prévoit que, le cas échéant, avis doit être donné à la commission d'examen. L'avis doit être conforme aux règles de cour adoptées en vertu des art. 67 ou 68; en cas de silence des règles de cour sur ce point, il faut donner un avis d'au moins cinq jours francs. Lorsque l'avis requis en vertu de l'al. 29 (5) a été donné, le tribunal pour adolescents examine sans délai la décision.

Procédure relative à l'examen de la décision : par. 29 (3) et (6)

Le tribunal pour adolescents doit tenir une audition pour examiner la recommandation du directeur provincial concernant la libération de l'adolescent et sa mise en probation, lorsque l'adolescent, ses père ou mère ou la Couronne présentent une demande d'examen en vertu du par. 29 (2); s'il refuse de donner suite à la recommandation, le juge doit néanmoins tenir une audition lorsque le directeur provincial demande l'examen de la décision en vertu de l'al. 29 (4) b). Le par. 29 (3) précise la procédure suivie lors de cet examen et reprend à cet effet la plupart des dispositions de l'art. 28; les examens prévus par ces deux articles sont donc très semblables.

On retrouve au par. 28 (5) une de ces dispositions qu'adopte le par. 29 (3) d'après laquelle il n'y a pas d'examen d'une décision qui a été portée en appel tant que ne sont pas vidées les procédures de cet appel.

Un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision doit être préparé et présenté au tribunal; les dispositions des par. 28 (7) à (10) s'appliquent à ces rapports. Le rapport peut contenir des renseignements concernant les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille. Ce rapport doit être établi par écrit; il peut néanmoins être présenté oralement, avec la permission du tribunal pour adolescents. Le rapport fait partie des dossiers du tribunal pour adolescents. L'adolescent, son père ou sa mère, s'il suit les procédures, son avocat et le poursuivant doivent recevoir une copie du rapport écrit avant l'audition, tandis que le père ou la mère de l'adolescent qui s'intéresse activement aux procédures peut recevoir une copie du rapport (par. 14 (5)). Ces dispositions prévoient expressément le droit de contre-interroger l'auteur du rapport.

Sur demande, un autre tribunal saisi de questions concernant l'adolescent et le délégué à la jeunesse à qui on a confié le cas de l'adolescent peuvent recevoir une copie du rapport d'évolution. Le tribunal peut également fournir, sur demande, une copie du rapport à toute personne qui, d'après lui, a un intérêt légitime dans l'instance; il pourrait s'agir, par exemple, de la personne qui surveille l'adolescent ou d'une personne qui participe directement à l'entretien ou au traitement de celui-ci. Les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport d'évolution ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures

civiles ou criminelles, à l'exception des procédures visées à l'art. 16 (renvoi), à l'art. 20 (décision) ou aux art. 28 à 32 (examen d'une décision).

La personne qui présente une demande d'examen doit respecter les exigences des par. 28 (12) à (16) en matière d'avis, compte tenu des adaptations de circonstance. Cette personne doit également donner avis au directeur provincial conformément au par. 29 (3). L'avis requis par les règles de pratique ou un avis d'au moins cinq jours francs, en l'absence de telles règles, est obligatoire. Une déclaration mentionnant le droit de l'adolescent aux services d'un avocat doit figurer sur l'avis donné à l'adolescent ou à ses père et mère; l'avis peut être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé. Il est possible de renoncer au droit de recevoir un avis. Dans le cas où l'avis n'a pas été donné, le tribunal pour adolescents peut, conformément au par. 28 (16) ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités qu'il fixe ou tout simplement passer outre à l'exigence de l'avis. La formule 11 peut être utilisée pour l'avis donné à l'adolescent. La formule 12 peut être utilisée pour l'avis au père ou à la mère de l'adolescent, au procureur général ou à son représentant ou au directeur provincial. Voir des exemples de formules à la fin de ces commentaires.

Le paragraphe 29 (3) reprend également les dispositions du par. 28 (17), qui garantissent à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant, ainsi qu'au directeur provincial ou à son représentant, le droit d'être entendu. En outre, il ressort de l'application du par. 28 (17) que la décision rendue à la suite de l'examen ne peut être plus sévère que la décision initiale; à la suite de l'examen prévu à l'art. 29, le tribunal pour adolescents peut modifier le genre de garde imposé et substituer une garde ouverte à une garde fermée, libérer l'adolescent et le placer en probation ou confirmer la décision initiale. Lorsqu'il décide de la mesure à prendre, le tribunal pour adolescents doit prendre en considération «les intérêts de l'adolescent et de la société»; le tribunal doit également tenir compte des facteurs mentionnés au par. 28 (4).

La formule 13 peut être utilisée pour la décision prise en vertu de l'art. 29. La formule 14 peut être utilisée pour l'avis visé au par. 29 (1); voir l'exemple de formule ci-dessous.

La procédure suivie lors d'une audition prévue à l'art. 29 est très semblable à celle qui régit la tenue d'une audition en vertu de l'art. 28; on pourra donc se référer utilement aux commentaires qui suivent cet article.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 14
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
AVIS DU DIRECTEUR PROVINCIAL INFORMANT DE
SON INTENTION DE METTRE L'ADOLESCENT EN LIBERTÉ

Canada
Province de Québec
District de Témiscoumics

A: Marie Bédard du 342, chemin de la Montagne, St-Toussaint, Québec, adolescente au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

attendu que le 26 août 1982, vous avez été déclarée coupable de l'infraction suivante:

vol: le 13 juillet 1982, à St-Toussaint, Québec, Marie Bédard a volé un appareil de télévision et une enregistreuse de marque Sony, N^{os} de série 48774B et 2236 CF appartenant à la Commission scolaire du district de Témistiac, dont la valeur s'élève à 1 345 \$, contrairement à l'article 294 a) du *Code criminel* du Canada. attendu que par ordonnance portant décision en date du 15 septembre 1982, il a été ordonné que:

Marie Bédard soit placée sous garde en milieu fermé dans le Centre de détention pour les jeunes du district de Témistiac pour une période de seize mois à compter du 16 septembre 1982.

attendu qu'il appert que, eu égard aux besoins de Marie Bédard et dans l'intérêt de la société, Marie Bédard devrait être mise en liberté et placée en probation pour le reste de la durée d'exécution de la décision;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que je recommande que Marie Bédard soit mise en liberté et qu'elle soit placée en probation par le tribunal pour adolescents;

les présentes ont aussi pour objet de vous aviser que si vous ou toute autre partie, habilitée à présenter une demande d'examen au tribunal pour adolescents ou à la commission d'examen établie ou désignée pour l'application de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ne présentez pas une telle demande dans un délai de dix jours à compter de la date de signification du présent avis, Marie Bédard sera, conformément au paragraphe 29 (4) placée en probation par le tribunal pour adolescents à l'expiration de ce délai;

les présentes ont aussi pour objet de vous aviser que je recommande que Marie Bédard soit placée en probation pour les raisons suivantes:

1. Le rapport d'évolution indique que Marie Bédard a participé à des programmes relatifs à l'usage abusif des drogues pendant sa période de placement sous garde et qu'elle a fait des progrès satisfaisants dans ce domaine;

2. Les relations entre Marie Bédard et sa mère, Mme Hélène Bédard, se sont améliorées et Marie désire retourner habiter avec elle. De son côté, Mme Hélène Bédard est pleinement d'accord avec cette décision;

3. Marie Bédard a manifesté le désir de poursuivre ses études au Cégep Laporte;

4. Au cours de son placement sous garde, Marie Bédard a modifié son attitude face aux drogues et se dit prête à s'en passer;

5. Le délégué à la jeunesse du Centre pour les jeunes du Comté de Témistiac pense que le placement sous garde de Marie Bédard n'est plus justifié;

les présentes ont aussi pour objet de vous aviser que je recommande que l'ordonnance de probation soit assortie des conditions suivantes:

1. que Marie Bédard habite chez sa mère au 342, chemin de la Montagne, St-Toussaint, Québec.

2. que Marie Bédard participe au programme sur l'usage abusif des drogues que dispense le Centre régional de recherche sur les drogues de St-Toussaint, Québec.

Fait le 8 février 1983, à St-Toussaint, Québec.

«André Latendresse»

Le directeur provincial

Commissions d'examen : art. 30 et 31

Les articles 30 et 31 permettent à chaque province d'établir une commission d'examen pour exercer «les attributions du tribunal pour adolescents» prévues aux art. 28 et 29 en matière d'examen des décisions avec placement sous garde. La commission d'examen ne peut mettre un adolescent en liberté et le placer en probation; elle peut néanmoins recommander au tribunal pour adolescents que l'adolescent soit libéré et placé en probation. Lorsqu'un adolescent, ses père et mère, le directeur provincial ou la Couronne ne s'opposent pas à cette recommandation, le tribunal pour adolescents doit suivre la recommandation de la commission d'examen et libérer l'adolescent et le placer en probation; le tribunal pour adolescents peut toutefois assortir l'ordonnance de probation des conditions qu'il estime appropriées, compte tenu des recommandations de la commission d'examen.

La compétence de la commission d'examen est limitée à l'examen des décisions avec placement sous garde; la modification des décisions sans placement sous garde appartient uniquement au tribunal pour adolescents en vertu des art. 32 et 33. «Les responsabilités et fonctions» de la commission d'examen comprennent l'obligation de tenir une audition et de donner à l'adolescent, à ses père et mère, à la Couronne et au directeur provincial l'occasion de se faire entendre. L'article 11 de la *L.J.C.* assure à l'adolescent le droit d'être représenté par un avocat lors d'une audition tenue par la commission d'examen. L'art. 30 contient des dispositions qui ont pour but d'assurer que les personnes intéressées recevront un avis suffisant des procédures. Un rapport d'évolution doit être préparé pour l'audition de la commission d'examen et les parties doivent avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

Lorsque aucune demande d'examen n'est présentée au tribunal pour adolescents, la recommandation de la commission d'examen entre en vigueur sans qu'il soit nécessaire de tenir une audition. Par contre, lorsque l'adolescent, ses père et mère, la Couronne ou le directeur provincial présentent une demande d'examen, le tribunal pour adolescents doit, conformément à l'art. 31, tenir une audition pour examiner la recommandation. La *L.J.C.* ne précise pas la nature exacte de l'examen auquel doit procéder le tribunal pour adolescents; néanmoins, il ressort clairement du par. 31 (2) qu'il s'agit d'une audition sur le fond de la décision et non pas d'un examen limité au dossier constitué par la commission. Le paragraphe 31 (2) reprend les dispositions des par. 28 (7) à (10) et (12) à (18) concernant l'avis requis, la présentation d'un rapport d'évolution et le droit des personnes intéressées à être entendues. L'article 11 garantit à l'adolescent le droit aux services d'un avocat pour cette audition devant le tribunal pour adolescents.

Les art. 30 et 31 ont pour effet de permettre aux provinces d'établir des commissions d'examen ayant pour fonction de déterminer si une décision avec placement sous garde doit être maintenue. Il n'est pas nécessaire que les membres de ces commissions aient une formation juridique, mais ils peuvent avoir d'autres spécialisations pertinentes aux questions à résoudre. Ces commissions n'ont pas à suivre à la lettre les règles de procédure et de preuve qui s'appliquent aux procès devant les tribunaux pour adolescents. Même si la procédure suivie par la commission d'examen peut être moins formelle que celle que suit le tribunal pour adolescents, la commission doit néanmoins respecter un certain nombre de garanties procédurales. La *L.J.C.* exige le respect d'un certain nombre de règles de procédure, par exemple en matière d'avis, d'occasion de se faire entendre et de droit aux services d'un avocat pour l'adolescent. En outre, la commission d'examen doit, en vertu du par. 30 (1), «exercer... les attributions du tribunal pour adolescents» prévues aux articles 28 et 29; il s'agit donc, d'après nous, d'un tribunal qui exerce une fonction essentiellement judiciaire. Par

conséquent, en plus des exigences prévues par la *Loi*, la commission d'examen doit respecter les règles de la justice naturelle et il serait souhaitable qu'elle suive des règles de procédure semblables à celles qu'utiliserait le tribunal pour adolescents lors d'une audition relative à une décision.

Quoi qu'il en soit, la *L.J.C.* prévoit le contrôle judiciaire des activités de la commission d'examen et garantit le droit d'en faire examiner les décisions par le tribunal pour adolescents lorsqu'une des parties intéressées s'oppose aux recommandations de la commission d'examen.

ARTICLE 30

30.(1) *Commission d'examen.* Au cas où une commission d'examen est établie ou désignée par une province aux fins d'application du présent article, elle doit, sous réserve du présent article, exercer sur le territoire de cette province les attributions du tribunal pour adolescents prévues aux articles 28 et 29. Elle ne peut toutefois mettre un adolescent en liberté et le placer en probation.

(2) *Autres attributions de la commission.* Sous réserve de la présente loi, la commission d'examen peut assumer les responsabilités et fonctions qui lui sont conférées par la province qui l'a établie ou désignée.

(3) *Avis prévu à l'article 29.* Le directeur provincial doit, en donnant l'avis prévu au paragraphe 29 (1), en faire remettre une copie à la commission d'examen qui a été établie ou désignée par la province aux fins d'application du présent article.

(4) *Avis de la décision de la commission.* La commission d'examen fait remettre sans délai un avis écrit de toute décision qu'elle aura prise à l'endroit d'un adolescent en vertu des articles 28 ou 29, à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial, et une copie de l'avis au tribunal pour adolescents.

(5) *Prise d'effet de la décision en l'absence d'une demande d'examen.* Sous réserve du paragraphe (6), toute décision de la commission d'examen, prise en vertu du présent article et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen dans le cadre de l'article 31, prend effet dix jours à compter de sa date.

(6) *Homologation de la décision.* Lorsque la commission d'examen décide qu'un adolescent doit être mis en liberté et placé en probation, elle doit faire une recommandation en ce sens au tribunal pour adolescents et si une demande d'examen de la décision n'est pas présentée dans le cadre de l'article 31, le tribunal doit, dès l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe (5), mettre l'adolescent en liberté et le placer en probation conformément à l'article 23; l'ordonnance de probation est assortie des conditions visées audit article que le tribunal estime appropriées, compte tenu des recommandations de la commission d'examen.

(7) *Formule d'avis de la décision.* La formule 15 peut être utilisée pour l'avis relatif à la décision de la commission d'examen, prise dans le cadre du présent article.

ARTICLE 31

31.(1) *Examen par le tribunal pour adolescents.* Sur demande de l'adolescent visé par l'examen effectué par la commission d'examen en vertu de l'article 30, de ses père ou mère, du procureur général ou le représentant de celui-ci ou du

directeur provincial, présentée dans un délai de dix jours à compter de la décision prise par la commission d'examen, le tribunal pour adolescents doit sans délai examiner la décision.

(2) *Applicabilité des paragraphes 28 (5), (7) à (10) et (12) à (18).* Les paragraphes 28 (5), (7) à (10) et (12) à (18) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28 (12) doit être donné au directeur provincial.

Constitution et attributions des commissions d'examen : par. 30 (1) et (2)

L'article 30 de la *L.J.C.* permet à chaque province d'établir «une commission d'examen» pour qu'elle exerce les attributions du tribunal pour adolescents en matière d'examen des décisions avec placement sous garde des adolescents. Lorsqu'une province décide de constituer une commission d'examen, elle doit en fixer la composition, soit en créant un tribunal à cette fin ou soit en désignant un organisme existant à titre de «commission d'examen». Le paragraphe 30 (1) prévoit que la commission doit, «sous réserve du présent article, exercer...les attributions du tribunal pour adolescents prévues aux articles 28 et 29. Elle ne peut toutefois mettre un adolescent en liberté et le placer en probation».

La commission d'examen peut tenir une audition concernant un examen prévu par l'art. 28 (examen automatique ou facultatif) et confirmer la décision initiale de placement sous garde ou faire transférer un adolescent d'une garde en milieu fermé à une garde en milieu ouvert (al. 28 (17) a) et b)). La commission ne peut ordonner la mise en liberté de l'adolescent et son placement en probation comme le peut le tribunal pour adolescents en vertu de l'al. 28 (17) c). La commission d'examen ne peut que faire une recommandation en ce sens au tribunal pour adolescents qui est tenu de la suivre, à moins qu'une demande d'examen ne soit présentée. Lorsqu'il donne suite à une recommandation concernant la mise en liberté d'un adolescent, le tribunal peut assortir la probation des conditions qu'il estime appropriées, compte tenu des recommandations de la commission (par. 30 (6)).

La commission d'examen établie par une province a également la compétence que lui confère l'art. 29. Lorsqu'elle exerce cette compétence, la commission doit examiner la recommandation du directeur provincial et tenir une audition pour examiner la décision conformément au par. 29 (2), si une des parties le demande. La commission ne peut toutefois mettre l'adolescent en liberté et le placer en probation; cette mise en liberté doit être ordonnée par le tribunal pour adolescents conformément au par. 30 (6).

Le paragraphe 30 (2) prévoit que «sous réserve de la présente loi, la commission d'examen peut assumer les responsabilités et fonctions qui lui sont conférées par la province...». Ainsi, la province peut ajouter à la compétence de la commission en matière d'examen d'autres attributions du domaine des autorités provinciales.

La commission d'examen a, entre autres attributions, celle d'assurer la préparation d'un rapport d'évolution et son examen par la commission, l'envoi d'une copie de ce rapport aux personnes qui y ont droit et le contre-interrogatoire de l'auteur du rapport (par. 28 (7) à (10)). La commission doit également s'assurer du respect des dispositions des par. 28 (11) à (16) en matière d'avis.

L'article 11 de la *L.J.C.* s'applique aux auditions de la commission d'examen; ainsi, l'adolescent doit être avisé de son droit à obtenir les services d'un avocat et doit avoir l'occasion raisonnable de les obtenir; de plus, lorsque l'adolescent désire

retenir les services d'un avocat mais n'y arrive pas, après s'y être efforcé ou avoir été dirigé vers un service d'aide juridique ou d'assistance juridique, la commission doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné.

La commission d'examen a «le devoir d'agir équitablement» et en outre celui de respecter les règles de justice naturelle; voir l'arrêt *Re Abel and Advisory Review Board* (1980), 31 O.R. (2d) 520,97 D.L.R. (3d) 304, 46 C.C.C. (2d) 342 (C.A.). Ainsi, à l'occasion des procédures devant la commission d'examen, l'adolescent a le droit de contester les preuves apportées par l'autre partie, de contre-interroger les témoins et de présenter des preuves. Les lois fédérales ou provinciales concernant les commissions d'examen doivent respecter la *Charte des droits*, et en particulier l'art. 7 de la *Charte* qui énonce ce qui suit: «Chacun a droit...à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Avis : par. 30 (3)

Pour que la commission d'examen soit informée de l'évolution des adolescents placés sous garde, le par. 30 (3) exige du directeur provincial qu'il donne à la commission d'examen l'avis prévu au par. 29 (1); le par. 29 (1) exige du directeur provincial qu'il avise différentes personnes qu'il recommande la mise en liberté et la mise en probation d'un adolescent. Lorsque aucune demande d'examen n'est présentée en vertu du par. 29 (2), l'adolescent doit être mis en liberté comme le recommande le directeur provincial et le tribunal pour adolescents peut modifier, s'il le juge à propos, les conditions de la probation.

Avis de la décision de la commission d'examen : par. 30 (4)

Le paragraphe 30 (4) prévoit que la commission d'examen doit faire remettre sans délai un avis écrit de toute décision qu'elle aurait prise en vertu des articles 28 ou 29 «à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial». Elle doit également envoyer une copie de l'avis au tribunal pour adolescents.

Effet de la décision de la commission d'examen : par. 30 (5) et (6)

En vertu du par. 30 (5), la recommandation de la commission d'examen prend effet dix jours à compter de sa date, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une demande d'examen devant le tribunal pour adolescents en vertu de l'art. 31. Ainsi, par exemple, lorsque la commission recommande le transfert d'un adolescent d'une garde en milieu fermé à une garde en milieu ouvert, l'ordonnance prend effet dans les dix jours de la décision de la commission, à moins qu'une demande d'examen ne soit présentée en vertu de l'art. 31. Le paragraphe 30 (6) prévoit une exception à la procédure du par. 30 (5), dans le cas où la commission d'examen recommande la mise en liberté de l'adolescent et son placement en probation; dans ce cas, le par. 30 (6) prévoit que le tribunal pour adolescents doit suivre la recommandation de la commission et libérer l'adolescent à moins qu'une demande d'examen de la décision de la commission ne soit présentée dans un délai de dix jours. Lorsqu'il émet une ordonnance de probation, le tribunal peut néanmoins imposer les conditions qu'il «estime appropriées, compte tenu des recommandations de la commission d'examen». Lorsqu'une des parties présente une demande d'examen, les dispositions de

l'art. 31 entrent en jeu. La formule 15 peut être utilisée pour l'avis relatif à une décision de la commission d'examen.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 15
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
AVIS DE DÉCISION DONNÉ PAR LA COMMISSION D'EXAMEN

Canada
Province de Québec
District de Témiscoumics

A: Jacques Labonté du 1880 rue St-Rédempteur, Cartierville, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

attendu que le 30 septembre 1982, vous avez été déclaré coupable de l'infraction suivante:

Attentat à la pudeur: le 6 août 1982, à Cartierville, Québec, Jacques Labonté a attenté à la pudeur de Claire Morin, une personne du sexe féminin, contrairement à l'article 149 du *Code criminel* du Canada;

attendu que, par ordonnance portant décision en date du 13 octobre 1982, il a été ordonné que Jacques Labonté soit placé sous garde pour une période de dix-huit mois à compter du 13 octobre 1982;

attendu que le 17 octobre 1983, la commission d'examen a ordonné: que soit confirmée l'ordonnance portant décision en date du 13 octobre 1982.

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que si vous ou toute autre partie habilitée à cet effet ne présentez pas au tribunal pour adolescents une demande d'examen de la décision dans un délai de dix jours à compter de la date de la décision, l'ordonnance de la commission d'examen prendra effet à l'expiration de ce délai ou, au cas où Jacques Labonté doit être placé en probation, à la date de l'homologation de la décision de la commission d'examen par le tribunal pour adolescents.

Fait le 17 octobre 1983 à Cartierville, Québec.

«Raymond Latulipe»

Président
Commission d'examen du Québec

Examen par le tribunal pour adolescents : par. 31 (1) et (2)

La partie intéressée qui n'est pas satisfaite de la décision de la commission d'examen peut demander l'examen de cette décision conformément au par. 31 (1); les parties intéressées sont l'adolescent, ses père et mère, le procureur général ou son

représentant et le directeur provincial. Les dispositions adoptées en vertu du par. 31 (2) comprennent celles des par. 28 (7) à (10) qui concernent le rapport d'évolution et le contre-interrogatoire de son auteur; il semble que le rapport d'évolution préparé et soumis à la commission d'examen puisse également être utilisé lors de l'audition concernant l'examen devant le tribunal pour adolescents. Le paragraphe 31 (2) adopte également les dispositions des par. 28 (12) à (16) concernant l'avis relatif à l'examen devant le tribunal pour adolescents et prévoit en outre qu'un avis doit être donné au directeur provincial. L'article 11 garantit le droit de l'adolescent aux services d'un avocat, y compris le droit à ce qu'un avocat lui soit désigné par le tribunal en vertu du par. 11 (4). Voir plus haut les commentaires sous les par. 28 (5), (7) à (10) et (12) à (18) concernant la conduite des auditions du tribunal pour adolescents.

La *L.J.C.* ne précise pas la nature de «l'examen» de la décision de la commission d'examen que doit effectuer le tribunal pour adolescents en vertu de l'art. 31; il semblerait néanmoins que cet article n'envisage pas un examen uniquement fondé sur la transcription des témoignages devant la commission d'examen. Le paragraphe 31 (2) lui rend applicable le par. 28 (17) qui impose au tribunal pour adolescents, à ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant, et au directeur provincial ou à son représentant «l'occasion d'être entendu»; le par. 28 (17) accorde au tribunal pour adolescents une large discrétion dans ce domaine; il doit rendre une décision après avoir «pris en considération les intérêts de l'adolescent et de la société». Dans l'esprit de la *L.J.C.*, les commissions d'examen rendent des décisions provisoires qui ne deviennent définitives que lorsque aucune des parties intéressées n'en demande l'examen. Il semble donc que lorsque le tribunal pour adolescents procède à un examen en vertu de l'art. 31, il peut se référer à la décision de la commission d'examen ainsi qu'aux témoignages et aux arguments présentés devant celle-ci, mais il peut également entendre l'affaire *de novo*. En outre, les intéressés devraient pouvoir faire entendre des témoins qui ont déjà témoigné devant la commission d'examen. Par exemple le par. 31 (2), qui rend applicables à cet examen les dispositions du par. 28 (10), qui déclarait lui-même applicables celles du par. 14 (6), accorde à l'adolescent et à l'adulte qui l'assiste, ainsi qu'au poursuivant le droit de contre-interroger l'auteur du rapport d'évolution lors de l'examen par le tribunal pour adolescents d'une décision de la commission.

Lorsqu'elle demande l'examen par le tribunal pour adolescents d'une décision de la commission d'examen en vertu de l'art. 31, il se pourrait que la partie intéressée désire consulter les documents utilisés par la commission d'examen. On pourrait soutenir que puisque la commission d'examen exerce «les attributions» du tribunal pour adolescents, ces dossiers sont nécessairement visés par l'art. 40 de la *L.J.C.* Cette loi accorde à ces commissions, lorsqu'elles examinent des décisions avec placement sous garde, des pouvoirs semblables à ceux du tribunal pour adolescents et leur demande de rendre des décisions similaires; il semble qu'une interprétation libérale et réparatrice de ces dispositions serait conforme à l'esprit de la *L.J.C.* et justifierait ce raisonnement. Dans cette optique, les intéressés devraient avoir le droit de consulter tous les documents utilisés par la commission. Le concept jurisprudentiel «d'équité procédurale» tend aussi à supporter cette conclusion.

Étant donné l'absence de disposition législative expresse, on pourrait cependant soutenir que ces dossiers ne font pas partie de ceux du tribunal pour adolescents et qu'ils ne sont donc pas visés par l'art. 40; si l'on adopte cet argument, il en résulte que l'art. 43 s'applique aux dossiers des commissions d'examen et en réglemente la communication et éventuellement la destruction. L'article 43 n'accorde pas le droit de consulter ces dossiers à l'adolescent, son avocat ou ses père et mère. Cependant,

lorsque le tribunal pour adolescents examine la décision d'une commission d'examen, l'adolescent a le droit, en vertu de l'art. 40, de consulter tous les documents remis par la commission d'examen au tribunal pour adolescents; il pourrait ainsi consulter les documents que la commission d'examen aurait pu refuser de lui communiquer (sous réserve de l'al. 13 (6) b) qui permet de refuser de communiquer à un adolescent les rapports médicaux et psychologiques). Si c'est bien l'art. 43 qui s'applique à ces dossiers, la jurisprudence actuelle semble indiquer qu'en l'absence de disposition législative contraire, la commission d'examen doit agir équitablement et permettre au moins à l'avocat de l'adolescent de consulter tous les documents sur lesquels la commission fonde sa décision; voir l'arrêt *Re Abel and Advisory Review Board* (1980), 31 O.R. (2d) 520, 56 C.C.C. (2d) 153 (C.A.).

Examen des décisions sans placement sous garde : art. 32

L'art. 32 prévoit l'examen des décisions qui n'imposent pas de placement sous garde. Seul le tribunal pour adolescents peut effectuer cet examen. Les parties intéressées ont le droit de demander cet examen lorsqu'il s'est écoulé six mois à compter de la date de la décision ou avant l'expiration de cette période, si le tribunal le permet. Le tribunal peut demander la préparation d'un rapport d'évolution, mais cette mesure n'est pas obligatoire. Le tribunal pour adolescents doit tenir une audition à laquelle s'appliquent les dispositions de l'art. 11 concernant la représentation de l'adolescent par un avocat; le tribunal doit lui désigner un avocat si l'adolescent désire être représenté par un avocat mais n'y arrive pas, après s'y être efforcé ou avoir contacté un service d'aide juridique ou d'assistance juridique.

Règle générale, l'examen prévu à l'art. 32 ne peut donner lieu à une décision «plus lourde» que le reste des obligations imposées par la décision initiale, à moins que l'adolescent n'y consente. Seul l'art. 33 permet d'imposer une décision plus sévère, lorsqu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu «défaut ou refus volontaire» de se soumettre à la décision.

L'examen prévu à l'art. 32 a pour but de vérifier si la décision initiale est toujours adaptée aux circonstances et de permettre sa modification pour que l'adolescent puisse bénéficier des programmes et des services nouvellement créés.

ARTICLE 32

32.(1) Examen de décisions ne comportant pas placement sous garde. Après avoir rendu une décision sans avoir ordonné le placement sous garde de l'adolescent, le tribunal pour adolescents, saisi d'une demande par l'adolescent, le père ou la mère de celui-ci, le procureur général ou le représentant de celui-ci ou le directeur provincial, soit à n'importe quel moment après un délai de six mois à compter de la décision, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents, doit examiner la décision s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

(2) *Motifs d'examen.* L'examen d'une décision peut être effectué en vertu du présent article, pour les motifs suivants:

- a) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à la décision;
- b) l'impossibilité pour l'adolescent visé par l'examen à effectuer d'observer

ver les conditions de la décision ou les sérieuses difficultés que cette observation lui cause;

- c) l'existence d'obstacles découlant des modalités de la décision, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;
- d) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

(3) *Rapport d'évolution.* Le tribunal pour adolescents peut, avant d'examiner en vertu du présent article une décision visant un adolescent, exiger du directeur provincial qu'il fasse préparer et lui présente un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision.

(4) *Applicabilité des paragraphes 28 (8) à (10).* Les paragraphes 28 (8) à (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au rapport d'évolution dans les cas où il est requis en vertu du paragraphe (3).

(5) *Applicabilité des paragraphes 28 (5) et (12) à (16).* Les paragraphes 28 (5) et (12) à (16) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28 (12) doit être donné au directeur provincial.

(6) *Comparution obligatoire de l'adolescent.* Le tribunal pour adolescents peut, par sommation ou mandat, obliger l'adolescent visé par un examen à effectuer en vertu du présent article, à comparaître aux fins de l'examen.

(7) *Décision du tribunal après l'examen.* Lorsqu'il effectue dans le cadre du présent article l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial ou à son représentant, prendre l'une des mesures suivantes:

- a) confirmer la décision;
- b) annuler la décision et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation qui en découle;
- c) modifier la décision ou rendre une nouvelle décision prévue à l'article 20, autre que le placement sous garde, et dont la durée d'application ne saurait excéder celle de l'ancienne décision, compte tenu des circonstances de l'espèce.

(8) *Interdiction d'une nouvelle décision plus lourde.* Sous réserve du paragraphe (9), en cas d'examen dans le cadre du présent article d'une décision concernant un adolescent, aucune décision prononcée conformément au paragraphe (7), ne saurait, sans l'accord de l'adolescent, être plus lourde pour celui-ci que le reste des obligations imposées par la décision examinée.

(9) *Exception.* Le tribunal pour adolescents peut, s'il est convaincu qu'il faut plus de temps à l'adolescent pour l'exécution d'une ordonnance prévoyant la fourniture de services au profit d'une personne ou d'une collectivité, prolonger, dans le cadre du présent article, la durée d'application de l'ordonnance; étant entendu qu'en aucun cas la période de prolongation ne peut dépasser un délai de douze mois à compter de la date où la décision examinée cesserait de s'appliquer.

(10) *Formule de la décision.* La formule 13 peut être utilisée pour la décision rendue en vertu du paragraphe (7).

(11) Formule de la sommation et du mandat. La formule 16 peut être utilisée pour la sommation visée au paragraphe (6) et la formule 17 pour le mandat visé au même paragraphe.

Examen des décisions sans placement sous garde : par. 32 (1) et (2)

L'art. 32 de la *L.J.C.* prévoit l'examen des décisions sans placement sous garde et confie cet examen au seul tribunal pour adolescents; la commission d'examen n'a pas compétence pour entendre ce genre d'examen. L'examen prévu à l'art. 32 peut être demandé par l'adolescent, ses père et mère, le procureur général ou son représentant et le directeur provincial. Cet examen est automatique après un délai de six mois à compter de la date de la décision ou peut s'effectuer avant l'expiration de ce délai, avec la permission du juge, s'il constate l'existence de motifs d'examen. Voici les motifs d'examen mentionnés à l'art. 32: une modification importante des circonstances, de sérieuses difficultés qu'éprouve l'adolescent à exécuter la décision ou l'impossibilité de la faire, la décision imposée compromet les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi, ou «tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié». Il ressort clairement de ces motifs qu'il y aurait lieu de modifier une décision lorsqu'elle nuit de manière excessive à l'adolescent. Les dispositions de la *L.J.C.* en matière d'examen ont pour but de permettre de vérifier la pertinence des décisions et de les modifier, lorsque cela s'impose, pour que l'adolescent visé puisse bénéficier de nouveaux programmes.

Rapports d'évolution : par. 32 (3), (4) et (5)

Le tribunal peut demander la préparation d'un rapport d'évolution à l'occasion de l'examen d'une décision sans placement sous garde. Obligatoire dans le cas de l'examen d'une décision avec placement sous garde, le rapport d'évolution est ici facultatif. Il ne devrait être demandé que lorsqu'il pourrait être utile pour l'examen de la décision. Le paragraphe 32 (4) lui rend applicables les dispositions des par. 28 (8) à (10), compte tenu des adaptations de circonstance et détermine ainsi la procédure à suivre en matière de rapport d'évolution. On trouvera plus loin un bref résumé d'un certain nombre de dispositions détaillées. Les commentaires sous l'art. 28 comprennent un examen plus approfondi de ces dispositions.

Le rapport d'évolution «sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision» peut également contenir des renseignements complémentaires sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille. Règle générale, ce rapport doit être présenté par écrit mais, avec la permission du tribunal, il peut être présenté oralement. Il est probable que le tribunal permettra la présentation orale de ce rapport lorsque les parties ont indiqué qu'elles ne contestaient pas le contenu du rapport. Le rapport fait partie des dossiers du tribunal pour adolescents. L'adolescent, son père ou sa mère, s'ils assistent à l'instance, son avocat et le poursuivant doivent obtenir une copie du rapport. Le tribunal peut également faire remettre une copie du rapport au père ou à la mère qui n'assiste pas à l'instance, s'il estime néanmoins que cette personne s'y intéresse activement. Le contre-interrogatoire de l'auteur du rapport est prévu expressément. Sur demande, des copies du rapport d'évolution doivent être fournies à tout autre tribunal saisi d'une affaire concernant l'adolescent et au délégué à la jeunesse à qui le cas de l'adolescent a été confié. Le tribunal peut faire remettre des copies de ce rapport à toute personne qu'il estime

avoir un intérêt légitime dans l'instance; par exemple la personne qui surveille l'adolescent ou qui participe activement aux soins ou au traitement de celui-ci peut consulter les rapports d'évolution. Les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport d'évolution ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou criminelles à l'exception des procédures visées à l'art. 16 (renvoi), à l'art. 20 (décision) ou aux art. 28 à 33 (examen d'une décision) de la *L.J.C.*

Le paragraphe 32 (5) adopte les dispositions du par. 28 (5), en vertu desquelles il n'y a pas examen d'une décision qui a été portée en appel «tant que ne sont pas vidées les procédures de cet appel». En outre, le par. 32 (5) adopte les dispositions des par. 28 (12) à (16), en matière d'avis. La personne qui demande un examen, qu'il s'agisse de l'adolescent, de ses père et mère, du procureur général ou de son représentant, doit respecter les exigences que fixent ces dispositions en matière d'avis. Le paragraphe 32 (5) prévoit expressément que l'avis au directeur provincial doit être donné conformément au par. 28 (12). Cet avis doit être conforme aux règles de pratique; en l'absence de telles règles, il doit être d'au moins cinq jours francs. L'avis à l'adolescent et à son père ou sa mère doit contenir une déclaration indiquant le droit de l'adolescent à obtenir les services d'un avocat (par. 11 (9) et 28 (13)); l'avis peut être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé. Il est possible de renoncer au droit de recevoir un avis. Lorsque l'avis requis par la *L.J.C.* n'a pas été donné, le tribunal pour adolescents peut ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités qu'il fixe ou décider de passer outre à l'exigence d'un avis. La formule 11 peut être utilisée pour l'avis à l'adolescent. La formule 12 peut être utilisée pour l'avis aux père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial ou à toute autre personne.

Comparution obligatoire de l'adolescent : par. 32 (6)

Dans la plupart des cas, il est souhaitable que l'adolescent assiste à l'audition relative à l'examen; c'est pourquoi le tribunal pour adolescents a le pouvoir d'obliger l'adolescent à comparaître, par sommation ou mandat, lorsqu'il ne se présente pas volontairement à l'audition concernant l'examen, après en avoir reçu avis. Lorsque l'adolescent est arrêté en vertu d'un mandat, les dispositions de l'art. 453.1 du *Code criminel* concernant la mise en liberté s'appliquent, ce qui permettrait au fonctionnaire responsable du poste de police où l'adolescent a été amené de le mettre en liberté, si le mandat est visé conformément au par. 455.3 (6). Lorsque l'adolescent doit être détenu sous garde en attendant l'audition concernant l'examen, cette détention doit être conforme aux dispositions des art. 7 et 8 de la *L.J.C.*, qui exigent l'intervention d'un juge, habituellement le juge du tribunal pour adolescents et une détention à l'écart des adultes, sauf circonstances exceptionnelles.

Bien que l'adolescent ait le droit d'être entendu avant que soit prise la décision relative à l'examen, le tribunal pour adolescents peut examiner cette décision en l'absence de l'adolescent. Lorsqu'il est possible que le tribunal pour adolescents envisage de mettre fin à cette décision, il peut être inutile d'obliger l'adolescent à comparaître en vertu du par. 32 (6); en fait, si l'adolescent a accompli des progrès satisfaisants, il peut être inutile de l'obliger à comparaître. Dans ce cas, le délégué à la jeunesse peut se charger de faire connaître au tribunal les désirs de l'adolescent.

Décision du tribunal pour adolescents : par. 32 (7), (8) et (9)

En vertu du paragraphe 32 (7), le tribunal pour adolescents doit donner l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial ou à son représentant. Le par. 32 (7)

permet au tribunal pour adolescents de choisir entre trois possibilités: confirmer, annuler ou modifier la décision. Lorsque le tribunal pour adolescents décide qu'il convient de confirmer, d'annuler ou de modifier la décision initiale, il doit prendre en considération les motifs d'examen mentionnés au par. 32 (2): modification importante dans les circonstances, l'adolescent éprouve de graves difficultés à exécuter la décision ou est incapable de le faire, la décision compromet les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi, ou autre motif «approprié». Lorsque le tribunal annule la décision, l'adolescent est libéré de toute obligation concernant celle-ci. L'adolescent n'a pas à être placé en probation à la suite de cet examen, comme c'est le cas lorsqu'il est remis en liberté en vertu des art. 28 et 29. Lorsqu'il modifie la décision, le tribunal pour adolescents peut imposer une des décisions mentionnées à l'art. 20, sauf le placement sous garde. La durée d'application de la nouvelle décision rendue dans le cadre du par. 32 (7) ne saurait excéder «celle de l'ancienne décision».

Le par. 32 (8) apporte une restriction importante au pouvoir du tribunal de modifier la décision; d'après cette disposition, le tribunal ne peut imposer une décision «plus lourde... que le reste des obligations imposées par la décision examinée», à moins que l'adolescent n'y consente ou que le par. 32 (9) ne s'applique. Cela veut dire que la nouvelle décision ne peut être plus lourde que le reste des obligations non exécutées qu'imposait la décision initiale, à moins que l'adolescent n'y consente. D'une manière générale, seul l'examen prévu à l'art. 33 permet d'imposer une décision plus sévère, dans les cas de défaut ou refus volontaires de se soumettre à une décision ou d'évasion ou tentative d'évasion; en l'absence d'une telle conclusion, l'adolescent ne peut être soumis à une décision plus sévère à la suite d'un examen tenu dans le cadre de la *L.J.C.*

Étant donné la diversité des décisions prévues par l'art. 20, il peut être parfois difficile de déterminer si une décision est «plus lourde». Il est facile de s'apercevoir qu'une probation d'une durée de neuf mois est certainement plus lourde qu'une probation de six mois; mais il est moins facile de comparer une décision, par exemple une ordonnance de services communautaires, avec une autre, comme une amende. Pour éviter ce genre de problème, le par. 32 (8) prévoit que l'adolescent doit consentir à la décision plus sévère. Ainsi, lorsque le tribunal entretient un doute sur la question de savoir si la modification qu'il entend apporter à la décision initiale est «plus lourde», il devrait obtenir le consentement de l'adolescent.

La règle qu'énonce le par. 32 (8) comporte une exception; le par. 32 (9) prévoit la prolongation de la durée d'application d'une ordonnance de services communautaires ou personnels par l'adolescent. Cette prolongation ne peut dépasser de plus de douze mois la date où la décision examinée cesserait de s'appliquer. Le paragraphe 32 (9) permet uniquement la prolongation de la durée d'application d'une ordonnance; il ne permet pas d'augmenter le nombre d'heures qui doivent être consacrées aux services personnels ou communautaires.

Formules : par. 32 (10) et (11)

La formule 13 peut être utilisée pour la décision rendue en vertu du par. 32 (7). La formule 16 peut être utilisée pour la sommation visée au par. 32 (6) et la formule 17 pour le mandat visé au par. 32 (6).

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 16
 LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
 TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
 SOMMATION EN VUE DE COMPARUTION EN MATIÈRE D'EXAMEN

Canada
 Province de Québec
 District de Témistiac

A: Richard Tremblay du 3 rue Laurier, St-Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

attendu que le 28 juin 1982, vous avez été déclaré coupable de l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, Richard Tremblay a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du Coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec, et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

attendu que, par ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982, il a été ordonné que:

1. Richard Tremblay soit placé en probation pour une période de vingt mois à compter de la date de l'ordonnance de probation aux conditions qui y sont indiquées;

2. Richard Tremblay travaille deux heures par semaine au Centre communautaire de St-Toussaint pour y rendre les services indiqués dans l'ordonnance mentionnée;

attendu que, d'après une dénonciation déposée par Renée Caron, le délégué à la jeunesse à qui votre cas a été confié, j'estime que vous devez être amené devant le tribunal pour adolescents aux fins d'examen de la décision, la dénonciatrice prétendant avoir des motifs raisonnables et probables de croire que:

1. Richard Tremblay ne s'est pas présenté à Renée Caron, le délégué à la jeunesse chargé de ce cas, le premier lundi des mois d'octobre et de novembre, comme l'exigeait l'ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982;

2. Richard Tremblay n'a pas fréquenté l'École secondaire Duplessis au cours des mois d'octobre et de novembre 1982, comme l'exigeait l'ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982;

3. Richard Tremblay n'a pas effectué les travaux communautaires qu'avait exigés le tribunal pour adolescents dans son ordonnance en date du 8 juillet 1982;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant le tribunal pour adolescents 100 rue Principale, St-Toussaint, Québec, le mardi 16 décembre 1982, à 10 heures, pour qu'il soit procédé à l'examen et qu'il soit statué sur votre cas conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat à votre comparution.

Fait le 1^{er} décembre 1982, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 17
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
MANDAT D'ARRESTATION EN VUE DE
COMPARUTION EN MATIÈRE D'EXAMEN

Canada
Province de Québec
District de Témistiac

Aux agents de la paix du district de Témistiac:

attendu que le 28 juin 1982, Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a été déclaré coupable de l'infraction suivante:

vol qualifié: le 2 juin 1982, Richard Tremblay a commis un vol de deux cent cinquante dollars au Magasin du Coin, 2 rue Maisonneuve, St-Toussaint, Québec, et a menacé d'employer de la violence à cette occasion, contrairement à l'art. 303 du *Code criminel*;

attendu que, par ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982, il a été ordonné que:

1. Richard Tremblay soit placé en probation pour une période de vingt mois à compter de la date de l'ordonnance de probation aux conditions qui y sont indiquées;
2. Richard Tremblay travaille deux heures par semaine au Centre communautaire de St-Toussaint pour y rendre les services indiqués dans l'ordonnance mentionnée;

attendu que, d'après une dénonciation déposée par Renée Caron, le délégué à la jeunesse à qui votre cas a été confié, j'estime que vous devez être amené devant le tribunal pour adolescents aux fins d'examen de la décision, la dénonciatrice prétendant avoir des motifs raisonnables et probables de croire que:

1. Richard Tremblay ne s'est pas présenté à Renée Caron, le délégué à la jeunesse chargé de ce cas, le premier lundi des mois d'octobre et de novembre, comme l'exigeait l'ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982;
2. Richard Tremblay n'a pas fréquenté l'École secondaire Duplessis au cours des mois d'octobre et de novembre 1982, comme l'exigeait l'ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982;
3. Richard Tremblay n'a pas effectué les travaux communautaires qu'avait exigés le tribunal pour adolescents dans son ordonnance en date du 8 juillet 1982;
4. Richard Tremblay n'a pas comparu devant le tribunal pour adolescents 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, le mardi 16 décembre, comme l'exigeait la sommation en vue de comparution en matière d'examen (Formule 16) en date du 1^{er} décembre 1982;

à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre d'arrêter Richard Tremblay et de l'amener devant le tribunal pour adolescents 100, rue Principale, St-Toussaint, Québec, pour qu'il soit procédé à l'examen et qu'il soit statué sur son cas conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

les présentes vous enjoignent en outre, en arrêtant Richard Tremblay, de l'informer qu'il a le droit de se faire représenter par un avocat à sa comparution.

Fait le 16 décembre 1982, à St-Toussaint, Québec.

«Pierre Gauthier»

Juge du tribunal pour adolescents

Examen de la décision en cas de non-observation : art. 33

L'article 33 prévoit l'examen de la décision par le tribunal pour adolescents lorsqu'il y a eu défaut ou refus volontaires de s'y soumettre ou lorsqu'un adolescent placé sous garde s'est évadé ou a tenté de le faire. L'article 33 vise les décisions avec placement sous garde comme celles sans placement sous garde; il s'agit de la principale disposition de la *L.J.C.* en matière d'examen et elle permet l'imposition d'une décision plus sévère dans le cas d'une violation. Cet article accorde à l'adolescent un certain nombre de garanties parce qu'il risque d'être pénalisé à la suite d'un examen effectué dans le cadre de l'art. 33. Le tribunal doit être convaincu hors de tout doute raisonnable du défaut ou du refus volontaires de se soumettre à la décision, ou de l'évasion ou de la tentative d'évasion. Un rapport d'évolution doit être préparé et soumis au tribunal et il existe un droit d'appel de sa décision. L'adolescent jouit des droits que lui confère l'art. 11 en matière de services d'avocat, notamment celui de se faire désigner un avocat par le tribunal en vertu du par. 11 (4), lorsqu'il est incapable d'obtenir les services d'un avocat.

ARTICLE 33

33.(1) Examen de la décision en cas de non-observation. Lorsque, à la suite d'une décision rendue par le tribunal pour adolescents à l'endroit d'un adolescent, le procureur général, son représentant, le directeur provincial ou le délégué de celui-ci a déposé une dénonciation aux termes de laquelle le dénonciateur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu de la part de l'adolescent:

- a) soit défaut ou refus volontaires de se soumettre à la décision ou à certaines conditions dont elle est assortie,
- b) soit évasion ou tentative d'évasion, en cas de placement sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k),

le tribunal pour adolescents doit, sur demande présentée par le dénonciateur avant l'expiration de la durée d'application de la décision ou dans les six mois de cette expiration, exiger, par sommation ou mandat, la comparution de l'adolescent et procéder à l'examen de la décision.

(2) *Application des paragraphes 28 (7) à (10).* Les paragraphes 28 (7) à (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'examen effectué en vertu du présent article.

(3) *Avis d'examen à donner par le directeur provincial.* Lorsqu'il demande l'examen d'une décision en vertu du paragraphe (1), le directeur provincial ou son délégué doit donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, doit en faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs aux père et mère

de l'adolescent visé par la décision et au procureur général ou à son représentant.

(4) *Avis à donner par le procureur général ou son représentant.* Lorsque le procureur général ou son représentant demande l'examen d'une décision en vertu du paragraphe (1), il doit donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, doit en faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs aux père et mère de l'adolescent visé par la décision et au directeur provincial ou à son délégué.

(5) *Applicabilité des paragraphes 28 (13) à (16).* Les paragraphes 28 (13) à (16) s'appliquent, avec les modifications de circonstance, aux avis visés aux paragraphes (3) et (4).

(6) *Décision du tribunal après l'examen.* Lorsqu'il effectue, dans le cadre du présent article, l'examen de la décision dont un adolescent a fait l'objet, le tribunal pour adolescents peut, sous réserve du paragraphe (8) et après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant, et au directeur provincial ou à son représentant, modifier la décision pour rendre toute nouvelle décision prévue à l'article 20 qu'il estime appropriée, s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'adolescent:

- a) a volontairement omis ou refusé de se soumettre à la décision ou à certaines conditions dont elle était assortie;
- b) s'est évadé ou a tenté de s'évader, alors qu'il était placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k).

(7) *Limitation de la garde.* Aucune décision rendue en vertu du présent article ne peut placer un adolescent sous garde pour une période:

- a) de plus de six mois, si la décision qui fait l'objet de l'examen ne comporte pas de placement sous garde ou comporte un placement sous garde arrivé à expiration;
- b) qui expire plus de six mois après la date où la décision faisant l'objet de l'examen devait cesser de s'appliquer, s'il s'agit d'une décision comportant placement sous garde non encore arrivé à expiration.

(8) *Rapport de l'exécution des décisions antérieures.* Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu du présent article, le tribunal pour adolescents peut reporter jusqu'à l'expiration de la période de garde, l'exécution de toute décision visant l'adolescent.

(9) *Poursuites fondées sur les articles 132 ou 133 du Code criminel.* Lorsqu'une décision est examinée en vertu du présent article pour le motif visé à l'alinéa (1) b), L'adolescent ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivi en vertu des articles 132 ou 133 du *Code criminel*; lorsque l'adolescent a fait l'objet de poursuites fondées sur l'un de ces articles, le tribunal pour adolescents ne peut procéder, à l'occasion des faits qui ont donné lieu à ces poursuites, à l'examen prévu au présent article.

(10) *Appel.* La décision rendue par un tribunal pour adolescents en vertu du présent article est susceptible d'appel comme s'il s'agissait d'une décision prononcée en vertu de l'article 20 pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(11) Formule de la décision. La formule 13 peut être utilisée pour la décision rendue en vertu du paragraphe (6).

(12) Formule de la sommation et du mandat. La formule 16 peut être utilisée pour la sommation visée au paragraphe (1) et la formule 17 pour le mandat visé au même paragraphe.

(13) Formule de dénonciation. La formule 18 peut être utilisée pour la dénonciation visée au paragraphe (1).

Examen de la décision en cas de non-observation : par. 33 (1)

L'examen prévu à l'art. 33 peut entraîner l'imposition d'une nouvelle décision plus sévère que la décision initiale. Il s'agit là de la principale disposition de la *L.J.C.* en matière d'examen, c'est la seule disposition qui permette l'imposition d'une décision plus sévère lorsqu'il y a eu violation d'une décision (voir également les par. 32 (8) et (9)). L'article 33 s'applique à toutes les décisions, qu'elles impliquent ou non placement sous garde.

La décision concernant l'adolescent est sujette à examen lorsqu'un dénonciateur dépose une dénonciation d'après laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'adolescent «a volontairement omis ou refusé de se soumettre à la décision ou à certaines conditions dont elle était assortie» ou que l'adolescent «s'est évadé ou a tenté de s'évader, alors qu'il était placé sous garde». Le dénonciateur ne peut être qu'une des personnes suivantes: le procureur général ou son représentant, le directeur provincial ou son délégué. Lorsqu'il reçoit une dénonciation en vertu de l'art. 33, le tribunal pour adolescents doit obliger l'adolescent à comparaître devant le tribunal pour l'examen de cette décision. La formule 18 peut être utilisée pour la dénonciation; voir l'exemple qui figure à la fin des commentaires de cet article.

Le tribunal pour adolescents peut obliger l'adolescent à comparaître en lui faisant remettre une sommation, qui lui ordonne de se présenter devant le tribunal pour adolescents à l'heure fixée. Le paragraphe 455.5 (2) du *Code* exige que la sommation soit signifiée personnellement à l'adolescent ou, s'il ne peut commodément être trouvé, elle peut être remise pour lui à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans. La formule 16 peut être utilisée pour la sommation.

Le tribunal peut émettre un mandat pour l'arrestation de l'adolescent lorsque ce dernier refuse d'obéir à la sommation; le juge peut commencer par émettre un mandat plutôt qu'une sommation, s'il est convaincu qu'il existe «des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public...» (par. 455.3 (4) du *Code criminel*), par exemple, pour s'assurer de la présence de l'adolescent. Lorsqu'un adolescent est arrêté en vertu d'un mandat émis dans le cadre de l'art. 33 de la *L.J.C.*, les dispositions de l'art. 453.1 du *Code* concernant la mise en liberté par le fonctionnaire responsable du poste de police où l'adolescent a été amené, sont applicables, si le mandat a été visé conformément au par. 455.3 (6) du *Code*. Lorsqu'il est nécessaire de détenir sous garde l'adolescent en attendant l'examen, cette détention doit être conforme aux dispositions des art. 7 et 8 de la *L.J.C.*, qui exigent que cette détention se fasse à l'écart des adultes, sauf circonstances exceptionnelles. La formule 17 peut être utilisée pour le mandat prévu au par. 33 (1). La sommation ou le mandat émis en vertu du par. 33 (1) doit respecter les dispositions du par. 11 (9) et comprendre une déclaration indiquant à l'adolescent qu'il a le droit d'être représenté par un avocat.

Lorsque l'adolescent est déjà sous garde avant l'examen de l'art. 33, le juge du tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance en vertu de l'art. 460 du *Code*, enjoignant à ses gardiens d'amener l'adolescent devant le tribunal aux fins de l'examen.

La demande d'examen sous l'art. 33 peut être présentée à tout moment avant l'expiration de la décision ou dans les six mois qui suivent.

Rapport d'évolution : par. 33 (2)

Le paragraphe 33 (2) adopte les dispositions des par. 28 (7) à (10) en matière de rapport d'évolution. Avant de rendre une décision concernant un examen prévu à l'art. 33, le tribunal pour adolescents doit faire établir un rapport d'évolution et l'examiner. Ce rapport doit être présenté par écrit, sauf permission du tribunal. D'une manière générale, l'adolescent, son avocat, le poursuivant et le père ou la mère qui assiste à l'instance doivent recevoir une copie du rapport. Règle générale, les parties ont le droit de contre-interroger l'auteur de ce rapport. Les déclarations faites par un adolescent «au cours de l'établissement» du rapport d'évolution ne sont pas admissibles «à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou criminelles, à l'exception de celles visées aux articles 16, 20 ou 28 à 32»: voir le par. 14 (10), rendu applicable aux rapports d'évolution par le jeu du par. 28 (10). Le par. 14 (10) a pour but de susciter la confiance de l'adolescent et de s'assurer ainsi de sa collaboration à la préparation du rapport d'évolution. Les déclarations faites par l'adolescent ne sont pas «admissibles à titre de preuve contre lui». Dans le contexte de l'art. 33, ceci veut dire, d'après nous, qu'il n'est *pas possible* d'utiliser une déclaration faite par l'adolescent pour établir qu'il a volontairement omis ou refusé de se soumettre à la décision ou qu'il s'est évadé ou a tenté de s'évader, alors qu'il était placé sous garde. Nous pensons néanmoins que, lorsque le tribunal est convaincu de l'existence d'une violation, il peut alors utiliser les déclarations de l'adolescent pour décider de la mesure à prendre, puisque le par. 33 (6) permet au tribunal de rendre «toute nouvelle décision prévue à l'article 20 qu'il estime appropriée». Nous pensons que ces déclarations seraient alors admissibles en preuve en vertu de l'art. 20 et non de l'art. 33. Si les déclarations de l'adolescent ne pouvaient être utilisées dans ce cas, cela diminuerait grandement l'utilité d'avoir une entrevue avec l'adolescent dans le but de préparer un rapport d'évolution pour l'audition prévue à l'art. 33. Une telle interprétation donnerait un sens bien trop étendu à l'expression «admissible à titre de preuve contre lui».

Avis : par. 33 (2), (4), (5) et (6)

En vertu des par. 33 (3) et (4), l'avis de l'audition relative à l'examen doit être donné en conformité avec les règles de pratique; lorsque les règles de pratique ne précisent pas les modalités de l'avis, il faut donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs. L'avis doit être signifié aux père et mère de l'adolescent, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial; il semblerait que l'avis doit être donné à toutes les personnes visées par la définition que donne la *Loi* des mots «père ou mère», à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (voir le par. 28 (16)). Lorsque le directeur provincial présente une demande d'examen, il est responsable en vertu du par. 33 (3) de faire donner un avis aux père et mère de l'adolescent ainsi qu'au procureur général ou à son représentant. Par ailleurs, si c'est le procureur général qui présente cette demande, c'est à lui de faire donner l'avis en vertu du par. 33 (4) aux père et mère de l'adolescent et au directeur provincial ou à son délégué.

Le par. 33 (5) rend applicables à l'examen prévu par l'art. 33 les paragraphes 28 (13) à (16). Une déclaration concernant le droit de l'adolescent aux services d'un avocat doit figurer sur l'avis donné aux parents; l'avis peut être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé. Il est possible de renoncer au droit de recevoir un avis. Lorsque l'avis requis par la *Loi* n'a pas été donné, le tribunal pour adolescents peut ajourner l'instance et ordonner qu'un avis soit donné selon les modalités qu'il indique ou passer outre à l'exigence de l'avis (par. 28 (16)). La formule 12 peut être utilisée pour l'avis aux père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial ou à son délégué ou à toute autre personne. Pour un examen plus détaillé de ces questions voir les commentaires sous le par. 28 (13) à (16).

L'adolescent est informé des procédures intentées contre lui, lorsqu'il reçoit la sommation ou le mandat émis en vertu du par. 33 (1).

Décision du tribunal pour adolescents : par. 33 (6), (7) et (8)

Lorsque le tribunal pour adolescents procède à un examen en vertu de l'art. 33, il doit donner à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial ou à son représentant, «l'occasion de se faire entendre» (par. 33 (6)). En vertu de l'art. 11, le tribunal doit également informer l'adolescent de son droit aux services d'un avocat, donner à l'adolescent l'occasion raisonnable d'obtenir les services d'un avocat et, lorsque l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, soit après avoir tenté de le faire seul soit après l'avoir demandé à un service d'aide juridique ou d'assistance juridique, il doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné en vertu du par. 11 (4).

En vertu du paragraphe 33 (6), le tribunal ne peut modifier la décision examinée ou rendre une nouvelle décision prévue à l'art. 20 que s'il est convaincu «hors de tout doute raisonnable» que l'adolescent a volontairement omis ou refusé de se soumettre à la décision ou à certaines conditions dont elle était assortie ou, si l'adolescent était placé sous garde, s'est évadé ou a tenté de s'évader. La *L.J.C.* ne précise pas la nature exacte de l'audition prévue au par. 33 (6). Il nous semble cependant que, d'une manière générale, les règles de preuve et de procédure qui s'appliquent au procès devraient également s'appliquer à cette audition. Cette opinion semble justifiée si l'on tient compte des conséquences que cet examen peut entraîner pour l'adolescent, du fait que l'examen prévu à l'art. 33 peut remplacer des accusations portées en vertu du *Code criminel* (art. 132 ou 133) ou du fait que l'examen prévu à l'art. 33 peut également remplacer des accusations portées en vertu de différents articles de la partie XX du *Code*. De plus, le fardeau de persuasion qu'exige le par. 33 (6) est une preuve «hors de tout doute raisonnable», ce qui est le fardeau de persuasion en matière criminelle. Le fardeau de la preuve appartient donc à la poursuite; la poursuite peut être intentée par le procureur général ou son représentant ou par le directeur provincial ou son représentant. Il nous semble qu'à cette étape des procédures, l'adolescent ne devrait pas être contraint à témoigner et à ainsi s'incriminer. Bien entendu, il lui est possible de témoigner s'il le désire et de faire entendre des témoins. Les témoins devraient déposer sous serment et être soumis à un contre-interrogatoire. L'administration de la preuve devrait suivre les règles de preuve qui s'appliquent aux procès.

L'examen prévu à l'art. 33 doit être fondé sur le défaut ou le refus volontaires de se soumettre à une décision ou sur une évasion ou une tentative d'évasion. Le refus de payer une amende ou la violation d'une des conditions d'une ordonnance de probation pourrait constituer un défaut ou un refus de se soumettre à une décision.

On pourrait également soutenir que lorsqu'un adolescent est placé sous garde en milieu ouvert, le refus volontaire de respecter les règles de l'établissement où il est placé pourrait constituer une violation de l'al. 33 (6) a). La violation des conditions d'une mise en liberté provisoire accordée conformément à l'art. 35 de la *L.J.C.*, par exemple si l'adolescent ne retourne pas à l'heure prévue à l'établissement où il est gardé, constituerait probablement une violation de l'al. 33 (6) a), plutôt que de l'al. 33 (6) b), puisqu'il ne s'agirait pas là d'une «évasion».

Lorsque le tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'un des actes prévus aux al. 33 (6) a) ou b) a été commis, il peut «modifier la décision ou rendre toute nouvelle décision prévue à l'article 20 qu'il estime appropriée»; le tribunal peut également décider de confirmer la décision initiale. Il nous semble qu'à cette étape de l'examen prévu par l'art. 33, le tribunal peut modifier sa procédure et utiliser, d'une manière générale, la procédure applicable à une audition relative à une décision en vertu de l'art. 20. Ainsi, il serait souhaitable qu'à cette étape de la procédure, le tribunal donne aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre; le tribunal peut également examiner le rapport d'évolution (voir plus haut les commentaires sous le par. 33 (2) concernant les rapports d'évolution).

Lorsque le tribunal n'est pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'adolescent a violé l'al. 33 (6) a) ou b), il doit rejeter la dénonciation. L'adolescent continue alors à exécuter la décision initiale et le juge peut lui faire certaines observations, comme il pourrait le faire lorsque l'adolescent est obligé de comparaître devant lui en vertu de l'al. 23 (1) b). Lorsque le tribunal est convaincu de l'existence d'une violation de ces dispositions, il dispose d'une large discrétion pour modifier la décision initiale. Une décision avec placement sous garde rendue en vertu du par. 33 (6) ne peut avoir une durée supérieure à six mois d'après le par. 33 (7), que cette décision ordonne un premier placement sous garde ou qu'elle vienne s'ajouter à un placement sous garde existant. En vertu du paragraphe 33 (8), le tribunal peut placer un adolescent sous garde en vertu de l'art. 33 et reporter jusqu'à l'expiration de la période de garde l'exécution de toute décision visant l'adolescent.

Lorsque le tribunal examine une décision dans le cadre de l'art. 33, il est possible qu'il rende une décision moins sévère. Par exemple, le tribunal pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'adolescent a commis une violation mineure d'une des conditions de la probation mais estimer, compte tenu de la situation, qu'il conviendrait de diminuer la période de probation ou d'y mettre fin; le tribunal a le pouvoir de le faire en vertu de l'art. 33.

Prévention d'une double accusation portant sur les mêmes faits : par. 33 (9)

Le bris de prison et l'évasion d'une garde légale constituent des infractions aux art. 132 et 133 du *Code criminel*. Le paragraphe 33 (9) indique clairement que la Couronne doit choisir entre poursuivre l'adolescent en vertu du *Code* ou demander un examen en vertu de l'art. 33: l'adolescent ne peut être visé par ces deux dispositions à la fois, parce que cela constituerait une double accusation portant sur les mêmes faits. L'inculpation en vertu des art. 132 ou 133 du *Code* peut être portée soit par la Couronne soit par un poursuivant à titre privé; par exemple le directeur provincial pourrait, s'il le désire, intenter des poursuites en vertu des dispositions du *Code*, dans le cas où la Couronne n'aurait pas porté d'accusation.

L'adolescent qui fait défaut de se soumettre à une décision sans placement sous garde ne peut être visé que par la *L.J.C.*, soit par l'art. 32, soit par l'art. 33, dans le

cas d'un défaut volontaire. En vertu du paragraphe 20 (8) de la *L.J.C.*, la partie XX du *Code criminel*, qui traite des peines, amendes, probation et autres mesures concernant les infracteurs adultes, ne s'applique pas aux poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.* Par conséquent, le défaut de payer une amende, la violation d'une ordonnance de probation et les autres défauts de se soumettre à une décision sans placement sous garde rendue en vertu de la *L.J.C.* ne peut donner lieu qu'à une décision prise en vertu de cette loi.

Appel : par. 33 (10)

Le paragraphe 33 (10) permet de porter en appel une décision rendue en vertu de l'art. 33, comme s'il s'agissait d'une décision prononcée en vertu de l'art. 20 pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. L'art. 27 de la *L.J.C.* prévoit un droit général d'appel d'une déclaration de culpabilité, d'une ordonnance rejetant une dénonciation ou d'une décision rendue en vertu de l'art. 20. Le par. 33 (10) prévoit expressément l'appel d'une décision rendue en vertu de l'art. 33. Par contre, les décisions rendues en vertu des art. 28 à 32 ne sont pas susceptibles d'appel (voir le par. 27 (6)), puisque seul l'art. 33 permet de rendre une décision plus sévère que la décision initiale.

Il nous semble également que l'adolescent peut invoquer l'art. 27 pour porter en appel une déclaration du tribunal d'après laquelle il a volontairement omis ou refusé de se soumettre à une décision ou s'est évadé ou a tenté de s'évader; le poursuivant peut interjeter appel du rejet de la dénonciation. Il semble que les expressions «déclaration de culpabilité» et «ordonnance ayant rejeté une dénonciation» que l'on trouve au par. 27 (1) puissent s'appliquer à ce genre de décision. De plus, il convient de remarquer que l'exception prévue au par. 27 (6) s'applique uniquement aux examens visés par les art. 28 à 32, ce qui laisse clairement entendre que l'art. 27 s'applique à un examen visé par l'art. 33.

Étant donné la durée maximale de la décision rendue en vertu de l'art. 33 et vu les par. 33 (10) et 27 (2), il semble qu'un appel d'une décision du tribunal rendue dans le cadre de cet article devrait être considéré comme un appel d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction sommaire.

Formules : par. 33 (11), (12) et (13)

La formule 13 peut être utilisée pour la décision rendue en vertu du par. 33 (6) (voir la p. 182). La formule 16 peut être utilisée pour la sommation (voir la p. 199). La formule 17 peut être utilisée pour le mandat (voir la p. 200). La formule 18 peut être utilisée pour la dénonciation.

EXEMPLE DE FORMULE

FORMULE 18
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DU QUÉBEC
DÉNONCIATION

Canada
Province de Québec
District de Témiscoumics

Les présentes constituent la dénonciation de Renée Caron du Département des services à la jeunesse, déléguée du directeur provincial, ci-après appelée la dénonciatrice.

La dénonciatrice déclare qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que Richard Tremblay du 3, rue Laurier, St-Toussaint, Québec, adolescent au sens de ce terme dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a volontairement négligé ou refusé de se soumettre à une décision du tribunal pour adolescents en date du 8 juillet 1982, ou à certaines conditions dont la décision est assortie:

1. Richard Tremblay ne s'est pas présenté à Renée Caron, le délégué à la jeunesse chargé de ce cas, le premier lundi des mois d'octobre et de novembre, comme l'exigeait l'ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982;

2. Richard Tremblay n'a pas fréquenté l'École secondaire Duplessis au cours des mois d'octobre et de novembre 1982, comme l'exigeait l'ordonnance de probation en date du 8 juillet 1982;

3. Richard Tremblay n'a pas effectué les travaux communautaires qu'avait exigés le tribunal pour adolescents dans son ordonnance en date du 8 juillet 1982.

Assermenté devant
moi ce 15 décembre 1982
à St-Toussaint, Province de Québec

«Renée Caron»

Dénonciatrice

«Suzanne B. Beaudoin»

Juge de paix de la province de Québec

Décision imposée à la suite d'un examen : art. 34

ARTICLE 34

34. Application des articles 20 à 26 à l'examen de décisions. Sous réserve des cas prévus aux articles 28 à 33, les paragraphes 20 (2) à (8) ainsi que les articles 21 à 26 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux décisions prises en vertu des articles 28 à 33.

L'article 34 prévoit que les décisions imposées à la suite d'un examen en vertu des art. 28 à 33 sont sujettes aux mêmes limitations et conditions qui s'appliquent aux décisions initiales en vertu des par. 20 (2) à (8) et des art. 21 à 26. Par exemple lorsqu'un adolescent est libéré en vertu de l'art. 29 et placé en probation, les conditions obligatoires mentionnées au par. 23 (1) s'appliquent à l'ordonnance de probation, de même que les autres conditions que le juge décide d'imposer en vertu du par. 23 (2). La nouvelle décision ne peut avoir une durée supérieure à celle que prévoit le par. 20 (3). Voir plus haut les commentaires des art. 20 à 26.